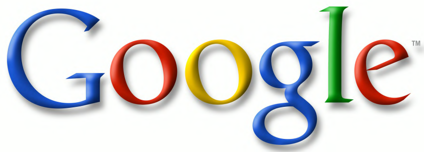
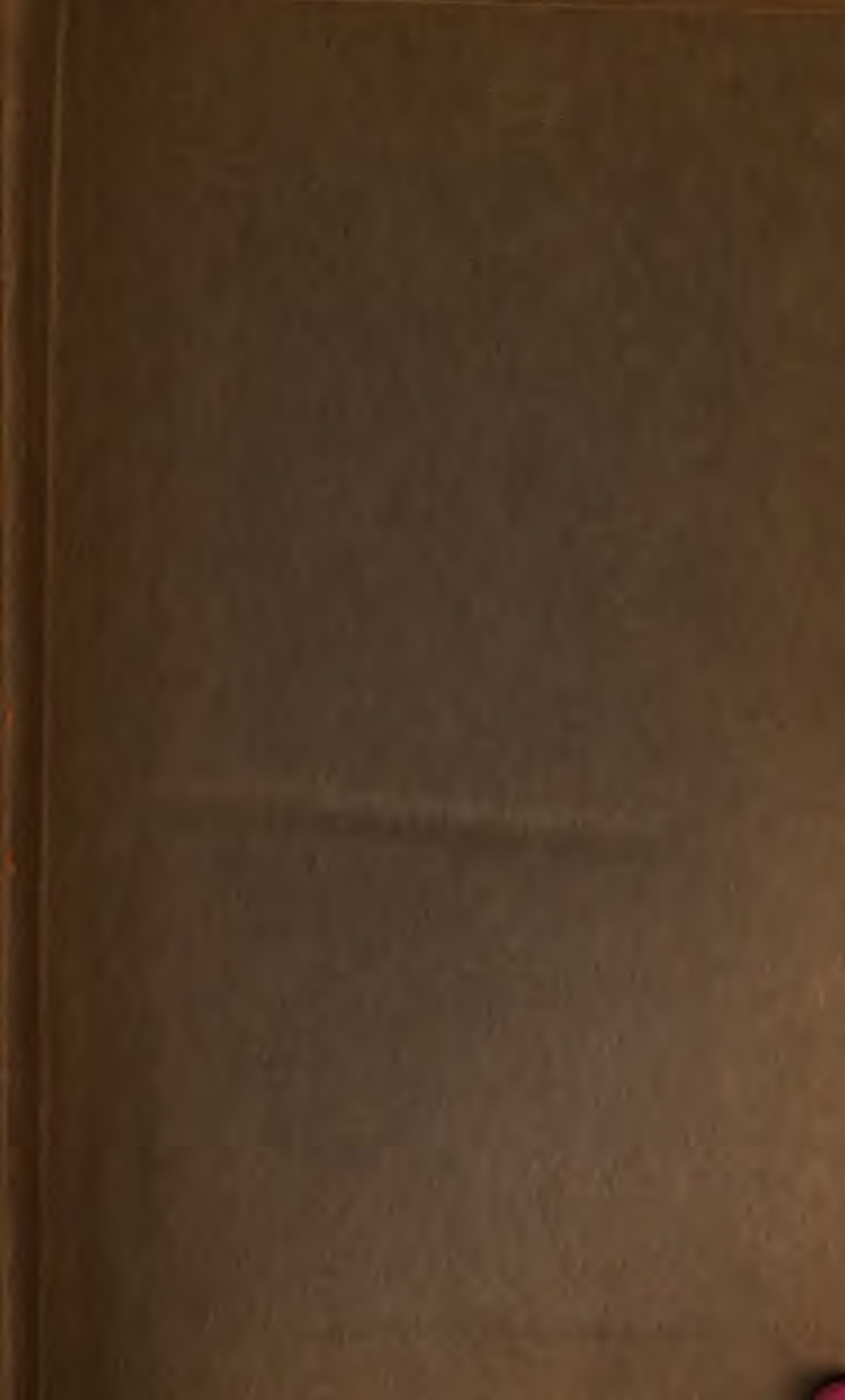






BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Pierre Albin

Les Grands Traités Politiques

Recueil des principaux Textes diplomatiques

Depuis 1815 jusqu'à nos jours.

Avec des Notices historiques et des Notes.

PRÉFACE DE M. MAURICE HERBETTE

DEUXIÈME ÉDITION

REVUE ET MISE AU COURANT

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN.

LES GRANDS TRAITÉS POLITIQUES

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

DU MÊME AUTEUR

Le « Coup » d'Agadir. *La querelle franco-allemande. Origines et développement de la crise de 1911.* 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . 3 fr. 50

RUVILLE (A. de), professeur à l'Université de Halle. **La restauration de l'empire allemand.** *Le rôle de la Bavière.* Traduit de l'allemand par P. Albin, avec une introduction sur *les papiers de Cerçay et le secret des correspondances diplomatiques*, par J. Reinach, député. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine.* 7 fr.

LES GRANDS
TRAITÉS POLITIQUES

RECUEIL

DES

PRINCIPAUX TEXTES DIPLOMATIQUES

DEPUIS 1815 JUSQU'A NOS JOURS

AVEC DES NOTICES HISTORIQUES ET DES NOTES

PAR

PIERRE ALBIN

PRÉFACE DE M. MAURICE HERBETTE

DEUXIÈME ÉDITION
revue et mise au courant.

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1912

PRÉFACE

L'étude et la connaissance des questions extérieures ont été, pendant des siècles et dans presque tous les États, l'apanage exclusif de ceux qui assumaient la charge et la conduite des relations internationales. Les souverains, avec l'aide de Ministres, spécialisés par leurs antécédents de famille ou par une éducation particulière dans ce genre d'affaires, traitaient en personne la politique étrangère. Un nombre restreint de représentants, de commis, conduisaient ou préparaient les négociations, et un profond mystère, jugé propice et indispensable au succès de leur combinaison, enveloppait d'une ombre impénétrable le travail des Chancelleries.

Les peuples, considérés comme les pions sacrifiés des parties d'échec se jouant entre un nombre restreint et averti de partenaires, n'avaient ni le droit, ni la possibilité de faire entendre leurs voix : on les menait à la bataille, le plus souvent, sans les informer des motifs du combat et de son enjeu. On ne les instruisait pas plus des causes de guerre qu'on ne les consultait sur l'opportunité de la paix ou sur les avantages à tirer d'opérations militaires heureuses. Intimidées par le secret pesant sur les affaires de la diplomatie, les populations s'accoutumèrent à s'en désintéresser bien qu'elles eussent à en subir le contre-coup. Disposaient-elles, d'ailleurs, des moyens de percer un mystère aussi jalousement gardé ? Les rapports de peuple à peuple voisin étaient déjà difficiles à maintenir, en dehors des périodes de guerre. Le monde extérieur était quasiment ignoré : les continents asiatique, américain, afri-

tcain, n'étaient visités que par un petit nombre de marchands ou de voyageurs, attirés par l'appât du gain ou par une curiosité exceptionnelle. Ni la vapeur, ni l'électricité ne rapprochaient les distances ou supprimaient pratiquement les océans. La « presse » n'existait pas et les quelques gazettes nées d'initiatives hardies ne reproduisaient que les banales nouvelles de l'étranger. Seule la *Gazette de Hollande*, au XVIIe siècle, a rompu, parfois, un silence trop aisément accepté.

Cet âge d'or des diplomates, cette période d'autocratie où leurs combinaisons ne risquaient d'échouer par aucune indiscrétion involontaire, a duré si longtemps qu'elle a créé une tradition redoutable, tradition dont certains États, de plus en plus rares, il est vrai, ne se sont pas encore entièrement affranchis.

Peu à peu cependant l'esprit public s'est éveillé. Les peuples ont appris à se préoccuper des événements qui se passaient autour d'eux et loin d'eux. Des relations commerciales régulières se sont nouées et leur ont mieux fait connaître les continents extra-européens.

Enfin de grandes crises comme la Révolution Française ont, par le bouleversement d'usages séculaires, donné aux nations la conscience de leur devoir de surveiller leurs relations avec l'étranger. La bataille a certes été rude entre les adversaires et les défenseurs par principe ou par intérêt du secret des Chancelleries. Il a fallu la chute d'un régime et un Napoléon pour qu'on découvrît l'importance, en politique extérieure, de l'appui de l'opinion publique. Qui ne se souvient de la violente campagne du *Times* contre Bonaparte et des appels retentissants du premier Empereur des Français, cependant si jaloux de son autorité personnelle? Le combat ainsi engagé entre deux systèmes, par la volonté même des gouvernants, a subi des vicissitudes. Le régime du bâillon instauré au Congrès de Vienne par Metternich s'est maintenu une dizaine d'années. Des tendances plus libérales ont triom-

phé en Europe en 1830, mais les gouvernements, sauf celui d'Angleterre qui fut plus avisé et plus pratique, n'ont guère travaillé à l'éducation du peuple en matière de politique extérieure. Le premier homme d'État du continent qui ait réellement profité des exemples de Napoléon et compris la valeur de l'opinion publique est le Prince de Bismarck. Aussi sa diplomatie a-t-elle été aussi féconde en résultats que peu conforme aux traditions. Le fondateur de l'unité allemande ne s'est jamais embarrassé des habiletés surannées des diplomates de la vieille école et il s'est affranchi délibérément de tous les « secrets » où s'empêtraient ses ennemis. Il a fait sa politique au grand jour, disant même la vérité à ses adversaires, les déconcertant par une franchise apparente, et puisant sa force dans la propagation même de ses idées par la voie de la presse. On peut dès lors affirmer que Bismarck est le créateur d'un genre nouveau de diplomatie, ce qui n'implique pas d'ailleurs qu'il n'ait pas souvent *voilé* une lumière qu'il répandait à ses heures et non sans brutalité.

Son exemple a paru bon à suivre — altération de faits ou de documents exceptée —, et depuis une quarantaine d'années les dirigeants de la politique extérieure ont renoncé ou renoncent de plus en plus à méconnaître la force du *consensus* populaire.

En France, la troisième République, en rendant toute sa valeur à la volonté nationale, se devait à elle-même d'en respecter les manifestations tant au point de vue intérieur qu'au point de vue extérieur. On pourrait supposer que, les progrès de la civilisation aidant, les facilités de communication entre nations et continents étant accrues par les applications de la vapeur et la découverte de l'électricité, le peuple français, encouragé dans cette voie par son propre Gouvernement, ait, plus qu'un autre, pris goût aux questions internationales. Il n'en a malheureusement pas été ainsi. L'indifférence, sauf dans une élite, règne encore à cet égard. Le Français, on le sait, se plain

souvent de l'esprit de routine de ses administrations publiques. Ce qu'il ne s'avoue guère, c'est qu'il est lui-même encore plus routinier. Il s'est, par atavisme, accoutumé à considérer les affaires extérieures comme la chasse gardée d'une caste à part. Il conserve volontiers l'illusion que le diplomate est un homme d'une mentalité spéciale, obligé par ses fonctions mêmes à constamment déguiser sa pensée et à s'envelopper d'un manteau couleur de muraille quand il ne se pare pas d'un bel habit brodé couvert de rubans multicolores. Cet être prestigieux ou décrié — car pour les diplomates la roche tarpéienne est proche du Capitole — lui semble dépositaire de secrets redoutables et le dispensateur souverain des bienfaits de la paix ou des horreurs de la guerre. Le Français donc, si frondeur soit-il, n'ose guère se mêler des affaires de la diplomatie. Il sent que la prospérité et même l'existence nationale dépendent en partie de la situation mondiale de son pays et néanmoins, respectueux de traditions surannées, sa verve satirique ne prend jamais la forme d'un contrôle pourtant nécessaire. En outre, nos concitoyens ont longtemps passé pour les plus mauvais géographes et on leur a maintes fois reproché l'ignorance de tout ce qui n'est pas la France continentale. Ce grief, si fondé qu'il ait pu être jadis, n'est plus entièrement exact aujourd'hui. On enseigne la géographie en France et fort bien. Les Français ont acquis l'habitude des voyages. Bien plus, ils apprennent — enfin — les langues étrangères.

D'importantes colonies françaises essaimées dans le monde propagent, dans la métropole, la connaissance des peuples étrangers. Il n'est pas jusqu'à la mode des cartes postales illustrées qui n'ait contribué à répandre, dans notre pays, l'idée qu'en dehors de nos frontières il existe une civilisation. Attribuer à une ignorance fondamentale et paresseuse, le manque d'intérêt des Français pour les affaires étrangères serait donc contraire à la stricte équité.

La raison réelle de cette indifférence que secouent, de temps

à autre, des menaces de guerre, est tout autre. L'étude des questions extérieures est ardue, et elle rebute aisément. Il faut des connaissances historiques et juridiques spéciales dont l'acquisition n'est pas à la portée de tous. On ne naît pas diplomate : on le devient par une instruction particulière. Pour s'intéresser aux questions d'actualité, il est indispensable d'en savoir la genèse, d'en avoir approfondi l'évolution. Le travail qui en résulte nécessite un effort, et l'immense majorité des Français n'éprouve pas le besoin impérieux de l'accomplir. Il faudrait par une sorte de vulgarisation patiente remédier à cette apathie. Il conviendrait d'accoutumer nos concitoyens, aptes depuis fort longtemps à comprendre les affaires intérieures, à prendre conscience de l'importance vitale qu'ont pour eux les affaires extérieures.

Ce devoir, le gouvernement de la République ne l'a jamais méconnu.

Le Parlement est mis à même, par des publications de documents diplomatiques sous forme de Livre Jaune, par l'exercice de son droit d'interpeller et de questionner les Ministres, d'exercer son contrôle sur l'orientation de notre politique extérieure. Le Parlement britannique sans débats retentissants, sans interventions grandiloquentes, par un recours judicieux et fréquent à de courtes questions précises, se fait renseigner souvent sur les événements qui intéressent l'Empire. Imitons-le.

Et, pour que de tels débats portent leurs fruits, imitons aussi la presse britannique qui en instruit ses lecteurs.

Cette intervention de la presse est au surplus indispensable pour secouer la torpeur des Français en ce qui touche la politique étrangère courante. Le rôle d'un journal n'est pas de flatter exclusivement le goût de ses lecteurs. Il est plus noble : car il est celui d'un éducateur. La presse a l'obligation de renseigner le public sur tous les faits qui doivent l'intéresser. A-t-elle le droit de laisser ignorer ce qui se passe dans le monde ?

Ne serait-ce qu'au point de vue financier, le Français, créancier de tant de gouvernements ou d'entreprises étrangères, a le plus grand avantage à être tenu au courant de la situation et des aspirations de ses débiteurs. Tout ce qui est de nature à affaiblir la valeur de ses gages, les modifications territoriales, la situation économique, le régime même des États et les bouleversements dont ils sont menacés, doivent être connus de ceux de nos compatriotes qui prêtent au dehors leur argent et à qui des hommes de finances prodiguent des renseignements parfois trop optimistes.

Nos industriels et nos commerçants se plaignent aussi fréquemment de ne pas trouver les débouchés extérieurs qu'ils souhaitent pour leurs produits — sans accomplir personnellement un grand effort. — N'ont-ils pas profit à trouver dans la presse des indications abondantes et précises sur la politique étrangère? Intérêt national et intérêts privés se trouvent donc confondus et exigent une propagation continue des nouvelles de l'extérieur.

A vrai dire, une grande partie de la presse française l'a déjà compris et, la presse parisienne, notamment, se montre disposée à secouer l'indifférence des Français. Les organes importants de Paris, sans distinction d'opinion politique, contribuent à développer chez leurs lecteurs le goût des questions extérieures. Ils consacrent aux nouvelles de l'étranger une place chaque jour plus considérable et ils n'attendent pas qu'une crise grave éclate pour insérer télégrammes ou bulletins. Des publicistes de talent, assurés de n'être plus systématiquement sacrifiés à leurs confrères chargés de la politique intérieure ou du reportage courant, se sont attachés à l'étude et à la vulgarisation de la politique étrangère. Ils y ont acquis une autorité et une science dont le pays tout entier bénéficie.

La presse de province est plus récalcitrante et, sauf dans quelques grands organes régionaux, on n'y trouve guère encore d'articles documentés, ou même des informations détail-

lées sur les affaires européennes et mondiales. Sa seule excuse est cette indifférence du public qu'il faut combattre et détruire. Sans doute, tous les problèmes extérieurs n'ont pas d'attrait pour les non initiés et telles questions spéciales, celle de Crète ou celle des rapports turco-arabes par exemple, ne passionneront jamais la France. Il ne saurait, dès lors, s'agir de transformer la presse en une école de diplomatie; mais pourquoi ne pas tenter, comme l'essaie la presse britannique, de provoquer et de diriger les mouvements de l'opinion publique après l'avoir préalablement éclairée ?

La transformation radicale de l'enseignement historique dans nos écoles et nos lycées, l'emploi de méthodes plus rationnelles, l'abandon du système suranné qui consistait uniquement à surcharger la mémoire de dates et de batailles, a déjà préparé les esprits à la compréhension des faits extérieurs contemporains. Le terrain est favorable. Faut-il commettre la faute de n'en point tirer parti ?

Cette erreur serait grave, et mon ami M. Albin l'a compris. Le livre qu'il nous donne aujourd'hui constitue un instrument de travail de premier ordre pour quiconque désire s'attacher à l'œuvre de vulgarisation diplomatique indispensable dans une démocratie. L'historien, le publiciste, l'érudit, le professeur, et simplement l'homme soucieux de s'instruire et d'augmenter ses connaissances, rendront l'hommage dû à un recueil de textes qui, pratique et maniable, sera dans les arcanes de la diplomatie un véritable fil d'Ariane. Réunir, en un volume qui ne peut être une encyclopédie, des traités constituant la base actuelle du droit conventionnel du monde, était une tâche délicate. Il existe en politique extérieure des questions mortes, des questions encore ouvertes ou qui risquent d'être réveillées par l'initiative des gouvernements et des peuples. Telles autres, en apparence liquidées, ne se régleront définitivement dans l'avenir que par le triomphe de la justice et de l'équité.

Parmi tant d'affaires de nature si diverse et si complexes,

le choix était malaisé. On se résigne mal aux omissions volontaires et l'on éprouve quelque scrupule à publier un ouvrage que l'on sait incomplet. Mais le but poursuivi a servi de critérium.

M. Albin a voulu — et on ne l'en félicitera jamais assez — être utile à tous ceux qui étudient la politique étrangère, dans un intérêt didactique ou d'instruction personnelle. Il a souhaité mettre en leurs mains un livre leur épargnant les longues recherches, une sorte de synthèse des résultats de l'activité diplomatique d'un siècle. Il ne pouvait négliger quelques questions mortes dont la réouverture semble invraisemblable. si la connaissance en reste indispensable pour comprendre certains problèmes encore posés aujourd'hui.

M. Albin s'est donc appliqué à rester objectif et réaliste. Il n'a cherché ni à rappeler systématiquement les pages glorieuses ou douloureuses de l'histoire de la France et des autres grands États du globe, ni à dissimuler les échecs de personne.

Les traités, qu'il soumet à notre étude et à nos méditations, contiennent tous des leçons fécondes.

Nous ne saurions mieux le remercier de ses patientes recherches et de son labeur consciencieux qu'en utilisant son livre dans l'esprit même où il l'a conçu.

Novembre 1910.

MAURICE HERBETTE,
Secrétaire d'Ambassade,
Chef du bureau des communications
au Ministère des Affaires étrangères.

Le succès obtenu par l'ouvrage de M. Albin n'a été une surprise que pour ceux qui rêvent un retour impossible au passé.

Les adjonctions de traités récemment connus ou conclus justifieraient à elles seules cette nouvelle édition qui contribuera, il faut l'espérer, à développer le sens critique de l'opinion publique en matière de politique extérieure.

Mai 1912. M. H.

AVERTISSEMENT

Les éléments de ce recueil ont été réunis au jour le jour, pour répondre à un besoin de documentation précise. Que de fois n'entend-on pas citer le texte d'un traité, ou d'un article de traité, sans qu'on puisse être en mesure de retrouver immédiatement et sans de fastidieuses recherches dans des compilations et des périodiques, certes précieux pour les historiens, mais d'un usage et d'un maniement peu courants, le passage cité?

Le traité de Francfort, le traité de Berlin de 1878, l'Acte d'Algésiras, la convention Cassini, l'accord anglo-russe, l'alliance anglo-japonaise, à combien d'ouvrages ne faut-il pas se reporter, quel temps n'est-on pas exposé à perdre, si l'on veut consulter, interroger ou commenter ces textes célèbres? Et pourtant, c'est là une nécessité qui s'impose à un nombre de plus en plus grand de personnes : journalistes, diplomates, hommes d'État, simples étudiants même. Il n'y a pas de commentaires, pas d'analyses qui remplacent la connaissance directe des textes eux-mêmes. Le meilleur homme de loi est celui auquel la lecture des codes est la plus familière et qui se fait à lui-même une doctrine par une application personnelle de la lettre et de l'esprit de la loi à la pratique journalière des affaires. Il n'en peut être autrement de tous ceux qui, à un titre et pour un motif quelconques, s'intéressent aux problèmes de la politique internationale.

Nous avons donc cherché à rassembler sous le plus petit volume possible, et à classer méthodiquement le plus grand nombre possible de traités de nature politique conclus depuis le congrès de Vienne. Cette limitation nous a imposé notre choix : nous avons laissé de côté tous les traités, conventions ou arrangements ayant un caractère commercial, judiciaire ou administratif. Cent volumes n'auraient pas suffi à cette tâche, et il fallait se contenter de cinq cents pages.

Pour la même raison, nons avons dû restreindre à un très petit nombre les textes relatifs à certaines grandes questions qui ont donné naissance à d'innombrables instruments diplomatiques, bien que ces instruments offrent un caractère politique indiscutable. Le chercheur le moins averti nous comprendra lorsque nous aurons indiqué que nous avons renoncé à reproduire les traités relatifs au partage de l'Afrique ou aux relations des Puissances avec la Porte, qui forment plus de vingt volumes du remarquable recueil de M. de Testa. La Chine venait en bon rang dans cette floraison de textes, dont certains, ceux relatifs, par exemple, aux concessions étrangères, sont particulièrement d'actualité. Mais pour l'Extrême-Orient comme pour l'Afrique, nous nous sommes limités aux plus grandes questions d'ordre politique : traités de paix, cessions de territoires, etc., ayant sur la position respective des États, sur leur ligne de conduite ou leur attitude, une influence décisive.

Mais même en nous restreignant dans ces limites, choisir ne suffisait pas. Il fallait classer. Nous avons donc réparti les textes entre les divers pays qu'ils concernaient, en suivant autant que possible, mais sans nous y soumettre d'une manière absolue, l'ordre chronologique pour chaque pays. L'essentiel n'était pas de suivre pas à pas les événements dans leur développement. Le but à atteindre, c'était de faciliter les recherches, et nous croyons l'avoir atteint.

Aux textes ainsi distribués par pays, nous avons ajouté la convention de la Haye du 18 octobre 1907 en vue de faciliter l'arbitrage. Le nombre des différends internationaux soumis à l'arbitrage augmente chaque année. Puisque nous ne pouvions citer tous les traités et conventions relatifs aux lois de la guerre ou aux moyens de prévenir la guerre, le texte qui s'imposait à notre choix était précisément celui auquel on aurait le plus souvent à se référer à l'occasion des conflits nés des autres textes réunis dans ce volume. Puisse la sagesse des gouvernements et des nations multiplier davantage encore ces règlements pacifiques, en substituant de plus en plus le respect des règles du droit international et des traités aux décisions de la force brutale !

Paris, Août 1910.

LES

GRANDS TRAITÉS POLITIQUES

INTRODUCTION

LES TRAITÉS DE VIENNE

I. — L'ACTE GÉNÉRAL DU 9 JUIN 1815

Bien que les traités de Vienne aient été, pendant près d'un siècle, l'axe autour duquel a évolué la politique européenne, bien qu'un certain nombre de leurs dispositions, territoriales ou relatives au régime des fleuves, soient encore en vigueur, il sort néanmoins du cadre de cet ouvrage de les citer intégralement. Leur étendue, la caducité que les événements ont entraînée pour la plupart d'entre eux, en font plus naturellement l'objet d'une étude proprement historique que d'un recueil de ces conventions par lesquelles les États ont consacré les faits historiques qui dominent la vie internationale contemporaine.

Nous nous bornerons donc à rappeler succinctement les circonstances au milieu desquelles s'ouvrirent, se tinrent, puis se fermèrent, ces mémorables assises diplomatiques, les plus importantes peut-être que l'histoire ait eu à enregistrer. Nous analyserons ensuite à grands traits le contenu des textes par lesquels elle clôtura ses travaux.

Le traité, signé à Paris le 30 mai 1814, entre le gouvernement de Louis XVIII rétabli sur le trône de France, d'une part, et l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse et la Russie, d'autre part, ramenait la France dans la limite de ses frontières antérieures au 1er janvier 1792. Cependant la France obtenait, avec la possession définitive des enclaves d'Avignon, du Comtat Venaissin, de Montbéliard et de Mulhouse, les extensions territoriales suivantes : Chambéry et une partie de son arrondissement ; une partie de l'arrondissement d'Annecy ; Beaumont ;

Chimay ; Landau. Ses colonies lui étaient rendues, sauf quelques exceptions : Ile de France, Sainte-Lucie, etc.

Le traité posait en outre les principes suivants : liberté de la navigation du Rhin et des autres fleuves internationaux ; accroissement de territoire en faveur des Pays-Bas ; fédération des États indépendants de l'Allemagne ; indépendance de la Suisse ; partage de l'Italie entre l'Autriche et les petits États souverains. Il était stipulé en terminant qu'un congrès des puissances, réuni à Vienne dans le délai de deux mois, réglerait « les arrangements qui doivent compléter les dispositions du traité du 30 mai ».

Par un deuxième traité, tenu secret, les Alliés arrêtèrent les bases sur lesquelles ils entendaient faire le partage des territoires abandonnés par la France.

Fixée primitivement au 1er septembre 1814, puis remise au 1er octobre, l'ouverture *officielle* du Congrès eut lieu le 1er novembre. Mais, en réalité, cette ouverture fut purement fictive, parce qu'on se heurtait à une impossibilité matérielle, celle de réunir tous les congressistes. Au milieu de septembre, il n'y avait pas, en effet, à Vienne, moins de 90 représentants des princes souverains, et moins de 53 représentants des princes médiatisés. D'autre part, par un protocole du 22 septembre, les plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie s'étaient mis d'accord pour régler à eux seuls les questions que le Congrès aurait dû trancher.

C'est sur la réclamation de Talleyrand que fut pris le double engagement de réunir le Congrès le 1er novembre, et de soumettre les questions qui lui avaient été réservées à une commission préparatoire où seraient représentés, outre les quatre États Alliés, la France, l'Espagne, le Portugal et la Suède. C'est cette commission, dite *Comité des Huit*, dont les travaux commencèrent au mois de novembre, et les commissions spéciales, chargées quelques semaines plus tard de résoudre les questions relatives aux affaires de la Confédération helvétique, à la traite des nègres, aux fleuves internationaux, aux préséances des agents diplomatiques etc., qui élaborèrent les principaux textes qu'on doit au Congrès de Vienne.

Nous n'avons pas à refaire ici l'histoire de ces longues conférences, des péripéties de cette lutte diplomatique qui fut interrompue, mais dont la conclusion fut accélérée par le retour de Napoléon de l'île d'Elbe. Nous rappellerons seulement que le Congrès coordonna dans le traité général, signé le 9 juin 1815 par les représentants de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal et du Brésil, de la Prusse, de la Russie et de la Suède et Norvège, les accords particuliers conclus

entre les diverses puissances et signés entre le 8 février, date de la déclaration relative à la traite des nègres, et le 8 juin, date de la constitution fédérative de l'Allemagne [1].

L'Acte du 9 juin consacrait le partage de la Pologne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie (art. 1 à 14); des remaniements territoriaux entre la Prusse, la Saxe et l'Autriche (art. 15 à 25); la formation du royaume de Hanovre (art. 26 à 33); des remaniements territoriaux et des changements dans les titres souverains, entre la Prusse et les grands-duchés d'Holstein-Oldenbourg, de Mecklembourg-Schwerin, de Meklembourg-Strelitz, de Saxe-Weimar, certaines villes libres, seigneuries, etc. (art. 34 à 46); le règlement de la question de Francfort, déclarée ville libre; la *Confédération germanique* (art. 53 à 64); le règlement de la question des Pays-Bas et de la Belgique, qui devait être remis en question peu d'années ensuite, ainsi que celle du Luxembourg (art. 65 à 73);

1. Voici la liste de ces actes, dans l'ordre où ils furent annexés à l'Acte général du 9 juin :

N° 1. Traité entre la Russie et l'Autriche (relatif à la Pologne), du 21 avril/3 mai 1815.

N° 2. Traité entre la Russie et la Prusse (relatif à la Pologne) du 21 avril/3 mai 1815.

N° 3. Traité additionnel, relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, du 21 avril/3 mai 1815.

N° 4. Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815.

N° 5. Déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnburg, du 18 mai 1815.

N° 6. Traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815.

N° 7. Convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1er juin 1815.

N° 8. Convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815.

N° 9. Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815.

N° 10. Traité entre le roi des Pays-Bas et l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, du 31 mai 1815.

N° 11 *a*. Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération helvétique, du 20 mars 1815.

N° 11 *b*. Acte d'accession, en date de Zurich, le 27 mai 1815, de la Confédération suisse, à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815.

N° 12. Protocole, du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève.

N° 13. Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815.

N° 14. Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde.

N° 15. Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, du 8 février 1815.

N° 16. Règlements pour la libre navigation des rivières.

N° 17. Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, du 9 mars 1815.

le règlement de la question helvétique (art. 74 à 84); la délimitation des états sardes et des possessions autrichiennes en Italie (art. 85 à 103); le rétablissement de Ferdinand IV sur le trône de Naples (art. 104); le règlement de divers litiges hispano-portugais (art. 105 à 107); la réglementation des fleuves et rivières traversant plusieurs États (art. 108 à 117). L'article 118 déclarait enfin que les actes particuliers annexés à l'acte général, ainsi que les règlements sur le rang entre agents diplomatiques « sont parties intégrantes des arrangements du Congrès ».

L'acte général portait les signatures des représentants des huit grandes puissances : Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède.

Il va sans dire que nous n'avons voulu en aucune manière donner de cet instrument diplomatique fameux une analyse minutieuse et complète. Au point de vue des textes, les deux grands faits qui y sont consignés, partage de la Pologne et établissement d'une Confédération germanique, ne présentent plus qu'un intérêt théorique et rétrospectif. Seuls, quelques principes posés dans l'acte général, et développés dans les actes séparés, ont subsisté à travers les bouleversements et les transformations qui marquèrent le XIXe siècle. Les principaux sont relatifs à la neutralité de la Suisse, aux fleuves internationaux et au rang entre les agents diplomatiques. Nous les reproduisons dans l'ordre même où ils furent annexés à l'acte général.

II. — NEUTRALITÉ DE LA SUISSE

DÉCLARATION DES PUISSANCES SUR LES AFFAIRES DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE DU 20 MARS 1815

(Annexe n° 11.)

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du Corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle; et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique.

Déclarent :

Que, dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai 1814, doit compléter les dispositions de ce traité [1].

III. — LES FLEUVES INTERNATIONAUX

RÈGLEMENTS POUR LA LIBRE NAVIGATION DES RIVIÈRES

Articles concernant la Navigation des Rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

(Annexe n° 16.)

Article premier. — Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes suivants.

Art. 2. — La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 3. — Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et

1. Cette déclaration était suivie d'une transaction en 9 articles réglant les questions territoriales et certains droits féodaux ou de souveraineté pour les cantons de Bâle, Zurich, etc. La Diète de la Confédération helvétique, dans sa séance du 3 avril 1815, vota son accession à la déclaration, et cet acte d'accession fut annexé à l'acte final.

s'étendra aussi, à moins que les circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

Art. 4. — Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira, néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 5. — Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 6. — Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. 7. — On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'autant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 8. — Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation ; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants pour faire la contrebande à l'aide de bateliers.

Art. 9. — Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains; et ils auront soin de pourvoir, d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution [1].

Signé : Dalberg, Clancarty, Humboldt, Wessenberg.

IV. — PRÉSÉANCES DIPLOMATIQUES

RÈGLEMENT SUR LE RANG ENTRE LES AGENTS DIPLOMATIQUES DU 19 MARS 1815

(Annexe n° 17.)

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Article premier. — Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

1. Ce règlement, qui pose les principes généraux adoptés par le Congrès, est suivi de deux règlements spéciaux adoptés ultérieurement et relatifs, le premier à la navigation du Rhin, le second à la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, et qui ne font qu'adapter aux circonstances locales le règlement général que nous reproduisons.

La liberté de la navigation a été, en outre, ultérieurement réglementée :

1° Pour le Rhin, par la convention de Manheim du 9 décembre 1848 ;

2° Pour l'Escaut, par les traités conclus le 16 juillet 1863 entre la Hollande et la Belgique, d'une part, entre la Belgique et les autres puissances, d'autre part ;

3° Pour l'Elbe, par le traité conclu le 22 juin 1861.

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des employés, ministres et autres accrédités auprès des souverains ;

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. 2. — Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

Art. 3. — Les envoyés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art. 4. — Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relative aux représentants du Pape.

Art. 5. — Il sera déterminé, dans chaque État, un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. 6. — Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. 7. — Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815[1].

1. *Ministres-résidents.* — Le Protocole d'Aix-la-Chapelle, du 21 novembre 1818, institua une nouvelle classe d'agents diplomatiques. Voici le texte relatif à cette institution :

« Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recès de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours que les ministres-résidents accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires. »

. . . .

Signé : Metternich, Castlereagh, Wellington, Richelieu, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo d'Istria.

LIVRE PREMIER

EUROPE OCCIDENTALE ET SEPTENTRIONALE

I

LE ROYAUME DE BELGIQUE

NEUTRALITÉ PERPÉTUELLE

La séparation des deux royaumes de Belgique et des Pays-Bas fut définitivement consacrée par une conférence réunie à Londres au commencement de 1839, et qui aboutit le 19 avril de la même année :

1° à un traité conclu entre la France, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et les Pays-Bas d'autre part ;

2° à un traité conclu entre la France, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la Belgique d'autre part.

Ces deux traités contenaient trois articles. Le premier article déclarait que les vingt-quatre articles qui leur étaient annexés « *sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent Acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés* » (*les souverains des cinq grandes puissances*).

Voici les vingt-quatre articles formant l'annexe en question. (La Confédération germanique donna son adhésion le même jour.)

TRAITÉ DE LONDRES

(19 avril 1839).

ARTICLE PREMIER. — Le territoire Belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles

qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas, constitué en 1815 à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4. Le territoire Belge comprendra en outre la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

Art. 2. — S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand Duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous : A partir de la frontière de France, entre *Rodange* et *Athus* qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne, qui laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clemancy*, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand Duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée d'*Eischen*, *Stecbus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à Martelange, *Stecbus*, *Guirsch*, *Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Operhallen, Perlé et Martelange au Grand Duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Lure dont le thalweg servira de limite entre les deux états jusqu'à vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch et passera entre Lurret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Houville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire Belge : atteignant ensuite aux environs de *Doncols* et de *Soulez* qui resteront au Grand Duché la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus

ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'article 6, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. — Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. — En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg et par suite des cessions que S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Ladite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse* : aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États généraux en 1790 ; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liège au midi et la Gueldre Hollandaise au nord appartiendra désormais toute entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse* : A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevensweerdt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Nee-Stterem*, *Itterwoordt* et *Thorn*, avec leurs banlieues ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la

Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle avec un rayon de territoire de douze cents toises à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 5. — S. M. le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4 ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. 6. — Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par les commissaires démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. — La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Art. 8. — L'écoulement des eaux de Flandre sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif conclu entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et les États généraux le 8 novembre 1785, et conformément audit article des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

Art. 9. — § 1. — Les dispositions des articles 108 jusqu'au 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relativement à la libre navigation des fleuves et rivières navigables seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui

séparent ou traversent à la fois le territoire Belge et le territoire Hollandais.

§ 2. — En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune et que cette surveillance commune sera exercée par les commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations. En attendant et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829 pour les bouches de la Meuse depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra et il sera loisible d'après cela, aux deux pays, d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au paragraphe 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe.

Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. — Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures, un droit unique d'un florin cinquante cents par tonneau, savoir : un florin douze cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et de trente-huit cents par tonneau des navires qui, arrivant de Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour

se rendre dans la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuze. De même les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuze et *vice versa*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du paragraphe 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. — La branche de l'Escaut, dite l'Escaut oriental, ne servant point dans l'état actuel des localités à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuze et *vice versa*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée dans tout son cours de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence du 31 mars 1831 sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer en proportion des distances.

§ 5. — Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice versa*, restera réciproquement libre et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. — Des commissaires re réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution du présent article et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. — En attendant, et jusqu'à ce que le dit règlement soit

arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence pour la libre navigation du Rhin ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. — Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le Gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation Belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

Art. 10. — L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des dits cannaux que des droits modérés.

Art. 11. — Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Littard resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte. L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. — Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton Hollandais de Littard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande qui ne s'y refuserait pas, dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fût prolongé d'après le même plan entièrement aux frais et dépens de la Belgique par le canton de Littard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourrait servir que de communication commerciale, serait construit au choix de la Hollande, soit par des

ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer, à cet effet, dans le canton de Littard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus ; le tout sans charge aucune pour la Hollande et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question. Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13, § 1er. — A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du Grand Livre d'Amsterdam, ou du débet du Trésor général du Royaume des Pays-Bas sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§ 2. — Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurence de la somme totale de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérées comme faisant partie de la dette nationale Belge ; et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande et toute autre dette nationale Belge déjà créée ou à créer.

§ 3. — L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de cinq millions de florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. — Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de cinq millions de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays-Bas.

§ 5. — Des commissaires nommés de part et d'autre se réu-

niront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurence de cinq millions de florins de rentes annuelles. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. — Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 15. — Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à la liquidation.

Art. 16. — Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdit sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 17. — Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes soit en numéraire soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts. Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction

sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

Art. 18. — La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 19. — Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou l'autre État et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliqués aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article 20 du traité du 3 mai 1815, sus allégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès à présent, entre la Hollande, le Grand-Duché du Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 20. — Personne dans les pays qui changent de domination ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. 21. — Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droits, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830. Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor Belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor Néerlandais.

ART. 22. — Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la Caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 15 et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses. Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires et les consignations seront égalcment restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres. Si, du chef des liquidations dites Françaises, des sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

ART. 23. — Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public sous l'administration Belge dans les parties du Limbourg et du Grand-Duché de Luxembourg dont S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, va être remis en possession.

ART. 24. — Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut.

Signé : SÉBASTIANI (France), DEDEL (Pays-Bas), SENFFT (Autriche), PALMERSTON (Angleterre), BULOW (Prusse), POZZO DI BORGO (Russie), SYLVAIN VAN DE WEYER (Belgique).

II

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

INDÉPENDANCE. — NEUTRALISATION

Les traités de 1815 avaient partagé entre les Pays-Bas et la Confédération germanique les territoires de l'ancien grand-duché de Luxembourg. Le traité de Londres de 1831, en créant une distinction entre les deux royaumes des Pays-Bas et de Belgique, fixa de nouvelles limites au Luxembourg, qui fut placé sous la souveraineté du roi des Pays-Bas.

En vertu du traité de 1867, que nous reproduisons, cette union devint personnelle. Elle dura jusqu'à la mort du roi de Hollande, Guillaume, survenue en 1890, et à la suite de laquelle la souveraineté passa dans la maison de Nassau.

TRAITÉ DE LONDRES

(11 mai 1867.)

Article premier. — S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de S. M. le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les H.P.C. acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art. 2. — Le Grand-Duché du Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé au traité du 19 avril 1839 sous la garantie des cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bre-

tagne, de la Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les H.P.C. s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Le principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Art. 3. — Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considéré par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

S. M. le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. 4. — Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte.

Durant cette opération, il n'y restera que le nombre nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — S. M. le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen

d'une démolition que sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des H.P.C. exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

S. M. le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement mililitaire.

Art. 6. — Les Puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839 entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Art. 7. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 11 mai, l'an de grâce 1867.

Signé : La Tour d'Auvergne (France), Apponyi (Autriche), van de Weyer (Belgique), Stanley (Angleterre), Azeglio (Italie), Bentinck (Pays-Bas), Tornaco (Pays-Bas), Servais (Pays-Bas), Bernstorff (Prusse), Brunow (Russie).

III

L'EMPIRE ALLEMAND

Établie par le Congrès de Vienne, la *Confédération germanique* dura jusqu'au 23 août 1866, date à laquelle fut consacrée, par le traité de Prague, avec la fin de la puissance autrichienne en Allemagne, l'hégémonie de la Prusse.

Entre ces deux grandes dates, l'histoire de l'Allemagne n'est que l'histoire du développement de la monarchie prussienne. Mais c'est surtout à partir de l'avènement de Bismarck à la Présidence du Conseil, le 24 septembre 1862, que la Prusse commence à recueillir le prix de son patient effort et la récompense de sa longue préparation militaire. La fin du condominium austro-prussien dans les duchés danois constitue son premier succès. La rapidité avec laquelle il fut remporté aurait dû être un avertissement pour l'Europe.

Le 3 mars 1864, la Diète germanique autorisait la Prusse à exercer les pouvoirs civils et militaires dans les duchés. Le 30 octobre, le traité de Vienne consacrait le démembrement du Danemark.

Les deux années qui suivirent furent consacrées par Bismarck à préparer la partie décisive qu'il allait engager contre l'Autriche et qui devait amener la défaite de cette puissance, le 3 juillet 1866, à Sadowa. La difficulté consistait à séduire ou à maîtriser les États de l'Allemagne qui refusaient de se laisser entraîner dans l'orbite prussienne. On sait avec quel bonheur Bismarck atteignit le but qu'il avouait hautement. Le coup de foudre de Sadowa brisa toutes les résistances. En trois mois, les États allemands avalisèrent de leurs signatures le traité de Prague. Bismarck leur imposa une paix qui était une acceptation de vasselage. Rappelons les dates de ces traités :

Le Wurtemberg signa le 13 août; le grand-duché de Bade, le 17 août; la Bavière, le 22 août; le grand-duché de Hesse, le 3 septembre; le grand-duc de Reuss (aîné), le 26 septembre; la Saxe-Meiningen, le 8 octobre; la Saxe-Royale, le 21 octobre.

Le 18 août, un traité d'alliance avait été conclu entre la Prusse

d'un côté, et, de l'autre, les États suivants : Saxe-Weimar, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Altenbourg, Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg, Rudolstadt et Sondershausen, Waldeck, Reuss cadette, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg.

Le 20 septembre, fut promulguée la loi annexant le Hanovre, la Hesse électorale, le grand-duché de Nassau et la ville de Francfort. Et, le 15 octobre 1866, était votée la loi électorale pour le Parlement de la nouvelle Allemagne du Nord.

Les États du Sud gardaient seuls une certaine indépendance qu'ils devaient perdre ou voir encore diminuée à leur tour, à la suite des événements qui amenèrent, en 1870, la guerre franco-allemande, et la proclamation à Versailles, le 18 janvier 1871, du nouvel empire allemand.

L'occupation des duchés par la Prusse, la guerre austro-prussienne et la guerre franco-allemande marquant les trois grandes étapes qui devaient logiquement aboutir à la constitution de l'Allemagne d'aujourd'hui, il nous a paru nécessaire et suffisant de reproduire les trois grands traités : celui de Vienne, celui de Prague et celui de Francfort, dont l'ensemble forme en quelque sorte l'état civil de l'Empire allemand.

Nous avons seulement ajouté à ces trois traités, le texte du traité d'alliance austro-allemand, base, dit-on, et certainement origine de la Triple-Alliance, dont le but le plus manifeste est le maintien des remaniements territoriaux accomplis depuis le traité de Vienne de 1864, jusqu'à la conclusion de la paix franco-allemande.

L'OCCUPATION DES DUCHÉS

TRAITÉ DE VIENNE

(30 octobre 1864.)

Article premier. — Il y aura à l'avenir paix et amitié entre LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. — Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les hautes parties contractantes sont rétablis dans leur vigueur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent traité.

Art. 3. — S. M. le Roi de Danemark renonce à tous ses

droits sur les duchés de Sleswig, Holstein et Lauenbourg en faveur de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, en s'engageant à reconnaître les dispositions que leursdites Majestés prendront à l'égard de ces duchés.

Art. 4. — La cession du duché de Sleswig comprend toutes les îles appartenant à ce duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Sleswig, S. M. le Roi de Danemarck cède à LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possessions jutlandaises situées au sud de la ligne frontière méridionale du district de Ribe, telles que le territoire jutlandais de Mœgeltondern, l'île d'Amron, les parties jutlandaises des îles de Fœhr, Sylt et Rœmœ, etc.

Par contre LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent à ce qu'une portion équivalente du Sleswig et comprenant, outre l'île d'Aerœ, des territoires servant à former la contiguïté du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et le Sleswig et à corriger la ligne frontière entre le Jutland du côté de Holdind, soit détachée du duché de Sleswig et incorporée dans le royaume de Danemark.

Art. 5. — La nouvelle frontière entre le royaume de Danemarck et le duché de Sleswig partira du milieu de l'embouchure de la baie de Hejlsminde, sur le petit Belt, et, après avoir traversé cette baie, suivra la frontière méridionale actuelle des paroisses de Hejls, Vejstrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au sud de Gejlberg et Bränore ; elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son embouchure dans le Foos-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Oedis et Vandrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Königs-Au (Konge-Aa) au nord de Holte. De ce point, le thalweg de la Konigs-Au (Konge-Aa) formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point, le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au nord du village d'Obekjär, et ensuite la frontière orientale de ce village jus-

qu'à la Gjels-Aa. De là, la limite orientale de la paroisse de Seem et les limites méridionales des paroisses de Seem, Ribe et Vester-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les îles de Manœ et Rœmœ. Par suite de cette nouvelle délimitation, sont déclarés éteints, de part et d'autre, tous les titres et droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel, qui ont existé jusqu'ici dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence, le nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle frontière, jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

Art. 6. — Une commission internationale, composée de représentants des hautes parties contractantes, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations du présent article. Cette commission aura aussi à répartir entre le royaume de Danemark et le duché de Sleswig les frais de construction de la nouvelle chaussée de Ribe à Tondern proportionnellement à l'étendue du territoire respectif qu'elle parcourt. Enfin la même commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière.

Art. 7. — Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Sleswig et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne.

Art. 8. — Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la monarchie danoise en proportion des populations respectives du royaume et des duchés, et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions

réciproques, les hautes parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la monarchie danoise qui sera mise à la charge des duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de thalers (monnaie danoise).

Art. 9. — La partie de la dette publique de la monarchie danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des duchés, sera acquittée, sous la garantie de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, comme dette des trois duchés susmentionnés envers le royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt, si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des duchés. Pour l'acquittement de cette dette, les duchés pourront se servir, au total ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes : 1° paiement en argent comptant (75 thalers de Prusse = 100 thalers monnaie danoise) ; 2° remise au trésor danois d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 p. 100 et appartenant à la dette intérieure de la monarchie danoise ; 3° remise au trésor danois de nouvelles obligations d'Etat à émettre par les duchés, dont la valeur sera énoncée en thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en mark de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyennant une annuité semestrielle de 3 p. 100 du montant primitif de la dette, dont 2 p. 100 représentant l'intérêt de la dette dû à chaque terme, tandis que le reste sera payé à titre d'amortissement. Le paiement sus-mentionné de l'annuité semestrielle de 3 p. 100 se fera tant par les caisses publiques des duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg. Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor danois à leur taux nominal.

Art. 10. — Jusqu'à l'époque où les duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'article 8 du présent traité au lieu de leur quote-part de la dette commune de la monarchie danoise, ils paieront par semestre 2 p. 100 de ladite somme, c'est-à-dire 580.000 thalers (monnaie danoise). Ce paiement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignés jusqu'ici sur les caisses publiques des duchés,

seront aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces paiements seront liquidés chaque semestre et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les duchés auront à rembourser le restant aux finances danoises en argent comptant; au cas contraire, il leur sera remboursé l'excédant du même en argent comptant. La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des duchés d'après le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la monarchie danoise payé après le 23 décembre 1863.

Art. 11. — Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein-Plœn, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Sleswig et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des duchés.

Art. 12. — Les gouvernements de Prusse et d'Autriche se feront rembourser par les duchés les frais de guerre.

Art. 13. — S. M. le Roi de Danemark s'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, avec leurs cargaisons, tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands, capturés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appartenant à des sujets prussiens, autrichiens et allemands, saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les duchés cédés. Les objets précités seront rendus dans l'état où ils se trouvent, *bona fide*, à l'époque de leur restitution. Pour le cas où les objets à rendre n'existeraient plus, on en restituera la valeur, et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même, il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les fréteurs et l'équipage des navires et les propriétaires des cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées

par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (Liegegelder), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou le renvoi à domicile des navires et des équipages. Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder la valeur que ces bâtiments avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eue au lieu de leur destination à l'époque où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité. LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche feront également restituer les navires de commerce pris par leurs troupes ou leurs bâtiments de guerre ainsi que les cargaisons en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers. Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes sus-indiqués. Leurs dites Majestés s'engagent en même temps à faire entrer en ligne de compte le montant des contributions de guerre prélevées en argent comptant par leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article. LL. MM. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Danemark nommeront une commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respectives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Cette commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme, elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées, celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet, LL. MM. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark s'entendront sur le choix d'un arbitre. Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

Art. 14. — Le gouvernement danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des duchés, par les communes, établissements publics et

corporations dans les caisses publiques danoises à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. En outre seront remis aux duchés : 1° le dépôt affecté à l'amortissement des bons du trésor (Kassenscheine) holsteinois ; 2° le fonds destiné à la construction de prisons ; 3° les fonds des assurances contre l'incendie ; 4° la caisse des dépôts ; 5° les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les duchés ; 6° les fonds de caisse (Kassenbehalte) provenant des recettes spéciales des duchés et qui se trouvaient, *bona fide*, dans leurs caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays. Une commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes sus-mentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des duchés. La collection d'antiquités de Flensbourg, qui se rattachait à l'histoire du Sleswig, mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements, y sera de nouveau réunie avec le concours du gouvernement danois. De même les sujets danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses publiques des duchés, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

Art. 15. — Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du Danemark, soit des duchés, continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile, soit dans les royaumes, soit dans les duchés. Toutes les autres pensions tant civiles que militaires (y compris les pensions des employés de la liste civile de feu S. M. le Roi Frédéric VII, de feu S. A. R. Mgr le prince Ferdinand et de feu S. A. R. Mme la landgrave Charlotte de Hesse, née princesse de Danemark, et les pensions qui ont été payées jusqu'ici par le secrétariat des grâces (Naades-Secretariat) seront réparties entre le royaume et les duchés d'après la proportion des populations respectives. A cet effet, on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer, si, à l'avenir, ils désirent toucher

leur pension dans le royaume ou dans les duchés. Dans le cas où, par suite de ces options, la proportion entre les deux quote-parts, c'est-à-dire entre celle tombant à la charge des duchés, et celle restant à la charge du royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde. Les pensions assignées sur la Caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des militaires subalternes continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les duchés se chargeront d'une quote-part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives. La part à l'institut de rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondé en 1841 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée. Une commission internationale, composée des représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour régler en détail les stipulations de cet article.

Art. 16. — Le Gouvernement royal de Danemark se chargera du paiement des apanages suivants : de S. M. la reine douairière Caroline-Amélie, de S. A. R. M[me] la princesse héréditaire Caroline, de S. A. R. M[me] la duchesse Wilhelmine-Marie de Glücksbourg, de S. A. M[me] la duchesse Caroline-Charlotte-Marianne de Mecklembourg-Strelitz, de S. A. M[me] la duchesse douairière Louise-Caroline de Glücksbourg, de S. A. M[gr] le prince Frédéric de Hesse, de LL. AA. M[mes] les princesses Charlotte, Victoire et Amélie de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg. La quote-part de ce paiement tombant à la charge des duchés d'après la proportion de leurs populations, sera remboursée au Gouvernement Danois par celui des duchés. La commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. 17. — Le nouveau Gouvernement des duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement

stipulés par l'administration de S. M. le Roi de Danemark pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés. Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le Gouvernement Danois par rapport à la guerre et à l'exécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation. Le nouveau Gouvernement des duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les duchés. En cas de contestation, les tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Art. 18. — Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers. Il est entendu que ceux d'entre eux qui resteront au service de S. M. le Roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service soit du Danemarck, soit des duchés, ou qui préféreront conserver ces fonctions.

Art. 19. — Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans, à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés. La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de S. M. le Roi de Danemark. Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront, du fait de leur option, être inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États repectifs. Le délai susdit de six ans

s'applique aussi aux sujets originaires soit du royaume de Danemark, soit des territoires cédés qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire du royaume de Danemark ou des duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du royaume et des duchés. Le droit d'indigénat, tant dans le royaume de Danemark que dans les duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 20. — Les titres de propriété, document administratifs, et de justice civile, concernant les territoires cédés qui se trouvent dans les archives du royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement des duchés aussitôt que faire se pourra. De même toutes les parties des archives de Copenhague, qui ont appartenu aux duchés cédés et ont été tirées de leurs archives, leur seront délivrées avec des listes et registres y relatifs. Le gouvernement danois et le nouveau gouvernement des duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les duchés.

Art. 21. — Le commerce et la navigation du Danemark et des duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et privilèges de la nation la plus favorisée en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière. Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit, qui en vertu de l'article 2 du traité du 14 mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le royaume et les duchés par quelque voie de communication que ce soit.

Art. 22. — L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Les dispositions spéciales relatives

à cette évacuation sont fixées dans un protocole annexé au présent traité.

Art. 23. — Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les hautes parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 24. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le trentième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante quatre.

Signé : Werther, Balan (Prusse), Rechberg, Brenner (Autriche), Quaade, Kauffmann (Danemark).

LA PAIX AUSTRO-PRUSSIENNE

TRAITÉ DE PRAGUE

(23 août 1866.)

S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, animés du désir de rendre à leurs pays les bienfaits de la paix, ont résolu de changer en un traité définitif les préliminaires signés à Nikolsbourg le 26 juillet 1866. A cette fin, Leurs Majestés ont désigné pour leurs plénipotentiaires (Autriche : baron de Brenner ; Prusse : baron de Werther).

Article premier. — Entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et descendants et les Etats et sujets des deux parties il y aura désormais une paix et une amitié perpétuelles.

Art. 2. — En vue de l'exécution de l'article 6 des préliminaires de paix signés le 26 juillet de l'année courante à Nikolsbourg, et après que S. M. l'Empereur des Français a fait décla-

rer officiellement le 29 juillet *ejusdem* à Nikolsbourg par son ambassadeur accrédité près de S. M. le Roi de Prusse : « qu'en ce qui concerne le gouvernement de l'Empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à la paix, — S. M. l'Empereur d'Autriche accède également, pour sa part, à cette déclaration et donne son consentement à la réunion du royaume lombard-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui seront reconnues afférentes aux territoires cédés, conformément au précédent traité de Zurich.

Art. 3. — Des deux parts les prisonniers de guerre seront remis immédiatement en liberté.

Art. 4. — S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'ici, et donne son assentiment à une organisation nouvelle de l'Allemagne, sans la participation de l'empire d'Autriche. Sa Majesté promet également de reconnaître l'union fédérale plus étroite qui sera fondée par S. M. le Roi de Prusse au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les États allemands situés au sud de cette ligne contractent une union dont les liens nationaux avec la Confédération du nord de l'Allemagne feront l'objet d'une entente ultérieure entre les deux partis, et qui aura une existence internationale indépendante.

Art. 5. — S. M. l'Empereur d'Autriche transfère à S. M. le Roi de Prusse tous les droits que la paix de Vienne du 30 octobre 1864 lui avait reconnus sur les duchés de Schleswig et de Holstein, avec cette réserve que les populations des districts du nord du Schleswig seront de nouveau réunis au Danemark, si elles en expriment le désir par un vote librement émis.

Art. 6. — Conformément au désir exprimé par S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi de Prusse se déclare prêt à laisser subsister, lors des modifications qui doivent avoir lieu en Allemagne, l'état territorial du royaume de Saxe dans son étendue actuelle, en se réservant, par contre, de régler en détail, par un traité de paix spécial avec S. M. le Roi de Saxe, les questions relatives à la part de la Saxe dans les frais de

guerre, ainsi qu'à la position future du royaume de Saxe dans la Confédération du nord de l'Allemagne. En revanche, S. M. l'Empereur d'Autriche promet de reconnaître la nouvelle organisation que le Roi de Prusse établira dans le nord de l'Allemagne, y compris les modifications térritoriales qui en seront la conséquence.

Art. 7. — Afin de répartir les propriétés de la Confédération telle qu'elle a existé jusqu'ici, une commission se réunira à Francfort-sur-Mein dans les six semaines au plus tard après la ratification du présent Traité ; cette commission recevra communication de toutes les créances et prétentions sur la Confédération germanique lesquelles devront être liquidées endéans les six mois. La Prusse et l'Autriche se feront représenter dans cette commission ; tous les autres gouvernements qui ont fait partie jusqu'ici de la Confédération pourront en agir de même.

Art. 8. — L'Autriche conserve le droit d'enlever les propriétés impériales des forteresses fédérales et la part matriculaire de l'Autriche de la propriété mobilière fédérale, ou d'en disposer autrement ; il en est de même de toutes les propriétés mobilières de la Confédération.

Art. 9. — Aux fonctionnaires, serviteurs et pensionnés de la Confédération, en tant qu'ils sont portés sur le budget fédéral, les pensions qui leur reviennent ou qui leur sont déjà accordées, restent garanties, en proportion de la matricule ; toutefois le Gouvernement royal prussien prend à sa charge les pensions et subventions des officiers de la ci-devant armée du Schleswig-Holstein et de leurs héritiers, lesquelles étaient payées jusqu'ici par la Caisse matriculaire fédérale.

Art. 10. — Les pensions accordées par le Gouvernement impérial dans le Holstein restent acquises aux personnes intéressées. La somme de 449 500 thalers, monnaie du Danemark, en obligations d'Etat du Danemark à 4 p. 100, qui se trouve encore en possession du Gouvernement impérial autrichien, somme appartenant au Trésor holsteinois, sera restituée à celui-ci immédiatement après la ratification du présent traité.

Nul habitant des duchés du Holstein et du Schleswig et nul

sujet de L. L. M. M. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche ne sera poursuivi, inquiété ou atteint dans sa personne ou dans sa propriété du chef de sa conduite politique pendant les derniers événements et durant la guerre.

Art. 11. — S. M. l'Empereur d'Autriche prend l'engagement de payer à S. M. le Roi de Prusse la somme de quarante millions de thalers de Prusse, pour couvrir une partie des frais que la guerre a occasionnés à la Prusse. Mais il y a lieu de retrancher de cette somme le montant de l'indemnité des frais de guerre que S. M. l'Empereur d'Autriche a encore le droit d'exiger des duchés du Schleswig et de Holstein en vertu de l'article 12 du traité de paix du 30 octobre 1864 précité, soit 15 millions de thalers, plus 5 millions comme montant des frais d'entretien de l'armée prussienne supportés par les pays de l'Autriche occupés par cette armée, jusqu'au moment de la conclusion de la paix, de manière qu'il ne reste plus à payer comptant que 20 millions de thalers de Prusse.

La moitié de cette somme sera versée en espèces à l'échange des ratifications du présent traité, et la seconde moitié, également en espèces, trois semaines plus tard à Oppeln.

Art. 12. — L'évacuation des territoires autrichiens occupés par les troupes royales prussiennes sera terminé endéans les trois semaines qui suivront l'échange des ratifications. A dater du jour de l'échange des ratifications, les gouverneurs généraux prussiens restreindront leurs fonctions aux attributions purement militaires. Les dispositions spéciales d'après lesquelles cette évacuation aura lieu seront arrêtées dans un protocole séparé, qui formera une annexe au présent traité.

Art. 13. — Tous les traités et conventions conclus entre les Hautes Parties contractantes avant la guerre sont de nouveau remis en vigueur par le présent traité, en tant que par leur nature ils ne doivent cesser d'exister ensuite de la dissolution de la Confédération germanique. La Convention générale d'extradition conclue le 10 février 1831 entre les États confédérés allemands, ainsi que les dispositions additionnelles qui s'y rattachent, conserveront leur vigueur entre la Prusse et l'Autriche.

Toutefois, le Gouvernement impérial autrichien déclare que la convention monétaire conclue le 24 janvier 1857 perd par la dissolution de la Confédération germanique la partie la plus essentielle de sa valeur pour l'Autriche, et le Gouvernement royal prussien se déclare prêt à entrer en négociations sur la suppression de cette convention avec l'Autriche et les autres signataires. De même les Hauts Contractants se réservent d'ouvrir aussitôt que possible des négociations concernant la revision du traité de commerce et de douane du 11 avril 1865 dans le sens d'une plus grande facilité à introduire dans les relations entre les deux pays. Provisoirement le traité précité rentrera en vigueur avec la réserve que chacun des Hauts Contractants aura la faculté de le retirer après en avoir fait la déclaration six mois à l'avance.

Art. 14. — Les ratifications du présent traité seront échangées à Prague dans l'espace de huit jours, ou plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Prague, le 23 août de l'année mil huit cent soixante-six.

Signé : Werther, Brenner.

LA PAIX FRANCO-ALLEMANDE

PRÉLIMINAIRES DE VERSAILLES

(26 février 1871.)

LOI qui ratifie les Préliminaires de paix signés à Versailles le 26 Février 1871[1].

L'Assemblée nationale a adopté, le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits

1. En raison de leur importance historique, nous croyons devoir reproduire purement et simplement les textes publiés par le *Bulletin des lois*, n° 51, de l'année 1871.

dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les Préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des Affaires étrangères de la République française, d'une part,

Et, d'autre part, par le chancelier de l'Empire germanique, M. le comte *Otto de Bismarck-Schönhausen*, le ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, le ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg et le ministre d'Etat représentant Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

Et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des Affaires étrangères à échanger les ratifications.

Délibéré en séance publique, à Bordeaux, le 2 mars 1871.

Le Président,
Signé : GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé : PAUL BETHMONT, PAUL DE RÉMUSAT, V[te] DE MEAUX, M[is] DE CASTELLANE.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française,
Signé : A. THIERS.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX

Entre le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, M. *Thiers*, et le Ministre des Affaires étrangères, M. *Jules Favre*, représentant la France,

D'un côté ;

Et de l'autre,

Le chancelier de l'Empire germanique, M. le comte *Otto de Bismarck-Schönhausen*, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Le ministre d'Etat et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le comte *Otto de Bray-Steinburg;*

Le ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, M. le baron *Auguste de Wæchter*

Le ministre d'Etat, président du Conseil des ministres de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Bade, M. *Jules Jolly*, roprésentants de l'Empire germanique ;

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement :

ARTICLE PREMIER. — La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée.

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, de Bouxières et d'Onville, suit la frontière sud-ouest respectivement sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de la Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord; de là, elle suit la crête des montagnes, entre les sources de la Sarre-Blanche et de la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche, du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle, aux

limites méridionales des communes de Bourogne et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et de Delle.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière: en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le Gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'État-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent Traité.

Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

2. La France payera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le payement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

3. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du pré-

sent Traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du Traité de paix définitif.

Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués ; après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le payement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante

mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposée à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêts à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

4. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

5. Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible, lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

6. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents Préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires.

7. L'ouverture des négociations pour le Traité de paix définitif à conclure sur la base des présents Préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la ratification de ces

derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

8. Après la conclusion et la ratification du Traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent Traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

9. Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

10. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent Traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

(*L. S.*) *Signé :* A. Thiers.
(*L. S.*) *Signé :* Jules Favre.
(*L. S.*) *Signé :* V. Bismarck.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'Empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente Convention au nom de leurs souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Signé : Comte de Bray-Steinburg.
Signé : Baron de Wæchter.
Signé : Mittnacht.
Signé : Jolly.

CONVENTION ADDITIONNELLE

Entre les soussignés, munis des pleins pouvoirs de la République française et de l'Empire d'Allemagne, la Convention suivante a été conclue.

Article premier. — Afin de faciliter la ratification des Préliminaires de paix conclus aujourd'hui entre les soussignés, l'armistice stipulé par les Conventions du 28 janvier et du 15 février dernier est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

2. La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la Convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord :

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes sera occupée par des troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas trente mille hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglés par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

3. Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé seront annulées de plein droit ; celles qui seraient versées ultérieurement, par suite d'ignorance de la présente stipulation, devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'Etat dans les territoires occupés.

4. Les deux Parties contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance,

et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y avait lieu.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : A. THIERS.
Signé : JULES FAVRE.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : V. BISMARCK.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé : PAUL BETHMONT, PAUL DE RÉMUSAT, Vte DE MEAUX, Mis DE CASTELLANE.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française,
Signé : A. THIERS.

TRAITÉ DE FRANCFORT

(10 mai 1871).

LOI qui ratifie le Traité définitif de Paix conclu entre la République française et l'Empire d'Allemagne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale ratifie le Traité définitif de paix dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signé à Francfort, le 10 mai 1871, par MM. *Jules Favre*, *Pouyer-Quertier*, *de Goulard,* prince *de Bismarck*, comte *d'Arnim*, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des Affaires étrangères à échanger les ratifications.

2. L'Assemblée nationale, usant de la faculté d'option qui lui est réservée par ledit Traité et par les Articles additionnels, consent à la rectification des frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1er du Traité, en échange de l'élargisse-

ment du rayon autour de la ville de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des Articles additionnels.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 mai 1871.

Le Président,
Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé : B^on^ DE BARANTE, N. JOHNSTON, Vte DE MEAUX, PAUL BETHMONT, Mis DE CASTELLANE, PAUL DE RÉMUSAT.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française,
Signé : A. THIERS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : JULES FAVRE.

TRAITÉ

M. *Jules Favre*, ministre des Affaires étrangères de la République française,

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, ministre des Finances de la République française,

Et M. *Marc-Eugène-Thomas de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale,

Stipulant au nom de la République française, d'un côté;

De l'autre,

Le prince *Othon de Bismarck-Schönhausen*, chancelier de l'Empire germanique,

Le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près du Saint-Siège,

Stipulant au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne;

S'étant mis d'accord pour convertir en Traité de paix définitif le Traité de Préliminaires de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent,

Ont arrêté :

ARTICLE PREMIER. — La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations à Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du Traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des Préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-le-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susindiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Errouville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

La commission internationale dont il est question dans l'article 1er des Préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

2. Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et

moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

3. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement allemand.

4. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'empire d'Allemagne dans le terme de six mois, à dater de l'échange des ratifications de ce Traité :

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ;

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande ;

3° Le montant des cautionnements des comptables de l'État ;

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

5. Les deux Nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

6. Les Hautes Parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire alle-

mand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent Traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'Église de la Confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

7. Le payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le Traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne, et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à trois francs soixante-quinze centimes, le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux Pays au taux ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand trois mois d'avance de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand.

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du Traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du Traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français après le payement des deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

8. Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés ; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le

régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

9. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

10. Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire ; mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux Nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

11. Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement

français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux Nations, ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse' l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins, le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce Traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

13. Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prises avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date susindiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

14. Chacune des deux Parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

15. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leur nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

16. Les deux Gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

17. Les règlements des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce Traité et du Traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

18. Les ratifications du présent Traité par l'Assemblée nationale et par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, d'un côté,

Et, de l'autre, par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

(*L. S.*) *Signé :* Jules Favre. (*L. S.*) *Signé :* V. Bismarck.

(*L. S.*) *Signé :* Pouyer-Quertier. (*L. S.*) *Signé :* Arnim.

(*L. S.*) *Signé :* C. de Goulard.

ARTICLES ADDITIONNELS

ARTICLE PREMIER. § 1er. — D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la Compagnie du chemin de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§ 2. Seront compris dans cette concession :

1° Tous les terrains appartenant à ladite compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc., etc.;

2° Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que : barrières, clôtures, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

3° Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers de gares, outillage des ateliers et des gares, etc., etc.;

4° Les sommes dues à la Compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant, avec ses accessoires, qui se trouverait en sa possession, au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand relativement aux réclamations qui pourraient être élevés vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la Compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires, par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le paragraphe 2, ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

§ 6. Le Gouvernement allemand payera au Gouvernement français pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2, et en titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs (325,000,000).

On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

§ 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe premier, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la Compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale aux droits acquis par cette société en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concessions pour les lignes de chemins de fer appartenant à la Compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

2. Le Gouvernement allemand offre deux millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la Compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

3. La cession de territoire auprès de Belfort offerte par le Gouvernement allemand dans l'article 1er du présent Traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, la Petite-Fontaine, Romagny, Félon, la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, la Rivière, la Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-le-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grandes, Chavanatte et Suarce.

La route de Giromagny à Remiremont passant au ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

Signé : JULES FAVRE. *Signé* : V. BISMARCK.
Signé : POUYER-QUERTIER. *Signé* : ARNIM.
Signé : E. DE GOULARD.

PROTOCOLE

Francfort-sur-Mein, le 10 Mai 1871.

Les soussignés, après avoir entendu la lecture du Traité de paix définitif, l'ont trouvé conforme à ce qui a été convenu entre eux.

En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Les trois Articles additionnels ont été signés séparément.

Il est entendu qu'ils feront partie intégrale du Traité de paix.

Le soussigné, chancelier de l'Empire allemand, a déclaré qu'il se charge de communiquer le Traité aux Gouvernements de Bavière, de Wurtemberg et de Bade et d'obtenir leurs accessions.

Signé : JULES FAVRE. *Signé* : V. BISMARCK.
Signé : POUYER-QUERTIER. *Signé* : ARNIM.
Signé : E. DE GOULARD.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé : B[on] DE BARANTE, N. JOHNSTON, V[te] DE MEAUX, PAUL BETHMONT, M[is] DE CASTELLANE, PAUL DE RÉMUSAT.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française
Signé : A. THIERS.

L'ALLIANCE AUSTRO-ALLEMANDE

ORIGINE DE LA TRIPLE-ALLIANCE[1]

TRAITÉ DE VIENNE

(7 octobre 1879)

Considérant que Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse doivent

1. Le traité austro-allemand a été publié le 3 février 1888, en même temps à Berlin par le *Reichsanzeiger*, et à Vienne par l'*Abendpost* ; le texte en était précédé de la note suivante :

Les gouvernements de la Monarchie austro-hongroise et de l'Allemagne ont trouvé bon de publier le traité d'alliance conclu entre eux le 7 octobre 1879, pour faire cesser les doutes qu'on élevait de divers côtés sur le but absolument défensif de cet accord, doutes qu'on a exploités sous l'influence de mobiles divers.

Les deux gouvernements alliés sont guidés dans leur politique par le désir du maintien de la paix, et ils travaillent, dans la mesure du possible, à ce qu'elle ne soit point troublée. Ils sont convaincus que la connaissance du texte de leur traité d'alliance fera disparaître tous les doutes existant à ce sujet et ils ont résolu pour cette raison de le publier.

estimer comme leur devoir inéluctable de souverains de veiller en toutes circonstances à la sécurité de leurs empires et à la tranquillité de leurs peuples;

Considérant que les deux monarques seront à même, par une alliance solide des deux empires, dans le genre de celle qui existait précédemment, d'accomplir plus facilement et plus efficacement ce devoir;

Considérant, enfin, qu'un accord intime entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ne peut menacer personne, mais est plutôt de nature à consolider la paix européenne créée par les stipulations du traité de Berlin;

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Empereur d'Allemagne, se promettant solennellement de ne jamais donner une tendance agressive quelconque à leur accord purement défensif, ont résolu de conclure une alliance de paix et de protection réciproque.

Dans ce but, L.L. M.M. ont nommé comme leurs plénipotentiaires :

Pour S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, son conseiller intime réel le ministre de la Maison impériale et des Affaires étrangères, le feld-maréchal lieutenant Julius, comte Andrassy, etc.

Pour S. M. l'Empereur d'Allemagne, son ambassadeur et plénipotentiaire extraordinaire, le lieutenant général prince Henri VII, Reuss, etc., etc.

Qui tous deux se sont mis en rapport, aujourd'hui, à Vienne, et après échange de leurs pouvoirs dûment reconnus bons et suffisants, ont arrêté ce qui suit :

Article premier. — Si, contrairement à ce qu'il y a lieu d'espérer, et contrairement au sincère désir des deux hautes parties contractantes, l'un des deux empires venait à être attaqué par la Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter réciproquement secours avec la totalité de la puissance militaire de leur empire, et par suite, de ne conclure la paix que conjointement et d'accord.

Art. 2.—Si l'une des deux hautes parties contractantes venait à être attaquée par une autre puissance, l'autre haute partie

contractante s'engage par le présent acte, non seulement à ne pas soutenir l'agresseur contre son haut allié, mais, tout au moins, d'observer une neutralité bienveillante à l'égard de la partie contractante. Si toutefois, dans le cas précité, la puissance attaquante était soutenue par la Russie, soit sous forme de coopération active, soit par des mesures militaires qui menaceraient la puissance attaquée, alors l'obligation d'assistance réciproque avec toutes les forces militaires, obligation stipulée dans l'article premier de ce traité, entrerait immédiatement en vigueur, et les opérations de guerre des deux hautes parties contractantes seraient aussi, dans cette circonstance, conduites conjointement jusqu'à la conclusion de la paix.

Art. 3. — Ce traité, en conformité de son caractère pacifique, et pour éviter toute fausse interprétation, sera tenu secret par les deux hautes parties contractantes. Il ne pourrait être communiqué à une troisième puissance qu'à la connaissance des deux parties, et après entente spéciale entre elles.

Vu les dispositions exprimées par l'empereur Alexandre à l'entrevue d'Alexandrowo, les deux parties contractantes nourrissent l'espoir que les préparatifs de la Russie ne deviendront pas, en réalité, menaçants pour eux; pour cette raison, il n'y a actuellement aucun motif à communication.

Mais si, contre toute attente, cet espoir était rendu vain, les deux parties contractantes reconnaîtraient comme un devoir de loyauté d'informer au moins confidentiellement l'empereur Alexandre qu'elles devront considérer comme dirigée contre elles deux toute attaque dirigée contre l'une d'entre elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé de leur propre main ce traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Vienne, le 7 octobre 1879[1].

Signé : Andrassy, Prince Henry VII de Reuss.

1. Le texte du traité austro-allemand a été rendu public par la volonté du prince de Bismarck.

Le Chancelier, quelques mois après la crise du Septennat qui avait inquiété la France et la Russie, avait désiré alors intimider le Gouvernement russe dont la fidélité lui inspirait des inquiétudes. La divulgation de

ce pacte causa une assez vive émotion et contribua, on ne saurait le nier, à préparer l'alliance franco-russe.

En s'attachant à l'Allemagne, en 1879, l'Autriche-Hongrie avait souhaité trouver un appui éventuel contre la Russie exaspérée par le traité de Berlin et quelque peu menaçante. Le prince de Bismarck avait vu, quant à lui, dans cette entente « défensive », un moyen de préservation particulière contre son voisin de l'Est, après la dissolution de l'alliance des trois Empires.

La double alliance austro-allemande s'est transformée, moins de trois ans plus tard, en Triple Alliance par l'accession de l'Italie au système allemand. Le texte du traité initial constituant la « Triplice », comme d'ailleurs les modifications qui ont pu, depuis lors, y être apportées, sont restées et sont encore secrètes. On ignore même exactement la durée des périodes du traité et par conséquent les dates précises où il a été renouvelé. D'après l'opinion généralement admise, résultant de certaines déclarations des Puissances intéressées, la Triple Alliance est analogue au traité du 7 octobre 1879 et elle a un caractère purement défensif, en instituant une garantie territoriale réciproque. Chacun des contractants se serait engagé à contribuer à la défense de celui des autres alliés qui serait l'objet d'une agression étrangère.

Les causes profondes et occasionnelles de l'entrée de l'Italie dans la politique austro-allemande ont été trop souvent développées pour qu'il soit besoin de les rappeler longuement (désir de l'Italie de sortir de l'isolement, craintes d'un mouvement en faveur du Pape, intérêt dynastique et enfin expédition française en Tunisie que le prince de Bismarck sut exploiter contre nous).

Le traité de la Triple Alliance a été négocié à Vienne en février 1882, par le comte Kalnoky, le prince de Reuss et le comte de Robilant, ambassadeurs d'Allemagne et d'Italie auprès de l'empereur François-Joseph. Il a été signé le 20 mai, pour une durée de cinq ans. La première prorogation négociée par le comte de Robilant a été effectuée à Berlin en mars 1887, reportant, selon toute apparence, l'échéance de l'accord au 20 mai 1892. C'est en juin 1891 que la deuxième prorogation est intervenue sous le ministère du marquis di Rudini, M. de Caprivi étant chancelier de l'Empire allemand. On s'accorde à croire que, cette fois, la durée de la convention a été portée à douze ans, chacune des Parties contractantes ayant la faculté d'en sortir à la fin des six premières années. Aucune d'entre elles n'a profité de cette faculté en 1897, et le terme de la Triplice est resté fixé au 20 mai 1903. Le troisième renouvellement formel de ce pacte, qui a perdu beaucoup de son importance mondiale par le rétablissement de cordiales relations entre la France et l'Italie, par l'alliance franco-russe, l'entente cordiale franco-anglaise et le rapprochement anglo-russe, a eu lieu à Berlin le 28 juin 1902, dans les mêmes conditions de durée qu'en juin 1891. On est ainsi amené à penser, sans pouvoir toutefois rien affirmer, que la prochaine échéance de la Triplice serait le 20 mai 1915. (M. H.)

IV

LE ROYAUME D'ITALIE

Les textes qui ont consacré la formation successive du Royaume d'Italie, comme ceux relatifs à la restauration de l'Empire allemand, présentent un intérêt plus historique et rétrospectif que pratique et actuel. Les difficultés d'application qu'ont fait naître les traités de cessions territoriales conclus avec la France ou l'Autriche sont devenues excessivement rares. Néanmoins, les événements historiques dont ils sont les témoins écrits, ont eu de telles conséquences sur les destinées de l'Europe, qu'il est impossible de ne pas citer les plus importants d'entre eux, quelque désuètes et vieillies qu'en paraissent certaines dispositions, comme, par exemple, les articles du traité de Vienne qui règlent la cession au nouveau royaume des chemins de fer de la Lombardie.

Les « affaires d'Italie » ont été pour nos pères, pendant de longues années, l'exemple le plus caractéristique des imbroglios diplomatiques. Le nombre des pièces de toutes natures, traités, conventions, protocoles, etc., auxquelles elles ont donné naissance, défie toute statistique. Le recul des années a naturellement opéré, au milieu de ce fatras, une sélection naturelle.

C'est ainsi que les événements se sont d'eux-mêmes répartis en quatre grandes périodes s'étendant de 1859 à 1870 :

1° 1859 : l'empereur des Français et le roi de Sardaigne, alliés contre l'Autriche, arrachent à cette puissance la possession de la Lombardie. Les préliminaires de Villafranca établissent le principe de cette cession. Par les traités de Zurich du 10 novembre, la Lombardie est cédée définitivement à la France, qui la rétrocède à la Sardaigne.

2° L'année 1860 voit la proclamation et la reconnaissance du royaume d'Italie, sous le sceptre de Victor-Emmanuel II. C'est l'année où les grands-duchés de Toscane, Modène et Parme, le royaume de Naples, et les Marches et l'Ombrie se fondent dans la nouvelle nation.

3° 1866 : la Vénétie à son tour est cédée par l'Autriche à l'Italie, par le traité de Vienne.

4° Enfin, l'année 1870 marque le triomphe définitif de l'unité italienne. Le pouvoir temporel du Pape s'écroule. Rome devient la capitale de l'Italie.

Nous reproduisons les traités, passés entre la Sardaigne ou l'Italie et la France et l'Autriche, d'où est sorti le territoire actuel de l'Italie, en négligeant les instruments diplomatiques qui ont consacré l'absorption des grands-duchés et du royaume de Naples dans le nouveau royaume. Le règlement des relations entre l'Italie et la Papauté fera l'objet du chapitre suivant.

Le traité de cession du comté de Nice et de la Savoie à la France trouvera naturellement sa place après les traités de Zurich.

ANNEXION DE LA LOMBARDIE

PRÉLIMINAIRES DE VILLAFRANCA

(11 juillet 1859.)

Entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, il a été convenu ce qui suit :

Les deux souverains favoriseront la création d'une Confédération italienne.

Cette Confédération sera sous la présidence honoraire du Saint-Père.

L'Empereur d'Autriche cède à l'Empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à la Grazie; de là à Szarzarola et Suzana au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche. L'Empereur des Français remettra le territoire cédé au Roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la Confédération italienne, tout en restant sous la Couronne de l'Empereur d'Autriche.

Le Grand-Duc de Toscane et le Duc de Modène rentrent dans leurs Etats en donnant une amnistie générale.

Les deux Empereurs demanderont au Saint-Père d'introduire dans ses Etats des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

Fait à Villafranca, le 11 juillet 1859 [1].

NAPOLÉON. FRANÇOIS-JOSEPH.

LES TRAITÉS DE ZURICH

(10 novembre 1859.)

A. — CESSION DE LA LOMBARDIE A LA FRANCE.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, Leurs Majestés impériales ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *François-Adolphe*, baron *de Bourqueney*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Gaston-Robert Morin*, marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur *Aloïs*, comte *Károlyi de Nagy-Károly*, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Othón*, baron *de Meysenbug*, chevalier de l'ordre

1. Les préliminaires de Villafranca avaient été eux-mêmes précédés d'une convention d'armistice entre la France et la Sardaigne d'une part, et l'Autriche de l'autre, signée le 8 juillet.

impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire et conseiller aulique;

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

2. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

3. Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la remise, après le payement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et, enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du Conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le Conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants droit.

4. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire instituée par les gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

6. Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article 4.

7. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854 fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

Le mode de payement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

8. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto : le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cin-

quièmes pour le nouveau Gouvernement et deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

9. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

10. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

11. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

Une Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de

conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par

le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

16. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

17. Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve de transférer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Traité.

18. Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une confédération entre les États italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des États confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la couronne de Sa Majesté

Impériale et Royale Apostolique, formera un des États de cette confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une assemblée composée des représentants de tous les États italiens.

19. Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas partie dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes Parties contractantes.

20. Désirant voir assurés la tranquillité des États de l'Église et le pouvoir du Saint-Père ; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les réformes reconnues indispensables soit prise par son Gouvernement en sérieuse considération.

21. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

22. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

ARTICLE ADDITIONNEL

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés :

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le payement des trente-deux millions de florins restants aura lieu à Vienne en argent comptant, et en dix versements successifs à effectuer, de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le payement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

B. — Rétrocession de la Lombardie a la Sardaigne

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un Traité les dispositions des préliminaires de Villafranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *François-Adolphe*, baron *de Bourqueney*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc..

Et le sieur *Gaston-Robert Morin*, marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur *François-Louis*, chevalier *des Ambrois de Nevache*, chevalier grand-cordon de son ordre des Saints-Maurice et Lazare, vice-président de son Conseil d'État, sénateur et vice-président du Sénat du royaume, etc., etc., etc. ;

Et le sieur *Alexandre*, chevalier *Jocteau*, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare et commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Par un traité en date de ce jour, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des Français transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur suit :

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Em-

pereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possessión de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

« La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

« Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

« Une commission militaire, instituée par les gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible. »

2. Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

a. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

b. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto :

le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fond d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts, consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif, qui se compose de biens fonds, ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte-Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

d. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans

les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

e. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien et pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

Une Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits,

et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

i. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

3. Par l'article additionnel au Traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du Traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le Gouvernement sarde remettra à celui de Sa Majesté l'Empereur des Français des titres de rentes sardes cinq pour cent au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris, du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

4. Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français une somme de soixante millions de francs, pour le payement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la Dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échéance des ratifications.

5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans un délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

C. — Paix austro-franco-sarde

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires, arrêtés à Villafranca, ont été convertis en un traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ; voulant de plus consigner dans un acte

commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le Traité précité, ainsi que dans le Traité conclu, ce même jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Mêmes désignations que ci-dessus.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

2. Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

3. Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante :

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désigné avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les Hautes Parties

contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

4. Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

6. A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris, vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'en effectuer le payement, selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé, en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le Traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sardaigne, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'article 3 dudit Traité.

7. Une commission composée de délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes; et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attri-

buer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au Gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

9. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le Gouvernement sarde.

10. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien

des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au Gouvernement sarde.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Une Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

11. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le Gouvernement autrichien.

12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de Sa Majesté Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

16. Les corporations religieuses établies en Lombardie et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

17. Tous les traités et conventions conclus entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant le 1er avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces traités et conventions à une revision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

18. La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux Traités.

Une Convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue, entre l'Autriche et la Sardaigne, dans le terme d'un

an, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la Convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac Majeur, le Pô et le Tessin; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

19. Le Gouvernement autrichien et le Gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

20. Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Autriche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux États limitrophes. Un arrangement ultérieur règlera cette matière.

21. Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

22. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

23. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

Signé : Bourqueney, Banneville, Karolyi, Meysenburg, des Ambrois, Jocteau.

NICE ET LA SAVOIE CÉDÉES A LA FRANCE

TRAITÉ DE TURIN

(24 mars 1860.)

Article premier. — S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2. — Il est également entendu que S. M. le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3. — Une commission mixte déterminera dans un esprit d'équité la frontière des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. 4. — Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre dans un bref délai les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la

réunion, telle que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario de Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont Cenis).

Art. 5. — Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario de Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement sarde ; ils jouiront notamment de bénéfices résultant de l'inamovibilité pour la Magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7. — Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Art. 8. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double expédition à Turin le vingt-quatrième jour du mois de mars 1860[1].

Signé : Talleyrand, Benedetti, Cavour, Farini.

1. *La zone neutre de la Savoie.* — Voici le texte de l'article 92 de l'Acte général du Congrès de Vienne, visé par l'article 2 du traité de Turin :

Art. 92. — Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le terri-

ANNEXION DE LA VÉNÉTIE

TRAITÉ DE VIENNE

(3 octobre 1866.)

Au nom de la très Sainte et Indivisible Trinité !

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi d'Italie ayant résolu d'établir entre leurs États respectifs une paix sincère et durable ; S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. l'Empereur des Français le royaume Lombardo-vénitien ; S. M. l'Empereur des Français, de son côté, s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit royaume Lombardo-vénitien aux États de S. M. le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées ;

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi d'Italie ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M.

toire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer. Bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

(En 1884, la Suisse soutint que cette neutralité comportait, pour la France, l'obligation de ne pas élever de fortifications et de ne tenir aucune garnison dans la zone neutralisée. Cette prétention n'a pas été admise.)

l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi d'Italie, leurs héritiers et leurs successeurs, leurs États et leurs sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre autrichiens et italiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3. — S. M. l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume lombardo-vénitien au royaume d'Italie.

Art. 4. — La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du royaume lombardo-vénitien.

Une commission militaire instituée par les deux puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les commissaires spéciaux désignés à cet effet.

Art. 6. — Le Gouvernement italien prendra à sa charge :

1° La partie du Monte Lombardo Veneto qui est restée à l'Autriche en vertu de la convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du traité de Zurich ;

2° Les dettes ajoutées au Monte Lombardo Veneto depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité ;

3° Une somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie pour le prix du matériel de guerre non transportable.

Le mode de paiement de cette somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

Art. 7. — Une commission, composée de délégués de l'Autriche, de l'Italie et de la France, procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent, en tenant compte des amortissements effectués et des biens capitaux de toute espèce consti-

tuant le fonds d'amortissement. Cette commission procédera au règlement définitif des comptes entre les parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte Lombardo Veneto.

Art. 8. — Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 9. — Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement italien.

Art. 10. — Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes les dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

Le Gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'administration autrichienne et le Conseil d'administration de la Société des chemins de fer d'État du Sud lombardo-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résulteraient pour le Gouvernement autrichien des Conventions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement italien.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du Contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y seront tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Art. 11. — Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du Contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement italien s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés à cet égard par le Gouvernement autrichien.

Art. 12. — Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichien, une Convention pour la séparation administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens.

En vertu de la Convention du 27 février 1866, la garantie que l'État doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes et autrichiennes, constituant le réseau des chemins de fer autrichiens du Sud actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le

Gouvernement italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie; on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à ladite Société.

Art. 13. — Les Gouvernements d'Autriche et d'Italie, désireux d'étendre les rapports entre les deux États, s'engagent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux autrichiens et italiens.

Le Gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique promet en outre de hâter autant que possible l'achèvement de la ligne du Brendner, destinée à unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

Art. 14. — Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé établis dans les États de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être du fait de leur option inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 15. — Les sujets lombards-vénitiens faisant partie de

l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. Apostolique seront libres de le faire et ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du royaume lombardo-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service de l'Autriche.

Les employés civils originaires du royaume lombardo-vénitien auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engage soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et règlements en vigueur en Autriche.

Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'administration italienne.

Art. 16. — Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de S. M. I. et R. Apostolique ou d'entrer dans l'armée de S. M. le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 17. — Les pensions tant civiles que militaires, régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du royaume lombardo-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de S. M. italienne.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombardo-vénitiennes de

cette époque sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. 18. — Les archives des territoires cédés, contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux commissaires de S. M. I. et R. Apostolique.

Les Gouvernements d'Autriche et d'Italie s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus.

Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Art. 19. — Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

Art. 20. — Les traités et conventions, qui ont été confirmés par l'article 17 du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859, rentreront provisoirement en vigueur pour une année et seront étendus à tous les territoires du royaume d'Italie.

Dans le cas où ces traités et conventions ne seraient pas dénoncés avant l'expiration d'une année à partir de l'échange

des ratifications, ils resteront en vigueur, et ainsi d'année en année.

Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces traités et conventions à une revision générale, afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

Art. 21. — Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociations pour conclure un Traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays.

En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à tout le territoire du royaume d'Italie.

Art. 22. — Les princes et princesses de la maison d'Autriche, ainsi que les princesses qui sont entrées dans la famille impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits.

Sont toutefois réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

Art. 23. — Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi d'Italie déclarent et promettent que dans leurs territoires respectifs il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun individu, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété, ou dans l'exercice de ses droits, en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 24. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en

seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 3 du mois d'octobre de l'an de grâce 1866[1].

Signé : WIMPFFEN, MENABREA.

1. Une convention d'armistice, signée le 12 avril à Cormino, avait précédé ce traité.

Un article additionnel fixait les conditions auxquelles devait s'effectuer le paiement de l'indemnité prévue par l'article 6.

Un décret royal, en date à Turin du 4 novembre 1866, proclama la réunion au royaume d'Italie des provinces de la Vénétie et de Mantoue.

V

L'ITALIE ET LE SAINT-SIÈGE

La prise de possession des États de l'Église par les troupes de Victor-Emmanuel et l'érection de Rome en capitale du nouveau royaume d'Italie marquèrent la fin de la puissance temporelle de la Papauté.

Mais Pie IX et ses successeurs ayant refusé toutes les propositions de transaction qui, depuis le projet Ricasoli (10 septembre 1861), leur furent soumis, la situation juridique du Saint-Siège, par rapport à l'Italie, n'a jamais été définie. On se trouve en présence d'un état de fait qui réduit le Pape au rôle d'un souverain purement spirituel, n'ayant conservé de son ancien pouvoir temporel que certaines prérogatives diplomatiques.

La loi dite des garanties, votée par la Chambre italienne, bien qu'elle ne constitue, au regard du droit international, qu'un acte unilatéral, en déterminant ces prérogatives diplomatiques, a néanmoins établi une sorte de droit public coutumier, dont les règles principales dominent encore les rapports de quelques puissances catholiques avec le Saint-Siège, bien que les premières et celui-ci les aient toujours officiellement ignorées.

Le Parlement et le Gouvernement italiens, dans le but de donner à la loi des garanties l'apparence d'intangibilité que son caractère unilatéral lui refusait, ont toujours repoussé toutes les demandes de modifications issues de l'initiative parlementaire. C'est ainsi notamment que fut rejetée une proposition tendant à créer, du Vatican à Ostie, une bande de territoire neutralisée qui aurait permis au Pape de sortir d'Italie par mer.

LA LOI DES GARANTIES

(*LOI du* 13 *mai* 1871 *sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les relations de l'État avec l'Église.*)

TITRE PREMIER

Prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège.

ARTICLE PREMIER. — La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

ART. 2. — L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à le commettre sont punis des peines établies pour l'attentat et la provocation à le commettre contre la personne du Roi.

Les offenses et les injures publiques, commises directement contre la personne du Pontife, par des discours, des actes, ou par les moyens indiquées dans l'article 1er de la loi sur la presse, sont punies des peines établies à l'article 19 de cette même loi.

Lesdits délits tombent sous l'action publique et sont de la compétence de la cour d'assises.

La discussion sur les matières religieuses est pleinement libre.

ART. 3. — Le Gouvernement italien rend au Souverain Pontife, sur le territoire du royaume, les honneurs souverains et la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques.

Le Souverain Pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préjudices des obligations et du devoir résultant pour ces gardes des lois en vigueur dans l'État.

ART. 4. — Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation d'une rente annuelle de 3.225.000 lires.

Avec cette somme, égale à celle inscrite au budget romain sous le titre : *Palais apostoliques, sacré collège, congrégations*

ecclésiastiques, secrétairerie d'État et représentation diplomatique à l'étranger, il sera pourvu au traitement du Souverain Pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siège, à la manutention ordinaire et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux salaires, gratifications et pensions des gardes dont il est parlé dans l'article précédent, et des attachés à la Cour pontificale, et aux dépenses éventuelles, ainsi qu'à la manutention et à la garde des musées et bibliothèques qui en font partie, et aux traitements, gages et pensions de ceux qui y sont employés.

Ladite dotation sera inscrite au grand livre de la Dette publique sous forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siège, et pendant la vacance du Saint-Siège, on continuera à la payer pour faire face aux nécessités de l'Église romaine dans cet intervalle.

Elle sera exempte de toute espèce de taxe et de charge gouvernementale, communale ou provinciale, et elle ne pourra être diminuée quand bien même le Gouvernement italien se résoudrait postérieurement à prendre à sa charge la dépense concernant les musées et les bibliothèques.

Art. 5. — Le Souverain Pontife, outre la dotation établie dans l'article précédent, continuera à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui en dépendent, ainsi que de la villa Castel-Gandolfo, avec toutes ses attenances et dépendances.

Lesdits palais, villa et annexes, comme aussi les musées, les bibliothèques et les collections d'art et d'archéologie y existant, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge, et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. — Durant les vacances du Siège pontifical, aucune autorité judiciaire et politique ne pourra, pour quelque cause que ce soit, apporter ni empêchement, ni restriction à la liberté personnelle des cardinaux.

Le Gouvernement pourvoit à ce que les assemblées de conclaves et de conciles œcuméniques ne soient troublés par aucune violence extérieure.

Art. 7. — Aucun représentant de l'autorité publique ou

agent de la force publique ne peut, pour accomplir des actes de son office, s'introduire dans les palais et lieux qui sont la résidence habituelle ou la demeure temporaire du Souverain Pontife, ou dans lesquels se trouve rassemblé un conclave ou un concile œcuménique, sinon avec l'autorisation du Souverain Pontife, du conclave et du concile.

Art. 8. — Il est interdit de procéder à des visites, perquisitions ou sequestres de papiers, documents, livres ou registres dans les offices ou congrégations pontificales investies d'attributions purement spirituelles.

Art. 9. — Le Souverain Pontife est entièrement libre de remplir toutes les fonctions de son ministère spirituel et de faire afficher à la porte des basiliques et églises tous les actes du susdit ministère.

Art. 10. — Les ecclésiastiques qui, par leurs fonctions, participent à Rome à l'émanation des actes de l'autorité spirituelle du Saint-Siège ne sont sujets, à raison de ces actes, à aucune recherche, investigation, ni poursuite de la part de l'autorité publique.

Tout étranger, investi à Rome d'une fonction ecclésiastique, jouit des garanties personnelles appartenant aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

Art. 11. — Les envoyés des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international.

Les offenses dont ils seraient l'objet seront punies des peines portées contre les offenses faites aux envoyés des puissances étrangères près le Gouvernement italien.

Les envoyés de Sa Sainteté près des gouvernements étrangers sont assurés, dans le territoire du royaume, des prérogatives et des immunités en usage suivant le même droit, tant pour se rendre au lieu de leur mission que pour en revenir.

Art. 12. — Le Souverain Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du Gouvernement italien.

A cette fin, faculté lui est donnée d'établir au Vatican ou

VI

LE ROYAUME DE NORVÈGE

DISSOLUTION DE L'UNION SUÉDO-NORVÉGIENNE
LE PROTOCOLE DE KARLSTAD

(23 septembre 1905.)

Le 23 septembre 1905, les délégués norvégiens et suédois, réunis en conférence à Karlstad, signaient le protocole des projets de conventions qui consacraient la dissolution de l'union suédo-norvégienne, et réglaient les conditions de cette dissolution.

Ces projets de conventions, au nombre de cinq, concernaient :

1° Le règlement des différends par arbitrage;

2° L'établissement d'une zone neutre, la mise hors d'état de servir des fortifications;

3° Le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.;

4° Le trafic en transit;

5° Les lacs et les cours d'eau.

Deux jours plus tard, le protocole de Karlstad était publié simultanément à Stockholm et à Kristiania.

Le 26 octobre suivant, MM. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, et le comte A. Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède, réunis à Stockholm, convertissaient en conventions formelles les projets de conventions arrêtés à Karlstad.

LES CONVENTIONS DE STOCKHOLM

(26 octobre 1905.)

Des cinq conventions de Stockholm, nous reproduisons seulement les trois textes relatifs à la zone neutralisée, aux Lapons nomades, et aux lacs et cours d'eau communs.

La convention d'arbitrage soumet à la Cour de la Haye les différends qui pourraient survenir entre les deux pays et qui ne mettraient en cause « ni l'indépendance ni l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des États respectifs » (art. 1).

Elle est conclue pour dix ans, « et sera prolongée pour une période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un ou l'autre des États au moins deux ans avant l'expiration de la période décennale. »

DEUXIÈME CONVENTION

ZONE NEUTRE

Article premier. — Afin d'assurer les relations pacifiques entre les deux États, il sera établi, des deux côtés de la frontière commune, un territoire (zone neutre) qui jouira des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Cette zone sera limitée comme suit :

Du côté norvégien, par une ligne de démarcation allant, en ligne droite, par le Kirkö, en touchant la pointe nord-ouest du Singleö à l'église d'Ingedal et, de là formant une succession de lignes droites passant par l'église de Rokke, la pointe située sur la rive nord de l'embouchure du cours d'eau de Fredrikshald dans le Femsjö, l'embouchure, dans l'angle nord-est du Femsjö du ruisseau passant près de la ferme de Röd, l'extrémité est du Klosatjern, l'extrémité est du Grefslivand (au nord de l'église de Haeerland), la pointe s'avançant dans l'Ogderensjö au sud-ouest du Kraaktorp, le détroit entre le Mjermen et le Gaasefjord, l'Eidsdammen, l'extrémité sud-ouest du Dyrerudtjern (à l'extrémité nord du Liermosen), l'église d'Urskog, l'extrémité sud du Holmtjern, l'angle sud du Digersjö, l'extrémité nord du Skasenjö, l'extrémité est du Nordre Flögensjö, jusqu'au point où l'Ulvaa coupe le 61° parallèle ;

Du côté suédois, par une ligne de démarcation partant de la pointe septentrionale du Nordkoster et formant une succession de lignes droites passant par la pointe méridionale du Norra Langö, l'extrémité nord-est du lac de Färingen, l'extrémité nord-est du Lursjön, l'embouchure du fleuve Kynne dans le Södra Kornsjön, l'extrémité sud du Stora Le, l'extrémité ouest de l'Ognesjön, l'extrémité sud du Lysedstjärn, l'extrémité sud du Svalsjön, l'extrémité sud du Nassjön, l'extrémité sud du Bysjön, l'extrémité nord-ouest du lac de Kymmen, l'extrémité

nord-ouest du Grunssjön, l'extrémité nord-ouest du Kläggen, l'extrémité nord du Mangen, l'extrémité ouest du Bredsjön, jusqu'au point où la rive droite du Karälfven coupe le 61e parallèle.

Dans ladite zone sont compris les îles, îlots et récifs, mais non pas les parties de la mer elle-même avec ses golfes, qui se trouvent dans les limites de la zone.

La neutralité de ladite zone sera complète. Il sera donc défendu à chacun des deux États de faire dans cette zone des opérations de guerre, de s'en servir comme point d'appui ou comme base d'opérations de ce genre et d'y faire stationner (sauf l'exception prévue par l'article 6) ou concentrer des forces militaires armées, sauf celles qui pourraient être nécessaires pour le maintien de l'ordre public ou pour porter secours en cas de sinistre. Si [dans] l'un des États il existe, ou si plus tard il y est construit des chemins de fer passant par une partie de la zone neutre de cet Etat dans une direction essentiellement parallèle à l'axe longitudinal de celle-ci, les présentes dispositions ne s'opposeront pas à l'emploi de ces chemins de fer pour les transports militaires de passage. Elles ne s'opposeront pas non plus à ce que des personnes, domiciliées dans la partie de zone de l'un des États et qui appartiennent à l'armée ou à la flotte, s'y réunissent pour être dirigées sans retard hors de la zone.

On ne pourra conserver dans la zone neutre et on ne pourra y établir à l'avenir ni fortifications, ni ports de guerre, ni dépôts de provisions destinés à l'armée ou à la flotte.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables au cas où les deux États se porteraient secours dans une guerre contre un ennemi commun. Si l'un des deux États se trouve en guerre avec une tierce puissance, elles n'engageront pas non plus, pour la partie de la zone qui appartient à chacun d'eux, ni celui qui se trouve en guerre, ni l'autre, en tant qu'il s'agit pour celui-ci de faire respecter sa neutralité.

Art. 2. — En vertu des dispositions précédentes, les fortifications qui se trouvent actuellement dans la zone neutre telle qu'elle a été établie ci-dessus seront démantelées, à

savoir : les groupes des fortifications norvégiennes de Fredrikssten avec Gyldenlöve, Obverbjerget, Veden et Hjelmkollen, d'Orje avec Kroksund et d'Urskog (Dingsrud).

Art. 3. — Les fortifications visées à l'article 2 seront mises hors d'état de servir en cette qualité ; les ouvrages anciens de Fredrikssten et des forts de Gyldenlöve et d'Obverbjerget seront toutefois conservés, mais il sera défendu d'y faire des travaux d'entretien ayant un caractère de fortification.

Des stipulations plus détaillées relatives aux constructions modernes de ces trois forts, ainsi qu'aux mesures à prendre en ce qui touche les autres fortifications, seront insérées dans un acte séparé qui aura la même force et la même valeur que la présente Convention.

Art. 4. — L'exécution des mesures visées à l'article 3 sera achevée au plus tard huit mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. — Une commission composée de trois officiers de nationalité étrangère (ni norvégienne, ni suédoise) sera chargée de contrôler que les mesures visées à l'article 3 auront été dûment exécutées. De ces officiers un sera nommé par chacun des deux États et le troisième par les deux officiers ainsi désignés ou, dans le cas où ils ne pourraient tomber d'accord, par le Président du Conseil Fédéral Suisse.

Des dispositions plus détaillées relatives à ce contrôle seront insérées dans l'acte séparé mentionné ci-dessus.

Art. 6. — Fredrikssten pourra continuer à être le quartier du commandement militaire du district et celui de l'école de sous-officiers des forces ressortissant à ce commandement, le tout essentiellement sur le même pied qu'avant la construction des fortifications modernes.

Art. 7. — Le groupe de fortifications de Konysvinger ne pourra être augmenté, ni comme construction, ni comme armement, ni comme garnison, le chiffre de cette dernière n'ayant pas, jusqu'ici, dépassé 300 hommes. Ne seront pas compris dans la garnison les hommes convoqués pour les exercices annuels. En application de la disposition ci-dessus, il ne pourra être établi de nouvelles fortifications dans un

rayon de 10 kilomètres autour de la forteresse ancienne de Konysvinger.

Art. 8. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes seront, avec l'exception qui suit de l'article 5, soumis à un Tribunal arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux États et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899. Aucun des arbitres ne pourra être sujet de l'un ou de l'autre État, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Art. 9. — La présente Convention entrera immédiatement en vigueur et ne pourra être dénoncée que d'un commun accord.

TROISIÈME CONVENTION

LES LAPONS NOMADES

Article premier. — Les deux États s'engagent, dans un but humanitaire, à continuer dorénavant de permettre, chacun sur son territoire, que les Lapons nomades de l'autre État jouissent, dans les proportions anciennes, des droits mentionnés dans la première annexe du traité de délimitation du 7/18 octobre 1751 [1], chacun des deux États renonçant à toute prétention de pouvoir dénoncer ladite annexe sans le consentement de l'autre.

1. Traité conclu entre le Danemark et la Suède. On sait qu'avant le traité de Kiel, de janvier 1814, la Norvège et le Danemark étaient unis sous le sceptre du même souverain.

Art. 2. — La loi de 1883 sur les Lapons nomades qui remplace actuellement dans les deux États l'annexe susmentionnée, et qui a en dernier lieu été prorogée jusqu'à la fin de l'année 1907, sera prorogée pour une période de dix années encore, soit jusqu'à la fin de l'année 1917 ; toutefois, pour ce qui concerne son application pendant ladite période, il sera à observer ce qui suit :

1° Le droit qui revient aux Lapons de chacun des États de séjourner avec leurs rennes dans l'autre, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, durant certains mois de l'année mentionnés dans ladite loi, ne pourra être exercé que dans les préfectures de Tromsö et de Nordland en Norvège et dans celle de Norbotten et de Västerbotten en Suède ;

2° Il ne sera pas permis aux Lapons passant de l'un des pays dans l'autre d'amener des rennes appartenant à des personnes ayant demeure fixe ou à des sociétés anonymes ;

3° Les Lapons suédois ne pourront, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou des fermiers intéressés, passer en Norvège avec leurs rennes avant le 15 juin, à moins que des conditions météorologiques extraordinaires ne rendent une migration anticipée nécessaire. La Suède aura cependant le droit de soumettre à ses frais, à un Tribunal arbitral constitué conformément à l'article 4 ci-dessous, la question de savoir si et dans quelle mesure il est nécessaire pour les Lapons suédois, indépendamment de conditions météorologiques extraordinaires, de passer en Norvège avant le 15 juin, et, dans ce cas, il sera donné suite à la décision du Tribunal arbitral ; dans aucune hypothèse cependant ladite migration ne pourra avoir lieu avant le 1er mai.

Art. 3. — En temps utile, avant la fin de l'année 1917, des négociations relatives à la revision des dispositions dans cette matière, en vigueur dans les deux États, seront engagées entre eux.

Art. 4. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'ap-plication des dispositions dans la matière, en vigueur en tout temps en les deux États, et qui n'auront pu être réglées par

des négociations diplomatiques directes, seront soumises à un Tribunal arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux États et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

CINQUIÈME CONVENTION

LACS ET COURS D'EAU COMMUNS

Article premier. — S'il est question, sur le territoire de l'un des deux États, d'endiguer un lac, d'en abaisser le niveau ou d'en dériver les eaux, d'établir des constructions dans un cours d'eau, d'en dériver les eaux ou de prendre d'autres mesures en vue d'en modifier la profondeur, le lit ou la direction, c'est la législation de cet État qui sera appliquée en ce qui concerne le droit d'entreprendre les travaux, quand même ceux-ci pourraient influencer les eaux situées dans l'autre État. Les ressortissants de ce dernier État auront, pour faire valoir leurs droits, les mêmes facilités dont jouissent, dans les circonstances analogues, les ressortissants de l'État où seraient entrepris les travaux, et ils jouiront également des mêmes droits que ceux-ci pour tout ce qui concerne les conditions auxquelles est soumise l'exécution des dits travaux.

Art. 2. — Conformément aux principes généraux du droit international, il est entendu que les travaux mentionnés à l'article 1 ne pourront être exécutés dans un des deux États sans le consentement de l'autre, chaque fois que ces travaux, en influençant les eaux situées dans l'autre État, auraient pour effet soit de mettre des entraves sensibles à l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, soit d'apporter

autrement des changements sérieux aux eaux d'une région d'étendue considérable.

Art. 3. — En ce qui concerne l'ouverture, le maintien et l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, les ressortissants de chacun des États jouiront dans l'autre des mêmes droits et libertés que les ressortissants du pays.

Art. 4. — La présente Convention s'applique à tous les lacs et cours d'eau communs aux deux États. Seront considérés comme communs les lacs et cours d'eau qui servent de frontière entre les deux États ou qui sont situés dans les territoires des deux ou qui se déversent dans les dits lacs et cours d'eau.

Art. 5. — La présente Convention aura la durée de cinquante ans, à partir du 1er janvier 1906, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des États au moins cinq mois avant l'expiration de la période de cinquante ans.

Art. 6. — Les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes seront soumis à un Tribunal arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux États et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale[1].

1. Quelques semaines après la signature des conventions de Stockholm, le Storthing norvégien élut Roi de Norvège le prince Charles de Danemark, qui prit le nom d'Haakon VII (18 novembre 1905).

L'INTÉGRITÉ DE LA NORVEGE

TRAITÉ DE KRISTIANIA

(2 novembre 1907.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni et d'Irlande et des territoires britanniques de Grande-Bretagne au delà des mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir d'assurer à la Norvège, dans ses limites actuelles et avec sa zone neutre, son indépendance et son intégrité territoriale, ainsi que les bénéfices de la paix, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement norvégien s'engage à ne céder à aucune puissance, ni à titre d'occupation, ni à titre d'une disposition quelconque, aucune partie du territoire norvégien.

ART. 2. — Les gouvernements allemand, français, britannique et russe reconnaissent et s'engagent à respecter l'intégrité de la Norvège.

Si l'intégrité de la Norvège est menacée ou lésée par une puissance quelconque, les gouvernements allemand, français, britannique et russe s'engagent, après une communication préalable à cet effet, de la part du Gouvernement norvégien, à prêter, par les moyens qui seraient jugés les plus appropriés, leur appui à ce gouvernement en vue de sauvegarder l'intégrité de la Norvège.

ART. 3. — Le présent traité est conclu pour une période de dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Si le

traité n'est pas dénoncé, de part et d'autre, au moins deux années avant l'expiration de la dite période, il restera, de la même manière, en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Dans le cas où le traité serait dénoncé par une des puissances ayant participé, avec la Norvège, à la conclusion du présent traité, cette dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de cette puissance.

Art. 4. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Kristiania, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Kristiania, en cinq exemplaires, le 2 novembre 1907.

Signé : W.-G. Max Muller, C. von Treutler, Delavaud, J. Lövland, A. Kroupensky.

DÉCLARATION

Les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, déclarent qu'en conséquence de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède, le traité conclu par la France et la Grande-Bretagne avec la Norvège et la Suède, et signé à Stockholm le 21 novembre 1855, a cessé de sortir ses effets en ce qui concerne leurs trois gouvernements depuis la date de la susdite dissolution.

Fait en triple exemplaire.

Kristiania, le deuxième jour du mois de novembre mil neuf cent sept.

Signé : Delavaud, W.-G. Max Muller, G. Lövland.

VII

LES ACCORDS SPÉCIAUX

Sous ce titre, se trouvent groupés dans l'ordre chronologique cinq textes qui ont résolu des difficultés nées d'une situation géographique spéciale, comme pour les îles d'Aland et les détroits danois, ou établi le principe du maintien du *statu quo*, dans le but d'écarter certaines causes de conflit. Tel est le cas des déclarations ou conventions relatives à la Baltique, à la mer du Nord et à la Méditerranée.

Bien que la convention relative aux îles d'Aland ait été adoptée par le Congrès de Paris de 1856, nous avons cru préférable de la détacher de l'ensemble des actes de ce Congrès, en raison de cette considération que, seule parmi tous ces actes, elle n'a pas pour objet la question d'Orient.

LES ILES D'ALAND

CONVENTION DE PARIS

(30 mars 1856.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement établi entre Elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

(Suivent les désignations des plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

ART. 2. — La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, CLARENDON, COWLEY, ORLOFF, BRUNNOW.

LE SUND ET LES BELTS

TRAITÉ DE COPENHAGUE

(14 mars 1857.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ; Sa Majesté le Roi de Hanovre ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin ; Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part,

Et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part,

Étant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs États respectifs ou par leur intermédiaire, tant au

moyen de la suppression, complète et à jamais, de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons, à leur passage par le Sund et les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un Traité spécial, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

(Suivent les désignations.)

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement :

1° De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique, ou *vice versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque ; mais Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité ;

2° De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec char-

gement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts et dont la suppression est stipulée par le précédent paragraphe ; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront, par conséquent, être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation, dans ce but, des taxes de port ou de douane actuellement existantes, ou par l'introduction, dans le même but, de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

2. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes :

1° A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades ou rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts ;

2° A prendre, comme par le passé, en très sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre ; le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères ;

3° A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi, dans le Cattégat, le Sud et les Belts, sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que le taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes ;

4° A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire station-

ner librement, et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage ;

5° A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

(Suit une nomenclature de 170 articles.)

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toute les routes ci-dessus spécifiées ;

6° A abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skillins danois au plus par cinq cents livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire ;

7° Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège ayant, aux termes d'une Convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers Sadite Majesté l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norvège servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattégat, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le

passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattégat.

3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er avril 1857.

4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de trente millions quatre cent soixante et seize mille trois cent vingt-cinq rigsdalers, à répartir de la manière suivante :

Sur la France, pour. . . .	1.219.003 Rd. R. M.
L'Autriche	29.434
La Belgique.	301.455
Brême	218.585
La Grande-Bretagne . . .	10.126.855
Hambourg	107.012
Le Hanovre.	123.387
Lubeck.	102.996
Le Mecklembourg	373.663
La Norvège	667.225
L'Oldenbourg.	28.127
Les Pays-Bas.	1.408.060
La Prusse	4.440.027
La Russie	9.739.993
La Suède.	1.590.503

Il est bien entendu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

5. Les sommes spécifiées dans l'article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le paragraphe 3 de l'article 6 ci-après, être soldés en vingt ans, par quarante payements semestriels, d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissant des termes non échus.

6. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à régler et déterminer avec Sa Majesté le Roi de Danemark, par convention séparée et spéciale :

1° Le mode et le lieu de payement des quarante termes semestriels susénoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'article 4;

2° Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article ;

3° Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps, pour l'extinction anticipée de sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

7. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible[1].

8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Copenhague, avant le 1er avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le quatorzième jour du mois de mars de l'an 1857.

1. L'exécution des engagements prévus par les articles 4 à 7 a fait l'objet de plusieurs conventions particulières entre le Danemark et les autres États contractants, et notamment d'un traité en date du 28 septembre 1867.

LE « STATU QUO » DANS LA MÉDITERRANÉE

DÉCLARATIONS DE PARIS

(16 mai 1907.)

A. *DÉCLARATION du Gouvernement français remise le 16 mai 1907 à Son Excellence M. de Leon y Castillo, Marquis del Muni, Ambassadeur d'Espagne, par M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères*[1].

Animé du désir de contribuer, par tous les moyens possibles, à la conservation de la paix et convaincu que le maintien du *statu quo* territorial et des droits de la France et de l'Espagne dans la Méditerranée et dans la partie de l'Atlantique qui baigne les côtes de l'Europe et de l'Afrique doit servir efficacement à atteindre ce but, tout en étant profitable aux deux nations qu'unissent d'ailleurs les liens d'une amitié séculaire et la communauté des intérêts :

1. Cette déclaration fut transmise aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Pétersbourg, Rome, Berlin, Vienne, Washington et Tokio, et au Ministre de France à Lisbonne, par la lettre suivante :

Paris, le 6 juin 1907.

La grande étendue des côtes françaises et des côtes espagnoles, tant sur la Méditerranée que dans la partie de l'Atlantique qui baigne le littoral de l'Europe et de l'Afrique, l'importance des possessions insulaires de l'Espagne dans ces régions et celle de nos domaines africains ont amené le gouvernement de la République et le gouvernement de Sa Majesté Catholique à envisager l'utilité d'une entente au sujet des intérêts communs résultant de cette situation.

Les deux gouvernements ont en conséquence échangé, le 16 mai dernier, à Paris, les déclarations dont j'ai l'honneur de vous adresser le texte.

L'accord ainsi conclu a pour but non seulement de maintenir un *statu quo* qui, en raison de la proximité de nos possessions respectives, ne saurait être modifié sans que des intérêts essentiels des deux puissances soient lésés, mais surtout, en ce qui nous concerne plus particulièrement, d'assurer la sécurité de nos communications avec nos possessions africaines de la Méditerranée et de l'Atlantique.

Je vous prie de vouloir bien communiquer les documents ci-joints au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous vous concerterez pour cette communication avec votre collègue d'Espagne.

Signé : S. PICHON.

Le Gouvernement de la République Française désire porter à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Catholique la déclaration dont la teneur suit, avec le ferme espoir qu'elle contribuera non seulement à affermir la bonne entente qui existe si heureusement entre les deux gouvernements, mais aussi à servir la cause de la paix :

La politique générale du Gouvernement de la République Française dans les régions susindiquées a pour objet le maintien du *statu quo* territorial et, conformément à cette politique, ce Gouvernement est fermement résolu à conserver intacts les droits de la République Française sur ses possessions insulaires et maritimes situées dans lesdites régions.

Dans le cas où se produiraient de nouvelles circonstances qui, selon l'opinion du Gouvernement de la République Française, seraient de nature ou à modifier ou à contribuer à modifier le *statu quo* territorial actuel, ce Gouvernement entrera en communication avec le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, afin de mettre les deux gouvernements en état de se concerter, s'il est jugé désirable, sur les mesures à prendre en commun.

Paris, le 16 mai 1907.

Signé : S. PICHON.

B. *DÉCLARATION du Gouvernement espagnol remise, le 16 mai 1907, à M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères, par Son Excellence M. de Leon y Castillo, marquis del Muni, ambassadeur d'Espagne.*

(Traduction française du ministère des A. E.)

Animé du désir de contribuer par tous les moyens possibles à la conservation de la paix et convaincu que le maintien du *statu quo* territorial et des droits de l'Espagne et de la France dans la Méditerranée et dans la partie de l'Atlantique qui baigne les côtes de l'Europe et de l'Afrique doit servir efficacement à atteindre ce but, tout en étant profitable aux deux nations qu'unissent d'ailleurs les liens d'une amitié séculaire et la communauté des intérêts.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique désire porter à la connaissance du Gouvernement de la République française, la déclaration dont la teneur suit, avec le ferme espoir qu'elle contribuera non seulement à affermir la bonne entente qui existe si heureusement entre les deux gouvernements, mais aussi à servir la cause de la paix.

La politique générale du Gouvernement de Sa Majesté Catholique dans les régions susindiquées a pour objet le maintien du *statu quo* territorial, et, conformément à cette politique, ce Gouvernement est fermement résolu à conserver intacts les droits de la Couronne espagnole sur ses possessions insulaires et maritimes situées dans lesdites régions.

Dans le cas où se produiraient de nouvelles circonstances qui, selon l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Catholique seraient de nature ou à modifier ou à contribuer à modifier le *statu quo* territorial actuel, ce Gouvernement entrera en communication avec le Gouvernement de la République Française, afin de mettre les deux gouvernements en état de se concerter, s'il est jugé désirable, sur les mesures à prendre en commun.

Paris, le 16 mai 1907.

Signé : F. DE LÉON Y CASTILLO.

LE « STATU QUO » DANS LA BALTIQUE

DÉCLARATION DE SAINT-PÉTERSBOURG

(23 avril 1908.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté l'Empereur de Russie ; Sa Majesté le Roi de Suède :

Étant animés du désir de consolider les liens de bon voisinage et d'amitié existant entre leurs États respectifs, et de contribuer par là au maintien de la paix générale, et reconnaissant que leur politique, par rapport aux régions limitrophes de la mer Baltique, a pour objet le maintien du *statu quo* territorial actuel, leurs gouvernements déclarent qu'ils sont fermement

résolus à maintenir intacts les droits de l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse; du Roi de Danemark; de l'Empereur de Russie et du Roi de Suède en ce qui concerne leurs possessions continentales ou insulaires dans lesdites régions. Dans le cas où le *statu quo* territorial actuel dans les régions limitrophes de la mer Baltique serait menacé par des événements quelconques, les quatre puissances signataires de la présente Déclaration entreront en communication entre elles pour s'entendre au sujet des mesures qu'elles estimeraient utiles de prendre dans l'intérêt du maintien du *statu quo*. En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé, etc.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 23 avril 1908.

MEMORANDUM

Au moment de signer la Déclaration de ce jour, les soussignés, par ordre de leurs gouvernements respectifs, croient devoir préciser que le principe du maintien du *statu quo* consacré par ladite Déclaration ne vise que l'intégrité territoriale de toutes les possessions actuelles des Hautes Parties contractantes, dans les régions limitrophes de la mer Baltique, et que par conséquent la Déclaration ne pourra en aucune manière être invoquée lorsqu'il s'agira du libre exercice du droit de souveraineté des Hautes Parties contractantes sur leurs possessions respectives susmentionnées.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 23 avril 1908.

LE « STATU QUO » DANS LA MER DU NORD

DÉCLARATION DE BERLIN

(23 avril 1908.)

Les Gouvernements d'Allemagne, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suède, animés du désir de consolider les liens de bon voisinage et d'amitié existant entre leurs États respectifs et de contribuer par là à la

conservation de la paix générale et reconnaissant que leur politique par rapport aux régions limitrophes de la mer du Nord a pour objet le maintien du *statu quo* territorial actuel, déclarent qu'ils sont fermement résolus à conserver intacts et à respecter réciproquement les droits souverains dont jouissent actuellement leurs Pays sur leurs territoires respectifs dans ces régions.

Dans le cas où, d'après l'opinion d'un des gouvernements désignés ci-dessus, le *statu quo* territorial actuel dans les régions limitrophes de la mer du Nord serait menacé par des événements quelconques, les Puissances signataires de la présente Déclaration entreront en communication pour se concerter par la voie d'un accord à conclure entre elles et sur des mesures qu'elles jugeraient utiles de prendre dans l'intérêt du maintien du *statu quo* de leur possessions.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à Berlin le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 31 décembre 1908. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée sera remise par la voie diplomatique aux Puissances signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet ont signé, etc...

Fait à Berlin, le 23 avril 1908.

MEMORANDUM

Au moment de signer la Déclaration de ce jour, les soussignés, d'ordre de leurs gouvernements respectifs, croient devoir préciser :

1° Que le principe du maintien du *statu quo*, consacré par ladite Déclaration, ne vise que l'intégrité territoriale de toutes les possessions actuelles des Hautes Parties contractantes dans les régions limitrophes de la mer du Nord et que, par conséquent, la Déclaration ne pourra d'aucune manière être invoquée lorsqu'il s'agirait du libre exercice de droits de sou-

veraineté des Hautes Parties contractantes sur leurs possessions respectives susmentionnées.

2° Qu'en regard de ladite Déclaration, la mer du Nord sera considérée comme s'étendant vers l'Est jusqu'à son alliance avec les eaux de la mer Baltique.

Fait à Berlin, le 23 avril 1908.

LIVRE DEUXIÈME

EUROPE ORIENTALE

LA QUESTION D'ORIENT

Toute la politique européenne dans le Levant, cette constatation est devenue une banalité, a évolué autour de l'Empire ottoman, dont le démembrement plus ou moins déguisé a commencé immédiatement après la clôture du Congrès de Vienne et, non moins que les affaires d'Italie ou d'Allemagne, a donné naissance à d'innombrables négociations diplomatiques, lesquelles ont à leur tour abouti à un nombre presque aussi considérable de traités, conventions, déclarations, etc., se succédant et s'enchevêtrant au gré des événements renaissant sans cesse en Orient ou des combinaisons changeantes de la politique extérieure des grandes puissances. C'est la célèbre question d'Orient!

On devine aisément que le classement des textes qui s'y rapportent ne soit pas commode. Il faut nécessairement avoir recours à des divisions purement idéales, c'est-à-dire à l'arbitraire. Les inconvénients de cette méthode seront d'ailleurs compensés par la facilité qu'elle apportera dans les recherches.

Nous avons donc groupé les textes dans l'ordre suivant :

1° Les deux principaux textes relatifs au régime des Européens en Turquie;

2° Les traités qui ont mis fin à la première crise d'Orient et d'où est sorti le royaume de Grèce;

3° Les traités qui ont précédé, clôturé ou suivi à une date rapprochée le Congrès de Paris, mettant fin à la deuxième crise;

4° Les traités qui ont été la conséquence de la guerre russo-turque de 1877-1878 et qui ont terminé la troisième crise;

5° Les traités qui ont consacré l'annexion de la Bosnie-Herzégovine à l'Autriche et la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie, mettant fin à ce que nous appellerons la quatrième crise.

Enfin, dans un sixième chapitre, nous avons groupé les règlements relatifs à certaines parties de l'Empire ottoman, Samos, Liban, Crète, Danube, qui ont eu pour conséquence de diminuer, dans ces parties, la souveraineté de l'empire ottoman, ou de la soumettre à un contrôle international.

I
LES CAPITULATIONS

Lettres du 28 mai 1740.

De 1251, date à laquelle saint Louis passait avec le Sultan le premier traité qui ait réglé les rapports de la France avec l'Empire ottoman, plusieurs textes précisèrent les droits des chrétiens et des Européens dans l'Empire. Le premier en date, celui de 1535, est la fameuse lettre du Sultan Suleïman qui établit l'exterritorialité en faveur des Français établis en Turquie et le droit de protection des rois de France sur tous les chrétiens. Cette lettre, qui n'est nullement un traité, mais une concession accordée par le Sultan, fut remaniée en 1581, 1597, 1604 et 1740, L'acte de 1740, qui fut à son tour confirmé dans le traité de commerce franco-turc de 1838, étant le plus complet, c'est celui dont nous reproduirons les principaux passages, en classant les articles non d'après leur numérotage, fait au hasard, mais d'après leur contenu.

Le protectorat religieux.

Article premier. — L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite Kamama.

Art. 32. — Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs à ma Porte de Félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de l'empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français ; et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles

avaient même été retranchées desdites capitulations ; néanmoins, l'empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de Félicité, qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées ; et que, si par la suite il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos glorieux ancêtres, subsiste de père en fils entre sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'empereur de France et qui désireront de visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur État, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement ; et si, dans la suite, il convient d'accorder aux dites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'empereur de France, comme auparavant, snas qu'il leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles ; conformément au commandement impérial, énoncé en vertu de mon Khatt-cherif ; le premier de ces articles porte, que les évêques dépendants de la France, et les autres religions qui professent la religion Franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur État, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

Les Lieux Saints.

Art. 33. — Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelés *Kamama*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains comme par cidevant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions ; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime Porte.

Art. 34. — Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

Art. 35. — Les deux ordres des religieux Français qui sont à Galata, savoir les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance ; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par cidevant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises de la nation française à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

Art. 36. — On n'inquiétera pas les Français, quand, dans les bornes de leur État, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

Art. 82. — Lorsque les endroits, dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la requisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de Félicité, des commandements, pour que ces réparations soient

faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice ; et les cadis, commandants et autres officiers, ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits-lieux y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, cadis, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés, tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur État, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rite suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que, dans les autres lieux où ils habitent : et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation ; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés, qu'ils pourront lire l'Évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata ; cependant cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir : dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

La juridiction consulaire.

Art. 15. — S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puissent les inquiéter à cet égard.

Art. 16. — En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur

cause sera écoutée à notre Porte de Félicité ; et si l'on l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraire à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

Art. 22. — Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourrir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'intremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmaldgy* et *cassam*, puissent les inquiéter.

Art. 23. — Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que si, dans la suite, il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité; et si, sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée ; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice ; et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

Art. 26. — Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent, et, si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne ; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contes-

tation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

Art. 29. — Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens ; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice, et à l'exécution de mes capitulations impériales.

Art. 41. — Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial et nulle part ailleurs.

Art. 42. — S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite *dgrérimé*.

Art. 65. — Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime et qu'on voulût que la justice en prit connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leur substituts, dans les endroits où ils se trouvent ; et afin qu'il ne se passe rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

Art. 70. — Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français ; et, lorsque le cas requerrera d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

Art. 71. — Comme il aurait été représenté que les pacha, cadi et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées, et terminées juridiquement et par *hudjet*, et même que le cas

était souvent arrivé; de sorte que non seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus ; et que, si l'on requiert une revision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur, une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires ; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

Art. 72. — On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucun frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais à ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit ; mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *makhèmé*, de commissaire ou mubachirié, d'assignation ou *thzarié*, que deux pour cent sur le

montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

Commerce et navigation.

Art. 8. — Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de douanes, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime des dites marchandises.

Art. 9. — On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

Art. 10. — On n'exigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *reft*, ni *Cadj*, ni *yassak*, *kouly*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage dit *selamellik resmy*.

Art. 14. — Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

Art. 19. — Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les Echelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix ; lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants, ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à

leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin ; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourreront et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

Art. 20. — Nous voulons que les Français, marchands, dogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur État, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États ; et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés en allant et venant par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

Art. 21. — On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

Art. 39. — Les Français payeront le droit de *mézeterie* sur le pied que le payent les marchands anglais ; et les receveurs de ce droit, qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent ; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois ; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'argent, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, où l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

Art. 55. — La cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime Porte, et le très magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenances était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages ; c'est pourquoi nous voulons que

dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *selametlik-resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de mézeterie, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la mézeterie tant seulement.

Art. 63. — Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris, sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France ; et pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes États, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *khavatch*, ni pour aucun autre impôt ; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pacha, cadi et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage ; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sureté.

Privilèges diplomatiques et consulaires.

Art. 17. — Et, outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé avec notre Sublime Porte une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il ne soit rien intervenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, nous vou-

lons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidant à notre Porte de Félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos vizirs et nos très honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

Art. 18. — On n'exigera d'eux ni douane ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de Félicité.

Art. 40. — Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands ou interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons, et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

Art. 43. — Les privilèges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

Non seulement, j'accepte et confirme les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire; mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

Art. 44. — Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles en faveur des ambassadeurs et des consuls du très magnifique empereur de France : comme le titre d'empereur a été attribué *ab antiquo* par ma Sublime Porte à Sadite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de Félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

Art. 45. — Les ambassadeurs du très magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger à se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. — Les drogmans véritablement Français étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne puisse les molester.

Art. 47. — Des domestiques, *raïas* ou sujets de ma Sublime Porte, qui seront au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

Art. 48. — Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, Musulmans ou *raïas*, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement Français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces Musulmans ou *raïas* plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Art. 49. — Les pacha, cadi et autres commandants ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

Art. 50. — Il sera permis d'employer pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachis et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

Art. 51. — Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France, feront venir du raisin pour leur usage, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, azga, bostaudgy-bachy, toptehy-bachy, voïvods et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs; et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

Art. 52. — S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques constestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir pardevant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès pardevant les pacha, cadi, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance.

Art. 53. — Lorsque quelque marchand français, ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet les dits ambassadeur, consuls, drogmans ni autres Français, et on ne pourra les arrêter en prétendant les en rendre responsables.

DROITS DES FRANÇAIS EN TURQUIE

PROTOCOLE DU 9 JUIN 1868

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un Acte spécial, l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sépher 1284, ont autorisé :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Bourée*, son ambassadeur à Constantinople,

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse *Fuad Pacha*, son ministre des Affaires étrangères,

A signer le Protocole dont la teneur suit :

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par

les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des Arrangements qui vont suivre :

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assisance du consul ou du délégué du consul dont relève cet-étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attetnances, c'est-à-dire les communs, cour, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre,

d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal de caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les Arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la revision des anciens traités, revision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin 1868.

II

LE ROYAUME DE GRÈCE

L'INTERVENTION ANGLO-FRANCO-RUSSE

La constitution du royaume de Grèce consacra le premier démembrement de l'Empire turc.

Les bases en furent posées pour la première fois dans le protocole anglo-russe du 4 avril 1826, conclu à Saint-Pétersbourg, à la suite de la longue insurrection qui avait fait apparaître, en Grèce, deux partis : celui des primats de Morée, amis de l'Angleterre, et celui des guerriers ou des Klephtes (brigands), partisans de la Russie.

Les deux cours s'entendaient pour admettre une intervention commune auprès de la Porte en faveur de la Grèce, sur les bases suivantes, en faveur de ce pays : autonomie; établissement d'un gouvernement simplement tributaire de la Turquie, avec un chef librement nommé, mais dont le choix serait soumis à la ratification de la Porte; garantie de toutes les puissances en faveur du futur royaume.

Des négociations s'engagèrent entre les grandes puissances sur la mise à exécution du programme fixé par ce protocole. Mais l'Autriche et la Prusse refusèrent finalement leur adhésion, et, à la Conférence qui se réunit, à Londres, au printemps de 1827, ne prirent part que l'Angleterre, la France et la Russie. Le traité, qui en fut la conclusion, adoptait le principe de l'intervention, posé par le protocole anglo-russe, en faveur des insurgés grecs, et, bien que le préambule invoquât en faveur de l'intervention l'intérêt « commercial » des trois puissances, consacrait, pour la première fois depuis 1815, le *droit des nationalités*.

Ce premier traité, signé le 6 juillet 1827, fut renouvelé et confirmé le 12 décembre de la même année à Londres, à la suite de la tentative du Sultan Mahmoud de réduire l'insurrection grecque et de la destruction à Navarin par les amiraux des trois puissances, le 20 octobre 1827, de la flotte turque.

PREMIER TRAITÉ DE LONDRES

(6 juillet 1827.)

Article premier. — Les Puissances Contractantes offriront à la Porte-Ottomane leur médiation dans la vue d'amener une réconciliation entre elle et les Grecs. Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance immédiatement après la ratification du traité au moyen d'une déclaration collective signée par les Plénipotentiaires des Cours alliées à Constantinople, et il sera fait en même temps aux deux Parties contractantes la demande d'un armistice immédiat entre elles, comme condition préliminaire indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Art. 2. — L'arrangement à proposer à la Porte Ottomane reposera sur les bases suivantes : Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un Seigneur suzerain; et en conséquence de cette suzeraineté, ils payeront à l'Empire Ottoman une redevance annuelle, dont le montant sera fixé une fois pour toutes d'un commun accord.

Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination de laquelle la Porte aura une part déterminée. Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations, et pour prévenir les collisions, suites inévitables d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés turques situées ou sur le continent ou dans les îles de la Grèce, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils payeront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

Art. 3. — Les détails de cet arrangement ainsi que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les Hautes Puissances et les deux parties contendantes.

Art. 4. — Les Puissances Contractantes s'engagent à pour-

suivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce sur les bases posées dans les articles précédents et à munir sans le moindre délai, leurs représentants à Constantinople de toutes les instructions que réclame l'exécution du traité qu'elles signent.

Art. 5. — Les Puissances Contractantes ne chercheront dans ces arrangements aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leur sujet que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.

Art. 6. — Les Arrangements de réconciliation et de paix, qui seront définitivement convenus entre les Parties Contractantes, seront garantis par celles des Puissances signataires qui trouveront utile ou possible de constater cette obligation. L'action et les effets de cette garantie deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes-Puissances.

Art. 7. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Londres, le 6 juillet 1827.

Signé : Polignac, Dudley, Lieven.

L'INDÉPENDANCE

Il fallut près de trois ans pour affranchir la Grèce du dernier lien de vasselage qui l'unissait à la Porte et qu'avait consacré le premier traité de Londres. Le protocole, signé à Londres, le 22 mars 1829, par les représentants de la Triple-Alliance, stipulait encore en effet : 1° que si le chef de la nouvelle nation hellénique devait être nommé par les trois cours alliées, cette nomination ne pourrait avoir lieu qu'avec l'assentiment de la Porte; 2° que la Grèce payerait un tribut annuel de 1.500.000 piastres au Sultan.

La campagne russo-turque, qui se termina le 14 septembre 1829 par le traité d'Andrinople, amena la réunion, à Londres, au mois d'octobre, d'une nouvelle conférence. Le protocole du 3 février 1830, qui mit fin à ses travaux, en fixant les limites du nouveau royaume, consacra définitivement l'indépendance de la Grèce. Mais la délimitation des frontières à laquelle il s'était arrêté devait soulever de vives protestations parmi les représentants de la

nation hellénique. Le Sénat de Nauplie réclamait, en effet, avec la Thessalie, les îles Ioniennes et la Crète. La question crétoise est la seule encore pendante.

DEUXIÈME TRAITÉ DE LONDRES

(3 février 1830.)

ARTICLE PREMIER. — La Grèce formera un État indépendant et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète.

ART. 2. — En considération de ces avantages accordés au nouvel État et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le protocole du 22 mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve Aspro-Potamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Anghelo Castro en traversant ce lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Sanrovitzo ; elle aboutira au mont Artolina, d'où elle suivra la crête du mont Axos, la vallée de Calourie, la crête du mont Octa, jusqu'au golfe de Zeitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchius. Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la Conférence a indiquées spécialement, appartiendront à la Grèce et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne, continueront à faire partie de l'Empire ottoman.

Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont toute entière, avec les îles du Diable, l'île de Skyro et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, y comprise l'île d'Ancorgo, situées entre le 36e et le 39e degré de la latitude nord, et les 26e et 29e degré de longitude est et du Méridien de Greenwich.

ART. 3. — Le Gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire par ordre de primo-géniture : il sera confié à un Prince qui ne pourra être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les États signataires du traité du 6 juillet 1827, et portera le titre de prince souverain de la Grèce. Le choix de ce prince sera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

Art. 4. — Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipo facto* et les sujets des deux États seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres États en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

Art. 5. — Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le Gouvernement Grec. L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec dans toute l'étendue de ses domaines ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. L'acte d'amnistie du Gouvernement Grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans aux Chrétiens qui avaient pris parti contre sa cause; il sera de plus entendu et publié que les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignées à la Grèce y conserveront leurs propriétés et y jouiront invariablement avec leurs familles d'une sécurité parfaite.

Art. 6. — La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets Grecs, qui désireraient quitter le territoire Turc, un délai d'un an, pour vendre leur propriété et sortir librement du pays. Le Gouvernement Grec laissera la même liberté aux habitants de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire Turc.

Art. 7. — Toutes les forces grecques de terre et de mer évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce, dans le deuxième article et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai. Toutes les forces turques de terre et de mer, qui occupent des territoires, places ou îles, compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places ou territoires et se retireront derrière lesdites limites et pareillement dans le plus bref délai.

Art. 8. — Chacune des trois cours conservera la faculté que leur assure l'article 6 du traité du 6 juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangements et clauses qui précèdent; les

actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront conséquemment à l'article susdit l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances. Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances Contractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel État Grec sans l'assentiment des deux autres cours signataires du traité.

Art. 9. — Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter dans les circonstances actuelles d'un contact entre les commissaires démarcateurs Grecs et les commissaires Ottomans, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des commissaires Français, Britanniques et Russes, et que chacune des trois cours en nommera un. Ces commissaires, munis d'une instruction, arrêteront le tracé desdites frontières, en suivant avec toute l'exactitude possible la ligne indiquée dans le deuxième article, marqueront cette ligne par des poteaux et en dresseront des cartes, signées par eux, dont l'une sera remise au Gouvernement Ottoman et l'autre au Gouvernement Grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinion entre les trois commissaires, la majorité des voix décidera.

Art. 10. — Les dispositions du présent Protocole seront immédiatement portées à la connaissance du Gouvernement Ottoman par les plénipotentiaires des trois cours qui seront munis à cet effet de l'instruction commune ci-jointe. Les résidents des trois cours en Grèce recevront aussi sur le même sujet des instructions.

Les trois cours se réservant de faire entrer les présentes stipulations dans un traité formel qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du 6 juillet 1827 et communiqué aux autres cours de l'Europe avec invitation d'y accéder si elles le jugent convenable.

Fait à Londres, le 3 février 1830.

Signé : Montmorency-Laval, Aberdeen, Lieven.

LA COURONNE DE GRÈCE

Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha ayant refusé les ouvertures que lui fit la Conférence de Londres, ce fut Otton, fils de Louis, roi de Bavière, qui accepta et porta le premier la couronne de Grèce (protocole du 7 mai 1832). Il fut déclaré déchu au mois d'octobre 1862 par l'Assemblée nationale grecque.

Comme en 1830, ce fut une conférence anglo-franco-russe qui résolut la question hellénique en appelant au trône de Grèce le prince Guillaume, deuxième fils du roi Christian IX de Danemark; le prince avait été élu quelques mois auparavant, le 30 mars 1863, par les Grecs.

TRAITÉ DE LONDRES

(13 juillet 1863.)

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, désirant aplanir les difficultés survenues dans le Royaume de Grèce, placé sous leur commune garantie, ont jugé nécessaire de s'entendre sur les arrangements à prendre afin de réaliser les vœux de la nation grecque qui appellent le Prince *Guillaume* de Danemark au trône hellénique.

De son côté, Sa Majesté le Roi de Danemark, se rendant à l'invitation de Leursdites Majestés, a consenti à leur prêter son concours en vue de ce résultat conforme aux intérêts de la paix générale.

En conséquence, Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark, de l'autre, ont résolu de conclure un Traité et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés

en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté le Roi de Danemark, d'accord avec le Prince *Christian* de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince *Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-Georges*, accepte pour ce Prince, encore mineur, la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui est offerte par le Sénat et par l'Assemblée nationale de la Grèce, au nom de la nation hellénique.

2. Le Prince *Guillaume* de Danemark portera le titre de *Georges Ier, Roi des Grecs*.

3. La Grèce, sous la souveraineté du Prince *Guillaume* de Danemark et la garantie des trois cours, forme un État monarchique, indépendant, constitutionnel.

4. Les limites du territoire grec, déterminées par l'Arrangement conclu à Constantinople entre les trois cours et la Porte-Ottomane, le 21 juillet 1832, recevront une extension par la réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique, à l'époque où cette réunion, proposée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, aura été trouvée d'accord avec les vœux du Parlement ionien et où elle aura obtenu l'assentiment des cours de France, d'Autriche, de Prusse et de Russie.

5. Les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aura été effectuée, seront comprises dans la garantie stipulée par l'article 3 du présent Traité.

6. Dans aucun cas, la couronne de Grèce et la couronne de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

7. Conformément au principe de la Constitution hellénique, reconnu par le Traité signé à Londres, le 20 novembre 1852, et proclamé par le décret de l'Assemblée nationale de la Grèce, du 30 mars 1863, les successeurs légitimes du Roi *Georges Ier* devront professer les dogmes de l'Église orthodoxe d'Orient.

8. La majorité du Prince *Guillaume* de Danemark, fixée par la loi de la famille royale à dix-huit ans révolus, c'est-à-dire au 24 décembre 1863, sera considérée comme accomplie avant cette époque, si un décret de l'Assemblée nationale en reconnaissait la nécessité

9. A l'époque où la réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique aura lieu, aux termes de l'article 4 du présent Traité, Sa Majesté Britannique recommandera au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à augmenter la liste civile de Sa Majesté *Georges Ier*, Roi des Grecs.

10. Chacune des trois cours fera abandon, en faveur du Prince *Guillaume* de Danemark, de quatre mille livres sterling par an sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'Arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État.

11. L'avènement du Prince *Guillaume* au trône hellénique n'apportera aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article 12 de la Convention signée à Londres, le 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt.

Il est entendu également que les Puissances veilleront d'un commun accord à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois cours.

12. Les trois cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le Prince *Guillaume* de Danemark en qualité de Roi des Grecs par tous les Souverains et États avec lesquels elles se trouvent en relations.

13. Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve de prendre les mesures les plus propres à faciliter l'arrivée du Roi *Georges Ier* dans ses États le plus tôt que faire se pourra.

14. Les trois cours porteront le présent Traité à la connaissance du Gouvernement grec et lui prêteront tout l'appui qui pourra dépendre d'elles dans l'attente de l'arrivée prochaine de Sa Majesté le Roi.

15. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront

échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1863.

Signé : BARON GROS, RUSSEL, BRUNNOW, BILLE.

LES ILES IONIENNES

Le traité du 13 juillet 1863 se bornait à poser le principe du rattachement des îles Ioniennes à la Grèce.

L'exécution de cet engagement réciproque des puissances contractantes fut assurée, quelques mois plus tard, par deux traités successifs. Le premier étendait à toutes les îles le régime de la neutralité. Le second limita cette neutralité aux deux seules îles de Corfou et de Paxo.

La prise de possession eut lieu au mois de mai 1864.

Toutes les grandes puissances avaient signé les accords conclus à Londres.

PREMIER TRAITÉ DE LONDRES

(14 novembre 1863.)

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, que l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes, dûment informée de l'intention de Sa Majesté de consentir à l'union de ces îles au Royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union, et la condition établie par la dernière clause du Protocole signé par les plénipotentiaires des cinq Puissances, le 1er août dernier, se trouvant ainsi remplie, Leursdites Majestés savoir : l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un Traité solennel l'assentiment qu'elles ont

donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, que le Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a constituées en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*États-Unis des îles Ioniennes*, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et sucesseurs.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies acceptent, sous les conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du protectorat des États-Unis des îles Ioniennes et reconnaissent conjointement avec sa Majesté l'union desdits États au Royaume Hellénique.

2. Les îles Ioniennes, après leur union au Royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle, et, en conséquence, aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces îles, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer la perception des revenus de l'État.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

3. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les États-Unis des îles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'île de Corfou et dans les dépen-

dances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces îles en sa qualité de Puissance protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes.

4. La réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers, en vertu de traités et de conventions conclus par les Puissances étrangères avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de protectrice des États-Unis des îles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions, ainsi que les règlements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, et réciproquement les bâtiments et le commerce ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

5. La réunion des États-Unis des îles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus après l'union, dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en posses-

sion, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les îles Ioniennes, de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

6. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se réservent de conclure un Traité avec le Gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des États-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit Traité.

7. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie s'engagent à communiquer aux cours d'Autriche et de Prusse le Traité qu'elles auront conclu avec le Gouvernement hellénique, conformément à l'article précédent.

8. Les Hautes Parties contractantes conviennent entre elles qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent Traité, les stipulations du Traité du 5 novembre 1815, conclu entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, relatif aux États-Unis des îles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quelques-unes des îles ou de leurs dépendances, reconnues par le Traité du 5 novembre 1815, comme formant un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*États-Unis des îles Ioniennes*. Par le présent Traité, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Rus-

sies, renouvellent et confirment ladite renonciation, en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 novembre de l'an de grâce 1863.

Signé : CADORE, WIMPFFEN, RUSSELL, BERNSTORFF, BRUNNOW.

DEUXIÈME TRAITÉ DE LONDRES

(29 mars 1864.)

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces îles au Royaume de Grèce, elle était prête si le Parlement ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du protectorat de ces îles, confié à sa Majesté par le Traité conclu à Paris, le 5 novembre 1815, entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Ce vœu ayant été manifesté par un vote de ladite Assemblée législative, rendu à l'unanimité des voix, le 7-19 octobre 1863, Sa Majesté Britannique a consenti par l'article 1er du Traité conclu, le 14 novembre 1863, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à renoncer audit protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité et définies, depuis lors, par les Protocoles subséquents.

De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies ont consenti, par le même article et sous les mêmes conditions, à accepter cette renonciation et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces îles au Royaume de Grèce.

En vertu de l'article 5 du Traité signé à Londres le 13 juillet 1863, il a été convenu, en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'article 4 du Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres le 7 mai 1832.

En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 juillet 1863, et conformément aux termes de l'article 6 du Traité du 14 novembre 1863, par lequel les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un Traité avec le Gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, Leursdites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un Traité à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées.

Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Article premier. — Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes a exprimé de voir ces îles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constituées en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*États-Unis des îles Ioniennes*,

placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

En conséquence, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'Arrangement conclu à Constantinople entre les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, avec la Porte Ottomane, le 21 juillet 1832, y compris les îles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi *Georges* et sous la garantie des trois cours.

2. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

3. La réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de traités et de conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des îles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions ainsi que des règlements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à

régler entre les Parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

Ces nouvelles conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.

4. La réunion des États-Unis des îles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment les droits et les immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les îles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

5. L'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes a décrété, par une résolution rendue le 7-19 octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des îles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du Royaume de Grèce.

En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

6. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sont convenus de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi *Georges Ier*, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacunes d'elles, en vertu de l'Arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres grecques, au mois de juin 1860.

Il est expressément entend que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi *Georges Ier*, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État. L'avènement de Sa Majesté au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article 12 de la Convention du 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois cours.

7. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes, ou en leur nom, par la Puissance protectrice de ces îles Ioniennes, soit avec des gouvernements étrangers, soit avec des compagnies et associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir lesdits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris : la dette publique des îles Ioniennes, les privilèges concédés à la Banque ionienne, à la Compagnie maritime connue sous le nom de *Lloyd autrichien*, conformément à la Convention postale du 1er décembre 1853, et à la Compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

8. Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge :

1° Les pensions accordées à des sujets britanniques par le

Gouvernement Ionien, conformément aux règles établies aux îles Ioniennes en matière de pensions ;

2° Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement Ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des îles à la Grèce ;

3° Les pensions dont plusieurs sujets Ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au Gouvernement Ionien.

Une convention spéciale conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes déterminera le chiffre de ces différentes allocations et règlera le mode de leur payement.

9. Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des États-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

10. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mars, l'an de grace 1864.

Signé : La Tour d'Auvergne, Russell, Brunnow, Ch. Tricoupi.

L'ANNEXION DE LA THESSALIE

TRAITÉ DE CONSTANTINOPLE

(24 mai 1881.)

Article premier. — Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit :

La nouvelle ligne frontière commençant près du défilé de Kararlik-Dervend, entre l'embouchure de Salamirias et Platamona, à quatre kilomètres environ au sud de ce dernier point se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezoros et Ana-

lipois, arrive au sommet du mont Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra et prenant la direction de l'ouest, à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Liojara et Derveni-Meloua et arrive au sommet du mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le sud, la ligne atteint la rive droite du Xereglies et, suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux, en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokporion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ dix-huit kilomètres de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'ouest, toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamoniristi, Gavronon et Georghitza pour gagner le sommet du mont Kratetrow ; se dirigeant ensuite vers le sud par la crête, elle passe par les sommets des monts Zygos, Dokini et Peristeri et atteint la rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Periesteri à ce cours d'eau et en passant près les villages de Kalarrhytes et de Mikhalitzi. Au delà de ces derniers points, elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une commission composée des délégués des six Puissances et des deux parties intéressées.

La commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque puissance n'ayant qu'une voix. Elle devra se réunir dans un délai de huit jours à partir de la ratification de la présente convention, ou plus tôt, si faire se peut afin de commencer ses travaux.

Art. 2. — Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'article I de l'acte signé à Constantinople le 21 juillet 1832, seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Piévera que de celui de Punta seront désarmées dans un délai de trois mois, à partir de la signature de cette convention et demeureront désarmées en temps de

paix entre les deux États. La navigation du golfe d'Arta sera libre.

Art. 3. — La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce, qui voudront rester sous l'administration hellénique seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine.

Art. 4. — Le droit de propriété sur les fermes, ainsi que sur les pâturages, prairies, paccages (*Kechlak*), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles, possédés par des particuliers et des communes en vertu de firmans, hodjets, tapons et autres titres ou bien de par la loi ottomane, dans les localités cédées à la Grèce, sera reconnu par le Gouvernement hellénique.

Les titres de propriété des biens dit *vakoufs* qui servent à l'entretien des mosquées, collèges, écoles et autres établissements de piété ou de bienfaisance sont également reconnus.

Art. 5. — S. M. le Sultan pourra disposer comme par le psssé des propriétés impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de Sa Majesté ou de la famille impériale.

En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à l'examen de la Commission dont l'institution est prévue par l'article IX de la présente convention, et, éventuellement, aux termes du même article, à la décision des puissances médiatrices.

Art. 6. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé à vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le royaume.

Les propriétaires établis hors du royaume et qui possédaient des immeubles dans les territoires cédés pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

Art. 7. — Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages ainsi que dans les fermes situées sur ces territoires, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

Art. 8. — La liberté ainsi que la pratique extérieure du culte sont assurées aux Musulmans dans les territoires cédés à la Grèce. Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces communautés avec leurs chefs spirituels en matière de religion. Les tribunaux du Chéri locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

Art. 9. — Une commission turco-hellénique sera chargée de régler dans le courant de deux années toutes les affaires concernant les propriétés de l'État, ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Cette commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens fonds qui seraient reconnus appartenir *bona fide* à l'Etat ottoman et lui donner un revenu annuel.

Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir seront soumises à la décision des Puissances médiatrices.

Art. 10. — La Grèce devra supporter une part de la Dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople.

Art. 11. — Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

Art. 12. — Le Gouvernement hellénique présentera à la Chambre une loi pour le renouvellement de la Convention de 1856 (1272) relative à la poursuite du brigandage.

Art. 13. — Les individus originaires des territoires cédés à

la Grèce, ou actuellement domiciliés dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité ottomane, jouiront pendant l'espace de trois ans, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une délaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'Empire ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet ottoman leur sera conservée.

Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois ans continueront à jouir du bénéfice stipulé dans le troisième paragraphe de l'article 6 de la présente Convention en faveur des propriétaires établis hors du royaume. Pendant ce même espace de trois ans, les Musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

Art. 14. — La Commission créée en vertu de l'article 9 de la présente Convention est chargée de régler, dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés dans les territoires cédés qui seraient dus au Gouvernement ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

Art. 15. — Les détails de l'évacuation ainsi que la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie. Les troupes impériales ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet acte. Le Gouvernement impérial ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

Art. 16. — Il est entendu que les Puissances médiatrices se réservent la faculté de déléguer des commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession du territoire.

Art. 17. — Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

Art. 18. — La Convention conclue en ce jour entre le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne

Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur des Ottomans, sera immédiatement suivie de la stipulation d'une Convention entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. le Roi des Hellènes contenant les mêmes dispositions.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 24e jour du mois de mai 1881.

Signé : Tissot, Calice, Corti, Server, Ali, Hatzfeldt, Goschen, Novikoff, Moukhtar, Artin Dudian.

III

LA DEUXIÈME CRISE ET LE CONGRÈS DE PARIS

C'est à l'intervention russe à Constantinople et dans les affaires d'Égypte, et au traité secret d'alliance défensive conclu le 8 juillet 1833 à Unkiar-Kkélessi entre la Russie et la Turquie, qu'il faut faire remonter les causes de la seconde crise d'Orient. Après plusieurs années, elle amena l'accord des cinq grandes puissances et la mise en tutelle par l'Europe de l'Empire ottoman. Mais ce *concert* ne fut pas de longue durée. L'attitude prise par la France dans le conflit entre Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, et le Sultan, l'isola des quatre autres contractants, qui conclurent à Londres, le 15 juillet 1840, un pacte secret « pour la pacification du Levant »[1]. Ce pacte qui posait le principe de l'hérédité du pachalic d'Égypte dans la famille de Mehemet-Ali, ouvrait les Détroits à la flotte russe pour l'exécution immédiate des décisions prises par les alliés. Il ne fut rectifié, et le concert européen ne fut rétabli qu'un an plus tard par la Convention des Détroits.

Une seconde intervention russe, qui rompit encore l'accord entre les cinq puissances, donna naissance à l'alliance anglo-française et à la guerre de Crimée. Le Congrès de Paris, dont les conséquences devaient être si graves pour l'Empire ottoman, précisa les concessions auxquelles le Sultan dut se résoudre. Il s'ouvrit le 25 février 1856, sous la présidence du comte Walewski, ministre des Affaires étrangères de Napoléon III.

Le 29 mars, les Plénipotentiaires adoptaient quatre textes, qu'ils signaient le lendemain. C'était : 1° Le traité général de paix ; 2° La Convention des Détroits ; 3° La Convention relative aux bâtiments de guerre légers ; 4° La Convention relative aux îles d'Aland[2].

Les décisions du Congrès de Paris relatives à la neutralité de la mer Noire devaient être modifiées en 1871 ; d'autres modifications, plus profondes et affectant la souveraineté territoriale de la Turquie devaient être la conséquence des crises ultérieures.

1. Voir au chapitre consacré à l'Égypte.

2. Voir le texte de cette dernière convention *Livre Ier, Accords spéciaux.*

Nous reproduirons donc, dans ce chapitre, le traité de Londres de 1841 qui a posé le principe de la fermeture des Détroits, les textes adoptés par le Congrès de Paris, et le traité de Londres de 1871 qui a abrogé le principe de la neutralité de la mer Noire.

LA FERMETURE DES DÉTROITS

TRAITÉ DE LONDRES

(13 juillet 1841.)

AU NOM DE DIEU TRÈS MISÉRICORDIEUX

Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadés que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude, et Leurs dites Majestés voulant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son Empire, Leurs dites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leurs dites Majestés, d'une part, et Sa Hautesse le Sultan, de l'autre, ayant résolu de conclure entre elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Article premier. — Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et

en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

3. Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente Convention à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1841.

Signé : BOURQUENEY, ESTERHAZY, NEUMANN, PALMERSTON, BÜLOW, BRUNOW, CHÉKIB.

ACTE GÉNÉRAL DU CONGRÈS DE PARIS

(30 mars 1856.)

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur

de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Ladite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont conveaus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de

l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. — La paix étant heureusement établie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman, dont les troupes Russes se trouvent en possession.

Art. 4. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. — Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à

respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. — S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. — Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. 10. — La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. — La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits aux pavillons de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance,

sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

Art. 12. — Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. — La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. — Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

Art. 15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En

conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. — Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au

maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. — Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne ; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. — En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art 21. — Le territoire, cédé par la Russie, sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. — Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissanses garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. — Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces divans.

Art. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la Commission transmettra, sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placée désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. — Il est convenu qu'il y aura, dans les Principau-

tés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. — La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. — Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Serbie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux Commissaires Russes, de deux Commissaires Ottomans, d'un Commissaire Français et d'un Commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement

des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 31. — Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes occupent son territoire.

Art. 32. — Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions, qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes, aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. — La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : Walewski, Bourqueney (France), Buol-Schauenstein Hubner (Autriche), Clarendon, Cowley (Grande-Bretagne), Manteuffel, Hatzfeldt (Prusse), Orloff, Brunnow (Russie), Cavour, de Villamarina (Sardaigne), Aali, Mehemmed-Djemil (Turquie).

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE

Les stipulations de la Convention des Détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Mêmes signatures que ci-dessus.)

LA CONVENTION DES DÉTROITS

(30 mars 1856.)

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de

l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. — La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Art. 4. — La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Mêmes signatures que ci-dessus.)

LA MER NOIRE

CONVENTION

Relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

(30 mars 1856.)

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris, le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

(Suivent les désignations des plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. — La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars, de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : Orloff, Brunnow, Aali, Mehemmed-Djemil.

LA MER NOIRE ET LE DANUBE

TRAITÉ DE LONDRES

(13 mars 1871.)

Article premier. — Les articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée audit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Art. 2. — Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 3. — La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. 4. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances cosignataires du traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie

du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 5. — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes ; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une convention spéciale entre les Puissances cosignataires [1].

Art. 6. — Les puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe sur les navires de commerce sous tout pavillon, qui en profiteront désormais jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article 15 du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour le laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. 7. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici et qui sera également respecté à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la commission.

1. Voir, à la fin du livre II, le règlement du Danube.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

ART. 9. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 13e jour du mois de mars 1871.

Duc de BROGLIE (France), chevalier Charles CARDONA (Italie), comte de BERNSORFF-STINTENBOURG (Allemagne), comte APPONYI (Autriche-Hongrie), comte GRANVILLE (Grande-Bretagne), baron de BRUNNOW (Russie), MUSURUS PACHA (Turquie).

V

TROISIÈME CRISE

LA GUERRE RUSSO-TURQUE. DÉMEMBREMENT DE 1878

Ce que nous appelons, pour la commodité de la classification, la troisième crise de l'Empire ottoman, commence avec l'insurrection des chrétiens serbes de l'Herzégovine, au début de l'année 1876. Cette insurrection gagna rapidement la Serbie elle-même, puis la Bulgarie. Elle amena une nouvelle intervention armée de la Russie, qui se termina par le traité de San-Stefano. La Turquie perdait sa souveraineté sur la Roumanie, la Serbie et le Monténégro, que lui avait conservée le traité de Paris. Elle reconnaissait un Etat nouveau, la Bulgarie. Les uns et les autres voyaient leur territoire considérablement agrandi, surtout la Bulgarie, qui s'étendait jusqu'à la mer Egée. L'Empire ottoman ne conservait plus en Europe que la Roumélie, la presqu'île de Salonique, la Thessalie[1], l'Epire, l'Albanie, et la Bosnie et l'Herzégovine.

Les autres puissances européennes, mais surtout l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie, ne pouvaient accepter un pareil démembrement, qui équivalait à la disparition, au profit de la Russie et de l'influence russe, de l'Empire ottoman. Elles décidèrent d'intervenir à leur tour et le Congrès de Berlin fut le résultat de cette intervention.

Ouvert le 13 juin, sous la présidence de Bismarck, le Congrès clôtura ses travaux exactement un mois plus tard par l'adoption d'un traité en 64 articles, qui devait rester pendant trente-un ans la charte inviolée de l'Orient, et qui réduisit largement les dures conditions posées à la Turquie à San-Stefano. La Roumanie, la Serbie et le Monténégro conservèrent leur indépendance et quelques agrandissements territoriaux. Mais la part du Monténégro et de la Bulgarie fut considérablement réduite. La Macédoine resta

1. La Thessalie fut rattachée à la Grèce trois ans plus tard (voir Royaume de Grèce, p. 162).

turque. Enfin l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine fut confiée à l'Autriche-Hongrie.

Le 8 juillet, quelques jours avant la clôture du Congrès, l'Angleterre rendit public le traité secret qu'elle avait conclu le 4 juin avec la Porte, pour prix de son intervention particulière contre la Russie, et qui lui permettait d'occuper l'île de Chypre. Cette occupation dure d'ailleurs encore.

Nous reproduisons intégralement, dans l'ordre chronologique, les trois textes suivants : traité de San-Stefano, traité relatif à Chypre et traité de Berlin, bien que le premier ait vu la plupart de ses stipulations devenir caduques au Congrès de Berlin, et bien que la quatrième crise, dont nous allons parler dans le chapitre suivant, ait modifié la situation de la Bulgarie et de la Bosnie-Herzégovine[1].

LE TRAITÉ DE SAN-STEFANO

(19 février / 3 mars 1878.)

Article premier. — Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée conformément à la carte ci-annexée, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante :

De la montagne de Dobostitza, la frontière suivra la ligne indiquée par la Conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bilek. De là, la nouvelle frontière ira à Gutz Ko (Metochia-Gatzko appartiendra au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au Nord pour la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la Principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé et se dirigera par Rostraj à Sukha-Planina (laissant Bihor et Rostraj au Monténégro), en englobant Rogovo, Plava et Gusinje ; la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Shlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albanie du Nord par la crête des monts Koprivnik, Baba-Vrh, Bor-Vrh jusqu'au

1. Nous omettons le traité austro-turc du 21 avril 1879, qui autorisait sous certaines conditions le gouvernement austro-hongrois à occuper militairement le Sandjak de Novi-Bazar. Ce traité a, en effet, été annulé par le protocole austro-turc qui a réglé la question de Bosnie-Herzégovine.

sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni Kastrati, elle traversera le lac de Sentari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer. Niksitch, Gatzko, Sponje, Podgoritza, Zabliak et Antivari resteront au Monténégro.

Une commission européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime Porte et le Gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la Principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même commission européenne.

Art. 2. — La Sublime Porte reçonnaît définitivement l'indépendance de la Principauté du Monténégro.

Une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie, le Gouvernement Ottoman et la Principauté du Monténégro, déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime Porte et la Principauté, en ce qui touche notamment l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition des criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire et la soumission des Monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Une convention sera conclue entre la Sublime Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de nouvelles réclamations territoriales, la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 3. — La Serbie est reconnue indépendante.

Sa frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina, en laissant le Petit-Zvornik et Zakar à la Principauté et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Dezevo près de Stoïlac. De là le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci jusqu'à Novi-Bazar. De Novi-Bazar, remontant le ruisseau qui passe près des villages Nekinje et Trgoviste jusqu'à sa source, la ligne frontière se dirigera par Borm-Planium dans la vallée de l'Ibou et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Bibannie. Ensuite, elle suivra le cours des rivières Ibar, Sitnitza, Lab et du ruisseau Batintze jusqu'à sa source (sur la Grapachnitza-Planina). De là, la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva et de Veternitza, et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatza Ka pour remonter celui-ci, traverser la Miovatzka-Planina, et redescendre vers la Morava, près du village de Kalimanci. A partir de ce point, la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Vlossina, près du village Staïkavtzi, en remontant cette dernière, ainsi que la Linberazda et le ruisseau Koukavitze, passera par la Sukha-Planina, longera le ruisseau de Vrylo jusqu'à la Nisava et descendra ladite rivière jusqu'au village de Kronpatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière serbe au Sud-Est de Karaoul-Baré, pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada-Kalé sera évacué et rasé.

Une Commission turco-serbe établira sur les lieux, avec

l'assistance d'un commissaire russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et réglera définitivement les questions relatives aux îles de la Drina. Un délégué bulgare sera admis à participer aux travaux de la Commission, lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et la Bulgarie.

Art. 4. — Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un commissaire russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières, où des intérêts musulmans seraient engagés. Cette commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'État ou aux fondations pieuses (Vakouf) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Serbie, déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime Porte et la Principauté, les sujets serbes, voyageant en séjournant dans l'Empire ottoman, seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 5. — La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties. Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Roumanie et la Turquie, les sujets roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes.

Art. 6. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Les frontières définitives de la Principauté bulgare seront tracées par une commission spéciale russo-turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe. Cette Commission tiendra compte dans ses travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la Principauté de Bulgarie est fixée, en traits généraux, sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la Principauté serbe, le tracé suivra la limite occidentale du caza de Viania jusqu'à la chaîne du Karadogh. Tournant vers l'ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Koumanovo, Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Korab : de là, par la rivière Veleschitza jusqu'à sa jonction avec la Drime Noire. Se dirigeant vers le Sud par la Drime et après la limite occidentale du caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Gortha et Starovo, jusqu'au mont Grammos. Ensuite, par le lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yanitza (Wardar-Yenidjé), se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Galliko vers les villages de Parga et de Suraï-Keni; de là, par le milieu du lac Bechjkguel, à l'embouchure des rivières Strouma et Karasson, et par la côte maritime jusqu'au Buru-Guel; plus loin, partant dans la direction nord-ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouschovo, par les Balkans Noirs (Kara-Balkan), par les monts Eschekkoulatchi, Tchépelion, Karakolas et Iskikilar, jusqu'à la rivière Ardu. De là, la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au Midi, par les villages de Sugutlion, Kara Hamza, Arnaoutkeni, Arkadji et Enidjé, jusqu'à la rivière Tékédéressi. En suivant le cours du Tékédéressi et du Tchorlondéressi jusqu'à Loulé-Bougas, et de là, par la rivière Soudjakdéré jusqu'au village de Seryenn,

la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-Tabiassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime, près de Mangalia en longeant les limites méridionales du Sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au-dessus de Rassova.

Art. 7. — Le Prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de Prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau Prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli (Plovdir) ou Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople dans les Principautés danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs) ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du règlement organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un commissaire impérial russe. A l'expiration de la première année après l'introduction du nouveau régime, et si une entente s'établit à ce sujet entre la Russie, la Sublime Porte et les cabinets européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au commissaire impérial de Russie des délégués spéciaux.

Art. 8. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du Gouvernement local. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant

au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19/31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'un milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard, par une entente entre le Gouvernement ottoman et le Cabinet impérial de Russie, des troupes russes occuperont le pays et prêteront main-forte au commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation russe, composé de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée impériale, n'excédera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé.

Les troupes d'occupation russe en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Bulgarie paiera à la Cour suzeraine, en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement sera déterminé par un accord avec la Russie, le Gouvernement ottoman et les autres Cabinets à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la Principauté.

La Bulgarie sera substitué au Gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchoux-Varna, après entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la Principauté est également réservé à un accord entre la Sublime Porte, le Gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des Compagnies intéressées.

Art. 10. — La Sublime Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements, dans les provinces situées au delà de la Principauté et *vice versa*. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent Acte, par une entente entre la Sublime Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les Bachibouzouks et les Circassiens en seront absolument exclus.

La Sublime Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la Principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps sus-indiqués.

Art. 11. — Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles et les faire affermer ou administrer par d'autres. Des commissions turco-bulgares siégeront dans les principaux centres de population, sous la surveillance de commissaires russes, pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans ou autres seraient engagés.

Des commissions analogues seront chargées de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vacouf).

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques, et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant musulmans que chrétiens, victimes des derniers événements.

Atr. 12. — Toutes les forteresses du Danube seront rasées.

il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans les eaux des Principautés de Roumanie, de Servie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les droits, obligations et prérogatives de la Commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Art. 13. — La Sublime Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues par la Commission danubienne.

Art. 14. — Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux Plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople, avec les modifications qui seront arrêtées d'un commun accord entre la Sublime Porte, le Gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie. Le payement des arriérés ne sera pas exigé et les revenus courants de ces provinces jusqu'au 1er mars 1880 seront exclusivement employés à indemniser les familles des réfugiés et des habitants victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Art. 15. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène. Un règlement analogue, adopté aux besoins locaux, sera également introduit dans l'Épire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent Acte. Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une

large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui consultera le Gouvernement impérial de Russie avant de les mettre à exécution.

Art. 16. — Comme l'évacuation par les troupes russes des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Art. 17. — Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime Porte à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements, et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté.

Art. 18. — La Sublime Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane.

Art. 19. — Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie, que Sa Majesté l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime Porte s'est engagée à lui rembourser se composent de :

a) Neuf cents millions de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre) ;

b) Quatre cent millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer ;

c) Cent millions de roubles de dommages causés au Caucase par l'invasion ;

d) Dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie ;

Total : mille quatre cent dix millions de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie, et d'accord avec le désir de S. M. le Sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le payement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent, par les cessions territoriales suivantes :

a) Le sandjak de Toultcha, c'est-à-dire les districts (cazas) de Killa, Soulina, Mahmondié, Isaktcha, Toultcha, Matchine, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les îles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le traité de 1856 et limitée au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Strary-Stamboul. La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une commission russo-roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du Traité de paix.

b) Ardahan, Kars, Batoum, Bayazet et le territoire jusqu'au Sanganlough. En traits généraux, la ligne frontière, en quittant la côte de la mer Noire, suivra la crête des montagnes qui séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne de montagnes au sud de la ville d'Artvin jusqu'à la rivière Tcharokh près des villages Alat et Bechaget; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervénikghéki, Hortchezor et Bedjiguin-Dagh, par la crête qui sépare les affluents des rivières Tortoum-Tchaï et Tcharokh, et par les hauteurs près de Yaïly-Vihine, pour aboutir au village Vihine-Kilissa, sur la rivière Tortoum-Tchaï ; de là elle suivra la chaîne Sivridagh, jusqu'au col de ce nom, en passant au sud du village Noriman ; elle tournera ensuite vers le sud-est, ira à Zivine, d'où la frontière, passant à l'ouest de la route qui mène de Zivine aux villages Ardost et Horassan, se dirigera au sud par la chaîne de Saganlough jusqu'au village Gilitchman ; puis, par Crête du Charian-Dagh, elle arrivera à dix verstes au sud de Hamour, au défilé de Mourad-Tchaï ; la frontière longera ensuite la crête de l'Alla-Dagh et les sommets du Hori et du

Tandouret, et, passant au sud de la vallée de Bayazet, ira rejoindre l'ancienne frontière turco-persane au sud du lac de Kazli-Gueul. Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une commission composée de délégués russes et ottomans. Cette commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités, que des considérations de bonne administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

c) Les territoires mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cent millions de roubles, le mode de payement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le Gouvernement impérial de Russie et celui de Sa Majesté le Sultan.

d) Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinés par l'Ambassadeur de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime Porte.

Art. 20. — La Sublime Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Art. 21. — Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer, en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent Acte. Passé ce délai, les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes. Les biens immeubles appartenant à l'État ou aux fondations pieuses sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une

commission spéciale russo-turque. La même commission sera chargée de déterminer le mode de retrait, par le Gouvernement ottoman, du matériel de guerre, des munitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'État, et qui existeraient dans les places, villes et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes russes.

ART. 22. — Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines russes, voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe ou d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités. Le droit de protection officielle est reconnu à l'Ambassade impériale et aux Consulats russes en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs. Les moines du mont Athos d'origine russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et continueront à jouir, dans les trois couvents qui leur appartiennent et dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du mont Athos.

ART. 23. — Tous les Traités, conventions et engagements antérieurement conclus entre les deux Hautes Parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent Acte. Les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous les engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

ART. 24. — Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des États neutres, arrivant des ports russes ou à destination de ces ports. La Sublime Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant, devant les ports de la mer Noire et de celle d'Azer, de blocus fictif qui

s'écarterait de l'esprit de la déclaration signée à Paris le 4/16 avril 1856.

Art. 25. — L'évacuation complète, par l'armée russe, de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan. Afin de gagner du temps et d'éviter le maintien prolongé des troupes russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée impériale pourra être dirigée vers des ports de la mer Noire et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au Gouvernement russe ou prêtés pour la circonstance. L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive ; et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée. Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 26. — Tant que les troupes impériales russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent Acte, seront restituées à la Sublime Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'occupation. La Sublime Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime Porte, et cette dernière ne pourra commencer à y exercer son autorité, que, lorsque, pour chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime Porte.

Art. 27. — La Sublime Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leur famille à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

ART. 28. — Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sébastopol. Le Gouvernement ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués, en dix-huit termes égaux, dans l'espace de six années, d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés. L'échange des prisonniers entre le Gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

ART. 29. — Le présent acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'Empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à Saint-Pétersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent Acte seront revêtues des formes solennelles usitées dans les traités de paix. Il demeure toutefois bien entendu que les Hautes Parties contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent Acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont revêtu le présent Acte de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San-Stefano, le 19 février/3 mars 1878.

Comte N. IGNATIEFF (L. S), SAFVET (L. S.),
NÉLIDOFF (L. S.), SADOULLAH (L. S.).

Paragraphe final de l'article 11 de l'Acte des préliminaires de paix, signé aujourd'hui le 19 février/3 mars 1878, qui a été omis et qui doit faire partie intégrante dudit article.

Les habitants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités ottomanes.

San Stefano, le 19 février / 3 mars 1878.

Signé : N. IGNATIEFF, NÉLIDOFF, SAFVET, SADOULLAH.

OCCUPATION DE CHYPRE PAR L'ANGLETERRE

ALLIANCE DÉFENSIVE ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA TURQUIE

(4 juin 1878.).

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et S. M. le Sultan, étant mutuellement animés du désir sincère d'étendre et d'affermir les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux Empires, ont résolu de conclure une Convention d'alliance défensive dans le but d'assurer, pour l'avenir, les territoires en Asie de S. M. I. le Sultan.

Leurs Majestés ont, en conséquence, choisi et nommé à cet effet, comme leurs Plénipotentiaires, à savoir : (*suivent les désignations*).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Que, dans le cas où Batoum, Ardahan, Kars, ou aucune de ces places seront retenues par la Russie, et si aucune tentative serait faite à une époque quelconque par la Russie de s'emparer d'aucune autre portion des territoires de S. M. I. le Sultan en Asie, fixés par le Traité définitif de paix, l'Angleterre s'engage à s'unir à S. M. I. le Sultan pour la défense des territoires en question par force d'armes.

En revanche, S. M. I. le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires (à être arrêtées plus tard par les deux puissances) ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question ; et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, S. M. I. le Sultan consent, en outre, d'assigner l'île de Chypre pour être occupée et administrée par elle.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace d'un mois, mais, si faire se peut, plus tôt.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de part et d'autre ont signé la présente Convention, en y apposant leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le quatre juin de l'année mil huit cent soixante-dix-huit.

(L. S.) *Signé:* A.-H. Layard.
(L. S.) *Signé:* Safvet.

Annexe à la Convention du 4 juin 1878.

Le T. H. Sir. A.-H. Layard, G. C. B., et S. A. Safvet Pacha, actuellement Grand Vizir de S. M. I. le Sultan, sont convenus de l'Annexe suivante à la Convention signée par eux le 4 juin 1878 en qualité de Plénipotentiaires de leurs gouvernements respectifs.

Il demeure entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que l'Angleterre consent aux conditions suivantes concernant son occupation et administration de l'île de Chypre :

1° Qu'un tribunal musulman religieux (Meh Kéméi Shéri) continuera d'exister dans l'île, lequel connaîtra exclusivement des affaires religieuses, et non pas d'autres, concernant la population musulmane de l'île ;

2° Qu'un résident musulman de l'île sera désigné par le Département des Fondations pieuses de la Turquie (Evkrat) pour diriger, de concert avec un délégué à être nommé par les autorités britanniques, l'administration des fonds, propriétés et terres appartenant aux mosquées, cimetières, écoles musulmanes et autres établissements religieux existant dans l'île de Chypre;

3° Que l'Angleterre payera annuellement à la Sublime Porte tout ce qu'est l'excédent actuel du revenu en sus des frais de l'administration de l'île, lequel excédent sera calculé et déterminé par la moyenne (des revenus) des dernières cinq années, fixée à 22.936 bourses, laquelle reste à être dûment

vérifiée plus tard, et à l'exclusion du produit réalisé par la vente ou l'affermage des propriétés et biens immeubles appartenant à l'État et à la Couronne ottomane pendant cette période ;

4° Que la Sublime Porte pourra librement vendre et affermer des terres, terrains et autres propriétés en Chypre appartenant à l'État et à la Couronne ottomane (Arazti, Miriyé vé Emlaki Houmayoun) dont le produit de vente ou affermage ne forme pas partie des revenus de l'île mentionnée dans l'article 3 ;

5° Que le Gouvernement britannique pourra exercer par le canal de ses autorités compétentes le droit d'expropriation pour l'acquisition, à des prix convenables, des terres incultes et des terrains nécessaires devant servir aux améliorations publiques, ainsi qu'à d'autres buts d'utilité publique ;

6° Que, dans le cas où la Russie restituerait à la Turquie Kars et les autres conquêtes faites par elle en Arménie pendant cette dernière guerre, l'île de Chypre sera évacuée par l'Angleterre, et la Convention, en date du 4 juin 1878, cessera d'être en vigueur.

Fait à Constantinople, le premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé : A.-H. LAYARD, SAFVET.

LE TRAITÉ DE BERLIN

(13 juillet 1878.)

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Le Président de la République Française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en

Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le Traité préliminaire de San-Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Le Président de la République Française et Leurs dites Majestés ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République Française :

le Sieur Wiliam-Henri Waddington, Sénateur, Membre de l'Institut, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Charles-Raymond de la Croix de Chevrière, Comte de Saint-Vallier, Sénateur, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Et

le Sieur Félix-Hippolyte Desprez, Conseiller d'État, Ministre Plénipotentiaire de première classe, chargé de la Direction des affaires politiques au Ministère des Affaires Étrangères.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Bernard Ernest de Bülow, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

Et

le Sieur Chlodwig Charles Victor, Prince de Hohenlohe-Shillingsfürst, Prince de Ratibor et Corvey, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Française, Grand-Chambellan de la Couronne de Bavière.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

le Sieur Jules, Comte Andrassy de Csik Szent-Kiraly et Krasna-Horka, Grand d'Espagne de première classe, Conseiller Intime Actuel, Son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Étrangères, Feld-Maréchal-Lieutenant dans Ses armées,

Hodzakioj, Selam-Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei, gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredza et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuztu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia, entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté et du Struma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskoftepe, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka et suit le contrefort appelé Vodenica Planina,

pour des cendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka; en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets de Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis, le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1.000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers l'ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission Européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu :

1. Que cette Commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale ;

2. Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

Art. 3. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la

population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances Européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Art. 4. — Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, le règlement orgnanique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Art. 5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie :

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire Impérial Russe. Un commissaire Impérial Ottoman ainsi que les consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances signataires du présent Traité seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera, et en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire Impérial Russe ou le commissaire Impérial Otto-

man, les représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Art. 7. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. — Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la Cour suzeraine en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent Traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au Gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer du Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Art. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie; toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Principauté dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut; le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire, et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Art. 12. — Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vacoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagées.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Art. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Art. 14. — La Roumélie Orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne frontière remonte depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les

bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud par la crête des montagnes Despoto Dagh, vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San-Stefano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San-Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tschepellü, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Bestepe Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont de Mustafa Pacha; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Saka Baïr, de là, traverse la vallée de la Tundza allant vers Büjük Derbend, qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak. De Büjük Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar qui reste à la Roumélie Orientale. passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli ; elle suit au nord de Karantik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles du Karagac-Su et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Art. 15. — S. M. I. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en

élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telle que Bachibozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 16. — Le Gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient aux représentants des Puissances à Constantinople.

Art. 17. — Le Gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

Art. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission Européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du Gouverneur général ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un Firman Impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. 19. — La Commission Européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de

la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 20. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale sont maintenus intégralement.

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation Russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excédera pas 50.000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie d'après les arrangements à conclnre entre les deux États, mais aussi pai les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le Gouvernement impérial russe s'engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète,

seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Art. 24. — Dans les cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

Art. 25. — Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak de Novibazar qui s'etend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie.

A cet effet, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Art. 26. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. 27. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes :

Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 28. — Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tracé partant de l'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjcica vers Grancarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Ceplica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de 6 kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets de Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point, elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état-major autrichien en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux,

entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté, et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal et, à partir de Gorica-Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro et rejoignant la Mer Adriatique à V. Kruéi.

Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevées de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Art. 30. — Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission Turco Monténégrine sera chargée de régler dans le terme de trois ans toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la S. Porte des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. — La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Art. 32. — Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité ou plus tôt, si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 33. — Le Monténégro devra supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le Traité de paix; les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la Sublime Porte sur une base équitable.

Art. 34. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Art. 35. — En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 36. — La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après:

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zwornik et Sahkar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de

l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au mont Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au mont Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire :

La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkosvka et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlié Planina, et de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du Mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près la Kula Smijova Cuka et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakowitza.

Art. 37. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

ART. 38. — La Principauté de Serbie est substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues immédiatement après la signature du présent Traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

ART. 39. — Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en le affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

ART. 40. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

ART. 41. — Les troupes serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 42. — La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui seront attribués par le présent Traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 43. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Art. 44. — En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Art. 46. — Les îles formant le Delta du Danube ainsi que l'île des Serpents, le sandjak de Toultcha comprenant les

districts (Cazas) de Kilia, Soulina Mahmoudié, Isakcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au Sud de la Dobroutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'Est de Silistrie et aboutissant à la Mer Noire au Sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission Européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Art. 47. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission Européenne du Danube.

Art. 48. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

Art. 49. — Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

Art. 50. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité réglant les privilèges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

Art. 51. — En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur

le Danube en aval des Portes de fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Art. 53. — La Commission Européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elle jugerait nécessaires d'y introduire.

Art. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission Européenne assistée de délégués des États Riverains et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. — La Commission Européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Art. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les Cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États Riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article 6 du Traité de Londres, du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Art. 58. — La Sublime Porte cède à l'Empire Russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière Russo-Turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière partant de la Mer Noire conformément à la ligne déterminée par le Traité de San Stefano jusqu'à un

point au Nord-Ouest de Khorda et au Sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchouroukh, traverse cette rivière et passe à l'Est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au Sud pour rejoindre la frontière Russe indiquée dans le Traité de San Stefano à un point au Sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'Est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le Sud, en laissant Bardouz et Jonikioy à la Russie. D'un point à l'Ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord et ceux de Mourad Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Art. 59. — S. M. l'Empereur de Russie déclare que Son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. — La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'article XIX du Traité de San Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour tel qu'il a été déterminé par la commission mixte Anglo-Russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Art. 61. — La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application.

Art. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse, en y donnant l'extension la plus large, les Parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire Ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif

d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exeption, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Art. 63. — Le Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le Traité de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. 64. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

(Suivent les signatures des Plénipotentiaires désignés dans le préambule.)

V

QUATRIÈME CRISE

(octobre 1908-avril 1909.)

ANNEXION DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE A L'AUTRICHE-HONGRIE INDÉPENDANCE DE LA BULGARIE

La révolution militaire du 23 juillet 1908, en abolissant le pouvoir absolu du Sultan et en établissant le régime parlementaire en Turquie, réveilla le sentiment national des États voisins et, peut-être, leur espoir d'une dissolution prochaine de l'empire ottoman. Si cet espoir ne fut pas complètement réalisé, puisque cette quatrième crise, qui en fut la conséquence directe, se termina sans dommages réels et territoriaux pour la Turquie, du moins cette puissance subit-elle une dernière et grave *capitis diminutio*.

La période aiguë de la crise commença les premiers jours d'octobre 1908, lorsque le gouvernement austro-hongrois fit connaître sa décision d'incorporer à la double monarchie les deux provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine dont le traité de Berlin lui avait, par un mandat des puissances signataires, confié l'administration. Cette décision fut déclarée officiellement et en premier lieu par une lettre autographe de l'Empereur François-Joseph à M. A. Fallières, Président de la République française, remise le 3 octobre à ce dernier par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris. Un document identique fut transmis un ou deux jours plus tard, dans les mêmes conditions, au souverain de chacune des puissances signataires du traité de Berlin. Le 7, les ambassadeurs austro-hongrois apportaient à leur tour aux ministres des Affaires étrangères des mêmes puissances, une circulaire[1]

1. *La circulaire autrichienne.* — En voici le texte :

Vienne, 3 octobre 1908.

Pour assurer le développement pacifique des territoires situés au sud de la frontière de la monarchie, le traité de Berlin confia à l'Autriche-Hon-

signée du baron d'Aerenthal, ministre commun des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, qui exposait les raisons pour

grie l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine avec en plus le droit de garnison dans le sandjak de Novi-Bazar, en réservant aux gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie de s'entendre à ce sujet. Cette entente fut amenée par la convention de Constantinople signée le 21 avril 1879, qui prévoyait la présence simultanée de garnisons austro-hongroises et ottomanes dans certaines localités du sandjak.

Le but visé par cette coopération amicale de troupes austro-hongroises et ottomanes a été pleinement atteint. Nous avons réussi à maintenir l'ordre et à assurer la paix de l'Europe, qu'une conflagration dans ces parages aurait pu facilement mettre en danger.

Depuis, la situation a subi un changement radical. La Turquie, alors affaiblie par les suites d'une guerre sanglante, et impuissante à assurer à elle seule l'ordre et la tranquillité dans le sandjak, s'est recueillie pendant les trente années qui suivirent la signature de la convention de Constantinople.

Le mouvement politique surtout qui s'y manifeste à l'heure qu'il est, sous les auspices de S. M. le sultan, laisse entrevoir une affirmation de l'idée de l'État ottoman, et par là, une consolidation des bases de l'empire même.

Dans ces circonstances, le cabinet de Vienne se plaît à espérer que le gouvernement ottoman réussira, sans autre appui, à maintenir l'ordre dans le sandjak et à remplir seul dans ces contrées la tâche qui y incombait, jusqu'à présent, à la coopération des deux gouvernements.

Aussi le gouvernement impérial et royal n'a-t-il pas hésité à informer la Sublime Porte qu'il renonçait à faire valoir à l'avenir les droits que la convention de Constantinople lui a conférés par rapport au sandjak de Novi-Bazar.

Quant aux troupes impériales et royales, le gouvernement ottoman a été également informé qu'elles ont reçu l'ordre d'évacuer les localités où elles tiennent garnison.

Par ce fait de haute importance, le cabinet de Vienne n'entend pas seulement donner au gouvernement impérial ottoman une preuve éclatante de sa confiance et de ses sentiments sincèrement amicaux, il oppose par là, en même temps, le démenti le plus formel aux bruits qui lui prêtaient des ambitions égoïstes et des convoitises territoriales.

En portant à la connaissance du gouvernement impérial ottoman son intention de ne plus faire appel aux dispositions de la convention de Constantinople, en tant qu'elles se rapportent au sandjak de Novi-Bazar, le cabinet de Vienne crut nécessaire de préciser en même temps sa manière de voir quant aux autres questions spécifiées dans cette même convention.

La mission que le traité de Berlin lui a confiée en Bosnie et en Herzégovine, l'Autriche-Hongrie l'a remplie pour le bien de ces populations et dans l'intérêt même de l'empire ottoman.

En effet, seule la situation créée en Bosnie et en Herzégovine par le traité de Berlin et maintenue à l'état de stabilité par l'Autriche-Hongrie, a permis à la Turquie de concentrer ses forces pour la sauvegarde de l'intégrité territoriale de l'empire.

La Bosnie et l'Herzégovine sont arrivées aujourd'hui — grâce au travail assidu de l'administration austro-hongroise — à un haut degré de culture matérielle et intellectuelle ; le moment paraît donc venu de couronner l'œuvre entreprise en octroyant à ces provinces les bienfaits d'un régime

lesquelles son gouvernement s'était décidé à cette modification partielle et unilatérale du traité de Berlin[1].

autonome et constitutionnel ardemment désiré par la population entière. Le gouvernement impérial et royal doit cependant, pour réaliser ces intentions généreuses, régler d'une façon précise la situation de ces deux provinces et pourvoir à une garantie efficace contre les dangers qui pourraient menacer la stabilité du régime établi en 1878. Le cabinet de Vienne se voit donc devant l'impérieuse nécessité de s'affranchir des réserves contenues dans la convention de Constantinople et de reprendre quant à la Bosnie et à l'Herzégovine son entière liberté d'action.

Le gouvernement austro-hongrois a eu soin d'informer la Sublime Porte, par l'intermédiaire de l'ambassade impériale et royale à Constantinople, du point de vue ci-dessus exposé ; il a en même temps exprimé l'espoir que les relations entre les deux pays, délivrées de l'incertitude de la situation en Bosnie-Herzégovine et dans le sandjak, ne feront que gagner en présence de l'état de choses bien défini et normal que nous voulons établir.

Veuillez, monsieur l'ambassadeur, porter ce qui précède à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et laissez sur demande copie de la présente dépêche entre les mains de monsieur le ministre des Affaires étrangères.

Recevez, etc.

1. *Proclamation de l'Empereur François-Joseph.* — Cette communication fut suivie, dès le lendemain, de la proclamation suivante adressée par le souverain austro-hongrois aux populations des provinces annexées, et insérées au *Journal officiel* de Vienne en même temps que les rescrits relatifs à l'annexion :

Nous, François-Joseph Ier, empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, aux habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine :

Lorsque, il y a une génération, nos troupes passèrent les frontières de vos pays, vous receviez l'assurance qu'elles venaient non pas en ennemis mais bien comme amis, dans la ferme volonté de porter remède aux maux dont votre patrie était si durement atteinte depuis des années.

Cette promesse, donnée à un moment grave, a été loyalement tenue. Notre gouvernement a cherché constamment à conduire le pays dans une légalité tranquille et au moyen d'une activité ininterrompue vers un plus heureux avenir.

A notre grande joie nous constatons que la semence éparpillée dans les sillons d'un sol troublé a richement fleuri. Vous-mêmes vous devez trouver avantageux que l'ordre et la sécurité aient remplacé la violence et l'oppression, que le commerce et la circulation prennent des proportions toujours plus importantes, que l'influence moralisatrice d'une instruction améliorée se soit exercée, et que sous la protection d'une administration en ordre, chacun puisse bénéficier des fruits de son travail.

Nous avons tous pour devoir sérieux de marcher sans cesse de l'avant dans cette voie.

Ayant devant nos yeux ce but, nous estimons que le moment est venu pour donner aux habitants des deux pays une nouvelle preuve de notre confiance en leur maturité politique.

Afin de faire parvenir la Bosnie et l'Herzégovine à un niveau plus élevé de la vie politique, nous avons décidé d'accorder aux deux pays des institutions constitutionnelles, en tenant compte des conditions actuelles et des intérêts généraux, de façon à créer une base légale par la représentation de leurs souhaits et de leurs besoins.

L'initiative austro-hongroise devait en quelque sorte déclancher les événements. La Bulgarie entra en scène pour exiger la dissolution des derniers liens de vassalité qui la rattachaient au Sultan. La veille même du jour où fut remise aux puissances la circulaire d'Aerenthal, c'est-à-dire le lundi 5 octobre, l'indépendance bulgare était déclarée à Tirnovo, l'ancienne capitale. A onze heures du matin, au milieu des ovations, le prince Ferdinand était proclamé Tsar des Bulgares. Ce double événement n'était d'ailleurs plus une surprise. Prévu depuis près d'une semaine, il était annoncé explicitement depuis quarante-huit heures. Le gouvernement bulgare s'y était préparé quelques semaines auparavant en saisissant la ligne des chemins de fer orientaux qui traverse la Roumélie, en dépit des protestations de la Porte. Il semble même à peu près acquis, bien que le fait ait été nié, que la proclamation de Tirnovo ne se produisit pas sans l'acquiescement préalable, formel ou tacite, du cabinet de Vienne.

Quoi qu'il en soit des pourparlers diplomatiques antérieurement poursuivis, ou des ententes secrètes intervenues, deux importantes

Vous aurez désormais une voix lorsque des décisions seront prises relativement aux affaires de votre patrie qui possédera d'ailleurs toujours, comme dans le passé, une administration indépendante.

Mais la condition préliminaire et indispensable à l'établissement de cette Constitution provinciale consiste en la création préalable d'une situation juridique précise et dépourvue de toute ambiguïté pour les deux pays.

Pour ce motif, et dans le souvenir des liens qui existaient jadis entre nos glorieux ancêtres sur le trône hongrois et ces pays, nous portons sur la Bosnie et l'Herzégovine les droits de notre suzeraineté, et c'est notre volonté que l'ordre de la succession de notre maison soit établi également pour ces pays.

Les habitants des deux pays partagent donc tous les avantages que peut offrir une confirmation durable des rapports actuels. Le nouveau régime constituera une garantie que la civilisation et le bien-être seront solidement établis chez vous.

Habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine, parmi les soins dont est entouré notre trône, le soin de veiller au maintien de vos intérêts matériels et à la satisfaction de vos besoins spirituels ne sera pas dans l'avenir, soyez-en sûrs, la dernière de nos préoccupations.

La haute idée des droits d'égalité pour tous devant la loi ; une part dans les mesures législatives et dans l'administration des affaires provinciales ; une protection égale pour toutes les religions et pour les idiosyncrasies de langue et de race : de tous ces droits vous bénéficierez en pleine mesure. La liberté de l'individu et le bien-être de la collectivité seront les buts que poursuivra le gouvernement dans les deux pays.

Vous vous montrerez assurément dignes de la confiance que l'on a en vous en faisant preuve d'affection et de fidélité pour nous et pour notre maison. C'est ainsi que nous espérons que la noble harmonie entre prince et peuple, le gage le plus cher de tout progrès politique, nous accompagnera toujours sur notre chemin commun.

atteintes au traité de Berlin étaient consommées, dès le 7 octobre, sans l'assentiment préalable des signataires de cet acte.

L'Autriche-Hongrie avait exprimé son intention de changer en véritable propriété, la possession avec mandat d'administrer que lui avaient accordée les autres puissances, et la Bulgarie prétendait cesser de faire désormais partie, à quelque titre que ce fût, de l'empire ottoman. L'une et l'autre, leurs réserves appelées, mobilisaient leurs forces et se déclaraient prêtes à défendre leur acte les armes à la main, et à exiger la reconnaissance du nouvel état de fait.

Les protestations ne s'étaient pas fait attendre. Dès le 6 octobre, les ambassadeurs ottomans auprès des gouvernements signataires de l'acte de Berlin apportaient à leur tour la note énergique par laquelle la Turquie s'élevait contre la double violation de cet acte, au moment où leur pays se trouvait précisément affaibli par une révolution et un effort vers la liberté dont toute l'Europe devait être bénéficiaire.

La Serbie et le Monténégro, dont les espérances nationales se trouvaient ruinées par la proclamation d'annexion de la Bosnie-Herzégovine, firent entendre à leur tour, auprès des cabinets intéressés, une énergique protestation. Il n'est pas jusqu'à la Crète [1] qui ne se rappelât à l'attention des puissances. L'assemblée législative de l'île proclama son annexion à la Grèce.

Aucun conflit armé ne devait pourtant sortir de cette agitation. Les deux gouvernements austro-hongrois et bulgare avaient bien choisi leur heure. L'Allemagne, en tant qu'alliée de l'Autriche, et qu'elle eût ou non connu à l'avance l'annexion — point d'histoire qui sera peut-être un jour élucidé — l'Allemagne, le fait accompli, était réduite à approuver [2]. L'Italie, embarrassée dans les liens de la Triple-Alliance, ne pouvait intervenir sérieusement et efficacement. La France avait également trop peu d'intérêts réels lésés par le changement, théorique au fond, survenu dans les Balkans, pour pousser à une conflagration dont le maintien d'un état de droit pur, le respect de la forme extérieure d'un traité, auraient été la cause et le but. Quelle que fût la profondeur de son mécontentement, l'Angleterre, de son côté, n'eut pas d'autre raison de s'abstenir. Il lui suffisait d'ailleurs, à défaut de mieux, que l'intégrité réelle, territoriale, de l'empire ottoman ne fût pas atteinte.

1. Voir au chapitre suivant.

2. Le cabinet de Berlin aurait cependant ajouté, en donnant son acquiescement, que cet asquiescement ne devait pas être considéré comme une approbation à une plus grande extension territoriale de l'Autriche-Hongrie dans l'avenir. « *Passe pour la Bosnie-Herzégovine, mais pas plus loin,* » telle aurait été la formule allemande.

Restait la Russie. C'était évidemment la puissance le plus profondément touchée. L'indépendance bulgare proclamée sans elle, les populations serbes de la Bosnie-Herzégovine passant sous la souveraineté austro-hongroise, c'était la fin de son rôle de protectrice des Slaves des Balkans. Et certes, l'indignation fut profonde dans tout le monde russe, et s'exprima en termes violents contre l'Autriche et contre son heureux ministre des Affaires étrangères. Mais que faire ? Affaiblie par la guerre contre le Japon, en plein travail de réorganisation, l'armée du Tsar ne pouvait appuyer la diplomatie. La mobilisation russe se trouvait compromise par l'état d'esprit de la Pologne, dont la population, au dire des rapports les plus dignes de foi, aurait accueilli en libératrice les armées autrichiennes.

Une autre considération, que les organes autrichiens faisaient valoir avec insistance, tendait encore à paralyser la protestation et l'intervention éventuelles de la Russie. Ces organes soutenaient que la Russie avait donné son assentiment anticipé à l'annexion de la Bosnie, qu'en vertu d'un accord secret conclu immédiatement après le Congrès de Berlin, confirmé et étendu à Murzsteg en 1897 par les souverains des deux pays, la Russie avait donné carte blanche en Bosnie Herzigovine à la double monarchie, obtenant pour elle une latitude analogue en Bulgarie et sur le Danube. Quelle part de vérité historique y a-t-il dans cette allégation ? C'est ce qu'il est encore à peu près impossible de préciser[1].

M. Isvolski, ministre russe des Affaires étrangères, au cours des explications qu'il donna à ce sujet à la Douma, dans la séance du 25 décembre 1908, tout en soutenant qu'une clause quelconque du traité de Berlin ne pouvait être modifiée sans l'assentiment unanime des signataires, reconnut cependant que la Russie

1. *Accord secret austro-turc.* — Cette question est d'ailleurs d'une particulière complexité. L'Autriche soutient encore qu'en droit, il lui suffit de régler le différend relatif à la Bosnie, seule à seule avec la Turquie. Et à l'appui de sa thèse, elle exhibe l'accord secret suivant, qui prouve, dit-elle qu'il s'agit bien d'une querelle à deux :

Sur le désir exprimé par les plénipotentiaires ottomans, au nom de leur gouvernement, les plénipotentiaires austro-hongrois déclarent, au nom du gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique, que les droits de souveraineté de S. M. I. le sultan sur les provinces de Bosnie et d'Herzégovine ne subiront aucune atteinte par le fait dont il est question dans l'article relatif auxdites provinces du traité à signer aujourd'hui ; que l'occupation sera considérée comme provisoire et qu'une entente préalable sur les détails de l'occupation se fera immédiatement après la clôture du congrès entre les deux gouvernements.

ANDRASSY, KAROLYI, HAYMERLÉ.

Berlin, le 13 juillet 1878.

n'avait pas le droit de faire entendre une protestation isolée[1].

Quoi qu'il en soit de cette polémique, la crise ne devait entraîner, en dépit des notes violentes échangées, des mobilisations, du boycottage des marchandises autrichiennes en Turquie, aucun conflit armé. Turcs, Bulgares, Serbes, Monténégrins, devaient s'apaiser successivement, et accepter tour à tour le fait accompli. Le 26 février 1909, après de longs et difficiles pourparlers, les deux gouvernements austro-hongrois et turc parvenaient à se mettre d'accord. La Turquie reconnaissait l'annexion ; l'Autriche-Hongrie s'engageait à évacuer le Sandjak de Novi-Bazar, qu'elle occupait militairement en vertu du traité du 21 avril 1879.

Mais les puissances signataires du traité de Berlin allaient-elles à leur tour consentir à accepter les modifications demandées ? Près de cinq semaines s'écoulèrent encore dans l'incertitude. L'intervention de l'Allemagne devait être décisive. Au milieu de mars, le comte de Pourtalès, ambassadeur de cette puissance à Saint-Pétersbourg, fit, au nom de son gouvernement une démarche auprès du cabinet russe pour engager ce dernier : 1° à s'associer aux autres puissances pour donner aux Serbes des conseils de modération ;

1. Déclarations de M. Isvolski.— Voici, d'après le journal *Le Temps*, la partie du discours de M. Isvolski qui traite cette question :

Ceux qui réclament de moi une protestation énergique contre l'annexion croient évidemment que le ministre russe des affaires étrangères peut agir dans cette question en faisant abstraction de certaines situations politiques et des engagements pris préalablement. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Le voile qui recouvrait le passé est un peu soulevé maintenant, du fait d'une indiscrétion étrangère.

Le ministre ne conteste pas l'authenticité des documents publiés au sujet de la convention de Budapest, conclue en 1877, et de la déclaration de Berlin de 1878.

Ce sera à l'histoire de porter un jugement sur ces documents, mais c'est au ministre actuel de compter avec eux et aussi avec une série de conventions diplomatiques ultérieures, et de ne pas provoquer les conséquences dangereuses que pourrait avoir pour la Russie une protestation de ce genre.

Mais si la Russie n'a pas, juridiquement, le droit de protester seule, elle a du moins le droit et même le devoir de rappeler l'acte international qui régit le statut de la Bosnie-Herzégovine, à savoir le traité de Berlin. Bien que ce traité ait anéanti, pour une bonne moitié, les résultats que la Russie avait obtenus en faveur des peuples slaves, elle n'y a pas touché pendant trente ans. Mais puisque maintenant l'une des puissances signataires s'est décidée à provoquer la modification d'un article de ce traité désavantageux pour elle, si la Russie ne peut pas l'empêcher, elle a du moins l'obligation morale de signaler les autres articles du traité de Berlin qui sont désavantageux et constituent une gêne, non seulement pour la Russie, mais aussi et surtout pour les États balkaniques et pour la Turquie. La question ainsi soulevée par la Russie, à laquelle se sont jointes la majorité des puissances, mène tout naturellement à l'idée d'une conférence.

2° à reconnaître l'accord austro-turc et la modification apportée par cet accord à l'article 25 du traité de Berlin. Quelle fut la nature de cette démarche ? Pression amicale ? Intimidation ou menace ? Le gouvernement allemand protesta de ses bons sentiments à l'égard de la Russie. et il est difficile de donner une réponse certaine à cette question délicate.

Quoi qu'il en soit, dès cette époque, la crise était virtuellement terminée. Le 31 mars, la Serbie se soumit[1]. Huit jours plus tard le Montenegro en fit autant, le gouvernement autrichien acceptant la suppression des servitudes établies par l'article 29 du traité de Berlin. Le 10 avril, les ambassadeurs d'Allemagne, d'Italie et d'Angleterre à Vienne remirent au ministère autrichien des affaires étrangères les actes par lesquels leurs gouvernements respectifs déclaraient consentir à la suppression de l'article 25 du traité de Berlin. Le lendemain, les ambassadeurs de France, de Russie et de Turquie firent une démarche semblable.

Les puissances n'avaient plus qu'à reconnaître l'indépendance bulgare. Les négociations entre la Turquie et la Bulgarie se poursuivaient lentement et laborieusement à Constantinople. Elles aboutirent pourtant au moment même où Abd-ul-Hamid, à la suite de son coup d'État malheureux du 13 avril, était renversé par le parti Union et Progrès.

Le 6/19 avril le délégué bulgare, M. Liaptchef, et Rifaat pacha, ministre ottoman des Affaires étrangères, signèrent les deux conventions qui réglaient les difficultés d'ordre administratif, reli-

1. *La renonciation serbe.* — Voici le texte de la note remise à M. d'Aerenthal par M. Simitch, ministre de Serbie à Vienne :

Le ministre de Serbie est chargé, en se référant à la note précédente du gouvernement serbe, remise au gouvernement austro-hongrois le 14 mars, et en vue de dissiper tout malentendu que cette note aurait pu faire naître, de faire au ministère des affaires étrangères austro-hongrois les déclarations suivantes :

La Serbie reconnaît qu'elle n'est pas atteinte dans ses droits par l'état de choses créé en Bosnie ; que, par suite, elle se conformera aux décisions que les puissances prendront au sujet de l'article 25 du traité de Berlin.

La Serbie, écoutant les conseils des grandes puissances, s'engage à renoncer à l'attitude de protestation et d'opposition qu'elle avait prise depuis octobre dernier au sujet de l'annexion ; elle s'engage, en outre, à modifier la direction de sa politique actuelle à l'égard de l'Autriche-Hongrie et à vivre dorénavant avec cette puissance sur le pied de relations de bon voisinage.

Conformément à ces déclarations et confiante en les intentions pacifiques de l'Autriche-Hongrie, la Serbie replacera son armée, en ce qui regarde son organisation, la répartition des troupes et l'effectif, dans l'état où elle se trouvait au printemps de 1908. Elle désarmera et licenciera les corps de volontaires et les bandes et empêchera la formation de nouveaux corps irréguliers sur son territoire.

gieux ou financier pendantes entre les deux pays. Avant de signer, le délégué bulgare demanda aux ambassadeurs si leurs gouvernements agiraient avec le protocole turco-bulgare comme avec le protocole austro-turc, et reconnaîtraient l'indépendance de la Bulgarie avant ratification, comme ils avaient reconnu l'annexion de la Bosnie-Herzégovine. Les ambassadeurs répondirent que leurs gouvernements ne feraient aucune objection à la reconnaissance de l'indépendance.

C'était la fin. Vingt-quatre heures plus tard, la Russie reconnaissait l'indépendance du nouveau royaume, en même temps que la France et l'Angleterre. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Turquie suivirent à peu de jours d'intervalle. La Russie avait fourni la rançon pécuniaire de cette indépendance en renonçant à une partie de l'indemnité de guerre que lui devait la Turquie en vertu du traité de San-Stefano et d'un accord du 2/14 mai 1882. La question de la Crète seule restait seule en suspens[1].

LA BOSNIE HERZÉGOVINE

ACCORD AUSTRO-TURC

(26 février 1909.)

Le gouvernement ottoman et le gouvernement impérial et royal commun d'Autriche-Hongrie, désirant donner d'un commun accord une solution à certaines questions pendantes entre eux, les soussignés, Houssein Hilmi pacha, grandvizir, Gabriel Effendi Noradunghian, ministre ad intérim impérial ottoman des affaires étrangères, et Jean marquis Pallavicini, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, dument autorisés par leurs gouvernements respectifs sont convenus des stipulations suivantes[2] :

ARTICLE PREMIER. — L'Autriche-Hongrie déclare renoncer d'une façon expresse à tous les droits qui lui ont été conférés

1. V. la question crétoise au chapitre suivant.

Le Monténégro a été, au mois d'août 1910, érigé en royaume, avec l'assentiment des puissances.

2. Ce texte est celui communiqué par le ministère austro-hongrois des affaires étrangères au *Fremdenblatt*, de Vienne, et paru en français dans le numéro de ce journal du 27 février 1909.

par rapport à l'ancien sandjak de Novibazar par le traité de Berlin et la convention de Constantinople du 21 avril 1879.

Art. 2. — La convention du 21 avril 1879 ainsi que la protestation de la Sublime Porte contre la décision du gouvernement commun d'Autriche-Hongrie concernant la Bosnie et l'Herzégovine et toutes les autres dispositions ou stipulations existantes entre les hautes parties contractantes et contraires à cette décision sont abrogées et remplacées par le présent protocole qui constate que toute divergence au sujet de ces deux provinces est aplanie entre elles et que le gouvernement ottoman reconnaît d'une façon expresse le nouvel état de choses en Bosnie-Herzégovine créé par la dite décision.

Art. 3. — Les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui se trouvent actuellement en Turquie à l'exception des personnes indiquées dans les notes qui seront échangées entre les parties contractantes lors de la ratification du présent protocole, ainsi que les sujets ottomans originaires des différentes parties de l'empire ottoman de passage ou en résidence fixe en Bosnie-Herzégovine continueront à conserver leur nationalité ottomane comme par le passé. Les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine domiciliés dans ces provinces seront libres d'émigrer dans l'empire ottoman en se conformant comme auparavant aux lois de la Bosnie et de l'Herzégovine et ils seront admis en Turquie comme ottomans ; ceux-ci de même que les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui se trouvent actuellement en Turquie, auront toujours le droit de disposer pleinement de leurs immeubles sis en Bosnie et en Herzégovine, de les affermer ou de les administrer directement par eux-mêmes ou par des tiers. Il est entendu que les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui, sans esprit d'émigration, se rendraient désormais en Turquie y seront traités sur le même pied que les sujets autrichiens ou hongrois.

Art. 4. — La liberté et la pratique extérieure du culte musulman seront assurées comme par le passé aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Les musulmans continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques que tous les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine

appartenant à d'autres cultes. Le nom de Sa Majesté impériale le Sultan comme chalife continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans. Les droits des fondations pieuses (vakoufs) seront respectés comme par le passé et aucune entrave ne sera apportée aux rapports des musulmans avec leurs chefs spirituels qui dépendront comme toujours du cheik ul islamat à Constantinople, lequel donnera l'investiture au reis ul ulema[1].

ART. 5. — Une décision arbitrale ayant constaté de plus que d'après le code foncier ottoman l'État ottoman possédait en Bosnie-Herzégovine des biens immeubles de diverses natures, le gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à payer à Constantinople dans un délai de quinze jours qui suivront la ratification du présent protocole au gouvernement ottoman une somme de deux et demi millions de livres turques en or comme contrevaleur de ces biens immeubles.

ART. 6. — L'Autriche-Hongrie s'engage à conclure avec la Turquie dans un délai de deux ans à compter de la date de la ratification du présent protocole sur la base du droit publique européen un traité de commerce qui sera mis en vigueur en tant que les autres traités de commerce de la Sublime Porte seront conclus et mis en vigueur sur la même base. En attendant l'Autriche-Hongrie consent après un délai de quinze jours à partir de la ratification du présent acte à l'élévation de onze à quinze pour cent des droits de douane *ad valorem* en Turquie, ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxes de consommation sur les 5 articles suivants : pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcools, cartes à jouer. Tout cela à condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays. En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance autrichienne ou hongroise suivant le pourcentage établi sur la base

1. L'exécution des stipulations contenues dans cet article fut assurée par une loi austro-hongroise du 15 avril 1909.

de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat, tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix qui ont été notés dans les trois dernières années pour les dites qualités. Il est en outre entendu que, si la Turquie au lieu d'établir de nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxes de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même hauteur aux produits similaires de la Turquie et de toute autre nation.

Art. 7. — Reconnaissant le droit régalien du gouvernement ottoman sur le service des postes, le gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à supprimer dès la ratification du présent acte les offices postaux impériaux-royaux fonctionnant actuellement en Turquie dans des localités où il n'existe pas d'autres bureaux de poste étrangères. Il s'engage en outre à supprimer également les autres offices postaux impériaux royaux dans l'empire ottoman au fur et à mesure que les puissances ayant des bureaux de poste en Turquie auront supprimé les leurs.

Art. 8. — La Sublime Porte se proposant d'ouvrir en conférence européenne ou autrement avec les grandes puissances intéressées des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie en les remplaçant par le régime du droit international, l'Autriche-Hongrie en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

Art. 9. — Le présent protocole sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans deux mois.

L'INDÉPENDANCE BULGARE

LES CONVENTIONS DE CONSTANTINOPLE

(6/19 avril 1909.)

A. — Convention relative aux intérêts religieux des musulmans en Bulgarie et en Roumélie.

Le soussigné, Ministre Ottoman des Affaires Étrangères, ratifie au nom du Gouvernement Impérial Ottoman, le contenu de la Convention-Annexe signée à Constantinople le 6/19 avril 1909, et dont la teneur est la suivante :

CONVENTION

I. Un Mufti en chet résidera à Sofia et servira d'intermédiaire entre les Muftis de la Bulgarie, dans leurs relations avec le Cheikh-ul-Islamat pour les affaires religieuses et civiles relevant du Chéri et avec le Ministère Bulgare des Cultes.

Il sera élu par les Muftis de la Bulgarie et parmi ceux-ci réunis spécialement à cet effet. Les Muftis-Vékilis prendront part à cette réunion, mais seulement en qualité d'électeurs.

Le Ministère Bulgare des Cultes notifiera l'élection du Mufti en chef par l'entremise du Commissariat Impérial à Sofia au Cheikh-ul-Islamat, qui lui fera parvenir un Menchour et le Murassélé l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, le même pouvoir aux autres Muftis de la Bulgarie.

Le Mufti en chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis de la Bulgarie, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmans, ainsi que sur leurs desservants et leurs mutévellis.

II. Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de la Bulgarie.

Le Mufti en chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qua-

lités requises par la loi du Chéri, et, en cas d'affirmative, il informe le Cheikh-ul-Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les Fetvas (Menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le Menchour ainsi obtenu, le Murassélé nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les musulmans.

Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en chef, proposer la nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité, de Muftis-Vékilis, qui auront à y remplir les fonctions déterminées par la présente sous la surveillance directe des Muftis locaux.

III. La révocation des Muftis et de leurs Vékilis aura lieu conformément à la loi sur les fonctionnaires publics.

Le Mufti en chef, ou son délégué, sera appelé à siéger au conseil disciplinaire toutes les fois que ce dernier aura à se prononcer sur la révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-Vékili. Toutefois, l'avis du Mufti en chef ou de son délégué, servira audit conseil de base à l'appréciation des plaintes de caractère purement religieux.

L'acte de révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-Vékili fixera le jour de l'élection de son remplaçant.

IV. Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en chef qui les légalisera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri et les remettra au département compétent afin d'être mis à exécution.

Les Heudjets et jugements, qui ne seront pas légalisés pour cause de non conformité à la loi du Chéri, seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus, et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la loi du Chéri ou ceux dont l'examen au Chéik-ul-Islamat aura été demandé par les intéressés, seront envoyés par le Mufti en chef à son Altesse le Cheikh-ul-Islam.

V. Le Mufti en chef fera, le cas échéant, aux autres Muftis les recommandations et communications nécessaires en ma-

tière de mariage, divorce, testaments, successions et tutelle et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des biens des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et réclamations se rapportant aux affaires sus-mentionnées et fera connaître au département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire conformément à la loi du Chéri.

Les Muftis étant aussi chargés de l'administration des Vakoufs, le Mufti en chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilités y relatifs.

Les livres relatifs aux comptes des vakoufs pourront être tenus en langue turque.

VI. Le Mufti en chef et les Muftis inspecteront, au besoin, les conseils d'Instruction Publique et les écoles musulmanes, ainsi que les médressés de la Bulgarie et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir ; le Mufti en chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'Instruction Publique musulmane.

Une somme suffisante continuera à être allouée dans le budget de la Bulgarie pour l'entretien et l'administration des écoles musulmanes et des mosquées en Bulgarie.

VII. On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis en Bulgarie. Aucun édifice de culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Dans le cas où un édifice Vakouf devrait être exproprié, pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi que le paiement de la contrevaleur de la bâtisse.

Les sommes à payer comme prix des immeubles Vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses, seront entièrement affectées à l'entretien des édifices Vakoufs sis en Bulgarie et à la construction d'autres établissements religieux dans les localités où la nécessité s'en fera sentir.

Le Mufti en chef est chargé de contrôler les comptes y relatifs et de prévenir tout abus.

VIII. Dans les six mois qui suivront la signature de la présente, une commission spéciale, dont le Mufti en chef fera partie de droit, sera nommée par le Gouvernement Bulgare et aura pour but, dans une période de trois ans à partir de la date de sa constitution, d'examiner et de vérifier les réclamations formulées jusqu'à présent par les mutévellis ou leurs ayants-droit.

Ceux des intéressés qui ne seraient pas contents des décisions de la commission, pourront recourir aux tribunaux compétents du pays.

Fait en double expédition à Constantinople, le 6/19 avril 1909.

Signé : Rifaat, A. Liaptchew.

B. — Convention financière.

Le soussigné, ministre Ottoman des Affaires étrangères, ratifie au nom du Gouvernement Impérial Ottoman, le contenu du Protocole signé à Constantinople le 6/19 avril 1909, et dont la teneur est la suivante :

PROTOCOLE

Les accords suivants sont intervenus entre le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par S. E. Rifaat Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, d'une part, et le Gouvernement Bulgare, représenté par S. E. M. Liaptchew, Ministre du Commerce et de l'Agriculture, d'autre part, en exécution du Protocole russo-turc, signé *ad referendum* à Saint-Pétersbourg, le 3 mars 1909.

Article premier. — Le Gouvernement Bulgare ayant pris connaissance des stipulations dudit Protocole, déclare y adhérer pleinement et renoncer vis-à-vis du gouvernement Impérial Ottoman à toute réclamation du chef du premier paragraphe de l'article 10 du Traité de Berlin, relatif au chemin de fer Roustchouk-Varna.

De son côté, le gouvernement Impérial Ottoman renonce, conformément à l'article 3 du Protocole russo-turc de Saint-Pétersbourg, à toute réclamation matérielle envers la Bulgarie et la Roumélie Orientale, existante jusqu'à la date du 22 septembre/5 octobre 1908.

Toutefois, la stipulation *in fine* de l'article 3 dudit Protocole s'arrêtera aux mots : « par le règlement organique et ses annexes », et il y sera ajouté, à la ligne, la phrase suivante : « Le gouvernement Bulgare paiera des intérêts à 5 p. 100 sur les quarante millions de francs de la redevance Rouméliote à partir du 22 septembre/5 octobre 1908 jusqu'à la ratification du présent Protocole. »

ART. 2. — L'arrangement ci-annexé au sujet de l'organisation des Communautés musulmanes et des biens vakoufs fait partie intégrante du présent Protocole et sera signé en même temps. La liberté et la pratique extérieure du culte seront assurées aux musulmans, comme par le passé ; ils continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques que les habitants appartenant à d'autres cultes.

Le nom de S. M. I. le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans. Pour ce qui est des vakoufs *Mustesna*, le Gouvernement Bulgare instituera, dans un délai maximum de trois mois, une commission administrative qui examinera le bien fondé des réclamations des intéressés.

ART. 3. — Le Gouvernement Bulgare s'engage à payer pour les réclamations du Gouvernement Ottoman, du chef des postes et télégraphes, cent dix mille francs pour timbres-poste, matériel, etc...

ART. 4. — Pour ce qui est des phares situés en Bulgarie et en Roumélie Orientale, le gouvernement Bulgare paiera au gouvernement Impérial Ottoman, francs cent quatre vingt mille trois cent sept ; de la sorte toute réclamation de l'Administration des Phares sera aussi considérée comme réglée.

ART. 5. — Le Gouvernement Bulgare, reconnaissant le bien fondé des réclamations de la Sublime Porte au sujet du service

sanitaire, s'engage à lui payer quatre cent cinquante neuf mille trente neuf piastres et demie.

Art. 6. — Les diverses sommes mentionnées aux articles 3 à 5 du présent Protocole, seront payées à Constantinople, au change officiel de 4,40 pour celles qui sont stipulées en francs, dans les 15 jours qui suivront la ratification du présent Protocole. Les intérêts prévus à l'article 3 *in fine* du Protocole russo-turc seront payés dans les mêmes conditions et le même délai.

Art. 7. — Les dettes directes de la Bulgarie vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer Orientaux, résultant de transports, de matériel saisi, etc., ainsi que l'indemnité d'exploitation à partir du 9/22 septembre 1908, sur les lignes occupées jusqu'au règlement revenant à ladite Compagnie sur les quarante millions de francs spécifiés à l'article 3 du Protocole de Saint-Pétersbourg, seront réglées d'un commun accord entre le Gouvernement Bulgare et la Compagnie.

Art. 8. — Les questions pendantes entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Bulgare, spécifiées à l'article 5 du Protocole de Saint-Pétersbourg, ayant été aplanies comme ci-dessus, le Gouvernement Impérial Ottoman déclare reconnaître le nouvel état politique de la Bulgarie.

Art. 9. — Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans un mois.

Fait en double expédition à Constantinople, le 6/19 avril 1909.

Signé : Rifaat, A. Liaptchew.

Le soussigné déclare que les stipulations de ce Protocole seront fidèlement observées et exécutées dans toute leur teneur.

Cette déclaration est destinée à être échangée contre une déclaration analogue portant la ratification du Gouvernement Royal de Bulgarie.

INTERVENTION FINANCIÈRE RUSSE

CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG

(8 décembre 1909.)

Le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Impérial de Russie, désireux de prévenir tout malentendu qui pourrait surgir quant à la validité du Protocole turco-russe signé à Saint-Pétersbourg le 7/20 avril 1909, concernant le règlement des réclamations de la Sublime Porte contre la Bulgarie et *vice versa*, déclarent que tout ce qui a été stipulé dans ledit Protocole est ratifié par les deux Gouvernements qui s'engagent à observer et à exécuter strictement ces stipulations, à savoir :

Le Gouvernement Impérial de Russie, désireux d'assurer au Gouvernement Impérial Ottoman une somme de cent vingt-cinq millions de francs en règlement des déclarations de la Sublime Porte contre la Bulgarie, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — En vue de permettre à la Sublime Porte de réaliser la somme de cent vingt-cinq millions de francs, le Gouvernement Russe fait à la Turquie, abandon complet et définitif de quarante (40) annuités sur les soixante-quatorze annuités restant encore dues à la Russie du chef de l'indemnité de guerre, fixée par le traité du 27 janvier/ 8 février 1879 et la convention du 2/14 mai 1882 ; le Gouvernement Impérial Ottomant ayant réglé toutes les annuités dues sur l'indemnité de guerre jusqu'au 31 décembre 1908, le présent abandon prendra date à partir du 1er janvier 1909.

Art. 2. — Le Gouvernement Impérial Ottoman aura le droit, jusqu'au 1er juillet prochain, de capitaliser les trente-quatre (34) annuités restantes au delà des quarante (40) annuités abandonnées par la Russie en ramenant ces annuités à leur valeur actuelle au taux de 4 p. 100 au pair.

Dans le cas où le Gouvernement Impérial Ottoman n'userait pas de cette faculté avant le 1er juillet prochain, il aura la même

faculté à l'expiration de la quarantième année, la capitalisation devant se faire à cette date au taux du crédit de l'Empire Ottoman, tel qu'il sera constaté par un accord entre les deux Gouvernements.

Art. 3. — La somme de cinq et demi millions de livres turques, soit cent vingt-cinq millions de francs revenant au Gouvernement Impérial Ottoman, représente pour quarante millions de francs la redevance de la Roumélie orientale, pour quarante autres millions la valeur de 310 kilomètres de chemins de fer Orientaux sis en Roumélie Orientale et saisis par le Gouvernement Bulgare, pour deux millions de francs le coût et les loyers arriérés de la ligne Belova-Vakarel et pour quarante-trois millions de francs la contre-valeur des propriétés du domaine de l'État Ottoman sises en Roumélie Orientale et en Bulgarie.

Le Gouvernement Impérial Ottoman renonce en conséquence à ses droits découlant de l'article 9 du traité de Berlin au tribut bulgare, à la part contributive de la Bulgarie à la dette publique de l'Empire ainsi qu'à ses droits aux arriérés de la redevance de la Roumélie Orientale, telle qu'elle est fixée par le règlement organique et ses annexes.

Le Gouvernement bulgare paiera les intérêts à 5 p. 100 sur les quarante millions de francs de la redevance rouméliote à partir du 22 septembre / 5 octobre 1909, jusqu'à ratification du présent Protocole.

Art. 4. — Le Gouvernement Bulgare renonçant par une déclaration signée en même temps que le présent arrangement à toute réclamation du chef du premier paragraphe de l'article 10 du traité de Berlin relatif au chemin de fer Roustchouk-Varna, le Gouvernement Ottoman prend acte de cette déclaration.

Art. 5. — Il est entendu que les questions et créances des Vakoufs et communautés religieuses, des postes et télégraphes, des phares et de l'administration sanitaire restent entièrement réservées et feront l'objet d'une entente directe entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Bulgarie.

Il est également entendu que les dettes directes de la Bul-

garie vis-à-vis de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux résultant de transports, de matériel saisi, etc., ainsi que de l'indemnité d'exploitation, sont laissées en dehors du présent arrangement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, en double exemplaire, le 8 Décembre 1909.

Signé : TURKHAN, ISVOLSKI.

VI

LES PROVINCES TURQUES PRIVILÉGIÉES

La souveraineté de l'empire ottoman ne se trouve pas seulement atteinte par le régime des capitulations, par l'organisation d'un contrôle financier international, etc., l'exercice de cette souveraineté est encore diminué, dans certaines parties de son territoire, où les puissances se sont réservé certains droits : contrôle administratif, protection des chrétiens, droit de choisir le gouverneur ou d'en approuver le choix.

Tel est le cas des deux îles de Samos et de la Crète, et du Liban. Nous reproduirons donc les principaux textes se rapportant au régime de ces trois provinces, en les présentant dans l'ordre chronologique, et nous terminerons ce chapitre par le règlement sur la navigation du Danube[1].

L'ILE DE SAMOS

Au moment de la formation du royaume de Grèce, les deux îles de Samos et de Crète, bien que la majorité de leur population fût de langue hellénique, restèrent soumises à la Turquie. Les puissances obtinrent seulement pour elles une certaine autonomie, garantie par des traités spéciaux.

Le statut de Samos fut réglé par un décret du sultan du 10 décembre 1832 approuvé le lendemain par les ambassadeurs des trois puissances protectrices. Après quelques semaines de résistance les Samiens se soumirent. En 1850, la Porte promulgua, pour interpréter ce décret une charte dite analytique, mais ce nouveau texte n'est valable qu'en tant qu'il s'accorde avec le premier, puisqu'il n'a été revêtu d'aucune sanction de la part des puissances.

1. La question d'Egypte est traitée dans le livre relatif à l'Afrique.

FIRMAN DU SULTAN

(10 décembre 1832). (17 redjeb 1248).

La Sublime Porte accorde aux habitants de l'île de Samos, qui fait partie des États héréditaires de S. H. le sultan Mahmoud-Khan, à condition qu'ils soient dorénavant sujets fidèles de l'Empire ottoman, les concessions suivantes :

1. S. H. accorde aux Samiens amnistie pleine et entière. Aucun d'eux ne sera recherché pour sa conduite passée, et leurs personnes ainsi que leurs biens sont assurés.

2. L'autorité intérieure de l'île résidera dans un Conseil composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil aura l'administration générale de l'île; il règlera les diverses branches de cette administration et décidera librement les questions relatives à l'exercice du culte, au commerce et à la réparation des églises.

3. La présidence du Conseil appartiendra au chef nommé par la Sublime Porte avec le titre de Prince de Samos, qui sera de la religion des Samiens et qui pourra nommer un substitut professant la même religion que lui. Mais, lorsque ce chef sera dans le cas de se rendre en personne à Samos, il lui sera adjoint, pour l'y accompagner, un éfendi choisi parmi les employés civils, afin de constater la manière d'être des habitants et l'état du pays, et d'en faire un rapport à la Sublime Porte.

4. Le chef de l'île délivrera aux bâtiments et aux bateaux Samiens les expéditions dont ils auront besoin pour naviguer, et les revenus qui en résulteront seront considérés comme faisant partie des droits spéciaux de sa charge. Il entrera dans les attributions de ce chef de permettre le séjour des étrangers à Samos ou de les renvoyer au besoin par le moyen de la police locale, bien entendu qu'il n'en résultera aucune atteinte aux privilèges garantis par les traités de la Sublime Porte avec les Puissances. En outre, dans toutes les délibérations du Con-

seil sur les relations extérieures, ce chef conservera le droit de *veto*.

5. Il n'y aura absolument pas de troupes dans l'île de Samos. Les Samiens payeront directement à la Sublime Porte, en tout et pour tout, un kharadj annuel de 400.000 piastres.

6. Des députés Samiens viendront se présenter à Constantinople pour mettre au pied du trône de S. M. impériale l'hommage de la soumission et de la reconnaissance des Samiens.

7. Les bases d'où découlent, avec le pardon des habitants de Samos, les bienfaits de l'organisation donnée à leur île, qui est encore en désordre, seront annoncées et communiquées aux Samiens comme terme final.

8. Le métropolitain de Samos sera, comme autrefois, nommé par le patriarche grec de Constantinople.

Telles sont les concessions que la Sublime Porte a jugé à propos de faire et qui sont arrêtées, nos amis, les représentants des trois cours y ayant donné leur assentiment.

La présente note officielle est, en conséquence, remise à Messieurs les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

LE LIBAN

Le vilayet du Liban est formé de tout le versant occidental du mont Liban (Djebel el Libuan) et d'une partie du versant occidental avec la plaine de la Bekaa. La disposition essentielle du traité de 1864, la nomination d'un gouverneur chrétien, a toujours été respectée.

TRAITÉ DE CONSTANTINOPLE

(6 septembre 1864.)

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali Pacha déclare cependant que la Sublime Porte a confirmé en son poste le Gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 juin 1864.

Sublime Porte, le 6 septembre 1864.

Signé : AALI, H. BULWER OSTEN, PROKESCH, IGNATIEFF, STEFFENS, E. DE BONNIÈRES.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le Liban sera administré par un Gouverneur chrétien, nommé par la Sublime Porte et relevant d'Elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratits; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les révisions prévues par l'article 8.

ART. 2. — Il y aura pour toute la Montagne un Medjlis administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats, et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante :

1° et 2° Les deux mudirats du Kesrouan délègueront chacun un Maronite; 3° le mudirat du Djezzin : un Maronite, un Druse et un Musulman; 4° le mudirat du Meten : un Maronite, un Grec orthodoxe, un Druse et un Metuali; 5° le Chouf : un Druse; 6° le Koura : un Grec orthodoxe; 7° Zahleh, un Grec catholique.

Ce Medjlis administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

ART. 3. — La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir : 1° le Koura, y compris la partie infé-

rieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans ; 2° la partie septentrionale du Liban, comprenant Djebet, Bcheré, Zavié et Belad Batroun ; 3° la partie septentrionale du Liban, comprenant Belad Djébeil Djebet, Mneitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahrel-Kelb ; 4° Zahleh et son territoire ; 5° le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima ; 6° le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin ; 7° le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. — Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons, dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims. A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un cheikh choisi parmi les habitants et nommé par le Gouverneur.

Art. 5. — Egalité de tous devant la loi ; abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent aux Mokatadjis.

Art. 6. — Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut nommés par le Gouverneur, et de six défenseurs d'office désignés par les communautés, et au siège du Gouverneur un Medjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le Gouverneur dans les six communautés, Musulmane, Sunni et Metuali, Maronite, Druse, Grecque orthodoxe et grecque catholique, et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés, et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le Tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire

nommé *ad hoc* par le Gouverneur. Il est réservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des Tribunaux de première instance dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

ART. 7. — Les cheikhs de village remplissant les fonctions de juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au-dessus de deux cents piastres seront de la compétence des Medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent ; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

ART. 8. — En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridictions. Les contraventions seront jugées par les cheikhs des villages, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits par les tribunaux de première instance, et les crimes par le Medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

ART. 9. — Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre les habitants du Liban et des

sujets étrangers pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales. Mais, dans les cas où les contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime-Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjlis judiciaire supérieur de la Montagne.

Art. 10. — Les juges sont nommés par le Gouverneur. Les membres du Medjlis administratif sont élus dans les arrondissements par les cheikhs de villages. Les cheikhs de villages sont choisis par la population de chaque village. Le personnel du Medjlis administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans, et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 11. — Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 12. — Les audiences de tous les Medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera en outre chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13. — Les habitants du Liban qui auront commis un crime ou délit dans un autre Sandjak seront justiciables des autorités de ce Sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes qui se seraient ren-

dus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre Sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du Sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un Sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du Sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheront à dérober les coupables aux poursuites de la justice, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'Administration du Liban avec l'administration respective des autres Sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres Sandjaks de l'Empire.

Art. 14. — En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de necessité, et après avoir pris l'avis du Medjlis administratif central, le Gouverneur pourra

requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 15. — La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les 3.500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7.000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique ; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'Etat.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'Administration dépassaient le produit des impôts, c'est au Trésor impérial à pourvoir à ces excédents de dépense.

Les bekaliks ou revenus des Domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor impérial.

Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait approuvés préalablement.

Art. 16. — Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par commune et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Art. 17. — Dans toute affaire où les membres du clergé

séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties, prévenues ou accusées, resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf le cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 18. — Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont l'objet de poursuites du ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le 6 septembre 1864.

LA CRÈTE

La question crétoise, qui est encore à l'ordre du jour, s'est ouverte au moment de la fondation du royaume de Grèce, auquel l'île ne fut pas rattachée. Depuis cette époque, l'élément de langue hellénique, qui forme environ 90 p. 100 de la population n'a cessé de réclamer soit par la voie diplomatique, soit par l'insurrection armée, son annexion à la Grèce.

De 1823 à 1840, la Crète fut occupée par les troupes égyptiennes. Elle retomba ensuite sous l'administration turque, dont les abus amenèrent des révoltes et l'intervention des puissances. Le premier résultat de cette intervention fut le règlement organique du 10 janvier 1868, promulgué par le Sultan, et qui, tout en sauvegardant l'exercice de la souveraineté absolue de la Turquie par l'intermédiaire d'un vali, édictait une série de dispositions destinées à assurer les droits respectifs des chrétiens et des musulmans. Mais cette charte n'atteignit pas le but qu'elle se proposait. De nouvelles insurrections, celles surtout de 1878, 1889 et 1896, ensanglantèrent l'île et nécessitèrent de nouvelles interventions de puissances.

A la suite des troubles de 1896, les six grandes puissances débarquèrent des troupes. Mais l'Angleterre, la France, l'Italie et la Russie ayant exigé de la Porte la nomination d'un gouverneur chrétien, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie retirèrent leurs contingents en faisant observer toutefois, ainsi que le précisa le comte Goluchowski, ministre austro-hongrois des Affaires étrangères, qu'elles ne se désintéressaient pas pour celà des affaires de l'île et du règlement de son statut définitif (mars 1898). Les quatre premiers pays devinrent alors les *puissances protectrices* de l'île, et leurs ambassadeurs à Constantinople se mirent d'accord sur l'adoption d'un statut organique, que les amiraux commandant les escadres

à la Canée reçurent pour instructions d'avoir à faire appliquer Ce fut le *régime des amiraux*. (Décembre 1898.)

Deux mois plus tôt, le 20 octobre, la Porte avait accepté de faire évacuer l'île aux derniers contingents turcs, en prenant acte de ce que ses « droits souverains » étaient sauvegardés, et le 26 novembre, le roi de Grèce avait accepté, pour son fils Georges, le poste de Haut-Commissaire. *Le prince Georges fut nommé par les Puissances, avec l'assentiment de la Turquie, mais sur la désignation de la Grèce*. Cette combinaison hybride était la première satisfaction donnée aux partisans de l'annexion. Elle fut maintenue, malgré le vote de l'Assemblée crétoise, en avril 1905, en faveur de l'annexion.

En octobre 1906, M. Zaïmis, ancien président du Conseil hellénique, remplaça le prince Georges[1]. C'est à ce poste, gardé par les contingents des puissances qui devaient rester dans l'île jusqu'à l'accomplissement des réformes, que la révolution Turque vint le surprendre. Le 6 octobre 1908, l'Assemblée crétoise vota de nouveau l'annexion à la Grèce. M. Zaïmis quitta La Canée pour n'y plus revenir. La Porte protesta. Elle ne cessa depuis de demander un règlement *définitif* du statut de l'île, respectant ses droits souverains. Mais jusqu'à aujourd'hui les puissances ont maintenu le statut provisoire.

STATUT ORGANIQUE

(18 décembre 1897.)

Article premier. — L'île de Crète ayant été déclarée neutre jouira d'un gouvernement autonome tout en continuant à faire partie de l'Empire ottoman.

Art. 2. — Le pouvoir exécutif sera exercé par un gouverneur général chrétien nommé pour cinq ans par S. M. I. le Sultan, avec l'assentiment des puissances.

Art. 3. — Le pouvoir législatif sera exercé par une Assem-

1. Ce mandat lui était confié par les puissances, sur la désignation du roi Georges, aux conditions suivantes :

1° Le haut commissaire est nommé pour cinq ans ; 2° il reconnaîtra la *suzeraineté* du Sultan, dont le drapeau flottera sur un des forts de l'île ; 3° il appliquera les réformes proposées par les puissances au prince Georges.

On remarquera que les puissances ne parlaient pas des droits *souverains* du Sultan, mais seulement de sa suzeraineté.

blée nationale élue et constituée de manière à garantir la représentation et les intérêts de la minorité musulmane.

Les lois deviendront exécutoires par la sanction du Gouverneur général.

Art. 4. — Les impôts directs et indirects appartiendront à l'Ile.

Une redevance annuelle sera payée au Trésor Impérial Ottoman à partir du...

Art. 5. — Le Gouverneur général disposera des forces armées de l'Ile.

Les troupes turques concentrées sur certains points de l'île seront réduites proportionnellement aux garanties successivement accordées aux musulmans tant pour leur sécurité personnelle que pour leurs biens, et à mesure que ces garanties seront reconnues effectives par les grandes Puissances.

Art. 6. — Les garanties à donner aux musulmans comprendront :

1° La réintégration des musulmans de l'Ile dans leurs biens ;

2° L'adoption à leur égard de mesure de protection contre des actes de violence ;

3° Des dispositions de nature à assurer, de la part des services publics législatifs, administratifs et judiciaires, l'impartialité nécessaire à la sauvegarde des droits et des biens de tous les Crétois.

APPENDICE

LA NAVIGATION DU DANUBE

TRAITÉ DE LONDRES

(10 Mars 1883.)

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT

Les Puissances signataires du traité de Berlin ayant jugé nécessaire de réunir leurs plénipotentiaires en conférence à Londres, afin de s'entendre sur les décisions à prendre en vertu de l'article 53 du traité de Berlin du 13 juillet 1878 et sur l'exécution de l'article 55 du même traité concernant la navigation du Danube depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article premier. — La juridiction de la commission européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

2. Les pouvoirs de la commission européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans, à partir du 4 avril 1883.

A l'expiration de cette période, les pouvoirs de ladite commission seront renouvelés par tacite reconduction, de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

3. La commission européenne n'exercera pas de contrôle

effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

4. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire russe et le territoire roumain, et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le bas Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués, sous la surveillance des délégués de Russie et de Roumanie à la commission européenne.

5. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendraient des travaux soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la commission européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras.

Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la commission européenne du Danube.

En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la commission européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

6. Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et le bras de Kilia, le Gouvernement russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la commission européenne des règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

7. Le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance élaboré le 2 juin 1882 par la commission européenne du Danube, avec l'assistance des délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent Traité et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

8. Tous les traités, conventions, actes et arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 mars 1883.

ANNEXE AU TRAITÉ DE LONDRES DU 10 MARS 1883

Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les portes de Fer et de Braïla.

TITRE PREMIER

Régime général de la navigation.

ARTICLE PREMIER. — La navigation continuera à être entièrement libre sur toute la partie du Danube comprise entre Braïla et les Portes de Fer. Les bâtiments marchands de toutes les nations y effectueront librement, comme par le passé, le transport des passagers et des marchandises ou le remorquage, sous les conditions d'une parfaite égalité stipulée par l'article 16 du traité de Paris.

2. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises, tant qu'elles se trouveront à bord des bâtiments, transports ou radeaux.

3. Les Etats riverains ont le droit de percevoir dans leurs ports respectifs les droits de quai, grue, balance, magasinage, débarquement, pour les établissements existants ou à établir.

Toutefois ces droits devront être prélevés indistinctement, suivant des tarifs fixes et publics, sans égard à la provenance des bâtiments et de leur cargaison, et pour autant seulement

que les bâtiments assujettis à ces droits auraient profité desdits établissements.

Il est bien entendu que ces tarifs ne pourront être une source de revenus financiers, mais qu'il produiront seulement la quotité nécessaire au payement de l'intérêt et à l'amortissement du capital de premier établissement et d'entretien. L'amortissement une fois opéré, les tarifs ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

4. Les ponts à établir sur le fleuve seront construits de façon à ne pas entraver la navigation, soit par des piles trop rapprochées, soit par des tabliers trop peu élevés. Les plus grandes ouvertures seront placées autant que possible, au-dessus des plus grandes profondeurs, de façon à ne pas obstruer le chenal navigable. Les culées seront construites de manière à ménager le passage des chemins de halage, et les ponts seront établis, en général, de telle sorte que les bâtiments actuellement employés à la navigation du fleuve puissent continuer à pratiquer cette navigation sans aucun changement dans leur mâture ni dans la hauteur de leur cheminée. Les ponts qui pour donner passage aux bâtiments doivent être ouverts seront construits de manière à ne pas retarder la navigation.

Les plans des ponts devront être communiqués à l'autorité commune avant la construction.

5. Les moulins fixes établis sur la voie fluviale, les moulins flottants, les pêcheries et les roues d'irrigation ne devront pas entraver la navigation. Ils seront établis sur les parties du fleuve qui ne servent pas de passage aux navires et embarcations, et leur emplacement sera choisi de façon à ne pas nuire au libre écoulement des eaux et à ne pas causer de changement préjudiciable dans le lit du fleuve.

6. Les lignes douanières suivront partout les rives du fleuve, sans jamais le traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, transports, radeaux, etc., tant qu'il sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, sans faire aucune opération de commerce avec la rive, sont entièrement en dehors de toute action des douanes.

En conséquence, les Etats riverains ne peuvent percevoir les

taxes douanières qu'à l'égard des marchandises débarquées sur les rives, et cette interdiction s'applique même aux bâtiments, transports au radeaux traversant les sections du fleuve dont les deux rives appartiennent au même Etat.

7. Le transit est absolument libre pour les marchandises de toutes les nations, quelles que soient leur provenance et leur destination. Lorsqu'un bâtiment, transport ou radeau traverse une section fluviale dont les deux rives dépendent d'un seul Etat, les capitaines ou patrons ne sont pas assujettis à d'autres formalités, quant aux marchandises transportées en transit, qu'au plombage ou à la surveillance d'un agent douanier, exercée à bord jusqu'au point où les deux rives ou l'une d'elles cessent d'appartenir audit Etat. L'agent douanier, pendant son séjour à bord, a droit à la nourriture, au chauffage et à l'éclairage, sur le même pied que les hommes de l'équipage, mais sans autre rémunération quelconque. Le bâtiment sera tenu de donner passage gratuit audit agent douanier, sans nourriture ni autres frais, au moins jusqu'au dernier port national qu'il touchera dans son premier voyage de retour.

8. Les bâtiments de mer ne pourront être tenus de produire d'autres documents que leurs papiers de bord. Les bâtiments ou transports fluviaux devront être munis de documents nécessaires, délivrés par l'autorité dont ils relèvent, pour constater le nom, la nationalité et la capacité du bâtiment ou transport, et l'identité du capitaine ou patron et des hommes d'équipage.

Il est bien entendu qu'aucune autre modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles s'exercent actuellement le grand et le petit cabotage, sans distinction de pavillon.

Les petites embarcations et les barques de pêche sont dispensées de se faire délivrer les actes spécifiés dans le présent article ; les patrons et les hommes d'équipage sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité, lorsqu'ils veulent accoster une rive étrangère. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition ne porte aucune atteinte aux lois et règlements ayant pour objet l'exer-

cice de la pêche dans les eaux de chacun des États riverains.

9. Aucun moulin ni autre établissement, aucune construction nouvelle, aucune prise d'eau ne pourront être créé de manière à interrompre la circulation sur les chemins de halage existants, et ces chemins seront entretenus en état de viabilité.

Les mêmes règles s'appliqueront aux chemins de halage nouvellement établis, ainsi qu'aux prolongements des chemins existants.

10. Les dispositions quarantenaires seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime et fluvial.

Il est expressément entendu que ces mesures seront exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive sera supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès qu'une épidémie serait devenue générale sur ses rives.

En règle générale, aussi longtemps qu'aucune épidémie dûment constatée ne régnera, soit en amont des Portes de Fer, soit en aval de Braïla, les bâtiments seront affranchis de tout contrôle sanitaire en naviguant entre Braïla et les Portes de Fer, tant à la remonte qu'à la descente.

Si une épidémie vient à éclater dans un port maritime, tout bâtiment arrivant de la mer et qui aura obtenu le visa en patente nette à Soulina, à Kilia ou à Saint-Georges, sera affranchi de toute formalité autre que l'arraisonnement et de toute quarantaine d'observation, sur le parcours de son voyage en amont, jusqu'aux Portes de Fer.

Dans le cas où une épidémie viendrait à éclater sur les rives du fleuve, en amont des Portes de Fer ou en aval de Braïla, le visa obtenu, en patente nette, par les bâtiments en cours de navigation, dans le premier port fluvial non contaminé auquel ils auront touché, dans leur parcours entre les Portes de Fer et Braïla, suffira pour leur assurer le libre accès de tous les autres ports situés sur cette partie du fleuve.

Enfin, si une épidémie vient à éclater sur les rives de cette

même partie du fleuve, les bâtiments de mer, aussi bien que les bâtiments fluviaux, continueront à faire leurs opérations en toute liberté, tant qu'ils n'auront pas fait escale dans l'un des ports contaminés. Ils seront simplement tenus de présenter leur patente de santé dans les ports où ils mouilleront.

Afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, l'inspecteur de la navigation, les sous-inspecteurs et autres agents préposés à la police continueront à circuler librement sur le fleuve, pour les besoins de leur service, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les agents de la santé.

TITRE II

Police de la navigation.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Tout bâtiment à vapeur marchand, d'une force au-dessus de cinquante chevaux, naviguant dans le fleuve, est tenu de donner gratuitement passage à l'inspecteur et aux sous-inspecteurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et de prendre leurs embarcations en remorque.

12. Les bateaux de service de l'autorité préposée à l'exécution des règlements porteront un pavillon spécial qui sera identique à celui de la commission européenne, sauf les lettres portées sur la bande bleue de ce pavillon, lesquelles seront ultérieurement déterminées.

13. Les capitaines et leurs équipages, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur, les sous-inspecteurs, les capitaines de port ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils ne peuvent refuser, lorsqu'ils en sont requis, d'arborer leur pavillon, ni de déclarer leurs noms, et les noms de leurs bâtiments, ni d'indiquer leur destination et leur provenance.

14. Dans tous les endroits convenables du Danube, les Etats riverains pourront établir des échelles fluviales pour mesurer la hausse et la baisse des eaux, et l'on affichera le tableau des profondeurs dans les ports principaux.

15. L'inspecteur, les sous-inspecteurs et les capitaines de port prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

16. En cas d'échouement ou de naufrage, les sous-inspecteurs et les capitaines de port, chacun dans son ressort, se rendent sur le lieu du sinistre et portent les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Ils constatent les faits et dressent un procès-verbal.

Après quoi ils se dessaisissent de l'administration du sauvetage et remettent les actes dressés par eux à la plus proche autorité compétente.

17. Au cas où il deviendrait nécessaire de signaler éventuellement les passes difficiles et les endroits où il est défendu de jeter l'ancre, on suivra le système de signaux adopté en aval de Braïla.

18. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur ou d'un radeau, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller, avec le même soin, à se sauvegarder lui-même.

En se conformant aux dispositions ci-après du présent règlement, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation, et avoir égard aux circonstances particulières

qui peuvent rendre nécessaire une dérogation aux règles prescrites afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE II

RÈGLES POUR LES BATIMENTS QUI SE CROISENT OU SE DÉPASSENT

19. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route que lui, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

20. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit ralentir sa marche, et, en cas de besoin, même s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi ; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Dans les passes étroites, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

21. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche et celui qui descend vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer ; à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

En cas de rencontre et sauf les prescriptions des articles 20, 22, 25, 26 et 27 du présent règlement, tout bâtiment à vapeur

peut faire connaître la marche qu'il a l'intention de suivre, en donnant au bâtiment rencontré les signaux spécifiés ci-après :

Un coup bref de sifflet pour dire : Je vais sur tribord ;

Deux coups de sifflet pour dire : Je vais sur bâbord ;

Trois coups de sifflet pour dire : Je vais en arrière à toute vitesse.

Ces signaux sont facultatifs, mais le bâtiment qui les a donnés est tenu d'y conformer sa marche. Le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

22. Lorsque deux bâtiments à vapeur allant en sens contraire arrivent dans une passe étroite, ils sont tenus de se donner les signaux prescrits par les articles 23 et 24 ci-après, et celui qui est en aval ralentit sa marche ou s'arrête, en cas de besoin, jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

23. Lorsque, dans une passe étroite, un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour ou un fanal éclairé à verre blanc pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite. Aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

24. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne le signal prescrit par l'article précédent avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

25. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger le plus près possible de l'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

26. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 23 et 24 ci-dessus, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre. Hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec des bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 21 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu, d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 23 et 24 ci-dessus.

27. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 23 et 24 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments rapprocher autant que possible les uns des autres les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Il est interdit, dans tous les cas, de naviguer dans le fleuve avec plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

CHAPITRE III

RÈGLES DU HALAGE

28. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

29. Un bâtiment halé à bras ne peut entreprendre de passer un autre bâtiment halé de même, sauf le cas où il n'en résulterait aucun retard ni embarras pour ce dernier, lequel est tenu, en pareil cas, de se ranger le plus près possible contre la rive qu'il longe.

30. Il ne peut y avoir en dehors des ports plus de trois bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord le long des chemins de halage

CHAPITRE IV

RÈGLES POUR LA NAVIGATION PENDANT LA NUIT ET PAR UN TEMPS DE BROUILLARD

31. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à bâbord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur

en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage. Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessous de l'autre en tête du mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'avec l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles.

Tout bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, en marche pendant la nuit, qui s'aperçoit qu'il est rejoint par un autre bâtiment suivant la même route que lui, est tenu de l'avertir, en lui montrant une lumière blanche à l'arrière.

32. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer que lorsqu'ils aperçoivent distinctement la rive qu'ils suivent.

33. Par les temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à vitesse réduite, et les capitaines sont tenus de régler leur marche, suivant l'intensité de la brume, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps, en cas d'obstacle. Ils sont tenus, d'ailleurs, de faire tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de deux en deux minutes, et de jeter l'ancre, si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

CHAPITRE V

RÈGLES POUR LES BATIMENTS AU MOUILLAGE

34. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation de manière à entraver la marche des bâtiments.

35. Lorsque, par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de deux en deux minutes.

36. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé, qui est placé soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par l'article 31, sauf les feux des deux angles du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

37. Lorsqu'un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

38. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds du fleuve offrant la moindre profondeur, dans le parcours qu'ils doivent traverser.

39. La dimension des radeaux et trains de bois ne devra pas dépasser la largeur reconnue comme étant compatible avec les conditions de la navigation et la largeur des chenaux.

Tout radeau ou train de bois échoué dans le fleuve de manière à entraver la navigation, qui n'est pas remis à flot dans les quarante-huit heures, peut être allégé et démonté même, au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI

RÈGLES POUR LES CAS D'ÉCHOUEMENT ET DE NAUFRAGE

40. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué ou naufragé dans le chenal navigable est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité.

41. Si le bâtiment vient à faire naufrage, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre la rive, si elle est proche, et, dans le cas contraire, pour le placer dans toute autre partie du fleuve, de manière à dégager le chenal navigable.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal des agents de la police ait été dressé.

42. Aussitôt après le naufrage, le capitaine du bâtiment ou le pilote, s'il y en a un à bord, fait prévenir le plus promptement possible les agents préposés à la surveillance du fleuve.

43. Si l'inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment, et de laisser, dans ce cas, toute latitude à l'inspecteur pour les dispositions à prendre, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur; dans ce dernier cas, celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

44. Si, hors le cas de nécessité immédiate prévu par l'article précédent, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est ultérieurement jugé urgent ou nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, les porpriétaires, assureurs et tous autres ayants droits sont tenus de l'effectuer et parachever dans le délai qui leur est fixé par l'inspecteur ; à défaut de quoi, les travaux sont exécutés d'office par l'autorité préposée à l'exécution du présent règlement, dans la limite déterminée par le susdit article 43.

45. Tous travaux entrepris, soit par des particuliers, soit par des compagnies, pour opérer le sauvetage de bâtiments naufragés ou de leurs cargaisons, s'effectuent sous la surveillance de l'autorité préposée à l'exécution du présent règlement. Ces travaux peuvent être interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation, de même qu'ils peuvent être continués ou repris d'office par l'autorité susnommée, dans le cas

où ils auraient été abandonnés ou suspendus, le tout sur une simple notification faite aux ayants droit par l'inspecteur de la navigation.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les agents de l'autorité préposée à la surveillance du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs dans le fleuve, en dehors des ports, ne peuvent être retirés par qui que ce soit, sans une autorisation écrite de l'inspecteur ou des sous-inspecteurs, qui délivrent, s'il y a lieu, cette autorisation et règlent le mode d'enlèvement ainsi que la destination des odjets abandonnés.

CHAPITRE VII

RÈGLE POUR LE JET DU LEST

46. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial.

Le déchargement à terre peut être opéré sur les emplacements désignés par les autorités locales comme lieu de dépôt public, ou sur les points déterminés par les agents préposés à la police de la navigation et désignés dans un avis dûment publié.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

47. Pour assurer l'exécution de la disposition qui précède, relative au jet du lest, les capitaines ou patrons sont tenus de conserver à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, le certificat délivré par le capitaine du port de Soulina et constatant le tirant d'eau des bâtiment naviguant sur lest, de même que tout autre document délivré au bâtiment en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest. Ces certificats doivent être présentés à toute réquisition des agents préposés à la police.

CHAPITRE VIII

DES OPÉRATIONS D'ALLÈGE AU CABOTAGE

48. Les opérations d'allège peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges.

CHAPITRE IX

DU REMORQUAGE

49. L'industrie du remorquage est entièrement libre pour les bateaux à vapeur de tout pavillon.

Les opérations de remorquage peuvent être effectuées sans aucune entrave et sans aucune nouvelle formalité ni déclaration, par tous les remorqueurs qui opèrent sur la partie du fleuve située entre Braïla et Soulina.

Les propriétaires ou capitaines des remorqueurs destinés à opérer exclusivement entre Braïla et les Portes de Fer sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspecteur de la navigation et de l'informer du nom du navire, de son pavillon et de sa force en chevaux-vapeur, ainsi que de la date à partir de laquelle commenceront les opérations du remorquage.

Sur cette notification, l'inspecteur indique sans délai au propriétaire du remorqueur un numéro d'ordre que celui-ci est tenu de faire porter par son bâtiment, en chiffres arabes, d'un pied de hauteur, peints en blanc à bâbord et à tribord, sur une partie apparente du bordage extérieur.

50. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jetttent l'ancre, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

51. Lorsque le capitaine d'un remorquer entreprend de remorquer un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, et qu'il en résulte un dommage ou une entrave pour la navigation, le capitaine est passible de l'amende prévue pour

la contravention à l'article 18, sans préjudice à la responsabilité qu'il encourt devant les autorités civiles; pour les dommages qui peuvent en résulter.

52. Les dispositions des articles 50 et 51 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'inspection qu'il rencontre.

En règle générale, le remorqueur ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage, soit habituellement, soit accidentellement.

CHAPITRE X

DE LA POLICE DES PORTS

53. Aucun navire ne peut entrer dans un port ni en sortir sans hisser son pavillon national.

54. Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port, et de changer de mouillage sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

55. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

56. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent aux poteaux établis à cet effet le long des rives ou aux bâtiments déjà mouillés. Le corps du bâtiment le plus rapproché de la rive sert de passage aux autres. Les bâtiments rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

57. Les capitaines se présentent, dans les vingt-quatre heures

de leur arrivée, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

58. Tout bâtiment stationnant dans un port est tenu d'avoir toujours à sa disposition assez d'hommes pour exécuter les manœuvres qui pourraient devenir nécessaires.

59. Les embarcations des ports ou des bâtiments marchands mouillés dans un port ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal allumé.

60. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur des ports, du goudron ni de la poix à bord des bâtiments. Les fumigations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du capitaine du port.

Le capitaine de tout bâtiment arrivant avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de dynamite, de poudre à canon ou de mine, ou d'autres matières explosibles ou inflammables, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux agents préposés à la police du port, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de ces matières.

61. Les bâtiments ayant du pétrole ou des matières explosibles ou inflammables à bord ne peuvent mouiller ou s'amarrer que dans la partie des ports désignée à cet effet par les capitaines de port, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine.

62. Tout bâtiment mouillé dans un port est tenu de porter son nom sur une partie facilement visible.

Les capitaines des bâtiments stationnant dans un port sont obligés de dénoncer sans retard aux capitaines de port tout cas d'abordage ou d'avarie dans lequel leurs bâtiments auraient été engagés, ainsi que tout cas de décès survenu à leur bord.

63. Les dispositions du présent règlement relatives aux amarres et fanaux et au remorquage sont également applicables dans les ports.

64. Avant de quitter un port, les capitaines sont tenus de se présenter au bureau du capitaine du port, pour obtenir leurs expéditions et pour payer ou consigner le montant des amendes qui leur seraient infligées en vertu du présent règlement

65. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port.

CHAPITRE XI

DU SERVICE DU PILOTAGE DANS LE FLEUVE

66. Le pilotage sur le fleuve est facultatif.

67. En dehors du pilotage qui s'exerce librement, il y a aura un service spécial facultatif de pilotes brevetés pour les bâtiments qui naviguent entre les Portes de Fer et Braïla. Ces pilotes sont placés sous l'autorité de l'inspecteur, qui leur délivre le brevet de pilote. Ils sont tenus de faire viser ce brevet chaque année par l'inspecteur; à défaut de l'accomplissement de cette formalité, le brevet cesse d'être valable.

68. Un tarif de pilotage sera élaboré par l'autorité préposée à la surveillance des règlements pour les pilotes brevetés.

69. Les sous-inspecteurs et capitaines de port, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes et les capitaines de commerce, lorsque leur intervention est réclamée.

70. Les pilotes sont tenus de dénoncer, soit aux agents de l'inspection, soit aux capitaines de port, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot le bâtiment échoué qu'ils ont conduit lors de l'accident.

71. Les pilotes brevetés qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayants droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE XII

DES CONTRAVENTIONS

Section A. — Fixation des amendes.

§ 1er. — Contraventions au régime général de la navigation.

72. Toute contravention à l'article dix-huit (18) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

§ 2. — Contraventions à la police du fleuve.

73. Toute contravention à l'une des dispositions des articles vingt-huit, vingt-neuf, trente (28, 29, 30) du second alinéa de l'article quarante et un (41), de l'article quarante-deux (42) et du quatrième alinéa de l'article quarante-neuf (49) est punie d'une amende de cinq à trente francs.

74. Toute contravention à l'article quarante-cinq (45) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

75. Toute contravention à l'une des dispositions des articles onze, treize, dix-neuf, vingt, trente-quatre, trente-six, trente-huit, quarante, quarante-sept (11, 13, 19, 20, 34, 36, 38, 40, 47), à la disposition du troisième alinéa de l'article quarante-neuf (49) ou à celle du second alinéa de l'article cinquante-deux (52) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

76. Toute contravention aux dispositions de l'article vingt-cinq (25) est punie d'une amende de cinq à soixante francs.

77. Toute contravention à l'article trente-cinq (35) est punie d'une amende de cinq à quatre-vingts francs.

78. Toute contravention aux dispositions des articles vingt-six et vingt-sept (26, 27) est punie d'une amende de dix à quatre-vingts francs.

79. Toute contravention aux dispositions des articles vingt et un, vingt-quatre, trente et trente-sept (21, 24, 30, 37) est punie d'une amende de cinq à cent francs.

80. Toute contravention aux dispositions des articles vingt-deux, vingt-trois, trente-deux, trente-trois et cinquante (22, 23, 32, 33, 50) est punie d'nne amende de dix à cent francs.

§ 3. — Contraventions à la police des ports.

81. Toute contravention à l'une des dispositions des articles cinquante-trois, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit et soixante-deux (53, 55, 56, 57, 58, 62) est punie d'une amende de cinq à vingt francs.

82. Toute contravention à l'article soixante-cinq (65) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

83. Toute contravention à l'article cinquante-neuf (59) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

84. Toute contravention à l'article soixante-quatre (64) est punie d'une amende de cinq à cent francs.

85. Toute contravention aux dispositions des articles soixante et soixante et un (60, 61) est punie d'une amende de cinq à deux cents francs.

§ 4. — Contraventions commises par les pilotes brevetés.

86. Toute contravention aux dispositions de l'article soixante-dix (70) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

§ 5. — Injures et voies de fait.

87. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir est punie d'une amende de cinq francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à deux cents francs, sans préjudice à la poursuite devant l'autorité compétente.

Section B. — Règles pour l'application des amendes.

88. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

89. Le maximum des amendes peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'une contravention se renouvelle dans l'espace d'un an.

90. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

91. Les capitaines et patrons sont responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

92. En tout état de cause, le bâtiment, remorqueur ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au payement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré par les agents préposés à la police du fleuve.

93. Les sous-inspecteurs de la navigation et les capitaines de port connaissent les contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite par l'entremise du capitaine du port où le bateau se trouve, ou, hors des ports, directement par les sous-inspecteurs.

La notification peut aussi être faite valablement par l'entremise de l'autorité consulaire du pavillon.

94. Le montant des amendes est versé à la caisse de l'autorité commune.

95. Les appels contre les jugements de condamnation rendus en première instance par les agents de police sont portés, dans les trois mois de la notification, devant la commission mixte.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de la commission mixte, dans laquelle il reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Les appels ne sont plus recevables après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la commission mixte.

TITRE III

Exécution et surveillance des règlements.

96. L'exécution du présent règlement est placée sous l'autorité d'une commission dite *Commission mixte du Danube*, dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un délégué. La présidence de cette commission appartiendra au délégué d'Autriche-Hongrie.

Un membre de la commission européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des États, prendra part aux travaux de la commission mixte et jouira, pendant cette participation, de tous les droits appartenant à ses autres membres.

Les États déjà représentés à la commission mixte ne seront pas compris dans ce roulement alphabétique.

Afin que le membre de la commission européenne désigné par le roulement alphabétique soit en mesure de prendre part aux délibérations de la commission mixte, celui-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La commission européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la commission mixte, par l'entremise de son délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la commission mixte qui toucheraient à la liberté de la navigation.

97. Les pouvoirs de la commission mixte auront une durée égale à ceux de la commission européenne du Danube, et cette commission mixte subira, s'il en est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux commissions.

98. La commission mixte tiendra chaque année deux sessions ordinaires qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée de la commission mixte et de la commission européenne.

Ses décisions seront prises à la maiorité des voix.

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents, en vue de l'application du présent règlement, sauf les points sur la solution desquels le présent règlement a statué lui-même. La commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'article 100, sous les numéros 1, 2 et 4.

Toutefois le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'article 9 de l'acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la commission européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

99. Les frais d'administration seront à la charge des États représentés dans la commission mixte. Ils y contribueront dans la proportion suivante : l'Autriche-Hongrie, pour quatre dixièmes ; la Roumanie, pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune pour un dixième.

A la seconde réunion ordinaire, la commission mixte fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des États seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent règlement seront versées dans la caisse de la commission mixte pour être affectées aux besoins du service.

100. Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, sous les ordres de la commission mixte, savoir :

1° Un inspecteur ;

2° Des sous-inspecteurs ;

3° Des capitaines de port pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale ;

4° Un secrétaire et des agents subalternes.

101. Les agents désignés à l'article précédent seront choisis parmi les personnes compétentes ; ils seront nommés et rétribués comme il suit :

L'inspecteur sera nommé et rétribué par la commission mixte ainsi que le secrétaire et les agents subalternes.

Les sous-inspecteurs et capitaines de port seront nommés et rétribués par les États riverains respectifs, lesquels feront part à la commission mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

Les agents ci-dessus nommés, sauf les sous-inspecteurs et les capitaines de port, pourront être révoqués par la commission mixte.

102. L'inspecteur est appelé à veiller, par voie administrative, à la stricte observation des dispositions du présent règlement et à mettre de l'ensemble dans son application.

Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux sous-inspecteurs et aux capitaines de port.

103. Le Danube, entre les Portes de Fer et Braïla, sera divisé, sur la rive gauche, en quatre sections d'inspection, dont :

La première s'étendra des Portes de Fer à Beket inclusivement;

La seconde, de Beket à Simnitza inclusivement;

La troisième, de Simnitza à Calarash-Silistrie;

La quatrième comprenant les deux rives de Calarash-Silistrie jusqu'à Braïla exclusivement.

Sur la rive droite, il sera divisé en trois sections, dont la première s'étendra des Portes de Fer jusqu'à l'embouchure du Timok; la seconde, du Timok jusqu'à Nicopolis inclusivement, la troisième, de Nicopolis jusqu'à Silistrie inclusivement.

La résidence de chacun des sous-inspecteurs sera ultérieurement fixée par les États riverains, de concert avec la commission mixte.

104. Les États riverains prêteront à la commission mixte et à ses agents tout le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

105. Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États riverains auront institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement, ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section. Les ports ou échelles seront.

placés sous la surveillance des capitaines de port, lesquels relèveront directement de l'inspecteur et seront tenus de suivre ses instructions pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de port, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports et échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive, à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port sans s'y arrêter ne sont pas soumis à la juridiction des capitaines de port; l'inspecteur et les sous-inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments.

106. Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, par chacun dans son domaine de surveillance, et les appels seront portés devant la commission mixte, qui jugera en dernier ressort.

Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les sous-inspecteurs avaient à relever des contraventions commises en dehors de leur ressort, ils constateraient ces contraventions et les porteraient à la connaissance du sous-inspecteur compétent.

107. La commission mixte aura son siège à Giurgevo.

108. Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les articles 96 à 108 inclusivement du présent règlement, ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une entente des Puissances intéressées. Les autres articles ne pourront être modifiés par la commission mixte qu'avec le concours de la commission européenne du Daunbe.

LIVRE TROISIÈME

AFRIQUE

I

LA TUNISIE

LE PROTECTORAT FRANÇAIS

Une insurrection des tribus Khroumirs de la frontière algéro-tunisienne, la mauvaise volonté du gouvernement beylical dans le règlement de certaines affaires litigieuses dans lesquelles se trouvaient intéressés des Français ou des protégés français, notamment la fameuse affaire de l'Enfida, amenèrent l'occupation du territoire tunisien par les troupes françaises, et la conclusion des deux traités du Bardo et de La Marsa, qui établirent définitivement le protectorat de la France sur la Régence.

C'est en exécution de ces deux traités que furent organisés le contrôle de l'administration tunisienne, les tribunaux français chargés, au lieu et place des anciennes juridictions consulaires, de juger les affaires civiles ou criminelles dans lesquelles des Européens se trouvent parties, et que furent effectuées, sous la souveraineté du Bey, et sous l'inspiration du Résident Général de la République, ces réformes dont quelques-unes, comme celle des finances dans l'ordre économique, ou la loi foncière dans le domaine législatif, ont renouvelé et si profondément modifié l'ancien territoire de Tunis.

Mais, établi en 1881, le Protectorat fut loin d'être reconnu immédiatement par toutes les Puissances. Même à l'heure actuelle, la Porte, pour donner satisfaction à certains théoriciens de la souveraineté du Commandeur des Croyants sur tous les musulmans, se refuse à une reconnaissance expresse et considère encore les sujets tunisiens, dès qu'ils ont mis le pied sur le territoire turc, comme des sujets ottomans. C'est ainsi que, lors des

derniers troubles survenus en Asie Mineure, et dont les massacres d'Adana furent l'épisode le plus tristement célèbre, le gouvernement turc, à une demande de réparation présenté par la France en faveur de Tunisiens molestés, a opposé un refus qui, pour se traduire par un silence obstiné, n'en a été que plus caractéristique.

Des incidents étant survenus au commencement de 1910 à la frontière tunisienne entre des réguliers turcs et des soldats tunisiens, la Porte a pourtant accepté de régler l'incident avec une commission mixte composée de commissaires tunisiens et français, mais où la France parle au nom du bey de Tunis. Il faut espérer que le gouvernement jeune turc fera un pas de plus dans la voie de la reconnaissance formelle, et qu'il ne tardera pas à régulariser une situation intolérable et contraire à toutes les règles du droit public.

Les puissances autres que la Turquie ont toutes successivement reconnu le Protectorat de la France sur la Tunisie, soit dans des traités de commerce, soit dans des conventions consulaires ou d'extradition, soit encore dans des déclarations expresses[1].

1. Voici, dans l'ordre chronologique, la liste de ces instruments diplomatiques :

26 juin 1888, déclaration franco-belge ;

31 décembre 1889, arrangement anglo-français ;

12 avril 1892, arrangement franco-suisse ;

20 juillet 1896, déclaration échangée entre l'Autriche-Hongrie et la France ;

28 septembre 1896, convention de commerce et de navigation et convention consulaire et d'établissement entre la France et l'Italie. Ces deux actes mettaient fin à l'opposition de l'Italie sur notre protectorat, et marquèrent le point de départ de la réconciliation entre les deux nations. Ils furent signés à Paris par M. G. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères, au nom de la France, et par le comte Tornielli, au nom de l'Italie. Une convention d'extradition les compléta le même jour ;

2/14 octobre 1896, déclaration franco-russe ;

14 octobre 1896, déclaration franco-suisse ;

18 novembre 1896, déclaration franco-allemande ;

2 janvier 1897, déclaration franco-belge ;

12 janvier 1897, déclaration franco-espagnole ;

26 janvier 1897, déclaration franco-danoise ;

3 avril 1897, déclaration entre la France et les Pays-Bas ;

5 mai 1897, déclaration entre la France et la Suède et Norvège ;

18 septembre 1897, arrangement anglo-français.

Cette énumération comprend seulement, cela va sans dire, les déclarations, arrangements et traités, portant reconnaissance générale du Protectorat. Bien antérieurement, les puissances avaient accepté l'abrogation des capitulations dans la Régence et la substitution de la justice française organisée par la loi du 27 mars 1883, à la juridiction consulaire. L'Italie elle-même avait donné son consentement au mois de janvier 1884.

TRAITÉ DU BARDO OU DE CASR-SAID

(12 mai 1881.)

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

Article premier. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et son Altesse le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre

le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent Acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du Sud de la Tunisie.

10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

Signé : MOHAMMED ES SADOQ BEY, Gal BRÉART.

CONVENTION DE LA MARSA

(8 juin 1883.)

Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention spéciale à cet effet : en conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. Pierre-Paul Cambon, son ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand-croix du Nichan Iftikar, etc., etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec Son Altesse le Bey de Tunis les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par Son Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de cent vingt-cinq millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-sept millions cinq cent cinquante mille francs.

Son Altesse le Bey s'interdit de contracter à l'avenir aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

3. — Sur les revenus de la Régence, Son Altesse le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de deux millions de piastres (1.200.000 fr.) montant de sa liste civile, le surplus

des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

5. — La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

Signé : Paul Cambon, Ali, Bey de Tunis.

II

LE MAROC

LA FRONTIÈRE ALGÉRIENNE

Bien que les relations des puissances européennes avec le Maroc, et surtout de l'Espagne, datent de plusieurs siècles, l'histoire de ces relations, au point de vue diplomatique et surtout au point de vue des textes, n'offre quelque intérêt qu'à partir de la conquête de l'Algérie par la France.

Après sa défaite, l'émir Abd-el-Kader, s'étant réfugié au Maroc, souleva le Sultan contre le Français. Mais tandis que le prince de Joinville bombardait Tanger, Bugeaud écrasa les Marocains à la bataille de l'Isly (13 mai 1843). Le règlement de la frontière algérienne fut la conséquence de cette victoire. Elle n'aboutit cependant qu'un an plus tard à un traité qui fut complété à son tour l'année suivante par le fameux traité du 18 mars 1845, dont les dispositions générales devaient servir de base principale à la politique marocaine de la France, et qu'on appelle généralement, bien qu'il ne porte aucune mention du lieu où il fut signé, le traité de Lalla-Maghnia.

Ses dispositions caractéristiques consistaient essentiellement à diviser, de la Méditerranée à l'Extrême Sud, la frontière en trois parties :

Une première partie, de l'embouchure de l'Oued-Kiss jusqu'à Teniet-Sassi, à environ quatre-vingts kilomètres de la mer, était fixée d'une manière précise.

Pour une deuxième partie, qui s'étendait de Teniet-Sassi « jusqu'au désert », on ne procédait à la détermination d'aucune ligne-frontière. On faisait une distribution des tribus. « La terre ne se laboure pas. »

Enfin pour tout ce qui s'étendait au sud de cette zone des tribus, la délimitation en était déclarée superflue.

Au sud de Teniet-Sassi, la France acquérait donc un droit de police et un droit de suite sur ses sujets arabes qui se réfugieraient en territoire marocain.

Le traité de 1845 présentait pourtant une lacune : il ne poussait pas assez avant dans le sud la distribution politique des tribus entre les deux gouvernements. Les Doui-Menia et les Oulad-Djerid tribus notoirement algériennes, n'y étaient pas mentionnées.

Pour combler cette lacune et assurer, à un point de vue plus général, la protection de la frontière, la pacification et la police de la région marocaine limitrophe et le développement des rapports économiques entre les deux territoires, trois accords furent signés les 20 juillet 1901, 20 avril et 7 mai 1902.

Ces accords ne purent être mis à exécution que plusieurs années après leur conclusion. L'occupation militaire du Touat par la France, ses progrès dans le sud Oranais, amenaient une certaine effervescence sur la frontière. De nombreuses agressions se produisirent. Mais l'insurrection du Rogui Bou Hamara fut la principale cause de ce retard dans l'œuvre de pacification. Ce prétendant était devenu maître de toute la région frontière, et il était impossible au maghzen d'y tenter la collaboration avec la France prévue par les accords.

Cette situation ne devait se modifier qu'à la suite de l'occupation d'Oudjda (mars 1907), motivée par le meurtre du Dr Mauchamp. Un des accords signés au printemps de 1910 par M. S. Pichon, ministre des affaires étrangères, et El Mokri, représentant du Sultan, précisa les conditions d'exécution du régime de frontière prévu dans ses grandes lignes en 1901 et 1902.

D'une manière générale, l'œuvre politique et administrative à réaliser dans la région frontière est confiée à une commission mixte qui comprend un Haut Commissaire français et un Haut Commissaire chérifien, disposant d'une police franco-marocaine, et, munis de pouvoirs suffisants pour réglementer l'ouverture de marchés et le contrôle des taxes, pour résoudre les difficultés survenues entre les tribus, etc. Le Haut Commissaire français est, à l'heure actuelle, le général commandant la division d'Oran. Il est assisté d'un commissaire du gouvernement français à Oudjda. Il est placé sous la direction du ministère des Affaires étrangères.

Actuellement, tous les marchés prévus par les accords de 1901-1902, sauf celui de Debdou, sont ouverts. Le marché d'Aïn-Sidi-Mellouk est complété par celui de Taourirt.

Aux conventions franco-marocaines, nous joignons le texte de la déclaration du 6 octobre 1904, qui a consacré l'entente intervenue entre la France et l'Espagne sur leurs droits et leurs intérêts respectifs au Maroc.

TRAITÉ DE LALLA-MAGHNIA

(18 mars 1845.)[1]

LOUANGES A DIEU UNIQUE ! IL N'Y A DE DURABLE QUE LE ROYAUME DE DIEU !

TRAITÉ conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie, et de l'Empereur de Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.

Les deux Empereurs animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler d'une manière définitive l'exécution de l'article 5 du Traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 [24 cha'ban de l'an 1260 de l'hégire].

Ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires, à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir :

L'Empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte de la Rue, Maréchal de camp dans ses armées, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique, et chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne.

L'Empereur de Maroc, le Sid Ahmida-Ben-Ali-el-Sudjâaï, gouverneur d'une des provinces de l'Empire ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants, dans le but du mutuel avantage des deux Pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

1. Nous avons conservé l'orthographe des noms arabes, telle qu'elle a été employée successivement dans les traductions officielles. On remarquera que la manière de transposer les lettres a varié. Ainsi en 1845, on écrivait *Ksar*. On écrit aujourd'hui Qçar. La première manière était peut-être plus naturelle. Comment marquer en effet la différence entre le Kef sec et le K'af guttural ?

ARTICLE PREMIER. — Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empereurs ne dépassera la limite de l'autre ; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux Pays, avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

2. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée.

Ce qui est à l'est de cette ligne frontière appartient à l'Empire d'Algérie.

Tout ce qui est à l'ouest appartient à l'Empire du Maroc.

3. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjerodd dans la mer ; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïed. Toutefois le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (deux cent cinquante mètres) environ, du côté de l'est, dans les limites algériennes. De Haouch-Sidi-Aïed, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâïm ; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte avec la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés el-

Toumiet, qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'oued Roubban jusqu'à Ras-Asfour; elle suit au delà le Kef, en laissant à l'est le marabout de Sidi-Abd-Allah-Ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missiouin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Tenïet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'est la ligne susdésignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Tahta et des Aâttïa. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces discussions, et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le Commissaire plénipotentiaire de l'Empereur des Français, voulant donner au représentant de l'Empereur de Maroc une preuve de la générosité française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux États, a consenti au représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus); de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au gouverneur d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttïa, vient celui des Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Sâïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'ouest, la ligne susdésignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. A partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbês, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

4. — Dans le Sahra (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux Pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahra. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre État, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra avec les sujets de l'autre gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc sont : les M'bèïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahra et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba susnommés.

5. — Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

6. — Quant au pays qui est au sud des kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

7. — Tout individu qui se réfugiera d'un État dans l'autre ne sera pas rendu au Gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son Gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux Souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que El-Hadj-Abd-el-Kader et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette Convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'article 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des Hautes Parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation, émanée de la volonté de leurs Souverains, et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux États.

Le présent Traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires sus-

nommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de râbîâ-el-oouel 1261 de l'hégire). — Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur !

LES ACCORDS DE 1901-1902

A. — Protocole de Paris

(20 juillet 1901.)

PROTOCOLE intervenu entre M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des Affaires étrangères et Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Chérifienne auprès du Gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest algérien.

Le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'Empire Chérifien, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat, qui existe entre eux, par tous les arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

Article premier. — Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation, conclu entre les deux Puissances en 1845, sont maintenues, à l'exception des points visés dans les articles suivants.

Art. 2. — Le Makhzen pourra établir des postes de garde et de douane en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son Empire, depuis le lieu connu sous le nom de Teniet-essassi, jusqu'au qçar de Isch et au territoire de Figuig.

Art. 3. — Les gens des qçour de Figuig et de la tribu des Amour-Sahra continueront à user, comme par le passé, de leurs plantations, eaux, champs de culture, pâturages, etc., et, s'ils en possèdent au delà de la ligne du chemin de fer du côté de l'Est, ils pourront en user entièrement, comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

Art. 4. — Le Gouvernement marocain pourra établir autant de poste de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'Empire marocain, au delà de la ligne qui est considérée approximativement comme la limite du parcours des Doui Menia et des Ouled Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaker, traverse l'Oued-Elkheroua et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telzaza et de l'Oued-Guir. Il pourra également établir des postes de garde et douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, du confluent des deux rivières susdites jusqu'à 15 kilomètres au-dessus du qçar d'Igli.

De même le Gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djenan-eddar, passant sur le versant oriental du Djebel-Bechar et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

Art. 5. — La situation des habitants du territoire compris entre les lignes de postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante :

Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux Gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le Gouvernement marocain leur assignera comme résidence dans son Empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront.

Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente,

autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'Empire marocain et pourront y conserver leur résidence.

Les gens des qçour du territoire susdit auront le choix de l'autorité qui les administrera et pourront, en tout cas, continuer à habiter sur leur territoire.

Art. 6. — Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétée, plantations, eaux, champs, etc., sur le territoire de l'Empire marocain, pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

Art. 7. — Dans le but de maintenir les bonnes relations entre les tribus voisines relevant des deux Gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles, les deux Gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre librement sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqué dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans tout autre but, et sans qu'on puisse leur réclamer de droits.

Art. 8. — Les deux Gouvernements ont convenu que les Commissaires indiqués à l'article 5 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés pour le Gouvernement marocain, aux articles 2 et 4.

Art. 9. — Il a été convenu entre les deux Gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter les difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Chacun des deux Gouvernements désignera annuellement deux Commissaires, l'un pour la région du Nord et l'autre pour la région du Sud, pour discuter et régler, au mieux et sans retard, les réclamations qui surviendront entre les tribus et les autorités locales respectives leur prêteront l'appui nécessaire pour faire rendre justice par les intéressés.

Le Commissaire du Makhzen dans le Nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie, dans les conditions susénoncées. De même, le Commissaire du Makhzen dans la région du Sud se rendra dans la région de Djenan-eddar, pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire français, dans les conditions susénoncées.

De même, le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du Nord se rendra à Oudjda, et le Commissaire pour les réclamations du Sud se rendra à Figuig.

Écrit à Paris, le 20 juillet 1901, correspondant au 3 Rabi II 1319.

Signé : DELCASSÉ, ABDELKERIM BEN SLIMAN.

B. — PREMIÈRE CONVENTION D'ALGER

(20 avril 1902.)

ACCORD intervenu entre les Chefs des deux missions constituant la Commission franco-marocaine, chargée d'assurer les résultats visés dans le Protocole signé à Paris le 20 juillet 1901.

En vue d'obtenir les résultats visés par le Protocole conclu à Paris entre le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement chérifien et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement français, au mois de juillet 1901, et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le général Cauchemez, chef de la Mission française, et le fequih Si Mohammed El Guebbas, premier secrétaire du Ministre de la Guerre marocain et chef de la Mission marocaine, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après :

Ces dispositions complètent les traités d'amitié, de bon voi-

sinage et d'accord réciproque conclus en 1844 et 1845, entre les deux Gouvernements, et sont destinés à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective, pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

Article premier. — Le Gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued Kiss (Adjeroud) et le Teniet-Sassi, jusqu'à Figuig, son autorité makhzenienne, telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le Gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin.

Le Gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara, et le Gouvernement marocain, son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

Art. 2. — En vue de développer les transactions commerciales, chacun des deux Gouvernements établira, dans les régions limitrophes, des marchés ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays.

Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés feront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

Art. 3. — Dans le Tell, les points où seront installés les marchés pour le compte de chacun des deux Gouvernements, sont ainsi fixés :

Le Gouvernement chérifien établira un marché (souk) à Cherraa, près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la qaçba d'Aïoum Sidi Mellouk et un quatrième à Debdou.

Un marché mixte sera établi à Ras-el-Aïn, point connu pour appartenir aux Beni-Mathar Ahel Ras-El-Aïn, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'Ouest de la ligne frontière.

Le Gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha.

Dans le Sahara, les deux Gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn-Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes, avec perception de taxes ou droits de marché, le long de la voie ferrée, à Beni-Ounif et à Kenadsa.

En outre, en raison des relations commerciales entre Figuig et Duveyrier, le Gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte en ce dernier point.

Chaque Gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir les taxes au bénéfice des deux Gouvernements.

Art. 4. — Les points où seront institués des bureaux de perception entre Adjeroud et Teniet-Sassi sont les suivants :

Pour le Maroc :

1° Saïdia d'Adjeroud ou El-Heïmer ;

2° Oudjda ;

3° Un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magoura.

Pour la France :

1° Adjeroud d'Algérie ;

2° Marnia ;

3° El-Aricha.

Art. 5. — Les Chefs des deux missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Taniet-Sassi et Figuig, et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante.

Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne susindiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité de marchandises qui pénètre annuellement sur le territoire marocain entre ces deux points, et la somme qui revient de ce chef au Gouvernement chérifien. Cette somme sera versée, à la fin de chaque année, à l'agent désigné par le Makhzen pour la recevoir.

Le Gouvernement français se charge, de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux

pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions.

Toutefois, le représentant du Mafihzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénétreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont un reçu valable, ils ne seront point inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'Amin du Makhzen à Figuig, qui en informera immédiatement le représentant du Gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir ces droits annuellement ou de les recevoir au fur et à mesure en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au Gouvernement chérifien.

Art. 6. — De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la région comprise entre Taniet-Sassi et Figuig, de même les deux Gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes prévus à l'article 4 du Protocole de Paris susvisé.

Le Makhzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également des bureaux pour la perception des droits qui serond indiqués dans l'accord commercial susmentionné.

Art. 7. — Les Chefs des deux missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saïdia d'Adjeroud et Teniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter main-forte au service des perceptions.

Le Gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous :

1° Adjeroud d'Algérie ;

2° Marnia ;

3° El-Aricha.

Le Gouvernement marocain installera les siens aux points ci-dessous :

1° Saïdia d'Adjeroud ;

2° Oudjda ;

3° Un point sur l'Oued Za.

Art. 8. — Les postes de garde marocains de Figuig seront

placés entre les qsour et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter main-forte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité.

Le Gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais, entre la ligne et les qsour de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire.

Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats, se produisent fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine; les Chefs des deux missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes, qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région.

Le seul procédé qui leur a paru efficace pour atteindre ce résultat consiste à établir, dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies, l'une par le Gouvernement français, et l'autre par le Gouvernement marocain.

Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation.

Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement.

En ce qui concerne les autres, ils seront jugés conformément aux usages et traités existant entre les deux pays.

Art. 9. — Un Khalifa de l'Amel de Figuig sera désigné pour représenter le Gouvernement marocain dans l'un des trois qsour : Kenadsa, Béchar ou Ouakna.

Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsour.

Art. 10. — Les Commissaires des deux Gouvernements voisins, prévus dans l'article 9 du Protocole signé à Paris, s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir de solu-

tionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays.

Les Commissaires français seront :

Le capitaine de bureau arabe de Marnia et le capitaine chef des affaires indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounif, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement français.

Les Commissaires marocains seront :

Le Khalifa de l'Amel de Figuig ;

Le Khalifa de l'Amel d'Oudjda, ou tout autre agent désigné par le Makhzen.

Les Chefs des deux missions apposeront leurs signatures sur le présent accord, qui sera dressé en deux expéditions, renfermant chacune les deux textes, français et arabe, placés l'un à côté de l'autre.

L'une de ces expéditions sera envoyée au Gouvernement français et l'autre adressée au Makhzen chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des Ministres des Affaires étrangères des deux pays.

Fait à Alger, le 20 avril 1902, correspondant au douze du mois sacré de Moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'hégire.

Signé : Général CAUCHEMEZ, MOHAMMED EL GUEBBAS.

A cet acte a été ajouté, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au Protocole de Paris, pour la perception des droits de douane, est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902. »

C. — Deuxième convention d'Alger

(7 mai 1902.)

Exécution de l'article 2 de l'accord intervenu entre les chefs des deux Missions, française et marocaine, le 20 avril 1902, correspondant au 12 moharrem 1320 de l'hégire.

Louange a Dieu.

Il n'est en rien dérogé au régime particulier qui a toujours existé pour les relations par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc, mais en raison des conditions spéciales du voisinage de terre existant entre les deux pays, les soussignés ont arrêté les dispositions suivantes, qui seront établies en deux expéditions, écrites chacune en français et en arabe et soumises, comme l'accord ci-dessus visé, à la ratification des Ministres des Affaires étrangères de la France et du Maroc.

I. — Le Makhzen maintient sa faculté d'établir :

1° Des droits de sortie;

2° Des droits de transit.

D'autre part, le Gouvernement français a déclaré son intention d'appliquer ou de maintenir, conformément à la législation en vigueur, les droits de statistique et de taxe sanitaire.

Les droits seront établis suivant les tarifs annexés au présent acte, auxquels les deux Gouvernements déclarent ne pas faire objection et qu'ils s'interdisent de modifier sans un accord préalable.

II. — Indépendamment des droits indiqués à l'article précédent, il peut être perçu des droits de place sur les marchés mixtes.

Les droits de place ont été fixés par les signataires du present acte, conformément au tableau ci-annexé.

A la fin de chaque marché, les droits réalisés seront partagés par moitié entre les agents des deux Gouvernements.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'avenir aux tarifs de ces marchés mixtes seront faites d'un commun

accord entre les autorités locales voisines, qui informeront leurs Gouvernements respectifs.

Dans les marchés autres que les marchés mixtes mentionnés à l'article 3 de l'accord sus-indiqué, chaque Gouvernement aura la faculté d'établir les droits qu'il jugera convenables, sans toutefois que ces droits puissent dépasser ceux adoptés d'un commun accord pour les marchés mixtes du Tell.

III. — Les marchés algériens mentionnés à l'article 2 de l'accord du 20 avril 1902 dépendront exclusivement des autorités françaises. Toutefois le Gouvernement marocain pourra y placer un agent pour éviter la contrebande. Lorsque des Marocains arriveront sur un marché algérien avec des marchandises pour lesquelles ils n'auront pas payé les droits, l'agent français les contraindra à lui verser ces droits, dont il fera lui-même la remise à l'agent marocain. L'agent marocain sera, en outre, chargé d'étudier le mouvement commercial et la marche des caravanes. Il devra être indigène. Les marchés marocains prévus également à l'article 2 de l'accord précité dépendront exclusivement du Gouvernement chérifien. Mais le Gouvernement français pourra y installer un de ses agents, pour les mêmes raisons que ci-dessus. Cet agent devra être indigène.

IV. — Les marchés mixtes seront ouverts aux négociants des deux pays qui opéreront leurs transactions sur le pied d'égalité. Les deux Gouvernements auront conjointement, sur le marché, un agent qui procédera au recouvrement des droits spécifiés aux articles 1 et 2.

Les perceptions pour le compte des deux Gouvernements seront faites dans un bureau de perception unique, par les soins des deux agents qui les constateront sur un registre spécial et en donneront quittance sous leur double signature.

Les sommes réalisées seront partagées à la fin de chaque marché, et chacun des deux agents recevra la part revenant à son Gouvernement; ils se donneront mutuellement quittance.

V. — Le recouvrement des droits s'effectuera dans tous les bureaux de perception prévus à l'article 4 de l'accord du 20 avril 1902, d'après le tarif uniforme ci-annexé.

Dans les bureaux de perception mixtes, les droits seront

recouvrés dans les mêmes conditions que dans les marchés mixtes mentionnés à l'article 4.

Les agents des deux Gouvernements seront responsables des sommes réalisées, dont le partage sera effectué à la fin de chaque mois.

VI. — Les commissaires institués par le protocole signé à Paris en 1901 (correspondant à l'année 1319 de l'hégire), ou leurs délégués, exercent le contrôle de toutes les opérations dont les agents de recouvrement des deux pays sont chargés sur les marchés et dans les postes de perception.

Ces commissaires s'entendent en outre avec les autorités dont ils relèvent sur les mesures propres à assurer la sécurité et à faciliter la marche des caravanes qui relieront les marchés situés de part et d'autre.

VII. — Les droits à percevoir sur les marchés ou dans les bureaux de perception mixtes seront payés en monnaie française ou hassanienne.

Le cours du change de ces deux monnaies sera indiqué au commencement de chaque période trimestrielle, d'après une entente entre le Ministre de France et le représentant de S. M. chérifienne à Tanger.

Le Gouvernement français et le Makhzen, avisés du cours ainsi arrêté, devront assurer son application par les agents chargés de la perception des droits.

VIII. — Les droits mentionnés à l'article 5, dans l'accord du 20 avril, et dont le Gouvernement français s'est déclaré disposé à tenir compte au Gouvernement marocain, seront évalués au bout de la première année, qui commencera le jour où l'accord aura été approuvé. Ils seront, aussitôt après, versés au Makhzen. Ces droits seront ensuite l'objet d'évaluations annuelles.

IX. — Les postes de garde mentionnés à l'article 7 de l'accord précité pourront, suivant les circonstances, être augmentés par chacun des deux Gouvernements.

Ces postes devront exercer une surveillance vigilante et ne laisser passer que les marchandises dont les détenteurs sont munis de récépissés attestant qu'ils ont acquitté les droits. Ils

devront agir de concert au mieux des intérêts des deux Gouvernements.

X. — Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, apporter aux stipulations ci-dessus les modifications qu'ils jugeront utiles.

Fait à Alger, le 7 mai 1902, correspondant au 27 moharrem de l'année 1320 de l'hégire.

Suivent les signatures : CAUCHEMEZ, MOHAMMED EL GUEBBAS.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902. »

LA PROTECTION DES EUROPÉENS

CONFÉRENCE DE MADRID

L'année 1880 vit la première intervention internationale au Maroc. A la suite des exactions dont les Européens avaient été les victimes dans les ports, une conférence se réunit à Madrid au mois d'avril 1880, pour arrêter des mesures de protection communes. Cette conférence adopta, le 3 juillet, après de longs et laborieux débats, le texte d'une convention que le représentant du sultan Mouley-Hassan signa avec les représentants des puissances suivantes :

Allemagne,
Autriche-Hongrie,
Belgique,
Danemark,
Espagne,

Etats-Unis d'Amérique,
France,
Grande-Bretagne
Italie,
Norvège,
Pays-Bas,
Portugal,
Suède.

La convention de Madrid a souvent été invoquée pour déterminer les règles qui régissent les protégés des États européens en pays musulmans. Elle a été en outre le point de départ d'une série de traités de commerce passés entre les puissances cosignataires et le Maroc, traités de commerce comportant la clause de la nation la plus favorisée.

C'est en s'appuyant sur la convention de Madrid et sur le traité de commerce qu'elle signa ensuite avec le Maroc, que l'Allemagne protesta, comme on le verra plus loin, contre l'esprit et la lettre de l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, expression diplomatique de l'*entente cordiale*.

LE TRAITÉ DE MADRID

(3 juillet 1880.)

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres puissances en 1863 sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

ART. 2. — Les Représentants étrangers, Chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres. Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, Chefs de poste qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène. Ces protégés ne seront soumis non

plus à aucun droit, impôts ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle comme lui-même ne sera soumise à aucun droit, impôts ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille. Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, chargés d'affaires et autres représentants le droit qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheikhs ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception déjà établie par la convention de 1863 et qui ne saurait créer un précédent est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant si le Sultan du Maroc accordait une autre exception chacune des puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les États du Sultan du Maroc. Cette liste sera transmise aux autorités locales qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires étrangères afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés. L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait

immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants :

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires étrangères stipulé dans les traités.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Schériffienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe commune aux étrangers et aux indigènes seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Schériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il

s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la neutralisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations. La résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera sans limitation du nombre des protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

Fait à Madrid, le 3 juillet 1880.

Signé : Jaurès, Solms, E. Ludolf, Anspach, A. Canovas del Castillo, Lucius Fairchild, E. Sackeville West, J. Greppi, Sidi Mohammed Vargas, Heldewier, Casal Ribeiro, Akerman.

« L'ENTENTE CORDIALE » ET LE MAROC

Les événements politiques qui ont amené le rapprochement franço-anglais, complément de l'alliance franco-russe, et dont le développement ultérieur devait conduire à l'accord anglo-russe du 31 août 1907[1], sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici un exposé qu'on trouvera dans un grand nombre d'ouvrages ou excellents articles de revue. Préparé depuis plusieurs années déjà par l'opinion publique française et anglaise, les bases en furent jetées le 7 juillet 1903, au cours du voyage à Londres de M. Loubet, Président de la République, dans un entretien entre M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de France, et lord Lansdowne, secrétaire d'Etat au Foreign Office. Il fut signé à Londres, moins d'un an plus tard.

La France obtenait sa liberté d'action au Maroc. L'Angleterre se voyait reconnaître le même avantage en Egypte. L'accord réglait en outre les questions qui divisaient les deux pays, et relatives à Terre-Neuve, au Siam, aux Nouvelles-Hébrides, au Niger, etc. Il marquait la fin de plusieurs siècles de rivalités coloniales.

En raison de son importance, et de cette considération que le Maroc et l'Egypte formaient la rançon de toutes les autres stipulations, nous avons pensé qu'il était impossible d'en détacher les diverses parties pour les distribuer entre les chapitres concer-

1. V. Livre IV, p. 416.

nant les autres pays. Nous reproduisons donc le texte de l'accord intégralement et en en respectant l'ordonnance.

L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS

(8 avril 1904.)

Le président de la République française et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, ayant résolu de mettre fin, par un arrangement amiable aux difficultés survenues à Terre-Neuve, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le président de la République française, S. E. M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française près de S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, et

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, le très honorable Henry-Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, principal secrétaire d'État de S. M. au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit, sous réserve de l'approbation de leurs Parlements respectifs :

TERRE-NEUVE ET LA SÉNÉGAMBIE

Article premier. — La France renonce aux privilèges établis à son profit par l'article XIII du Traité d'Utrecht et confirmés ou modifiés par des dispositions postérieures.

Art. 2. — La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en pas-

sant par le nord ; ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre de chaque année.

Les Français pourront donc y pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés. Ils pourront entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve, en restant soumis aux règlements locaux en vigueur ; ils pourront aussi pêcher à l'embouchure des rivières, sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrêmes du rivage entre lesquels la rivière se jette dans la mer.

Ils devront s'abstenir de faire usage d'engins de pêche fixes (stake-nets and fixed engines) sans la permission des autorités locales.

Sur la partie de la côte mentionnée ci-dessus, les Anglais et les Français seront soumis sur le pied d'égalité aux lois et règlements actuellement en vigueur ou qui seraient édictés, dans la suite, pour la prohibition, pendant un temps déterminé, de la pêche de certains poissons ou pour l'amélioration des pêcheries. Il sera donné connaissance au gouvernement de la République française des lois et règlements nouveaux, trois mois avant l'époque où ceux-ci devront être appliqués.

La police de la pêche sur la partie de la côte sus-mentionnée, ainsi que celle du trafic illicite des liqueurs et de la contrebande des alcools, feront l'objet d'un règlement établi d'accord entre les deux gouvernements.

Art. 3. — Une indemnité pécuniaire sera alloué par le gouvernement de S. M. britannique aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le « Treaty Shore », qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée par la présente convention à l'état de choses actuel.

Cette indemnité ne pourra être réclamée par les intéressés que s'ils ont exercé leur profession antérieurement à la clôture de la saison de pêche de 1903.

Les demandes d'indemnité seront soumises à un tribunal arbitral composé d'un officier de chaque nation, et en cas de désaccord, d'un sur-arbitre désigné suivant la procédure instituée par l'article 32 de la convention de La Haye. Les détails réglant la constitution du tribunal et les conditions des enquêtes à ouvrir pour mettre les demandes en état feront l'objet d'un arrangement spécial entre les deux gouvernements.

Art. 4. — Le gouvernement de S. M. britannique, reconnaissant qu'en outre de l'indemnité mentionnée dans l'article précédent une compensation territoriale est due à la France pour l'abandon de son privilège sur la partie de l'île de Terre-Neuve visée à l'article 2, convient avec le gouvernement de la République française des dispositions qui font l'objet des articles suivants :

Art. 5. — La frontière existant entre la Sénégambie et la colonie anglaise de la Gambie sera modifiée de manière à assurer à la France la possession de Yarboutenda et des terrains et points d'atterrissement appartenant à cette localité.

Au cas où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque-là, un accès sera assuré en aval du gouvernement français sur un point de la rivière Gambie qui sera reconnu d'un commun accord comme étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la navigation maritime.

Les conditions dans lesquelles seront réglés le transit sur la rivière Gambie et ses affluents ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France, en exécution du paragraphe précédent, feront l'objet d'arrangements à concerter entre les deux gouvernements.

Il est, dans tous les cas, entendu que ces conditions seront au moins aussi favorables que celles du régime institué par application de l'acte général de la Conférence africaine du 26 février 1885, et de la Convention franco-anglaise du 4 juin 1898, dans la partie anglaise du bassin du Niger.

Art. 6. — Le groupe désigné sous le nom d'îles de Los, et situé en face de Konakry, est cédé par S. M. britannique à la France.

Art. 7. — Les personnes nées sur les territoires cédés à la

France par les articles 5 et 6 de la présente Convention pourront conserver la nationalité britannique moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité compétente par elles-mêmes ou, dans le cas d'enfants mineurs, par leurs parents ou tuteur.

Le délai dans lequel devra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française sur le territoire où seront nées lesdites personnes.

Les lois et coutumes indigènes actuellement en vigueur seront respectées autant que possible.

Aux îles de Los, et pendant une période de trente années à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, les pêcheurs anglais bénéficieront en ce qui concerne le droit d'ancrage par tous les temps, d'approvisionnement et d'aiguade, de réparation, de transbordement de marchandises, de vente de poisson, de descente à terre et de séchage des filets, du même régime que les pêcheurs français, sous réserve toutefois par eux de l'observation des prescriptions édictées dans les lois et règlements français qui y seront en vigueur.

Art. 8. — A l'est du Niger, et sous réserve des modifications que pourront y comporter les stipulations insérées au dernier paragraphe du présent article, le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie entre les possessions françaises et anglaises et par la convention du 14 juin 1898 :

Partant du point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article 3 de la convention du 14 juin 1898, c'est-à-dire, la ligne médiane du Dallul-Maouri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point, elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à un point situé à 5 kilomètres au sud du point d'intersection avec ledit arc de ce cercle de la route de Dosso à Matankari par Maourédé.

Elle gagnera de là, en ligne droite, un point situé à 20 kilomètres au nord de Konni (Birni-N'Kouni), puis de là, également en ligne droite, un point situé à 15 kilomètres au sud de

Maradi, et rejoindra ensuite directement l'intersection du parallèle 13°20' de latitude nord avec un méridien passant à 70 milles à l'est de la seconde intersection du 14° degré de latitude nord avec l'arc septentrional du cercle précité.

De là, la frontière suivra, vers l'est, le parallèle 13°20' de latitude nord jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Komadougou Ouobé (Komadugu Waube), dont elle suivra le thalweg jusqu'au lac Tchad. Mais si, avant de rencontrer cette rivière, la frontière arrive à une distance de 5 kilomètres de la route de caravane de Zinder à Yo, par Soua Kololua (Sua Kololua), Adeber et Kabi, la frontière sera tracée à une distance de 5 kilomètres au sud de cette route jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Komadougou Ouobé (Komadugu Waube), étant toutefois entendu que si la frontière ainsi tracée venait à traverser un village, ce village, avec ses terrains, serait attribué au gouvernement auquel se rattacherait la partie majeure du village et de ses terrains. Elle suivra ensuite, comme ci-dessus, le thalweg de la dite rivière jusqu'au lac Tchad.

De là elle suivra le degré de latitude passant par le thalweg de l'embouchure de ladite rivière jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' est du centre de la ville de Kouka, puis ce méridien vers le sud jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Tchad.

Il est convenu, cependant, que lorsque les commissaires des deux gouvernements qui procèdent en ce moment à la délimitation de la ligne établie dans l'article 4 de la Convention du 14 juin 1898, seront revenus et pourront être consultés, les deux gouvernements prendront en considération toute modification à la ligne-frontière ci-dessus qui semblerait désirable pour déterminer la ligne de démarcation avec plus de précision. Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de part et d'autre d'un tracé qui s'écarterait des frontières reconnues, et bien constatées, il est convenu que, dans la partie du tracé où la frontière n'est pas déterminée par les routes commerciales, il sera tenu compte des divisions politiques actuelles des territoires de façon que les tribus relevant des territoires

de Tessaoua-Maradi et Zinder soient, autant que possible, laissées à la France, et celles relevant des territoires de la zone anglaise soient, autant que possible, laissées à la Grande-Bretagne.

Il est en outre entendu que, sur le Tchad, la limite sera, s'il est besoin, modifiée de façon à assurer à la France une communication en eau libre en toute saison entre ses possessions du nord-ouest et du sud-est du lac, et une partie de la superficie des eaux libres du lac au moins proportionnelle à celle qui lui était attribuée par la carte formant l'annexe n° 2 de la Convention du 14 juin 1898.

Dans la partie commune de la rivière Komadougou, les populations riveraines auront égalité de droits pour la pêche.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, S. E. l'ambassadeur de la République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes et le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres en double expédition, le 8 avril 1904.

DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE MAROC

Article premier. — Le gouvernement de S. M. britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte.

De son côté, le gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de décret khédivial qui est annexé au présent arrangement, et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette égyptienne,

mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des puissances signataires de la Convention de Londres de 1885.

Il est convenu que la direction générale des antiquités en Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

Les écoles françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

Art. 2. — Le gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le gouvernement de S. M. britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Art. 3. — Le gouvernement de S. M. britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la France jouit en Égypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

Art. 4. — Les deux gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Égypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et de l'autre nation avec le Maroc et avec l'Égypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord

entre les deux gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le gouvernement de la République française au Maroc et le gouvernement de Sa Majesté britannique en Égypte, se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 5. — Le gouvernement de S. M. britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

Art. 6. — Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le gouvernement de S. M. britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888 et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de ce traité resteront suspendues.

Art. 7. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

Art. 8. — Les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en

particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée; et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol.

Communication sera faite au gouvernement de S. M. britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

Art. 9. — Les deux gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Égypte et au Maroc.

En foi de quoi S. E. l'ambassadeur de la République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes et le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

DÉCLARATION CONCERNANT LE SIAM, MADAGASCAR ET LES NOUVELLES-HÉBRIDES.

I. — Siam

Le gouvernement de S. M. britannique et le gouvernement de la République française maintiennent les articles 1 et 2 de la déclaration signée à Londres le 15 janvier 1896, par le marquis de Salisbury, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique à cette époque et le baron de Courcel, ambassadeur de la République française près S. M britannique à cette époque.

Toutefois, en vue de compléter ces dispositions, ils déclarent d'un commun accord que l'influence de la Grande-Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'ouest du bassin de la Meinam, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'est de la

même région, toutes les possessions siamoises à l'est et au sud-est de la zone susvisée et les îles adjacentes relevant ainsi désormais de l'influence française et, d'autre part, toutes les possessions siamoises à l'ouest de cette zone et du golfe de Siam, y compris la péninsule malaise et les îles adjacentes, relevant de l'influence anglaise.

Les deux parties contractantes, écartant d'ailleurs toute idée d'annexion d'aucun territoire siamois, et résolues à s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre des dispositions des traités existants, conviennent que, sous cette réserve et en regard de l'un et de l'autre, l'action respective des deux gouvernements s'exercera librement sur chacune des deux sphères d'influence ainsi définies.

II. — Madagascar

En vue de l'accord en préparation sur les questions de juridiction et du service postal à Zanzibar et sur la côte adjacente, le gouvernement de S. M. britannique renonce à la réclamation qu'il avait formulée contre l'introduction du tarif douanier établi à Madagascar après l'annexion de cette île à la France. Le gouvernement de la République française prend acte de cette déclaration.

III. — Nouvelles-Hébrides

Les deux gouvernements conviennent de préparer de concert un arrangement qui, sans impliquer aucune modification dans le *statu quo* politique, mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes des Nouvelles-Hébrides.

Ils conviennent de nommer une commission pour le règlement des différends fonciers de leurs ressortissants respectifs dans lesdites îles. La compétence de cette commission et les règles de sa procédure feront l'objet d'un accord préliminaire entre les deux gouvernements.

En foi de quoi le principal secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de S. M. britannique et S. E. l'ambassadeur de la

République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(L. S.) LANSDOWNE. (L. S.) PAUL CAMBON.

L'ACCORD FRANCO-ESPAGNOL

(6 octobre 1904.)

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Égypte, dont communication lui avait été faite par le Gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan.

(Cette Déclaration fut publiée le 7 octobre 1904 et notifiée le même jour au Gouvernement allemand.)

LE DIFFÉREND FRANCO-ALLEMAND

LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS

Questionné le 12 avril 1904 au Reichstag sur la situation faite à l'Allemagne par l'accord franco-anglais signé quatre jours plus tôt, le chancelier de Bülow avait fait la réponse suivante :

« *Au point de vue des intérêts allemands nous n'avons rien à objecter*

à cette convention... Nous n'avons aucun motif de craindre que nos intérêts économiques au Maroc soient mis à l'écart ou reçoivent une atteinte du fait d'une puissance quelconque. »

Mais l'opinion publique allemande ne tarda pas à considérer l'accord franco-anglais, quelques semaines à peine après sa publication, au point de vue des intérêts commerciaux, comme une exclusion de l'Allemagne du Maroc, au point de vue de la politique générale, comme un *encerclement* de l'Empire allemand.

La conclusion d'un emprunt fait par le Maghzen à des banques françaises[1], la volonté manifestée par le gouvernement français d'obtenir au Maroc des réformes qui missent fin à l'anarchie, furent représentées comme une *tunisification* de l'Empire marocain, comme une violation de la Convention de Madrid.

En dépit des assurances de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, que l'accord franco-anglais ne menaçait en rien le principe de la porte ouverte, le Gouvernement allemand donna pour instruction à ses agents diplomatique et consulaires au Maroc, d'ignorer cet accord, et d'informer les fonctionnaires chérifiens et le Sultan lui-même de cette ignorance voulue.

Dès lors, les événements devaient changer d'aspect et se précipiter.

A l'automne 1904, le Maghzen manifeste déjà sa résistance à mettre en application les réformes promises. Fort de l'appui du Parlement[2], le Gouvernement français donne l'ordre à son ministre à Tanger de se rendre auprès du Sultan pour l'amener à modifier son attitude. M. Saint-René Taillandier se met, le 11 janvier 1905, en route pour Fez, où il arrive le 26. Mais le sultan demande à recueillir l'avis des notables, puis, informé de la nouvelle position prise par l'Allemagne, accentue sa résistance, fait trainer les pourparlers en longueur, et, le 27 mai seulement,

1. Le premier emprunt marocain. — Le contrat fut signé à Fez le 12 juin 1904 par les ministres des Finances et des Affaires étrangères marocains et par le représentant des banques.

L'article premier stipulait que l'emprunt serait de 62.500.000 francs et recevrait la dénomination de : *Emprunt 5 p. 100 1904 gagé par le produit des Douanes des ports de l'Empire du Maroc.*

Les articles 11 et 12 déterminaient les conditions dans lesquelles ce droit de gage devrait s'exercer, et donnaient aux porteurs des titres le droit de se faire représenter au Maroc par un agent placé, ainsi que ses délégués, « sous la protection de la Légation de France ».

Un second emprunt de 101 millions a été fait, dans des conditions semblables, au commencement de 1910, par l'intermédiaire de la Banque d'État du Maroc, créée par l'acte d'Algésiras, avec le concours des financiers de tous les États signataires, mais avec prédominance de l'élément français.

2. L'accord franco-anglais avait été approuvé le 12 novembre par la Chambre des députés, et le 7 décembre par le Sénat.

Ben Sliman, son ministre des Affaires étrangères, déclare en son nom qu'il ne pourra répondre aux propositions françaises « qu'après qu'une *conférence* des ministres des puissances se sera réunie à Tanger ». L'arrivée d'une mission allemande, conduite par M. de Tattenbach, avait amené le sultan à formuler cette réponse.

La question des réformes économiques et politiques, du terrain franco-marocain, sur lequel l'avait circonscrite les accords de la France avec l'Angleterre et avec l'Espagne, était transportée sur le terrain *international.*

*
* *

Quelques semaines plus tôt, à la fin du mois de mars, le bruit s'était répandu, bientôt confirmé, que l'empereur Guillaume II se rendait à Tanger. M. de Bülow, interpellé au Reichstag par MM. Bebel et de Kardoff, avait expliqué dans les termes suivants le changement d'attitude du gouvernement allemand :

« *Indépendamment de la question territoriale, dit-il, et indépendamment de la visite, il y a la question de savoir si nous avons à protéger au Maroc des intérêts économiques allemands. Or, nous en avons. Au Maroc comme en Chine, nous avons un intérêt primordial au maintien de la « porte ouverte », c'est-à-dire à l'égalité de traitement de tous les peuples faisant le commerce.*

« *Bismarck a dit un jour : « On ne peut pas en vouloir à un État, « s'il intervient pour des intérêts qu'on peut prouver. On ne pourrait « en vouloir qu'à celui qui, malicieusement, se mêle à une affaire sans « intérêt qui puisse être prouvé. »*

« *Ce n'est pas notre cas au Maroc.*

« *On l'a dit, les intérêts allemands au Maroc sont très importants, et nous avons à veiller à ce qu'ils restent traités sur un pied égal à ceux de toutes les autres puissances.*

« *Si M. Bebel pense que notre politique envers le Maroc a changé, je dois lui rappeler d'abord que le langage et l'attitude des diplomates et des politiciens se règlent d'après les circonstances. Or, rien n'a changé dans les tendances de la politique allemande. Celui qui cherche un fait nouveau ne le trouvera pas dans la politique allemande.*

« *Mais si l'on tente de modifier la situation internationale du Maroc et de contrarier la « porte ouverte » dans son développement économique, nous devons aussi veiller plus qu'auparavant à ce que nos intérêts économiques ne soient pas en danger.*

« *Nous nous mettrons là-dessus en relations tout d'abord avec le sultan du Maroc.* »

Le 31 mars, l'empereur Guillaume II débarque à Tanger, Au représentant du sultan venu pour le saluer, il dit :

« C'est au Sultan du Maroc, souverain indépendant, que je fais une visite, et j'espère que sous sa haute souveraineté, un Maroc libre sera ouvert à la concurrence pacifique de toutes les nations, sans monopole ni exclusion d'aucune sorte. »

Le même jour, à la tribune du Sénat, M. Delcassé s'explique une fois encore sur les raisons pour lesquelles la France maintenait son point de vue. Il renouvelle ces déclarations le 7 avril, à la Chambre des députés.

La presse allemande continue à réclamer que la question marocaine soit soumise « aux puissances signataires de la Convention de Madrid ». M. Delcassé persiste à refuser.

Mais, à ce moment, des dissensions s'élèvent dans le cabinet présidé par M. Rouvier, lequel trouvait, paraît-il, trop accentuée la politique du ministre des Affaires étrangères. Le 21 avril, M. Delcassé offre sa démission, qu'il retire après une entrevue avec M. Loubet, Président de la République.

Le 30 mai, le sultan Abd-el-Azis, après avoir reçu en de nombreuses audiences, M. de Tattenbach, ministre d'Allemagne, fait remettre aux représentants des puissances à Tanger une invitation à une conférence internationale. Cette invitation est déclinée immédiatement par le ministre d'Angleterre, sir Gerald Lowter.

Mais le désacord entre M. Rouvier et M. Delcassé s'aggrave, le Président du Conseil inclinant à accepter le principe de la conférence. Le 6 juin, le jour même où l'Allemagne fait une proposition officielle en ce sens, M. Delcassé donne sa démission au cours du Conseil des Ministres.

*
* *

Le principe de la conférence ayant été admis par la France après la retraite de M. Delcassé, il ne restait plus qu'à l'accepter officiellement. C'est ce qui fut fait le 8 juillet [1] par un échange de

1. *Acceptation de la Conférence.* — Voici le texte des lettres échangées à ce sujet :

« M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à S. E. S. le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris.

« Paris, le 8 *juillet* 1905.

« Le Gouvernement de la République s'est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu entre les représentants des deux pays, tant à Paris qu'à Berlin, que le Gouvernement impérial ne poursuivrait, à la Conférence proposée par le sultan du Maroc, aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France dans ce pays ou qui fût contraire aux droits de la

lettres entre M. Rouvier, qui avait pris l'intérim du ministère des Affaires étrangères (il devait le 16 juillet s'installer définitivement au quai d'Orsay), et le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne.

On précisa dans une note circulaire le programme indiqué dans les lettres échangées entre le prince Rodolin et M. Rouvier, et chacune des puissances signataires de la Convention de Madrid reçut une invitation.

La conférence des signataires du traité de Madrid *proposée par le sultan*, en vue d'élaborer un programme de réformes au Maroc, se réunit à Algésiras, le 16 janvier 1906. L'accord s'établit le 6 avril, et le lendemain fut signé l'Acte important, sorte de statut international de l'empire chérifien, que nous reproduisons.

France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

« Souveraineté et indépendance du sultan ;

« Intégrité de son empire ;

« Liberté économique, sans aucune inégalité ;

« Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international ;

« Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc, par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'empire chérifien.

« En conséquence, le Gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la conférence et accepte de s'y rendre. »

« Le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris,
à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

« Paris, le 8 juillet 1905.

« Le Gouvernement de la République acceptant de se rendre à la conférence proposée par le sultan du Maroc, le Gouvernement impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclarations verbales aux termes desquelles il ne poursuivra à la conférenee aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

« Souveraineté et indépendance du sultan ;

« Intégrité de son empire ;

« Liberté économique, sans aucune inégalité ;

« Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée pour une courte durée, par voie d'accord international ;

« Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'empire chérifien.

ACTE D'ALGÉSIRAS

(7 avril 1906.)

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT :

Le Président de la République française; S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; S. M. le Roi des Belges; S. M. le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Sultan du Maroc; S. M. la Reine des Pays-Bas; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; S. M. l'Empereur de toutes les Russies; S. M. le Roi de Suède,

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de S. M. le Sultan, de l'intégrité de ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une conférence à Algésiras pour arriver à une entente sur lesdites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour leurs délégués plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Le sieur Paul Révoil, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la confédération suisse, et

Le sieur Eugène Regnault, ministre plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

Le sieur Joseph de Radowitz, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté catholique, et

Le sieur Christian, comte de Tattenbach, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très Fidèle;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Le sieur Rodolphe, comte de Welsersheimb, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le sieur Léopold, comte Bolesta-Koziebrodzki, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc;

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Maurice, baron Joostens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et,

Le sieur Conrad, comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc;

S. M. le Roi d'Espagne,

Don Juan Manuel Sánchez y Gutiérrez de Castro, duc de Almódovar del Rio, son ministre d'État, et

Don Juan Pérez Caballero y Ferrer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

Le Président des États-Unis d'Amérique,

Le sieur Henry White, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près S. M. le Roi d'Italie, et

Le sieur Samuel R. Gummeré, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Maroc;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Sir Arthur Nicolson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. le Roi d'Italie,

Le sieur Émile, marquis Visconti Venosta, chevalier de l'ordre de la très sainte Annonciade, et

Le sieur Giulio Malmusi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc;

S. M. le Sultan du Maroc,

El Hadj Mohamed Ben El Arbi Ettorrès, son délégué à Tanger, et son ambassadeur extraordinaire;

El Hadj Mohamed ben Abdesselam el Mokry, son ministre des dépenses;

El Hadj Mohammed Es Seffar, et

Sir Abderrahman Bennis;

S. M. la Reine des Pays-Bas,

Le sieur Jonkheer Hannibal Testa, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, près Sa Majesté Catholique;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.,

Le sieur Antoine, comte de Tovar, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le sieur François-Robert, comte de Martens Ferrao, pair du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur Arthur, comte Cassini, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le sieur Basile Bacheracht, son ministre au Maroc;

S. M. le Roi de Suède,

Le sieur Robert Sager, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très Fidèle;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérifienne et les puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté :

I. Une déclaration relative à l'organisation de la police;

II. Un règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes;

III. Un acte de concession d'une banque d'État marocaine;

IV. Une déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus;

V. Un règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande;

VI. Une déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.

Et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA POLICE

Article premier. — La conférence appelée par S. M. le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

Art. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le Sultan. Elle sera recrutée par le makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3. — Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français seront mis à sa disposition par leurs gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier et sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le makhzen, qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs

se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'acte de la conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le payement de la solde qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au corps diplomatique à Tanger, qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. 5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes ni être inférieur à 2,000. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de 150 à 600 hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de 16 à 20; celui des sous-officiers espagnols et français, de 30 à 40.

Art. 6. — Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs seront avancés au Trésor chérifien par la banque d'État, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser 2,500,000 pesetas pour un effectif de 2,500 hommes.

Art. 7. — Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection géné-

rale qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse dont le choix sera proposé à son agrément par le gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera au moins une fois par an les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Art. 8. — Les rapports et communications, faits au makhzen par l'inspecteur général au sujet de sa mission, seront, en même temps, remis en copie au doyen du corps diplomatique à Tanger, afin que le corps diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. 9. — En cas de réclamations dont le corps diplomatique serait saisi par la légation intéressée, le corps diplomatique pourra, en avisant le représentant du Sultan, demander à l'inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Art. 10. — L'inspecteur général recevra un traitement annuel de 25,000 francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de 6,000 francs pour frais de tournées. Le makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11. — Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article 10, feront l'objet d'un

contrat passé entre lui et le makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au corps diplomatique.

Art. 12. — Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca et français dans les trois autres ports.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DES ARMES

Art. 13. — Sont prohibés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14. — Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15. — Les armes, pièces d'armes et munitions destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes :

Une déclaration, signée par le ministre de la guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions livrées en exécution de la commande du gouvernement marocain, sera opéré sur la production :

1° De la déclaration spécifiée ci-dessus;

2° Du connaissement indiquant le nombre, le poids de ces colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la légation du pays d'origine, qui marquera au verso les quantités successives pré-

cédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Art. 16. — L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra toutefois être autorisée :

1° Pour les besoins strictement personnels de l'importateur;

2° Pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

Art. 17. — Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. 18. — Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que les munitions qui s'y rapportent, sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du corps diplomatique à Tanger statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la légation dont il relève.

Des règlements pris dans la forme indiquée au paragraphe 1er de cet article détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à

l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20. — L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane sera punie :

1° D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an ;

Ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21. — L'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane sera punie :

1° D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans ;

Ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23. — Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24. — Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce

transporte, en vue de leur introduction au Maroc, des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

ART. 25. — Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au payement des amendes prononcées. Toutefois la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

ART. 26. — Le makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du trésor chérifien.

ART. 27. — La vente des armes réformées par le gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'empire chérifien.

ART. 28. — Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie; ces primes seront ainsi attribuées, après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès : un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor chérifien.

ART. 29. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

ART. 30. — Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff, et en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

CHAPITRE III

ACTE DE CONCESSION D'UNE BANQUE D'ÉTAT

ART. 31. — Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « banque d'État du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par S. M. le Sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent acte.

ART. 32. — La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

La banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

Art. 33. — La banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'empire. A cet effet, le gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le gouvernement marocain devra le faire verser à la banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904 qui se trouve régi par un contrat spécial.

Art. 34. — La banque sera l'agent financier du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'empire, sans préjudice du droit pour le gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour lesdits emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais, pour les bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le gouvernement marocain voudra négocier sans en faire l'objet d'une émission publique, la banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du gouvernement marocain.

Art. 35. — A valoir sur les rentrées du trésor, la banque fera au gouvernement marocain des avances en compte courant jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

La banque ouvrira en outre au gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés conformément aux décisions prises par la conférence et subsidiairement aux dépenses de travaux

d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fond spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de 7 p. 100, commission de banque comprise, et la banque pourra demander au gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en bons du Trésor.

Si, avant l'expiration des dix années, le gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites, conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36. — Le produit de la taxe spéciale (articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte courant au Trésor.

Art. 37. — La banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du gouvernement marocain.

Art. 38. — La banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le gouvernement et, à l'expiration de la concession, le gouvernement en repren-

dra possession et remboursera à la banque les frais de construction de ces établissements. La banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40. — Le gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41. — La banque, ses succursales et agences seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ces services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies destinés aux opérations de la banque seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42. — Le gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le conseil d'administration de la banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la banque.

Art. 43. — Un règlement, précisant les rapports de la banque et du gouvernement marocain, sera établi par le comité spécial prévu à l'article 57 et approuvé par les censeurs.

Art. 44. — La banque, constituée avec approbation du gou-

vernement de Sa Majeté Chérifienne sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45. — Les actions intentées au Maroc par la banque seront portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la banque seront portées devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétences édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

Art. 46. — En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le gouvernement marocain et la banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

Art. 47. — Les statuts de la banque seront établis d'après les bases suivantes par un comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les censeurs et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 48. — L'assemblée générale constitutive de la société fixera le lieu où se tiendront les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration; toutefois ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville, s'il le juge utile.

La direction de la banque sera fixée à Tanger.

Art. 49. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société; ce sont eux notamment qui nommeront les directeurs, sous-directeurs et membres de la commission indiquée à l'article 54, ainsi que les directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. — Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs; ils seront rééligibles.

A la constitution de la société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs lors du remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouvera plus en mesure de désigner un administrateur, l'assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. — Chacun des établissements ci-après : Banque de l'empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouvernement, un censeur auprès de la banque d'État du Maroc.

Les censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance

par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

ART. 52. — Les censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire ; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la banque, demander, soit au conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la banque et assister aux réunions du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du conseil d'administration. Le conseil d'administration transmettra sans délai une copie de ce rapport à chacun des gouvernements signataires de l'acte de la conférence.

ART. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement affectés aux censeurs seront établis par le comité d'étude des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la banque d'État du Maroc.

ART. 54. — Il sera institué à Tanger, anprès de la direction, une commission dont les membres seront choisis par le conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la banque.

Cette commission qui sera présidée par un des directeurs ou

sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au conseil d'administration.

ART. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or, et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à 500 francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

ART. 56. — Le capital initial de la banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la conférence.

A cet effet, chaque puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque choisie comme chef de groupe pourra, avec l'autorisation de son gouvernement, être remplacée par une autre banque du même pays.

Les États qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription auront à communiquer cette intention au gouvernement royal d'Espagne, dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent acte, par les représentants des puissances.

Toutefois deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au *Consortium* des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le *Consortium*, à la banque d'Etat du Maroc :

1° Des droits spécifiés à l'article 33 du contrat ;

2° Du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

Art. 57. — Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription notifiée par le gouvernement royal d'Espagne aux puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira afin d'élaborer les statuts de la banque.

L'Assemblée générale constitutive de la société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la société.

Le comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être apportée, si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration et après avis conforme des censeurs et du haut commissaire impérial.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION CONCERNANT UN MEILLEUR RENDEMENT DES IMPÔTS ET LA CRÉATION DE NOUVEAUX REVENUS

Art. 59. — Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que ledit impôt ne sera appliqué aux étrangers :

a) Que dans les conditions fixées par le règlement du corps diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903.

b) Que dans les localités où il sera effectivemeut perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

Art. 60. — Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée, sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, S. M. le sultan accorde, d'une façon générale et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la convention de Madrid.

A Ksar-el-Kébir, Arzila, Azemmour, et éventuellement dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le makhzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61. — Dans le but de créer de nouvelles ressources au makhzen, la conférence reconnaît, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisée sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales, et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction ; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain.

Un règlement édicté d'un commun accord par le gouvernement chérifien et le corps diplomatique à Tanger fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au conseil sanitaire international, qui en réglera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62. — Sa Majesté chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains chargés de la perception des impôts agricoles ne recevraient plus ni sokhra, ni mouna, la conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63. — Les délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du makhzen, occupés contre payement de la redevance de 6 p. 100, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à revision. La conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le corps diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le commissaire spécial que Sa Majesté Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

Art. 64. — La conférence prend acte des propositions formulées par les délégués chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets maro-

cains, le corps diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est dès à présent spécifié que lesdites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65. — La conférence se rallie à la proposition faite par la délégation marocaine d'établir avec l'assistance du corps diplomatique :

a) Un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les *adoul;*

b) Un droit de mutation, au maximum de deux pour cent sur les ventes immobilières ;

c) Un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage ;

d) Un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains ;

e) Eventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élevant à deux et demi pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le gouvernement chérifien et par le corps diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahier de charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le gouvernement chérifien, d'accord avec le corps diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou de plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la banque d'État du Maroc, qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes

et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le représentant de Sa Majesté Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du gouvernement chérifien, de cinq délégués du corps diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissent les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le makhzen avec l'agrément de la puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67. — La conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante :

Pois chiches	20 p. 100.
Maïs	20 p. 100.
Orge	50 p. 100.
Blé	34 p. 100.

Art. 68. — Sa Majesté Chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Art. 69. — Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'empire le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits, volailles, et en général des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux pour lesquels un permis spécial du makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que lesdits articles aient à payer des droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

Art. 70. — Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage imposés aux navires dans les ports marocains se trouvant fixé par des traités passés avec certaines puissances, ces puissances se montrent disposées à consentir la revision desdits droits. Le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le makhzen les conditions de la revision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

Art. 71. — Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, d'accord avec le corps diplomatique à Tanger.

Art. 72. — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du gouvernement chérifien. Néanmoins l'importation de l'opium destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le makhzen, sur la demande de la légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le gouvernement chérifien et le corps diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

Art. 73. — Les représentants des puissances prennent acte de l'intention du gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs

de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que ledit monopole pourrait occasionner à ceux d'entre eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74. — Le principe de l'adjudication sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac s'il était établi.

Art. 75. — Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

Art. 76. — Dans tous les cas prévus par la présente déclaration, où le corps diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT SUR LES DOUANES DE L'EMPIRE ET LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE ET DE LA CONTREBANDE

Art. 77. — Tout capitaine de navire de commerce venant de l'étranger ou du Maroc devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'origine de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

Art. 78 — Sont exempts du dépôt du manifeste :

1° Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une puissance;

2° Les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3° Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;

4° Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie;

5° Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques;

6° Les bateaux uniquement affectés au sauvetage;

7° Les bâtiments hospitaliers;

8° Les navires écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Art. 79. — Le manifeste déposé à la douane devra annoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. 80. — Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Art. 81. — Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de 150 pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser 600 pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de 500 à 1.000 pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

Art. 82. — Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. 83. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquantes, et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué au profit du makhzen, à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

Art. 84. — Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du makhzen par l'autorité compétente.

Art. 85. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de 5 p. 100.

Art. 86. — Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées, et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues auxdits articles.

Art. 87. — Toute tentative ou flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises

sans préjudice des peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objets de la fraude et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en ddhors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane seront punis d'une amende de 300 à 500 pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise ou d'un emprisonnement de un mois à un an.

Art. 90. — Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91. — En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92. — Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93. — Les marchandises non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au payement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94. — Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du makhzen.

Art. 95. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits *ad valorem* seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de la douane et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte, dans l'estimation, de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le payement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96. — La valeur des principales marchandises taxées par les douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de :

1° Trois membres désignés par le gouvernement marocain;

2° Trois membres désignés par le corps diplomatique à Tanger;

3° Un délégué de la banque d'État;

4° Un agent de la délégation de l'emprunt marocain 5 p. 100, 1904.

La commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque légation pour les étrangers et par le représentant du sultan pour les Marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations ou des consuls à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être revisé au bout de six mois, si les modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. — Un comité permanent, dit « comité des douanes » est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du corps diplomatique ou consulaire désigné par le corps diplomatique à Tanger et d'un délégué de la banque d'État. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce comité exercera sa haute bienveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrée et sortie des marchan-

dises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du « comité des douanes », il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions élaborées par le comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du corps diplomatique.

Art. 98. — Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'accorage, jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une revision du règlement de magasinage actuellement en vigueur sera effectuée par les soins du corps diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le gouvernement chérifien.

Art. 99. — Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100. — Le produit net de la vente de marchandises et objets confisqués et acquis définitivement à l'État; celui des amendes pécuniaires ainsi que le montant des transactions seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs;

Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise;

Un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor marocain.

Art. 101. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102. — Toute confiscation, amende ou pénalité devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne.

Art. 103. — Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104. — Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités pourront être revisées par le corps diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le makhzen à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VI

DÉCLARATION RELATIVE AUX SERVICES PUBLICS ET AUX TRAVAUX PUBLICS

Art. 105. — En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les puissances

signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

ART. 106. — Dans le cas où le gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'État, sur ces grandes entreprises d'intérêt général, demeure entière.

ART. 107. — La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106, ainsi que pour les fournitures d'État sera subordonnée dans tout l'empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

ART. 108.— Le gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au corps diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

ART. 109. — Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement, ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

ART. 110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du corps diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

Art. 111. — Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts, de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

Art. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

Art. 113. — Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

Art. 114. — L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien élaboré avec l'assistance du corps diplomatique, fixera les formalités.

Art. 115. — Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclarés d'utilité publique.

Art. 116. — S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante :

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117. — Ce jury sera composé de six experts estimateurs choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le corps diplomatique à Tanger.

ART. 118. — Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le corps diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

ART. 119. — Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 120. — En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent acte général, chacune des puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

ART. 121. — Le présent acte général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le 31 décembre 1906.

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux puissances signataires par la voie diplomatique.

ART. 122. — Le présent acte général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le 31 décembre 1906.

Au cas où les mesures législatives spéciales, qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent acte général n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

ART. 123 et dernier. — Tous les traités, conventions et arrangements des puissances signataires avec le Maroc restent en

vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent acte général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algesiras le septième jour d'avril mil neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont les copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux puissances signataires.

DEUXIÈME CRISE FRANCO-ALLEMANDE

L'INCIDENT DE CASABLANCA

A la fin du mois de juillet 1907, alors que se poursuivait au milieu de grandes difficultés, l'application de l'Acte d'Algésiras, neuf Européens, dont trois Français furent assassinés à Casablanca par des fanatiques Marocains, à l'occasion de la construction du port qu'on poursuivait dans cette ville. Le gouvernement français envoya un corps expéditionnaire chargé de rétablir l'ordre et de protéger les Européens aussi bien dans ce port que dans la région des Chaouïas qui en constitue l'hinterland.

Les opérations militaires furent longues, la pacification du pays lente. Au mois de septembre 1908, elles n'étaient pas encore complètement terminées. Entre temps Abd-el-Azis avait été détrôné par son frère Moulay Hafid, qui s'était fait proclamer successivement à Marrakech, à Fez, dans les ports et à Oudjda (août et septembre 1908).

Le 25 septembre, cinq déserteurs de la légion étrangère, du corps expéditionnaire français, s'apprêtaient, sous la protection de M. Just, chancelier du consulat allemand, à s'embarquer sur un vapeur qui attendait en rade. Un sixième déserteur les rejoignit au moment où ils allaient prendre place dans une barque qui devait les conduire au vapeur.

A cet instant précis, survinrent des marins français qui s'emparèrent de tous les déserteurs et les ramenèrent prisonniers au camp français.

De ces six déserteurs, un était Suisse, un autre Autrichien, un troisième Russe. Deux seulement étaient Allemands. Le sixième était naturalisé Français.

Le gouvernement allemand, saisi de l'incident par son consul, présenta une réclamation au gouvernement français, et, dans le courant d'octobre, parut disposé à accepter une proposition d'arbitrage.

Brusquement, le 3 novembre, on apprit qu'un grave différend avait surgi entre les cabinets de Paris et de Berlin sur la question même de l'arbitrage.

Le gouvernement allemand demandait qu'avant l'établissement du compromis d'arbitrage, le gouvernement français désavouât *d'abord* les militaires qui avaient arraché ses trois nationaux des mains de M. Just[1]. Le cabinet français, présidé par M. Clemenceau, M. Pichon étant ministre des Affaires étrangères, exigeait que non seulement le compromis prévît la question, nouvelle en droit international, de l'arrestation de deux étrangers en pays de capitulations, par des autorités militaires étrangères, mais encore qu'il englobât le fait lui-même des violences, niées par les militaires français.

Après plusieurs jours de négociations menées conjointement à Paris et à Berlin, par M. de Bülow ou M. de Kiderlen-Waechter et M. J. Cambon, ambassadeur de France, le gouvernement français fit communiquer à l'Allemagne le rapport de M. Dordé, commissaire de police à Casablanca, sur l'incident lui-même, et conformément aux conseils du jurisconsulte Kriege, le gouvernement allemand finit, le 10 novembre, par accepter l'arbitrage tel qu'il était proposé par le gouvernement francais[2].

1. Les pays auxquels appartenaient les trois autres déserteurs avaient successivement fait connaître qu'ils se désintéressaient de la question.

2. LE COMPROMIS FRANCO-ALLEMAND. — Voici le texte du compromis qui fut signé le 24 novembre par MM. Cambon et de Kiderlen-Waechter :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement impérial allemand s'étant mis d'accord le 10 novembre 1908, pour soumettre à l'arbitrage l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant :

ARTICLE PREMIER. — *Un tribunal arbitral, constitué comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, entre des agents des deux pays.*

ART. 2. — *Le tribunal arbitral sera composé de cinq arbitres pris parmi les membres de la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye.*

Chaque gouvernement, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas quinze jours à partir de la date du présent compromis, choisira deux arbitres dont un seul pourra être son national. Les quatre arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre dans la quinzaine du jour où leur désignation leur aura été notifiée.

ART. 3. — *Le 1er février 1909, chaque partie remettra au bureau de la cour permanente dix-huit exemplaires de son mémoire avec les copies cer-*

Deux mois et demi plus tard l'Allemagne reconnaissait la nature spéciale des droits politiques de la France dans l'empire chérifien.

tifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties, savoir de deux exemplaires pour chaque arbitre, de trois exemplaires pour chaque partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du bureau.

Le 1er avril 1909, les parties déposeront dans la même forme leurs contre-mémoires avec les pièces à l'appui et leurs conclusions finales.

ART. 4. — *Chaque partie devra déposer au bureau international, au plus tard le 15 avril 1909, la somme de 3.000 florins néerlandais, à titre d'avance pour les frais du litige.*

ART. 5. — *Le tribunal se réunira à La Haye le 1er mai* 1909 *et procédera immédiatement à l'examen du litige.*

Il aura la faculté de se transporter momentanément ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se transporter en tel lieu qu'il lui semblerait utile, en vue de procéder à des mesures d'information dans les conditions de l'article 20 de la Convention du 18 *octobre* 1907 *pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*

ART. 6. — *Les parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue allemande.*

Les membres du tribunal peuvent se servir à leur choix, de la langue française ou de la langue allemande. Les décisions du tribunal seront rédigées dans les deux langues.

ART. 7. — *Chaque partie sera représentée par un agent spécial avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le tribunal. Ces agents donneront les éclaircissements qui leur seront demandés par le tribunal et pourront présenter les moyens qu'ils jugeront utiles à la défense de leur cause.*

ART. 8. — *Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les stipulations de la convention précitée du 18 octobre 1907 dont la ratification n'a pas encore eu lieu, mais qui a été signée également par la France et l'Allemagne, seront applicables au présent arbitrage.*

ART. 9. — *Après que le tribunal arbitral aura résolu les questions de fait et de droit qui lui sont soumises, il réglera en conséquence la situation des individus arrêtés le 25 septembre dernier au sujet de laquelle il y a contestation.*

Fait en double exemplaire à Berlin, le 24 novembre 1908.

Le tribunal arbitral ayant rendu sa sentence le 22 mai 1909, l'incident fut définitivement réglé par le protocole suivant :

Le gouvernement de la République et le gouvernement impérial, étant convenus le 10 novembre dernier, de soumettre l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre précédent, à un tribudal arbitral convoqué à cet effet ; et les deux gouvernements s'étant engagés à s'exprimer mutuellement des regrets sur les actes de leurs agents, suivant le jugement que les arbitres auraient porté sur les faits et sur la question de droit ;

Et le tribunal arbitral ayant, à La Haye, le 22 mai 1909, *déclaré et prononcé ce qui suit :*

C'est à tort, et par une faute grave et manifeste que le secrétaire du consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer, sur

ACCORD FRANCO-ALLEMAND

(8 février 1909.)

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement impérial allemand, animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'acte d'Algésiras, sont convenus de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses, en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux à l'avenir.

En conséquence,

Le gouvernement de la République française, entièrement attaché au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique, et par suite à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands,

Et le gouvernement impérial allemand, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant d'autre part

un vapeur allemand, des déserteurs de la légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.

Le consul allemand et les autres agents du consulat ne sont pas responsables de ce chef; toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui a été présenté, le consul a commis une faute non intentionnelle.

Le consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande; toutefois l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle.

C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du consulat allemand.

Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire; les circonstances ne justifiaient, de la part des militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du consulat.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les réclamations des deux parties.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement impérial d'Allemagne déclarent, chacun en ce qui le concerne, exprimer les regrets que comportent les actes relevés à la charge de leurs agents par la décision arbitrale.

Fait à Berlin, en deux exemplaires, le 29 mai 1909.

que les intérêts politiques particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure, et décidé à ne pas entraver ces intérêts,

Déclarent qu'ils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en faveur d'une puissance quelconque un privilège économique, et qu'ils chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise.

LE PHARE DU CAP SPARTEL

Le phare du cap Spartel offrant un exemple curieux d'administration internationale, nous croyons intéressant de reproduire la convention qui en a autorisé la construction[1].

CONVENTION DE TANGER

(31 mai 1865.)

Article premier. — S. M. Schérifienne ayant, dans un intérêt d'humanité ordonné la construction, au frais du gouvernement marocain, d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et

1. *Administration internationale et condominium.* — Il ne faut pas confondre administration internationale et condominium. Dans le cas du cap Spartel le Sultan du Maroc conserve la souveraineté du terrain sur lequel ce phare est édifié.

Deux exemples intéressants de condominium sont les Nouvelles Hébrides (v. p. 329) et le Spitzberg, au sujet duquel des pourparlers sont engagés entre trois puissances, et qui pose la question de la propriété des terres polaires. (V. un savant article de M. Piccioni, sous-directeur de l'Amérique au quai d'Orsay, paru dans la *Revue générale de droit international public*). Une conférence s'est ouverte le 7 juillet dernier à Kristiania entre des délégués norvégiens, russes et suédois, sous la présidence de M. Hagerup, ancien ministre norvégien, qui est chargée de trouver une solution, mais dont les travaux n'ont pas encore été publiés.

de souveraineté du sultan dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

Art. 2. — Le Gouvernement marocain, ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles.

Si plus tard, le sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres puissances signataires. Les frais de réparation et au besoin, de reconstruction, seront d'ailleurs à sa charge.

Art. 3. — Le Sultan fournira pour la sûreté du phare une garde composée du Caïd et de quatre soldats; il s'engage en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés. D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (à ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le royaume du Maroc.

Art. 4. — Les représentants des Puissances contractantes, chargées en vertu de l'art. 1er de la présente convention de la direction supérieure et de l'administration du phare établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les puissances contractantes.

Art. 5. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la convention, elle

restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée en temps que de besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui seront tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi...

Fait en double original en Français et en Arabe à Tanger le Cinquième jour de la lune du Moharrem le sacré, l'an de l'hégire 1282 qui correspond au 31 du mois de mai de l'année 1865.

III

L'ÉGYPTE

La demi-souveraineté de l'Égypte fut, comme on le sait, accordée par le Sultan à la suite de la révolte de Méhémet-Ali. Le traité de Londres du 15 juillet 1840, conclu à l'insu de la France entre l'Angleterre, la Prusse et la Russie, *pour la pacification du Levant*, stipulait en faveur du pacha d'Égypte certains avantages qu'il devait accepter dans un délai de dix ou de vingt jours. Ce sont ces conditions, exposées dans un firman qui fut incorporé dans le traité de Londres de 1840, ainsi qu'un second firman du 8 juin 1867, octroyé au successeur de Méhémet-Ali, qui forment la charte de la dynastie khédiviale; ces firmans furent d'ailleurs renouvelés et confirmés à plusieurs reprises.

Nous reproduisons avec les firmans de 1840 et de 1867, la convention internationale relative au canal de Suez, qui assure la neutralité de cette grande voie maritime[1].

LE FIRMAN DE 1840.

Sa Hautesse le Sultan a l'intention d'accorder et de faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous :

§ 1. — Sa Hautesse promet d'accorder à Mehemet-Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du Pachalic de l'Égypte; et sa Hautesse promet en outre d'accorder à Méhémet-Ali, sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre, et avec le commandement de la forteresse de St.-Jean d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie,

1. Pour la déclaration relative à l'Égypte contenue dans l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, voir le chapitre précédent.

dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne, partant du Cap Ras-el-Nakhora sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Seisaban, extrémité septentrionale du lac Tibérias; longera la côte occidentale du dit lac ; suivra la rive droite du fleuve Jourdain et la côte occidentale de la mer Morte ; se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du Golfe d'Abaka et suivra de là la côte occidentale du golfe de Suez, jusqu'à Suez.

Toutefois le Sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Méhémet-Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication lui en aura été faite à Alexandrie par un agent de Sa Hautesse, et qu'en même temps, Méhémet-Ali dépose entre les mains de cet agent les instructions nécessaires aux commandants de ses forces de terre et de mer, de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées, de l'île de Candie, du district d'Adana, et de toutes les autres parties de l'Empire Ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Égypte et dans celles du Pachalic d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus.

§ 2. — Si dans le délai de 10 jours fixé ci-dessus, Méhémet-Ali n'acceptait point le susdit arrangement, le Sultan retirera alors l'offre de l'administration viagère du Pachalic d'Acre ; mais sa Hautesse consentira encore à accorder à Méhémet-Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du Pachalic d'Égypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivants, c'est-à-dire dans un délai de 20 jours, à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'agent du Sultan les instructions nécessaires pour ses commandants de terre et de mer de se retirer immédiatement en dedans des limites et dans les ports du Pachalic de l'Égypte.

§ 3. — Le tribut annuel à payer au Sultan par Méhémet-Ali sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce der-

nier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte la première ou la seconde alternative.

§ 4. — Il est expressément entendu de plus que, dans la première comme dans la seconde alternative, Méhémet-Ali, avant l'expiration du terme fixé de 10 ou de 20 jours, sera tenu de remettre la flotte turque, avec tous ses équipages et armements, entre les mains du préposé turc qui sera chargé de la recevoir. Les commandants des escadres alliées assisteront à cette remise.

Il est entendu que dans aucun cas Méhémet-Ali ne pourra porter en compte, ni déduire du tribut à payer au Sultan, les dépenses qu'il a faites pour l'entretien de la flotte ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les ports de l'Égypte.

§ 5. — Tous les traités et toutes les lois de l'Empire ottoman s'appliqueront à l'Égyte et au Pachalic d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus, comme à toute autre partie de l'Empire ottoman. Mais le Sultan consent qu'à condition du paiement régulier du tribut susmentionné, Méhémet-Ali et ses descendants perçoivent, au nom du Sultan et comme délégués de Sa Hautesse, dans les provinces dont l'administration leur sera confiée, les taxes et impôts légalement établis. Il est entendu en outre que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet-Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire des dites provinces.

§ 6. — Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le Pacha d'Égypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'Empire ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'État.

§ 7. — Si à l'expiration du terme de vingt jours après la communication qui lui aura été faite (ainsi qu'il a été dit plus haut, § 2), Méhémet-Ali n'adhère point à l'arrangement proposé, et n'accepte point l'hérédité du Pachalic de l'Égypte, le Sultan se considérera comme libre de retirer cette offre et de suivre en conséquence telle marche ultérieure que ses propres intérêts et les conseils de ses alliés pourront lui suggérer.

§ 8. — Le présent Acte séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres en même temps que celles de la dite Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres le 15 juillet de l'an de grâce 1840.

Signé : PALMERSTON, NEUMANN, BULOW, BRUNNOW, CHEKIB.

LE FIRMAN DU 8 JUIN 1867

A mon illustre Vizir Ismaïl Pacha, Kedewi-el-Masr (souverain d'Égypte), grand vizir en activité, décoré des ordres d'Osmanié et de Medjidié en diamants, et que Dieu continue sa gloire et augmente sa puissance et son bonheur!

En recevant ce firman impérial, apprenez notre décision.

Notre firman qui accordait au Kedewi-el-Masr le privilège de l'hérédité ordonnait que l'Égypte serait gouvernée conformément au caractère de son peuple, au droit et à l'équité, d'après les lois fondamentales en vigueur dans les autres parties de l'Empire et basée sur le hatté-humayoun de Gulhané.

Cependant l'administration intérieure de l'Égypte, c'est-à-dire tout ce qui a rapport à ses intérêts financiers et à ses intérêts locaux, étant de la compétence du gouvernement égyptien, nous vous permettons, pour la conservation et en faveur de ses intérêts, de faire des règlements spéciaux ayant rapport à cette administration intérieure seulement, en continuant à observer en Égypte les traités de notre empire tels quels. En résumé, vous êtes autorisé à faire des conventions pour les douanes, la police des sujets européens, le transit, la poste, à la condition que ces accords n'aient ni la forme ni le caractère de traités internationaux ou politiques. Dans le cas contraire, si ces accords ne sont pas conformes aux bases ci-dessus et à nos droits fondamentaux de souveraineté, ils seront considérés comme nuls et non avenus.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien aurait quelques doutes sur la conformité d'une convention de ce genre avec les lois fondamentales de notre Empire, il devra en référer à notre Sublime Porte avant de prendre aucune résolution définitive.

Toutes les fois qu'il se fera en Égypte un règlement de douane spécial dans la forme voulue, avis en sera donné régulièrement à notre gouvernement, de même que, pour sauvegarder les intérêts spéciaux de l'Égypte dans les traités de commerce qui interviendront entre nous et les gouvernements étrangers, l'administration égyptienne sera consultée.

Et afin que vous ayez pleine connaissance des volontés énoncées ci-dessus, nous avons ordonné à notre divan impérial de rédiger et de vous adresser le présent firman.

LE CANAL DE SUEZ

CONVENTION DE CONSTANTINOPLE

(29 octobre 1888.)

Au nom de Dieu tout-puissant !

Le Président de la République française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine régente du Royaume, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tous temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 zilkadé 1282), sanctionnant les concessions

de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

2. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de son Altesse le Khédive envers la Compagnie universelle du Canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce, engagements stipulés dans une Convention en date du 18 mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

4. Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent traité, les Hautes parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun cas d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire ottoman serait une des Puissantes belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

5. En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais dans le cas d'un empêchement accidentel dans le canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas mille hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

6. — Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

7. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

8. — Les agents en Égypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargées de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront, sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement impérial ottoman. Un commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du commissaire ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

9. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit Traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement impérial ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres, du 17 mars 1885, et au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

10. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de sa Majesté impériale et dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux

mesures que le Gouvernement impérial ottoman croira nécessaires de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la mer Rouge.

11. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article 8 demeure interdite.

12. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elle ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir, par rapport au canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.

14. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.

15. — Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Égypte.

16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des États qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

17. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit[1].

1. La France, l'Angleterre et l'Égypte. — La déclaration du 8 avril 1904 a eu pour but de faire disparaître les points litigieux entre les deux gouvernements français et anglais. Elle devait donc accorder une place importante à la question d'Egypte et elle l'a réglée définitivement au point de vue français. On sait, d'ailleurs, que cette question a été pendant un siècle un objet de discorde entre la France et l'Angleterre et qu'à différentes reprises (en 1839-1840, en 1882, 1896 et 1899), elle a provoqué de graves difficultés entre les deux pays. Le Prince de Bismarck a su fort habilement l'exploiter pour diviser la France et la Grande-Bretagne dont il redoutait la réconciliation, et certains diplomates ont recueilli, de sa bouche, l'aveu que le « bâton égyptien » lui a servi souvent à menacer le Gouvernement britannique lorsqu'il ne le trouvait pas animé de sentiments assez germanophiles.

Depuis 1904, la France a loyalement renoncé à toutes ses revendications d'évacuation de l'Egypte par les Anglais ; elle a considéré comme liquidée la question du libre passage du canal de Suez, n'a plus cherché à contrarier l'occupation britannique par des mesures administratives ou financières, ni à s'introduire sur le Haut-Nil. Elle a pu regretter le vote de la Chambre des députés refusant, le 29 juillet 1882, à M. de Freycinet les crédits sollicités pour l'occupation franco-anglaise du canal de Suez, solution heureuse qui sauvegardait notre avenir en Egypte. Mais, depuis l'entente du 8 avril 1904, elle a renoncé à toute action politique contraire à ses engagements.

Close en ce qui touche la France, la question d'Egypte n'est pas encore réglée entre la Grande-Bretagne et la Turquie, les traités de 1856 et de 1878 restant en vigueur : l'Angleterre n'est à l'égard du Sultan ni sa mandataire, ni souveraine, ni protectrice de l'Egypte. Il est d'ailleurs peu probable que la Turquie soit tentée, dans un avenir quelconque, de soulever des réclamations contre l'occupation britannique, ou en mesure d'obtenir l'évacuation.

La seule difficulté à prévoir pour l'Angleterre réside dans le développement et les conséquences du nationalisme égyptien et de la revendication croissante d'une autonomie plus large, bientôt synonyme d'indépendance. Le jour où la situation deviendra inquiétante, le Gouvernement britannique n'hésitera pas à adopter une attitude énergique. On parle, de temps à autre, d'une annexion. En se réclamant trop bruyamment de la formule « l'Egypte aux Egyptiens », ces derniers courraient des risques. Ils ont d'ailleurs commis, à leur point de vue, une lourde faute en refusant récemment à la Compagnie de Suez la prolongation de la concession du Canal. Une telle prolongation assurait à la fois à l'Egypte des ressources financières étendues et la garantie que le Canal ne deviendrait pas, à l'expiration de la concession, une proie tentante pour qui désirerait le contrôle d'une voie maritime indispensable au commerce du monde.

M. H.

IV

LE CONGO ET LES FLEUVES AFRICAINS

L'histoire de l'État indépendant du Congo, naissant d'une association internationale, relié d'abord à la Belgique par une union personnelle, puis fusionnant complètement avec cet État, sort naturellement du cadre de cet ouvrage.

Il y a néanmoins un moment de cette histoire qui est d'un intérêt primordial au point de vue international : c'est le Congrès de Berlin, où furent arrêtées les règles qui devaient assurer la liberté des grands fleuves africains.

Nous reproduisons donc l'Acte de Berlin, en le faisant suivre de l'arrangement franco-belge qui a consacré la permanence du droit de préemption de la France sur les territoires formant actuellement la colonie belge du Congo.

LA CONFÉRENCE DE BERLIN

ACTE GÉNÉRAL

(26 février 1885.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et

des Algarves, etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique ; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite ;

3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amé-

rique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE Ier

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ARTICLE PREMIER. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment : les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2°30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2°30' depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'océan Indien, depuis le 5° de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèse, au sud ; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèse jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèse, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèse et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme

une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droit d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

5. Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

6. Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire compendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expres-

sément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime postal.

7. La Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.

8. Dans toutes parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II

DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DE ESCLAVES

9. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être égale-

ment considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III

DÉLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

11. Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er, et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hos-

tilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV

ACTE DE NAVIGATION DU CONGO

13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune

entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1er, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux de territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission internationale.

18. Les membres de la Commission internationale, ainsi que agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commision.

19. La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemangne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Com-

mission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décison de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

20. La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus au deuxième et troisième paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et

à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles quelles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments d guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux Commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

22. Les bâtiments dc guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation, prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il cst entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucuns cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si, et dans quelles conditions, un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

25. Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière per. manente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V

ACTE DE NAVIGATION DU NIGER

26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux

dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports du Niger, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront être seuls perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements

et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

30. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

32. Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits

de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

33. Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES A REMPLIR POUR QUE DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES CÔTES DU CONTINENT AFRICAIN SOIENT CONSIDÉRÉES COMME EFFECTIVES.

34. La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

35. Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

37. Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

38. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : V. BISMARCK, BUSCH, V. KUSSEROW, SZÉCHENYI, Comte AUGUSTE VON DER STRATEN PONTHOZ, Baron LAMBERMONT, E. VIND, Comte DE BENOMAR, JOHN A. KASSON, H. S. SANFORD, ALPH. DE COURCEL, EDWARD B. MALAY, LAUNAY, F.-P. VAN DER HOEVEN, Marquis DE PENAFIEL, H. DE SERPA PIMENTEL, Comte P. KAPNIST, GILLIS BILDT, SAÏD.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA FRANCE

ARRANGEMENT FRANCO-BELGE

(23 décembre 1908.)

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, et M. J. Ferry, président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions ; que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale ;

Considérant qu'à la suite du transfert à la Belgique des possessions de l'État indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 28 novembre 1907 et de l'acte additionnel à ce traité en date du 5 mars 1908, le Gouvernement belge se trouve substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement dudit État.

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui règleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement belge reconnaît à la

France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère ; toute concession, toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. — Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris le 23 décembre 1908.

Signé : S. Pichon, A. Leghait.

V

LA MER ROUGE ET L'ABYSSINIE

TRAITÉ DE LONDRES

(13 décembre 1906.)

Arrangement concernant l'Abyssinie entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Éthiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire éthiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Éthiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois États, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions britanniques, françaises et italiennes avoisinant l'Éthiopie qu'en Éthiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois puissances, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie donnent leur agrément à l'arrangement suivant :

Article premier. — La France, la Grande-Bretagne et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Éthiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existantes et les arrangements suivants :

a) Les protocoles anglo-italiens des 24 mars et 15 avril 1891, et du 5 mai 1894, et les arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réserves formulées par le Gouvernement français à ce sujet en 1894 et 1895 ;

b) La convention anglo-éthiopienne du 14 mai 1897, et ses annexes ;

c) Le traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900;

d) Le traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902;

e) La note annexée au traité précité du 15 mai 1902;

f) La convention du 11 mars 1862, entre la France et les Danakils;

g) L'arrangement franco-anglais des 2-9 février 1888;

h) Les protocoles franco-italiens du 24 janvier 1900 et du 10 juillet 1901, pour la délimitation des possessions italiennes et françaises dans le littoral de la mer Rouge et le golfe d'Aden;

i) La convention franco-éthiopienne, pour les frontières, du 20 mars 1897.

Il est entendu que les diverses conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois puissances et l'Empire éthiopien, tels qu'ils sont stipulés dans le présent arrangement.

Art. 2. — Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales et industrielles en Éthiopie, les trois Puissances donneront pour instructions à leurs représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois États ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

Art. 3. — Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Éthiopie, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois Puissances.

En tout cas, aucun des trois gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les autres.

Art. 4. — Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'article 1er, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'in-

tégrité de l'Éthiopie. En tout cas, se basant sur les accords énumérés audit article, elles se concerteraient pour sauvegarder :

a) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts italiens mentionnés au paragraphe *b*) ;

b) Les intérêts de l'Italie en Éthiopie par rapport à l'Érythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'hinterland de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis-Abeba ;

c) Et les intérêts français en Éthiopie par rapport au protectorat français et de la Côte des Somalis à l'hinterland de ce protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

ART. 5. — Le Gouvernement français communique aux gouvernements britannique et italien :

1° L'acte de concession du chemin de fer franco-éthiopien du 9 mars 1894 ;

2° Une communication de l'empereur Ménélik en date du 8 août 1904, dont la traduction est annexée au présent accord, et qui invite la compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Dirré-Daoua à Addis-Abeba.

ART. 6. — Les trois gouvernements sont d'accord pour que le chemin de fer de Djibouti soit prolongé de Dirré-Daoua à Addis-Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du chemin de fer éthiopien en vertu des actes énumérés à l'article précédent, soit par toute autre compagnie privée française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la colonie ou du Trésor français.

ART. 7. — Le Gouvernement français prêtera son concours

pour qu'un Anglais, un Italien et un représentant de l'empereur d'Abyssinie fassent partie du conseil d'administration de la ou des compagnies françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les gouvernements anglais et italien prêteront leur concours pour qu'un poste d'administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français, dans toute société anglaise ou italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation de chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins anglais ou italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des sociétés anglaises ou italiennes et dans les ports anglais ou italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des colonies ou des Trésors anglais et italien.

Les trois puissances signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

ART. 8. — Le Gouvernement français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis-Abeba.

ART. 9. — Les trois gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis-Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Éthiopie reliant le Benadir à l'Érythrée à l'ouest d'Addis-Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'empereur Ménélik à la date du 28 août 1904, de construire un

chemin de fer du Somaliland britannique à travers l'Éthiopie jusqu'à la frontière soudanaise, à la condition toutefois de s'entendre au préalable avec les gouvernements français et italien, les trois gouvernements s'interdisant de construire, sans entente préalable, aucune ligne pénétrant en territoire abyssin ou devant se raccorder aux lignes abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

Art. 10. — Les représentants des trois Puissances se tiendront complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les représentants anglais, français et italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeraient à leurs gouvernements respectifs, et suspendraient, en attendant, toute action.

Art. 11. — En dehors des arrangements énumérés à l'article 1er et à l'article 5 de la présente Convention, aucun accord conclu par l'une quelconque des Puissances contractantes en ce qui concerne la région éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances signataires du présent arrangement.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

Signé : Paul Cambon, E. Grey, A. de San Giuliano.

La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ayant un intérêt commun à prévenir tout désordre dans les territoires qu'elles possèdent respectivement dans la région éthiopienne et sur le littoral de la mer Rouge, du golfe d'Aden et de l'océan Indien, ont convenu ce qui suit :

1. — Les gouvernements contractants, se référant aux dispositions contenues dans les articles 8 à 13 de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, s'engagent à exercer une surveillance rigoureuses sur les importations d'armes et de munitions :

Le Gouvernement français, à Djibouti, et Obock et dans les territoires de la Somalie française ;

Le Gouvernement britannique, dans la Somalie anglaise et

dans les ports et territoires de Xeila, de Berbera, d'Aden et de Périm;

Le Gouvernement italien, dans l'Érythrée, la Somalie italienne, et en particulier dans les ports de Massaouah et d'Assab.

2. — Pour les armes et munitions destinées au Gouvernement éthiopien, aux chefs éthiopiens reconnus et aux particuliers en Éthiopie, l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par ledit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente.

3. — Les trois gouvernements s'engagent à prêter leur concours pour agir auprès du Négus, afin que, suivant les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles, le trafic des armes et des munitions soit interdit en territoire abyssin.

4. — En ce qui concerne la surveillance des boutres qui viennent chercher des armes à Djibouti, Aden, Périm, Zeila, Massaouah, Assab et autres ports de la région, pour des points situés en dehors de la zone de protection de l'Acte de Bruxelles, des dispositions seront prises pour les empêcher de se livrer à des actes de contrebande.

5. — En maintenant expressément les principes de la législation française sur le droit de visite et demeurant entendu que les deux gouvernements italien et anglais maintiennent également leurs principes sur cette question, le Gouvernement français accepte que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales italiennes et anglaises aux petits bâtiments (boutres) de commerce indigènes, italiens et anglais soient également applicables dans les eaux territoriales anglaises et italienes aux boutres portant le pavillon français; de leur côté, les gouvernements anglais et italien acceptent que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales françaises aux petits bâtiments indigènes de commerce (boutres) français soient également applicables aux boutres portant le pavillon anglais ou italien.

Ces mesures seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par les conventions consulaires en vigueur entre les trois gouvernements.

6. — Pour faciliter la surveillance sur les embarcations indigènes, et pour prévenir toute usurpation de pavillon, les trois gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année les listes des boutres autorisés à porter leur pavillon res pectif.

7. — Les trois gouvernements obligeront, en outre, les boutriers autorisés à arborer le pavillon français, anglais ou italien, à inscrire sur leurs embarcations des marques apparentes qui permettent de les reconnaître plus aisément à distance.

8. — Les gouvernements anglais, français et italien sont d'accord pour prescrire à leurs autorités respectives de se concerter pour l'exécution sur place des dispositions résultant du présent accord.

9. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de douze années à partir de la signature, et restera en vigueur de trois ans en trois ans, à moins qu'il ne soit dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

Signé : Paul Cambon, E. Grey, A. de San Giuliano.

LIVRE QUATRIÈME

ASIE

I

L'ORIENT MOYEN

A. — LE SULTANAT DE MASCATE

Le sultanat de Mascate est surtout connu par la retentissante affaire des boutres, qui donna lieu, en 1905, à un arbitrage entre la France et l'Angleterre. Nous croyons cependant devoir reproduire l'ancien accord anglo-français relatif à son indépendance, en rappelant que la question du sultanat de Zanzibar a été liquidée par un traité conclu le 14 juin 1890 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne[1].

ACCORD ANGLO-FRANÇAIS

(10 mars 1862.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du Sultan de Mascate, d'une part, et du Sultan de Zanzibar, de l'autre, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de ces deux Princes ;

Les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français et Ambassadeur extraordi-

1. L'Allemagne reconnaissait le protectorat anglais sur Zanzibar et Pemba, et obtenait, en échange, l'île d'Héligoland, et une bande de terre, en face même de Zanzibar, sur la côte africaine.

naire de S. M. Britannique près la Cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence, par le présent acte, que leurs dites Majestés prennent réciproquement l'engagement indiqué ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Signé : E. Thouvenel, Cowley.

B. — L'ACCORD ANGLO-RUSSE

L'immémoriale rivalité anglo-russe, qui se manifestait en Perse, en Afghanistan et au Thibet, a pris fin depuis trois ans. Pour obtenir sa liberté d'action dans la grande province qui longe la frontière de l'Inde, la Grande-Bretagne a abandonné toute la partie nord de la Perse à l'influence russe. L'Angleterre n'a réservé à son influence que la zone nécessaire pour s'assurer, par le littoral du golfe Persique, la route de l'Inde.

La situation de la Russie, dans la partie de l'Empire persan qui l'intéresse le plus, se trouve donc nettement dégagée. A la vérité, aucun traité important au point de vue politique, et conclu avec la Perse, ne la consacre. Seules, quelques conventions, non rendues publiques pour la plupart, lui donnent le droit de construire et de garder une route jusqu'à Tauris, et lui confèrent certains privilèges en matière de chemins de fer. Le Gouvernement russe, continuant la politique traditionnelle qu'il a suivie, comme nous le verrons, en Chine, a d'ailleurs usé avec beaucoup d'habileté de ces conventions.

TRAITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG

(31 août 1907.)

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du sincère désir de régler d'un consentement mutuel différentes questions touchant aux intérêts de leurs

1. En raison de la connexité des diverses parties de l'accord anglo-russe, nous le reproduisons en un seul bloc, quels que soient les pays que concernent ces parties.

États sur le continent asiatique, ont résolu de conclure des accords destinés à prévenir toute cause de malentendus entre la Grande-Bretagne et la Russie par rapport auxdites questions et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable sir Arthur Nicolson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le maître de sa Cour Alexandre Iswolsky, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Arrangement concernant la Perse.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie s'étant mutuellement engagés à respecter l'intégrité et l'indépendance de la Perse et désirant sincèrement la préservation de l'ordre dans toute l'étendue de ce pays et son développpement pacifique, aussi bien que l'établissement permanent d'avantages égaux pour le commerce et l'industrie de toutes les autres nations ;

Considérant que chacun d'eux a, pour des raisons d'ordre géographique et économique, un intérêt spécial au maintien de la paix et de l'ordre dans certaines provinces de la Perse contiguës ou voisines à la frontière russe d'une part, et aux frontières de l'Afghanistan et du Bélouchistan de l'autre ; et étant désireux d'éviter tout motif de conflit entre leurs intérêts respectifs dans les provinces persanes dont il a été fait mention plus haut :

Se sont mis d'accord sur les termes suivants :

Article premier. — La Grande-Bretagne s'engage à ne pas rechercher pour elle-même et à ne pas appuyer en faveur de sujets britanniques, aussi bien qu'en faveur de sujets de puissances tierces, de concessions quelconques de nature poli-

tique ou commerciale, telles que les concessions de chemins de fer, de banques, de télégraphes, de routes, de transport, d'assurances, etc., au delà d'une ligne allant de Kasri-Chirin par Isfahan, Iezd, Khakh, et aboutissant à un point sur la frontière persane à l'intersection des frontières russe et afghane, et à ne pas s'opposer, directement ou indirectement, à des demandes de pareilles concessions dans cette région soutenues par le gouvernement russe. Il est bien entendu que les localités mentionnées ci-dessus entrent dans la région où la Grande-Bretagne s'engage à ne pas rechercher les susdites concessions.

Art. 2. — La Russie de son côté s'engage à ne pas rechercher pour elle-même et à ne pas appuyer en faveur de sujets de puissances tierces, de concessions quelconques de nature politique ou commerciale, telles que les concessions de chemins de fer, de banques, de télégraphes, de routes, de transport, d'assurance, etc., au delà d'une ligne allant de la frontière afghane par Gazik, Birdjand, Kerman, et aboutissant à Bender-Abbas, et à ne pas s'opposer, directement, à des demandes de pareilles concessions dans cette région soutenues par le gouvernement britannique. Il est bien entendu que les localités mentionnées ci-dessus entrent dans la région où la Russie s'engage à ne pas rechercher les susdites concessions.

Art. 3. — La Russie s'engage pour sa part à ne pas s'opposer, sans s'être préalablement entendue avec l'Angleterre, à ce que des concessions quelconques soient données à des sujets britanniques dans les régions de la Perse situées entre les lignes mentionnées dans les articles 1 et 2.

La Grande-Bretagne prend un engagement identique en ce qui concerne des concessions à donner à des sujets russes dans les mêmes régions de la Perse.

Toutes les concessions existant actuellement dans les régions désignées dans les articles 1 et 2 sont maintenues.

Art. 4. — Il est entendu que les revenus de toutes les douanes persanes, à l'exception de celles du Farsistan et du golfe Persique, revenus garantissant l'amortissement et les intérêts des emprunts conclus par le gouvernement du Schah à la

Banque d'escompte et de prêts de Perse, jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, seront affectés au même but que par le passé.

Il est également entendu que les revenus des douanes persanes du Farsistan et du golfe Persique, aussi bien que ceux des pêcheries sur le littoral persan de la mer Caspienne et ceux des postes et télégraphes seront affectés, comme par le passé, au service des emprunts conclus par le gouvernement du Schah à la Banque impériale de Perse jusqu'à la date de la signature du présent arrangement.

Art. 5. — En cas d'irrégularités dans l'amortissement ou le payement des intérêts des emprunts persans conclus à la Banque d'escompte et de prêts de Perse et à la Banque impériale de Perse jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, et si la nécessité se présente pour la Russie d'instituer un contrôle sur des sources de revenus garantissant le service régulier des emprunts conclus à la première desdites banques et situées dans la région mentionnée dans l'article 2 du présent arrangement, pour la Grande-Bretagne d'instituer un contrôle sur des sources de revenus garantissant le service régulier des emprunts conclus à la seconde desdites banques et situées dans la région mentionnée dans l'article 1er du présent arrangement, les gouvernements anglais et russe s'engagent à entrer préalablement dans un échange d'idées amical en vue de déterminer, d'un commun accord, les mesures de contrôle en question et d'éviter toute ingérence qui ne serait pas conforme aux principes servant de base au présent arrangement.

Convention concernant l'Afghanistan.

Les hautes parties contractantes, en vue d'assurer la parfaite sécurité sur les frontières respectives en Asie centrale et le maintien dans ces régions d'une paix solide et durable, ont conclu la convention suivante :

Article premier. — Le gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Afghanistan.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage, en outre, à exercer son influence en Afghanistan seulement dans un sens pacifique, et il ne prendra pas lui-même en Afghanistan et n'encouragera pas l'Afghanistan à prendre des mesures menaçant la Russie.

De son côté, le gouvernement impérial de Russie déclare qu'il reconnaît l'Afghanistan comme se trouvant en dehors de la sphère de l'influence russe, et il s'engage à se servir pour toutes ses relations politiques avec l'Afghanistan de l'intermédiaire du gouvernement de Sa Majesté Britannique; il s'engage aussi à n'envoyer aucun agent en Afghanistan.

Art. 2. — Le gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant déclaré, dans le traité signé à Kaboul, le 21 mars 1905, qu'il reconnaît l'arrangement et les engagements conclus avec le défunt émir Rahman et qu'il n'a aucune intention de s'ingérer dans l'administration intérieure du territoire afghan, la Grande-Bretagne s'engage à ne pas annexer ou occuper, contrairement audit traité, une partie quelconque de l'Afghanistan, ni à s'ingérer dans l'administration intérieure de ce pays, sous réserve que l'émir remplira les engagements déjà contractés par lui à l'égard du gouvernement de Sa Majesté Britannique, en vertu du traité sus-mentionné.

Art. 3. — Les autorités russes et afghanes, spécialement désignées à cet effet, sur la frontière ou dans les provinces frontières pourront établir des relations réciproques pour régler les questions locales d'un caractère non politique.

Art. 4. — Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie déclarent reconnaître par rapport à l'Afghanistan le principe de l'égalité de traitement pour ce qui concerne le commerce, et conviennent que toutes les facilités qui ont été ou seront acquises à l'avenir au commerce et aux commerçants anglais et anglo-indiens seront également appliquées au commerce et aux commerçants russes. Si le développement du commerce vient à démontrer la nécessité d'agents commerciaux, les deux gouvernements s'entendront sur les mesures à prendre, eu égard, bien entendu, aux droits souverains de l'émir.

Art. 5. — Les présents arrangements n'entreront en vigueur qu'à partir du moment où le gouvernement britannique aura notifié au gouvernement de Russie le consentement de l'émir aux termes ci-dessus stipulés.

Arrangement concernant le Thibet.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant les droits suzerains de la Chine sur le Thibet, et considérant que, par suite de sa situation géographique, la Grande-Bretagne a un intérêt spécial à voir le régime actuel des relations extérieures du Thibet intégralement maintenu, sont convenus de l'arrangement suivant :

Article premier. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à respecter l'intégrité territoriale du Thibet et à s'abstenir de toute ingérence dans son administration intérieure.

Art. 2. — Se conformant au principe admis de la suzeraineté de la Chine sur le Thibet, la Grande-Bretagne et la Russie s'engagent à ne traiter avec le Thibet que par l'entremise du gouvernement chinois. Cet engagement n'exclut pas toutefois les rapports directs des agents commerciaux anglais avec les autorités thibétaines prévus par l'article 5 de la convention du 7 septembre 1904, entre la Grande-Bretagne et le Thibet, et confirmés par la convention du 27 avril 1906, entre la Grande-Bretagne et la Chine : il ne modifie pas non plus les engagements assumés par la Grande-Bretagne et la Chine en vertu de l'article 1er de ladite convention de 1906.

Il est bien entendu que les Bouddhistes, tant sujets britanniques que russes, peuvent entrer en relations directes sur le terrain strictement religieux avec le Dalaï-Lama et les autres représentants du bouddhisme au Thibet ; les gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie s'engagent, pour autant qu'il dépendra d'eux, à ne pas admettre que ces relations puissent porter atteinte aux stipulations du présent arrangement.

Art. 3. — Les gouvernements britannique et russe s'enga-

gent, chacun pour sa part, à ne pas envoyer de représentants à Lhassa.

Art. 4. — Les deux hautes parties s'engagent à ne rechercher ou obtenir, ni pour leur propre compte, ni en faveur de leurs sujets, aucune concession de chemins de fer, routes, télégraphes et mines, ou autres droits au Thibet.

Art. 5. — Les deux gouvernements sont d'accord qu'aucune partie des revenus du Thibet, soit en nature, soit en espèces, ne peut être engagée ou assignée, tant à la Grande-Bretagne et à la Russie qu'à leurs sujets[1].

En même temps qu'il autorisait sir A. Nicolson, ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, à signer cet accord, sir Edward Grey lui adressait la dépêche suivante :

Sir Edward Grey, à sir A. Nicolson.

Foreign Office, 29 août 1907.

« Monsieur,

« J'ai autorisé, aujourd'hui, par télégraphe, Votre Excellence à signer une convention avec le gouvernement russe contenant des arrangements concernant la Perse, l'Afghanistan et le Thibet.

« L'arrangement intéressant la Perse est limité aux régions de ce pays qui touchent les frontières respectives de la Grande-Bretagne et de la Russie en Asie : le golfe Persique ne fait pas partie de ces régions et n'est que partiellement en territoire persan. Il n'a donc pas semblé qu'il y avait lieu d'introduire dans la convention une déclaration positive concernant les intérêts spéciaux que possède la Grande-Bretagne dans le golfe, intérêts qui sont le résultat de l'action britannique dans ces eaux durant plus de cent ans.

1. L'arrangement concernant le Thibet est complété par trois annexes, l'une visant l'occupation de la vallée de Chambi par l'Angleterre jusqu'au payement de l'indemnité stipulée à la suite de l'expédition anglaise de 1904, la seconde portant engagement de la part de l'Angleterre de ne pas envoyer de mission scientifique au Thibet pendant un délai de trois ans après la signature de la convention, sans accord préalable avec la Russie, et la troisième constatant un engagement semblable de la part de la Russie.

« Le gouvernement de Sa Majesté a de bonnes raisons pour croire que cette question ne donnera lieu à aucune difficulté entre les deux gouvernements, dans le cas où surgiraient des événements qui rendraient nécessaire une nouvelle discussion au sujet des intérêts britanniques dans le golfe. En effet, le gouvernement russe, au cours des négociations qui ont préparé et amené la conclusion de cet arrangement, a déclaré explicitement qu'il ne niait pas les intérêts spéciaux de la Grande-Bretagne dans le golfe Persique, — déclarations dont le gouvernement de Sa Majesté a formellement pris note.

« Afin qu'il soit tout à fait clair que le présent arrangement n'est pas conclu avec l'intention de modifier en rien la situation actuelle dans le golfe, et n'implique aucun changement dans la politique de la Grande-Bretagne à cet égard, le gouvernement de Sa Majesté pense qu'il est désirable d'attirer l'attention sur les déclarations antérieures relatives à la politique britannique, de confirmer à nouveau d'une façon générale, les déclarations antérieures relatives aux intérêts britanniques dans le golfe Persique et d'affirmer à nouveau, l'importance qu'il y a à maintenir les dits intérêts.

« Le gouvernement de Sa Majesté continuera à faire tous ses efforts pour assurer le maintien du *statu quo* dans le golfe et la conservation du commerce britannique ; ce faisant, il n'a aucun désir d'exclure le commerce légitime d'aucune autre puissance.

« Je suis, etc.

« *Signé* : GREY. »

II

LE THIBET

LA PÉNÉTRATION ANGLAISE

C'est par une convention signée il y a plus de vingt ans entre l'Angleterre et la Chine, qu'a commencé la pénétration anglaise au Thibet. Mais cette pénétration n'a eu de résultats utiles et durables qu'à la suite de l'expédition militaire conduite contre les Thibétains qui avaient occupé, en 1888, Sikkim, expédition qui se termina par le traité anglo-chinois conclu à Calcutta en 1890, et complété trois ans plus tard par une convention commerciale.

A la suite de nouvelles difficultés survenues à la frontière indo-thibétaine, et des obstacles que les autorités thibétaines mettaient à la circulation des commerçants et agents britanniques, une nouvelle expédition, commandée par le colonel Younghusband occupa, au mois d'avril 1904, la ville de Gyantse et pénétra, le 3 août suivant, dans la ville sainte de Lhassa, d'où le dalaï-lama s'était enfui. Le colonel fit proclamer à sa place son rival, le chef du monastère de Tachichounpo, et le 17 septembre concluait avec son successeur l'accord qui assurait à l'Angleterre une situation privilégiée sur le Thibet.

Mais la Chine entendait ne pas laisser périmer son droit de suzeraineté. Au commencement de 1906, elle installait un résident au Thibet, et le 27 avril de la même année, obtenait du gouvernement anglais la reconnaissance formelle de son protectorat. Enfin, le 20 mai 1908, les plénipotentiaires britanniques, chinois et thibétains, signaient une importante convention qui précisait les avantages accordés à l'Angleterre en donnant à cette puissance le droit d'installer des agents commerciaux dans certaines villes du territoire thibétain.

Depuis lors, la Chine a accentué encore son dessein d'exercer son protectorat. A la suite de la fuite, en février 1910, du nouveau dalaï-lama, réfugié aux Indes, et des troubles qui ont été la conséquence de cette fuite, elle a envoyé une expédition militaire,

composée de ses meilleures troupes exercées à l'européenne, pour mettre les Thibétains à la raison. Il va sans dire que cette action a vivement ému les cercles politiques anglais. Au moment où nous écrivons, le cabinet de Londres se déclare prêt à intervenir militairement pour faire « respecter les traités ».

TRAITÉ DE CALCUTTA

(17 mars 1890.)

Attendu que S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et S. M. l'Empereur de Chine, désirent sincèrement maintenir et perpétuer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent maintenant entre leurs Empires respectifs;

Et attendu que des événements récents ont tendu à troubler lesdites relations et qu'il est désirable de définir clairement et de régler d'une manière durable certains points qui se rattachent à la frontière entre Sikkim et le Thibet.

Sa M. Britannique et S. M. l'Empereur de Chine ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont, dans ce but, nommé comme Plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande : S. E. le très honorable Henri-Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, vice roi et gouverneur-général de l'Inde;

Et S. M. l'Empereur de Chine : S. E. Sheng Toi, résident général du Thibet;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des propositions suivantes :

Article premier. — La frontière du Sikkim et du Thibet sera déterminée par le faîte de partage des eaux entre la Tista et ses affluents et le Machou thibétain, ainsi que les autres rivières coulant au nord vers le Thibet. Cette ligne commence au mont Gipmochi, sur la frontière du Bhoutan, et suit la direction ci-dessus mentionnée, jusqu'à la jonction avec le Népaul.

Art. 2. — Il est admis que le gouvernement anglais, dont le protectorat sur l'État de Sikkim est reconnu présentement exerce un contrôle direct et exclusif sur l'administration intérieure et

les relations extérieures de cet État, et que, sans la permission du gouvernement anglais, ni le chef de cet État, ni aucun de ses agents ne sauraient avoir des relations officielles d'aucune sorte, ordinaires ou extraordinaires, avec une autre nation.

Art. 3. — Le gouvernement de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le gouvernement de Chine s'engagent réciproquement à respecter la frontière définie par l'article premier, et à prévenir tout acte d'agression des deux côtés de la frontière.

Art. 4. — La question de pourvoir aux facilités du commerce à travers la frontière définie sera discutée par la suite, dans un but d'arrangement mutuel et satisfaisant, par les autres parties contractantes.

Art. 5. — La question du pâturage sur le versant de Sikkim est également réservée par un accord ultérieur.

Art. 6. — Est réservé aussi le mode d'après lequel des communications officielles seront établies entre les autorités anglaises de l'Inde et celles du Thibet.

Art. 7. — Dans les six mois de la ratification de cette Convention, deux Commissaires seront nommés, l'un par le gouvernement britannique de l'Inde, l'autre par le résident chinois au Thibet. Ces commissaires se réuniront pour discuter les questions réservées dans les trois articles précédents.

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres, aussitôt qu'il sera possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en quadruple exemplaire, à Calcutta, le 17 mars de l'année de Notre-Seigneur 1890, correspondant à la date chinoise du 27e iour du 2e mois de la 16e année de Kuany Ksü.

TRAITÉ DE LHASSA

(17 septembre 1904.)

Article premier. — Le gouvernement du Tibet s'engage à respecter la convention anglo-chinoise de 1890 et de recon-

naître la frontière entre Sikkim et le Tibet ainsi qu'elle est définie dans l'article premier de ladite convention, et d'ériger des poteaux le long de la susdite frontière.

Art. 2. — Le gouvernement tibétain s'engage à ouvrir dans l'avenir des marchés de commerce à Gyantse et Gartok, ainsi qu'à Yatung, où les sujets anglais et tibétains auront le droit de libre accès.

Les règlements édictés pour les marchés commerciaux de Yatung, ainsi qu'il est dit dans l'arrangement anglo-chinois de 1893, seront également applicables aux marchés sus-nommés; ils pourront être soumis à telles modifications qui seraient consenties dans la suite d'un commun accord par la Grande-Bretagne et le Tibet.

En même temps qu'il ouvrira les marchés de commerce aux places mentionnées, le gouvernement tibétain s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce sur les routes existantes et à examiner la question de la création, aux mêmes conditions, de nouveaux marchés commerciaux si le développement du commerce l'exige.

Art. 3. — La question de l'amendement des règlements de 1893 est réservée pour un examen séparé, et le gouvernement tibétain s'engage à nommer des délégués munis de pleins pouvoirs afin de négocier avec les représentants du gouvernement britanniques les détails des amendements demandés.

Art. 4. — Le gouvernement tibétain s'engage à ne pas lever d'autres droits que ceux prévus dans le tarif convenu d'un commun accord.

Art. 5. — Le gouvernement tibétain s'engage à entretenir libres de toute entrave à la circulation les routes menant de la frontière à Gyantse et Gartok, dans un État répondant aux besoins du commerce et d'avoir dans chacun des marchés commerciaux qui pourraient être établis dans la suite, un agent tibétain qui aura pour mission de recevoir de l'agent britannique, chargé de surveiller le commerce britannique dans les marchés en question, toutes lettres que ce dernier désirera envoyer au gouvernement tibétain ou aux autorités chinoises. L'agent tibétain

sera également responsable de la due délivrance de ces communications et de la transmission des réponses.

Art. 6. — Le gouvernement tibétain s'engage à payer au gouvernement britannique comme indemnité des dépenses encourues du chef de l'envoi de troupes à Lhassa, ainsi qu'à titre de réparation d'insultes faites au Commissaire britannique ainsi que d'attaques perpétrées contre sa personne, sa suite et son escorte : une somme de 500.000 livres équivalant à soixante quinze lakhs de roupies (7.500.000).

L'indemnité sera payable après dû avis, à telle place que le gouvernement britannique indiquera dans son lieu et temps, soit au Tibet, soit dans les districts britanniques de Darjeeling ou Jalpaiguri, en soixante-quinze versements annuels d'un lakh de roupies chacun, tous les 1er janvier, à partir du 1er janvier 1906.

Art. 7. — Comme garantie du paiement de la susdite indemnité et de l'exécution des prescriptions relatives aux marchés de commerce mentionnés dans les articles 2, 3 et 5, le gouvernement britannique continuera l'occupation de la vallée de Chambi jusqu'à ce que l'indemnité ait été payée et que les marchés de commerce aient été ouverts effectivement pendant trois ans, à quelque date qu'ait eu lieu l'ouverture effective.

Art. 8. — Le gouvernement tibétain s'engage à raser toutes les forteresses et fortifications et à déplacer tous les armements qui pourraient empêcher la libre communication entre la frontière britannique et les villes de Gyantze et de Lhassa.

Le gouvernement tibétain s'engage :

a) A ne pas céder, vendre, louer, hypothéquer ou permettre l'occupation, de quelque nature qu'elle soit, à aucune autre puissance étrangère d'une portion du territoire tibétain;

b) A ne pas permettre à une autre puissance d'intervenir dans les affaires tibétaines;

c) A ne pas admettre dans le Tibet des représentants ou des agents d'aucune puissance étrangère;

d) A n'accorder aucune concession pour l'exploitation de chemins de fer, de routes, de télégraphes, mines ou autres concessions, à une puissance étrangère ou aux sujets desdites

puissances. Si telles concessions venaient à être accordées, de semblables ou d'équivalentes concessions seront accordées au gouvernement britannique.

e) A ne pas concéder ou engager des revenus tibétains payables en nature ou en espèces, à une puissance étrangère ou aux sujets d'une puissance étrangère.

Art. 9. — En foi de quoi, les négociateurs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lhassa, en cinq exemplaires, le 17 septembre 1904, correspondant à la date tibétaine du 27e jour du 7e mois de l'année du Dragon de Bois.

CONVENTION DE CALCUTTA

(signée le 20 avril 1908.)

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX

1. Les Règlements commerciaux de 1893 resteront en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les présents règlements.

2. Les endroits (places) suivants formeront le marché de Gyantze et seront compris à l'intérieur de ses limites (suivent des détails locaux).

...Comme on éprouve des difficultés à obtenir des maisons et des magasins convenables dans (at) quelques-uns des marchés, il est convenu que les sujets britanniques pourront aussi prendre des terrains à bail pour construire des maisons et des magasins en ces marchés, l'emplacement (the locality) pour ces sites à bâtir devant être déterminé spécialement, pour chaque marché, par les autorités chinoises et tibétaines (agissant) en consultation avec l'Agent commercial britannique. Les Agents commerciaux britanniques et les sujets britanniques ne construiront pas de maisons et de magasins, excepté sur ces emplacements et cet arrangement ne doit en aucune manière, être considéré comme portant préjudice à l'administration exercée sur ces emplacements par les autorités locales

chinoises et tibétaines, ou au droit des sujets britanniques de louer des maisons ou des magasins en dehors de ces emplacements, soit pour leur convenance personnelle, soit pour le logement de leurs marchandises.

Les sujets britanniques désirant prendre à bail des terrains à bâtir doivent adresser, par l'intermédiaire de l'Agent commercial britannique, une demande à l'office municipal du marché, afin d'obtenir un permis de louer à bail. Le montant de la rente, ou la période ou les conditions du bail doivent alors être réglés d'une manière amicale par le preneur (lessee) et par les propriétaires eux-mêmes.

En cas de désaccord entre le propriétaire et le preneur à bail quant au montant de la rente, à la période ou aux conditions du bail, l'affaire sera réglée par les autorités chinoises et tibétaines (agissant) en consultation avec l'Agent commercial britannique. Après que le bail aura été réglé, les sites des terrains seront vérifiés par les officiers chinois et tibétains de l'office municipal conjointement avec l'Agent Commercial britannique. Aucune construction ne devra être commencée par le preneur sur un terrain avant que l'office municipal ne lui ait délivré un permis de bâtir, mais il est convenu qu'il n'y aura pas de délais vexatoires dans la délivrance des permis dont il s'agit.

AGENTS COMMERCIAUX

3. L'administration des marchés commerciaux continuera de relever (shall remain with) des fonctionnaires tibétains, sous la surveillance et la direction des fonctionnaires chinois. Les Agents commerciaux aux marchés et les officiers de la frontière (Frontier officiers) devront être d'un rang convenable et devront entretenir les uns avec les autres des rapports personnels et de correspondance dans des conditions de respect mutuel et de traitement amical. Les questions qui ne pourront être décidées par un accord entre les Agents commerciaux et les autorités locales devront être soumises, pour règlement, au Gouvernement des Indes et aux hautes autorités tibétaines

à Lhassa. La teneur d'un rapport fait (à ce sujet) par le Gouvernement de l'Inde devra être communiquée au Résident Impérial chinois à Lhassa. Les questions qui ne pourront pas être décidées par un accord entre le Gouvernement de l'Inde et les hautes autorités tibétaines à Lhassa, devront, conformément aux termes de la convention signée à Pékin en 1906, être soumises, pour être réglées, aux Gouvernements de Grande-Bretagne et de Chine.

4. Dans les cas où des disputes surgiront, sur les marchés, entre les sujets britanniques et des personnes de nationalités chinoise et tibétaine, il y aura lieu à enquête et à un règlement par voie de conférence personnelle entre l'Agent commercial britannique au marché le plus prochain, et les autorités tibétaines de la Cour judiciaire établie en ce marché, la « conférence personnelle » ayant pour objet de vérifier les faits et de faire justice. Là où il y aura divergence des vues, la loi du pays auquel appartiendra le défendeur devra être prise pour guide dans chacune de ces affaires mixtes. Le fonctionnaire ou les fonctionnaires de la nationalité du défendeur présideront le procès, le fonctionnaire ou les fonctionnaires de la nationalité du plaignant assistant simplement (aux débats) pour suivre le cours du procès. Toutes les questions relatives à des droits, qu'il s'agisse de biens ou de personnes, qui pourront s'élever entre des sujets britanniques, seront soumises à la juridiction des autorités britanniques. Les sujets britanniques qui viendront à commettre un crime sur les marchés ou sur les routes conduisant aux marchés seront remis par les autorités locales à l'Agent commercial britannique au marché le plus voisin du théâtre du crime ou délit (offence) pour être poursuivis et punis conformément aux lois de l'Inde : mais ces sujets britanniques ne seront de la part des autorités locales l'objet d'aucun mauvais traitement en dehors de la contrainte (restreint) nécessaire. Les sujets chinois et tibétains qui pourront s'être rendus coupables d'un acte criminel quelconque à l'égard de sujets britanniques sur les marchés ou sur les routes y conduisant devront être arrêtés et punis par les autorités chinoises et tibétaines conformément à la loi. La justice sera équitablement et

impartialement administrée des deux côtés. S'il arrive que des sujets chinois ou tibétains portent une plainte criminelle contre un sujet britannique devant l'Agent commercial britannique, les autorités tibétaines et chinoises auront le droit d'envoyer un représentant ou des représentants pour suivre (watch) le cours du procès devant le Tribunal de l'Agent commercial britannique. De même, dans les cas où un sujet britannique a des raisons de porter plainte contre un sujet chinois ou tibétain devant le tribunal (institué) sur le marché, l'Agent commercial britannique aura le droit d'envoyer un représentant au tribunal pour suivre le cours du procès.

DROITS D'EXTERRITORIALITÉ

5. Les autorités tibétaines, se conformant en cela à l'esprit des instructions du Gouvernement de Pékin, ayant un vif désir de réformer le système judiciaire au Tibet et de le mettre d'accord avec ceux des nations occidentales, la Grande-Bretagne convient qu'elle abandonnera ses droits d'exterritorialité au Tibet lorsque les droits de cette nature seront abandonnés en Chine, et lorsqu'il sera établi à sa satisfaction que l'état des lois tibétaines et les dispositions prises pour leur administration et d'autres considérations lui donneront les garanties requises pour agir ainsi.

6. Après le retrait des troupes britanniques, tous les bâtiments de halte (rest houses), au nombre de onze, construits par la Grande-Bretagne sur les routes conduisant de la frontière indienne à Gyantze seront repris au coût original par la Chine et loués au Gouvernement de l'Inde à un taux raisonnable. Une moitié de chacun de ces bâtiments de halte sera réservée à l'usage des fonctionnaires britanniques employés à l'inspection et à l'entretien des lignes télégraphiques entre les marchés et la frontière, et pour le remisage (storage) de leur matériel. Mais les bâtiments de halte devront autrement être disponibles pour l'occupation par des fonctionnaires britanniques, chinois et tibétains, de caractère respectable, qui pourront se rendre aux marchés ou en venir.

La Grande-Bretagne sera prête à examiner le transfert à la Chine des lignes télégraphiques de la frontière indienne à Gyantze, quand les lignes télégraphiques de Chine atteindront ce marché, et, en attendant, les messages chinois et tibétains seront dûment reçus et transmis par la ligne construite par le Gouvernement de l'Inde. En attendant, également, la Chine sera responsable de la protection à assurer aux lignes télégraphiques entre les marchés et la frontière indienne. Et il est convenu que toutes les personnes endommageant les lignes ou entravant (interfering) en quelque manière leur fonctionnement, ou l'action des fonctionnaires employés à l'inspection ou à l'entretien de ces lignes, seront aussitôt sévèrement punies par les autorités locales.

LITIGES JUDICIAIRES

7. Dans les litiges judiciaires impliquant des affaires de dettes résultant d'emprunts, de faillite commerciale, ou de banqueroute, les autorités compétentes devront donner audience et prendre les mesures nécessaires pour contraindre au paiement; mais si le débiteur plaide la pauvreté et se déclare sans ressources, les autorités compétentes ne seront pas tenues responsables desdites dettes, ni aucune propriété publique ou officielle ne devra être saisie (distrained) afin de couvir ces dettes.

8. Les agents commerciaux britanniques aux divers marchés commerciaux actuellement établis ou qui seront établis par la suite au Tibet pourront prendre des arrangements pour le transport (carriage) et la transmission de leurs correspondances (posts) de et pour la frontière de l'Inde. Les courriers employés au transport de ces correspondances recevront toute l'assistance possible de la part des autorités locales dans les districts qu'ils traverseront, et il devra leur être accordé la même protection qu'aux personnes employées à transporter les dépêches des autorités tibétaines. Lorsque des arrangements efficaces auront été adoptés (made) par la Chine au Tibet relativement à l'organisation d'un service postal, la ques-

tion de l'abolition des courriers des Agents commerciaux sera prise en considération par la Grande-Bretagne et la Chine. Il ne sera pas posé de restrictions quelconques à l'emploi par des fonctionnaires et négociants britanniques de sujets chinois et tibétains pour un rôle quelconque conforme aux lois (in any lawful capacity). Les personnes ainsi employées ne devront être exposées à des molestations d'aucune sorte, ni subir aucune perte des droits civils qui pouvaient leur être acquis en tant que sujets tibétains : mais ils ne devront être exemptés d'aucune taxation légitime. S'ils se rendent coupables d'un acte criminel quelconque, ils devront être traités par les autorités locales conformément à la loi, sans aucune tentative, de la part de leur employeur, pour les abriter ou les cacher.

9. Les fonctionnaires ou sujets britanniques aussi bien que les marchandises se rendant vers les marchés commerciaux, ne doivent pas s'écarter (must adhere to) de la route commerciale depuis la frontière de l'Inde. Ils ne doivent pas sans permission s'avancer au delà des marchés ou jusqu'à Gantok en partant de Yatoung et de Gyantze, ou, en partant de Gantok pour aller à Yatoung et à Gyantze, passer par aucune route à l'intérieur du Tibet : mais les indigènes de la frontière indienne qui dès à présent ont, en vertu de l'usage, fait du commerce et résidé au Tibet ailleurs qu'aux marchés, seront libres de continuer leur commerce conformément avec la pratique existante. Mais quand ils se trouveront faire du commerce ou résider dans ces conditions ils resteront comme jusqu'à présent soumis (amenable) à la juridiction locale.

10. Dans les cas où des fonctionnaires ou des négociants en route allant dans l'Inde ou au Tibet ou en venant, subiraient des vols d'espèces ou de marchandises publiques ou privées, ils devront aussitôt faire un rapport aux fonctionnaires de police, qui prendront immédiatement des mesures pour arrêter les voleurs et les livrer aux autorités locales. Les autorités locales les feront immédiatement comparaître en justice et auront aussi à recouvrer et à restituer les biens volés ; mais si les voleurs fuient et se sauvent en des endroits sis hors de la

juridiction et de l'influence du Tibet et ne peuvent être arrêtés, la police et les autorités locales ne seront pas tenues responsables de telles pertes.

PRODUITS DANGEREUX

11. Dans l'intérêt de la sécurité publique, les réservoirs ou magasins de pétrole ou de tous autres combustibles ou produits dangereux doivent être placés, dans les marchés, loin des endroits habités. Les marchands britanniques ou indiens désirant construire des réservoirs ou magasins de cette nature, ne pourront mettre à exécution leur projet tant qu'ils n'auront pas formé, comme il est prévu dans le Règlement 2, une requête en vue d'obtenir un emplacement approprié.

12. Les sujets britanniques seront libres de traiter les affaires en nature ou en argent, de vendre leurs marchandises à tous ceux à qui il leur plaira, de louer des moyens de transports de toute espèce, et de conduire en général leurs transactions d'affaires en conformité avec l'usage local, et sans être soumis à quelque restriction vexatoire ou exaction oppressive que ce soit. Le devoir de la police et des autorités locales étant de procurer une protection efficace, à tout moment, aux personnes et aux biens des sujets britanniques sur les marchés, et le long des routes conduisant aux marchés, la Chine s'engage à prendre (arrange) des mesures de police effective aux marchés et le long des routes conduisant aux marchés.

La Grande-Bretagne se déclare prête, une fois ces dispositions devenues fait accompli, à retirer les gardes des Agents commerciaux aux marchés et de ne pas maintenir de troupes au Tibet, de façon à écarter toute cause de soupçon et de trouble parmi les habitants. Les autorités chinoises n'empêcheront pas les Agents commerciaux britanniques d'entretenir des rapports personnels et de correspondance avec les fonctionnaires tibétains et la population du pays. Les sujets tibétains faisant du commerce, voyageant ou résidant dans l'Inde recevront des avantages égaux à ceux accordés par ce Règlement aux sujets britanniques au Tibet.

13. Les présents Règlements seront en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de la signature par les deux plénipotentiaires aussi bien que par le délégué tibétain. Mais si aucune demande de revision n'est faite ni d'un côté, ni de l'autre, dans les six mois qui suivront la fin des dix premières années, les Règlements resteront alors en vigueur pour une nouvelle période de dix ans à partir de la fin des dix premières années, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de dix ans.

14. Les textes anglais, chinois et tibétain des présents Règlements ont été collationnés avec soin, et dans le cas où des questions quelconques s'élèveraient au sujet de l'interprétation de ces Règlements, le sens tel qu'il est exprimé dans le texte anglais sera tenu être le sens correct.

15. Les ratifications des présents Règlements par la main de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de Sa Majesté l'Empereur de l'Empire Chinois, respectivement, seront échangées à Londres et à Pékin dans un délai de six mois à partir de la date de la signature.

(Extrait de la *Gazette de l'Inde* du 20 mai 1908; traduction du *Mémorial Diplomatique* du 20 août 1908.)

III

LA CHINE

A. — PRIVILÈGES DES ÉTRANGERS

Avec quelques variantes dans l'application, le régime de l'exterritorialité, qu'on appelle le régime des capitulations en Orient, s'applique en faveur des étrangers en territoire chinois. Nécessité par la différence des mœurs et des législations, il a sa source dans de nombreux traités, soit politiques, soit commerciaux, soit purement consulaires, dont les principaux se placent en l'année 1858, époque à laquelle à peu près toutes les puissances obtinrent les mêmes avantages. Un traité anglo-chinois, signé à Tchefou en 1876, contient aussi des règles importantes sur cette matière.

Bien que les conventions judiciaires ou commerciales débordent le cadre de cet ouvrage, nous reproduisons, à titre d'exemples, le grand traité franco-chinois de 1858, et le traité de Tchefou dans sa partie la plus intéressante :

LE TRAITÉ DE TIEN-TSIN

(27 juin 1858.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux Puissances, comme aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau Traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, grand-officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, *Kouéï-Liang*, haut commissaire impérial de la dynastie *Ta-Tsing*, grand ministre du Palais-Oriental, directeur général des affaires du conseil de justice, etc., etc., etc.; et *Hoüa-Cha-Na*, haut commissaire impérial de la dynastie *Ta-Tsing*, président du conseil des finances, général de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par Sa Majesté l'Empereur des Français auprès de Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, si l'une des puissances qui ont un Traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit.

Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens; c'est-à-dire que leurs personnes,

leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables; qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement français. Les agents diplomatiques qu'il plaira à Sa Majesté l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques des autres nations accrédités à la Cour de Sa Majesté l'Empereur des Français.

3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les agents français et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte français qui devra prévaloir.

Cette disposition est applicable au présent Traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*. Entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*. Entre les offi-

ciers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent Traité.

6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-Ton, Taïwan et Taashwi dans

l'île de Formose province de Fo-Kien; Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kiang-Nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoyet, Fou-Tchéou.

Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passe-ports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passe-ports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passe-port, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passe-port au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens Traités, les

Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passe-port, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passe-port sera demandé.

Ces passe-ports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des Traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera,

de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à effecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en

Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalation organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire, et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs

convenances, rester dans leurs propres bateaux, ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois, ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'acci-

dent, de fraude ou de disparition desdites allèges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable;

mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour les payements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine serait dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage; tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté, dans l'un des ports de la Chine, les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement

en vigueur; lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquité dans un port les droits des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation au profit du Gouvernement

chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au Gouvernement chinois. On y aura recours, en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être révisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquis de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent Traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement chinois, renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que

les négociants, et en général tous les citoyens en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande, par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

29. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'Empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venaient à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à la portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés

par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droits. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part des sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français : à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les

livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non payement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes

les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

40. Si, dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordées par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

41. Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant donner à Sa Majesté l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'animent, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements convenus entre les deux Gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

42. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Après l'échange de ces ratifications, le Traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

Signé : Bon Gros, et signatures des plénipotentiaires chinois.

TRAITÉ DE TCHEFOU

(13 septembre 1876.)

(Extrait : section 11, article 2).

...Toutefois, et dès ce jour, il est entendu que si un crime est commis par un sujet anglais dans les ports ou dans l'intérieur de l'empire, M. Wade ou son successeur aura le droit d'envoyer un de ses agents sur les lieux du délit afin d'aider aux investigations de la police chinoise.

Afin d'éviter une équivoque à ce sujet, M. Wade remettra une note explicative au Tsung-Li-Yamên ; celui-ci devra en accuser réception et lui donner son adhésion.

Il est bien entendu qu'aussi longtemps que les lois des deux puissances différeront entre elles, il n'y aura qu'une règle et que cette règle sera la suivante : si un Chinois accusé d'un crime contre un Anglais est jugé par les autorités chinoises les autorités pourront assister en personne aux débats, mais sans intervention de leur part. Il en sera de même si le coupable est un Anglais jugé par une cour anglaise.

Mais si le représentant d'une des deux nationalités n'est pas satisfait de la sentence rendue, il aura le droit de protestation. La peine qui frappera un coupable sera appliquée d'après la loi de la nation à laquelle appartiendra le juge.

B. — LA PÉNÉTRATION AU YUN-NAN

La pénétration française au Yun-Nan a pour origine le traité par lequel, le 25 août 1883, le royaume d'Annam fut placé sous notre protectorat. Les événements qui suivirent la signature de ce traité, se terminèrent par deux autres traités; l'un, signé le 11 mai 1883 avec la Chine, reconnaissait ce protectorat et notre domination au Tonkin. Comme l'on sait, les clauses n'en furent pas observées par le gouvernement chinois et il fallut une seconde série d'opérations militaires pour amener ce dernier à signer, le 9 juin 1885, une seconde convention qui, pour assurer la tranquillité du Tonkin, nous accordait certains avantages au Yun-Nan, province-frontière.

Un accord signé en avril 1898 et suivi de plusieurs avenants, compléta le traité de 1885, et rendit possible, dans la grande province chinoise, l'exécution d'un chemin de fer qui y consolide définitivement notre situation privilégiée.

TRAITÉ DE TIEN-TSIN

(9 juin 1885.)

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau Traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la convention préliminaire signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884, ratifiée par le décret impérial le 13 avril 1885.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Jules Patenôtre*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Étoile polaire de Suède, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine :

Li-Hong-Chang, commissaire impérial, premier grand secrétaire d'État, grand précepteur honoraire de l'héritier présomptif, surintendant du commerce des ports du nord, gouverneur général de la province du Tchéli, appartenant au premier degré du troisième rang de la noblesse, avec le titre de *Souyi*;

Assistés de *Si Tchen*, commissaire impérial, membre du conseil des affaires étrangères, président au ministère de la justice, administrateur du trésor au ministère des finances, directeur des écoles pour l'éducation des officiers héréditaires de l'aile gauche de l'armée tartare à Pékin, commandant en chef le contingent chinois de la bannière jaune à bordure;

Et de *Teng-Tcheng-Sieou*, commissaire impérial, membre du cérémonial d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La France s'engage à rétablir et à maintenir l'ordre dans les provinces de l'Annam qui confinent à l'empire chinois. A cet effet, elle prendra les mesures nécessaires pour disperser ou expulser les bandes de pillards et gens sans aveu qui compromettent la tranquillité publique et pour empêcher qu'elles ne se reforment. Toutefois les troupes françaises ne pourront dans aucun cas franchir la frontière qui sépare le Tonkin de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute agression.

De son côté, la Chine s'engage à disperser ou à expulser les bandes qui se réfugieraient dans ses provinces limitrophes du Tonkin, et à disperser celles qui chercheraient à se former sur son territoire pour aller porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France; et, en considération des garanties qui lui sont données quant à la sécurité de sa frontière, elle s'interdit pareillement d'envoyer des troupes au Tonkin.

Les Hautes Parties contractantes fixeront par une convention spéciale les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en Annam, en se livrant à l'Agriculture, à l'industrie ou au commerce, et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français.

2. La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent Traité.

3. Dans un délai de six mois à partir de la signature du présent Traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin. Ils poserent partout où besoin sera des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin dans l'intérêt commun des deux Pays, ils en référeraient à leurs Gouvernements respectifs.

4. Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou protégés français et les habitants étrangers du Tonkin qui voudront la franchir pour se rendre en Chine ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière, sur la demande des autorités françaises. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin par la voie de terre devront être munis de passeports réguliers délivrés par les autorités françaises, sur la demande des autorités impériales.

5. Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants

chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra de faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix ainsi que le nombre seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'empire chinois.

En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kaï, l'autre au delà se Lang-Son. Les commerçants français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

6. — Un règlement spécial, annexé au présent Traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises de Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent Traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les traités.

Le commerce des armes, engins, approvisionnements et munitions de guerre de toute espèce sera soumis aux lois et règlements édictés par chacun des États contractants sur son territoire.

L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le règlement commercial susmentionné.

Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un règlement particulier. Provisoirement, il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

7. — En vue de développer dans les conditions les plus avantageuses les relations de commerce et de bon voisinage que le présent Traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie française, et le Gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

8. — Les stipulations commerciales du présent Traité et les règlements à intervenir pourront être revisés après un intervalle de dix ans révolus à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais, au cas où, six mois avant le terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la revision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans, et ainsi de suite.

9. — Dès que le présent Traité aura été signé, les forces françaises recevront l'ordre de se retirer de Kelung et de cesser la visite, etc., en haute mer. Dans le délai d'un mois après la signature du présent Traité, l'île de Formose et les Pescadores seront entièrement évacuées par les troupes françaises.

10. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent Traité, resteront en pleine vigueur.

Le présent Traité sera ratifié dès à présent par Sa Majesté

l'Empereur de Chine, et après qu'il aura été ratifié par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Tien-Sin en quatre exemplaires, le 9 juin 1885, correspondant au vingt-septième jour de la quatrième lune de la onzième année Kouang-Sin.

Signé : PATENÔTRE, SI-TCHEN, LI-HONG-CHANG,
TENG-TCHENG-SIEOU [1].

C. — LA RUSSIE EN EXTRÊME-ORIENT

Les règles qui ont présidé à la pénétration russe dans le nord de la Chine n'ont varié, depuis plusieurs siècles, que dans leur forme extérieure et avec les moyens mêmes dont la civilisation européenne a successivement disposé. Au temps des caravanes, c'est l'entrée des marchands russes en territoire chinois, et des marchands chinois en territoire sibérien, leur droit de vendre leurs produits sur les marchés respectifs, qui sont prévus et réglementés. C'est l'époque des grands traités commerciaux de Kuldja (1727), puis, au siècle suivant, d'Aïgoun (1858), ce dernier visant plus spécialement la Mongolie. Ils forment d'ailleurs encore la base de l'action russe.

Mais, pendant la seconde moitié du XIXe siècle, un instrument nouveau de pénétration s'est révélé : le rail. La Russie, pour atteindre le Pacifique, et relier commercialement et militairement l'Extrême-Orient à la métropole, construit le transsibérien. Le couronnement de cette grande œuvre serait de prolonger la voie, à travers la Mandchourie, jusqu'au Petchili. C'est alors que le gouvernement russe favorise, sans publicité, la fondation d'une

1. Les textes qui ont constaté la situation particulière de la France à l'égard des provinces chinoises frontières du Tonkin, et ont autorisé l'établissement de la ligne de Yun-Nan ne consistent pas seulement en traités signés directement avec les agents diplomatiques français.

La ligne ferrée fut entreprise en vertu d'une convention signée entre le gouvernement chinois et la compagnie de Fives-Lille, convention approuvée par le ministre de France à Pékin, le 20 juin 1895, et complétée, comme nous l'avons indiqué, par une série d'avenants s'échelonnant de cette première date jusqu'en 1904.

La situation particulière que crée à la France la possession du Tonkin fut reconnue en outre par une lettre adressée le 10 avril 1898 par le Tsong-LyYamen à M. Dubail, chargé d'affaires de France à Pékin : la Chine s'engage à ne louer, ni céder à aucune puissance les trois provinces du Kouang-toung, du Kouang-si et du Yun--nan.

société dans laquelle il se réserve la haute main, dont les actions ne sont négociées nulle part, et à laquelle il fait accorder par le gouvernement chinois la concession d'une ligne de chemin de fer dont le tracé est à déterminer, mais qui est destinée à relier la frontière sibérienne à un port de la presqu'île du Lia-Toung. Une autre convention, célèbre sous le nom de Convention Cassini, et connue beaucoup plus tard, avait servi de base à ce contrat. Enfin, couronnement de cet édifice politico-économique, par un traité du 17 mars 1898, la Chine concède à bail à la Russie Port-Arthur et Talienwan.

La caractéristique des avantages accordés à la société du chemins de fer de l'est chinois, c'est qu'ils sont à la fois politiques et financiers. En effet, la société ne bénéficie pas seulement d'une concession de voie ferrée. Pour l'exploitation de cette voie, des droits d'administration sur certaines parties du territoire chinois lui sont accordés. C'est encore en vertu des clauses de l'accord qui prévoient ce droit, et notamment de l'article 6 de la convention de Berlin du 27 août 1896, que la Russie a installé, en plein territoire chinois, de véritables organisations municipales russes, dont l'exemple le plus typique est celui de Kharbine, où les fonctionnaires russes perçoivent des impôts, assurent la police, même sur les étrangers, tandis que les autorités chinoises, parallèlement, continuent à exercer leurs pouvoirs sur les indigènes [1].

1. *L'incident de Kharbine.* — Cette organisation municipale n'a d'ailleurs jamais été reconnue officiellement par les autres puissances. A la fin de l'année 1909, un incident amena même une protestation de l'Allemagne. Un industriel allemand refusa de payer les taxes municipales et, menacé de saisie, demanda la protection de son consul.

Depuis lors, bien que certaines puissances soutiennent toujours que ces arrangements russo-chinois sont sans base légale, l'administration russe continue à fonctionner. Il s'est créé là une situation de fait, contre laquelle on semble avoir renoncer à lutter.

Il est bon d'ajouter que la convention Cassini a été complétée, le 5 mai 1909, par un traité interprétatif, dont voici le texte (non officiel) :

« *Des divergences d'opinion s'étant produites dans l'interprétation du Contrat pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Chinois de l'Est du 27 août 1896 (Kuang Hsu vingt-deuxième année, huitième lune, deuxième jour), les Gouvernements de Russie et de Chine ont arrêté, au sujet de l'organisation des municipalités sur les terrains du Chemin de fer, les dispositions générales suivantes :*

I. — *Comme principe fondamental, les droits Souverains de la Chine sont reconnus sur les terrains du Chemin de fer : aucun préjudice ne peut leur être porté.*

II. — *La Chine prend toutes mesures émanant de ses droits Souverains sur les terrains du Chemin de fer, et la Direction du Chemin de fer où les municipalités ne peuvent sous aucun prétexte s'opposer à ces mesures tant que lesdites mesures ne sont pas contraires aux contrats conclus avec la Société du Chemin de fer Chinois de l'Est.*

On sait que cette occupation de la Mandchourie, et l'engagement pris dans le traité du 26 mars-8 avril 1902, par la Russie, d'évacuer cette province, amenèrent la guerre russo-japonaise.

III. — *Les contrats du Chemin de fer Chinois de l'Est actuellement existants demeurent en pleine vigueur.*

IV. — *Les lois ou ordonnances et les mesures législatives résultant des droits Souverains de la Chine sont rédigées et publiées par les fonctionnaires chinois sous forme de proclamations.*

V. — *Les hauts fonctionnaires Chinois et agents officiels visitant les terrains du Chemin de fer seront accueillis par la Direction du Chemin de fer et les municipalités avec tous les égards et la déférence de rigueur.*

VI. — *Des organisations municipales sont établies dans les centres commerciaux d'une certaine importance situés sur les terrains du Chemin de fer. Les habitants de ces centres commerciaux, suivant l'importance des localités et le nombre des habitants, nomment par voie d'élection des délégués qui choisissent un comité exécutif; ou bien, les habitants eux-mêmes participent aux affaires municipales et un représentant est élu parmi eux, lequel se charge d'exécuter les résolutions prises par l'assemblée de tous les habitants.*

VII. — *Il n'est fait aucune différence sur les terrains du Chemin de fer entre la population Chinoise et celle des autres nationalités: — tous les habitants jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.*

VIII. — *Le droit d'électeur appartient à tout membre de la communauté qui est propriétaire d'un immeuble d'une valeur fixe ou qui paye un loyer et une taxe annuels déterminés.*

IX. — *Le Président est élu par l'Assemblée des délégués et choisi parmi eux, sans distinction de nationalité.*

X. — *Toutes les questions locales d'utilité publique sont de la compétence de l'Assemblée des délégués. Les institutions qui n'intéressent qu'une partie des habitants, telles que — églises, chambres de commerce, écoles, établissements de charité, etc., sont entretenues par cette partie des habitants, au moyen de cotisations.*

XI. — *L'Assemblée des délégués choisit dans son milieu et sans distinction de nationalité les membres chargés de la gestion des affaires municipales; leur nombre ne doit pas être plus de trois. En outre, le Président du Chiao-She-Chu et le Directeur du Chemin de fer nomment chacun un délégué. Des délégués et les membres précités, y compris le Président, forment le comité exécutif.*

XII. — *Le Président de l'Assemblée des délégués est en même temps le Président du comité exécutif.*

XIII. — *Le Président du Chiao-She-Chu et le Directeur du Chemin de fer, occupant une position supérieure aux Présidents des Assemblées des délégués et des comités, ont le droit de contrôle et de révision personnelle qu'ils peuvent exercer quand ils le jugent nécessaire. Les délégués mentionnés à l'article 11 leur présentent des rapports sur les affaires courantes. En outre, toutes les décisions prises par les Assemblées des délégués sont soumises à l'approbation commune du Président du Chiao-She-Chu et du directeur du Chemin de fer. Après quoi, ces décisions sont publiées sous forme d'avis au nom du comité exécutif et deviennent exécutoires pour tous les habitants, quelle que soit leur nationalité.*

XIV. — *Dans le cas où les décisions de l'Assemblée des délégués ne seraient pas approuvées par le Président du Chiao-She-Chu ou le Directeur*

Le traité de Portsmouth, qui termina les hostilités, a mis le Japon aux droits de la Russie dans la presqu'île de Talienwan et à Port-Arthur, ainsi que pour toute la partie du réseau mandchourien qui lui a été rétrocédé [1].

du Chemin de fer ces décisions doivent être renvoyées à l'Assemblée pour être réexaminées. Si cette même décision est adoptée par une majorité des trois-quarts des membres présents, elle devient exécutoire.

XV. — *Les questions importantes concernant l'intérêt public ou les finances municipales dans les centres commerciaux des terrains du Chemin de fer sont soumises, après discussion dans les Assemblées des délégués, à l'examen et à l'approbation du Président de la Société (haut fonctionnaire chinois d'après l'article 1 du Contrat de 1896) conjointement avec l'Administration Principale de la Société du Chemin de fer Chinois de l'Est.*]

XVI. — *La Société du Chemin de fer Chinois de l'Est a la libre administration des terrains spécialement affectés au service du Chemin de fer, tels que stations, ateliers, etc. Tous les autres terrains de la Société du Chemin de fer non cédés à bail ainsi que les constructions réservées à l'usage exclusif de cette Société, si ces terrains et constructions n'ont pas été transmis, suivant les plans convenus, aux municipalités, sont temporairement soumis, comme auparavant, à l'administration de ladite Société. Les terrains de cette catégorie seront provisoirement exempts de l'impôt foncier, etc.*

XVII. — *Les dispositions générales ci-dessus arrêtées doivent servir de base pour l'élaboration d'un règlement détaillé concernant les municipalités et la police on fixera également le montant des impôts fonciers. Il est convenu de procéder à l'élaboration de ce règlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter du jour de la signature du présent arrangement.*

XVIII. — *Jusqu'à l'élaboration définitive et la mise en vigueur du règlement détaillé concernant l'organisation municipale, les municipalités se conformeront provisoirement au règlement existant, avec l'application de l'article 13 du présent arrangement relatif au droit de contrôle du Président du Chiao-She-Chu et du Directeur du Chemin de fer à l'égard des municipalités. Si le Président du Chiao-She-Chu ou le Directeur du Chemin de fer n'approuve pas les décisions des Assemblées des délégués, et si une entente ne peut être établie à la suite de pourparlers entre ces fonctionnaires, deux délégués spéciaux seront élus séparément par les habitants chinois et étrangers. Le Président du Chiao-She-Chu et le Directeur du Chemin de fer choisiront, conjointement avec ces deux délégués, une cinquième personne jouissant de l'estime générale, chinois ou étranger, pour discuter et régler d'un commun accord le différend. La chambre de commerce chinoise de Harbine est autorisée à nommer trois membres, qui seront admis à faire partie du comité exécutif de cette ville et à prendre part aux affaires au même titre que les autres membres dudit comité. Les chambres de commerce des communautés de Mandchourie et de Hailar choisissent chacun deux délégués qui font partie des comités respectifs. Dans les autres centres commerciaux où il n'existe que des Assemblées générales, la population Chinoise et la population Russe prennent part à titre égal à l'administration des affaires municipales. Les élections dans les assemblées et les comités auront lieu conformément au nouveau règlement détaillé aussitôt que ce dernier sera élaboré. »*

1. Il a été question, ces derniers temps, de construire deux nouvelles lignes de pénétration russes : une ligne Aïfé-Tsitsikhar, et une ligne transmongolienne par Aïgoun.

LA CONVENTION CASSINI[1]

(Pékin, octobre 1895.)

(TRADUCTION)

Sa Majesté l'Empereur de Chine, ayant reçu les divers bienfaits qui ont résulté du loyal appui de Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie à la fin de la dernière guerre entre la Chine et le Japon, et désirant que les communications entre les territoires frontières de leurs empires respectifs et le commerce international des deux pays soient réglés à leur mutuel avantage, a commandé le mutuel arrangement de certaines matières, afin de mieux consolider les bases de l'amitié entre les deux Empires. C'est pourquoi Sa Majesté Impériale l'Empereur de Chine a spécialement désigné les Hauts Commissaires Impériaux, les Princes et grands officiers de la Couronne, composant le Ministère Impérial de la guerre Chinois, avec de pleins pouvoirs, pour conférer et s'entendre sur certaines matières, à Pékin, avec son Excellence le comte Cassini, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie à la Cour de Chine, concernant le raccordement du réseau des voies ferrées des trois provinces orientales (Feng-t'ien, Kirin et Hei-Lung-Kiang) avec celui des chemins de fer impériaux russes dans la province de Sibéric, dans le but de faciliter le transport des marchandises entre les deux empires, et de renforcer la défense des frontières

1. Le texte de cette convention n'a jamais été publié officiellement. Celui que nous reproduisons ici a paru dans le *North China Daily News* ; bien que l'authenticité ne puisse en être affirmé, il passe, dans les milieux diplomatiques, pour être exact.

Le comte Cassini, diplomate russe de carrière, était ministre à Pékin au moment de la guerre sino-japonaise de 1895. Ce fut lui qui, chaleureux partisan de l'expansion russe en Extrême-Orient, conseilla à son gouvernement d'intervenir, après le traité de Shimoneseki (v. p. 480), entre la Chine et le Japon, et se fit payer par la Chine, contre le Japon, cette intervention, du prix même qu'il venait de faire refuser à cette seconde puissance.

Le comte Cassini est mort depuis ambassadeur de Russie à Madrid.

et des côtes. Et en outre pour convenir de certains privilèges spéciaux à accorder par la Chine à la Russie en compensation de l'aide loyale fournie par la Russie dans la rétrocession de Liaotoung et de ses dépendances :

1. — En raison du fait que le chemin de fer Grand Sibérien Russe est sur le point d'être terminé, la Chine consent à permettre à la Russie de prolonger son chemin de fer à travers les territoires chinois du port russe de Vladivostok à la ville chinoise de Hunchun, dans la province de Kirin, de là au nord-ouest à la capitale provinciale de Kirin, et d'une station de chemin de fer de quelque ville de Sibérie à la ville chinoise d'Aïgun dans la province de Hei-Lung-Kiang, de là au sud-ouest à la capitale provinciale de Tsitsihar, et de là à la ville de Petunê dans la province de Kirin, et de là au sud-est à la capitale provinciale de Kirin.

2. — Tous les chemins de fer construits par la Russie dans les provinces de Hei-Lung-Kiang et de Kirin seront construits aux seuls frais de la Russie, et les règlements et les constructions en seront faits uniquement d'après le système russe, dont la Chine n'a pas à s'occuper, et le contrôle entier sera dans les mains de la Russie pendant l'espace de trente ans. A l'expiration de ladite période, la Chine aura la liberté de réunir les fonds nécessaires pour, après estimation convenable de la valeur desdits chemins de fer, les racheter, y compris le matériel roulant, ateliers de machines et constructions en dépendant. Mais la manière dont la Chine rachètera à cette date ces chemins de fer sera l'objet d'un examen ultérieur.

3. — La Chine est actuellement en possession d'un chemin de fer qu'elle a l'intention de prolonger de Shan-hai-Kwan à la capitale provinciale de Feng-t'ien — savoir Moukden (Theng-king), et de Moukden à la capitale provinciale de Kirin. Si la Chine trouvait plus tard de l'inconvénient à construire cette voie, elle permettra à la Russie de réunir les fonds pour la construction de la voie ferrée à partir de la ville de Kirin au nom de la Chine, et la Chine aura le droit de racheter cette voie au bout de dix ans. Quant à ce qui concerne la direction que prendra ce chemin de fer, la Russie devra suivre le tracé

déjà établi par la Chine à ce sujet, de Kirin à Moukden, Newchwang, etc.

4. — Le chemin de fer à construire par la Chine, de Shanhai-Kwan, dans le Feng-t'ien, à Newchwang, à Kaiping, à Chinchou, à Lushunk'on (Port-Arthur) et Talienwan et leurs dépendances, suivront les règlements des voies ferrées russes, pour faciliter les relations commerciales entre les Empires respectifs.

5. — En ce qui concerne les chemins de fer à construire par la Russie dans le territoire chinois, les routes le long desquelles lesdites voies devront passer devront être protégées, comme il est d'usage, par les fonctionnaires locaux du pays, civils et militaires. De plus, ils devront fournir toutes facilités et protection aux fonctionnaires civils et militaires de la Russie aux diverses stations du chemin de fer, aussi bien qu'à tous les ouvriers et travailleurs russes qui y seront employés. Mais, en raison du fait que ledit chemin de fer, pour la plus grande partie, traverse un territoire stérile et peu peuplé, dans lequel il sera difficile aux autorités chinoises d'être toujours à même de fournir la protection et l'aide nécessaire, la Russie aura la liberté de placer des bataillons spéciaux de cavaliers et de fantassins aux stations importantes pour la meilleure protection de la voie ferrée.

6. — En ce qui concerne les droits de douane à prélever sur les marchandises exportées ou importées entre les contrées respectives, on suivra les règlements spécifiés par le Traité de commerce entre la Chine et la Russie, ratifié la première année du règne de Tung Chin, quatrième jour, seconde lune (20 février 1862, vieux style) réglant le transit des marchandises par voie de terre entre les deux empires.

7. — Il a toujours existé un règlement prohibant l'exploitation des mines dans les provinces de Hei-Lung-Kiang et de Kirin et dans les montagnes Ch'angpai (chaînes des Longues Montagnes Blanches). Après la ratification du présent traité, les Russes et les sujets de l'Empire chinois auront désormais la permission d'exploiter lesdites mines ; mais avant de le faire, ils devront auparavant adresser une demande à ce sujet aux

autorités locales chinoises, lesquelles, de leur côté, devront accorder les commissions (huchas) nécessaires, conformément aux règlements miniers en vigueur dans la Chine propre.

8. — Quoiqu'il existe certains bataillons de troupes dressées à l'étrangère (Lienchun) dans les trois provinces orientales, cependant la plus grande partie du corps d'armée territorial local suit encore les anciens règlements de l'Empire. C'est pourquoi si la Chine, dans l'avenir, veut réformer, conformément au système occidental, toute l'organisation de l'armée desdites provinces, il lui sera permis d'engager en Russie des officiers ayant les qualités requises, et les règles pour la confection de cet arrangement devront être conformes à celles existant dans les provinces de Liang-Kiang, en ce qui concerne les officiers allemands qui y sont présentement engagés.

9. — La Russie n'a jamais possédé en Asie un port de mer qui soit libre de glace et ouvert toute l'année. C'est pourquoi, s'il devait soudainement avoir lieu des opérations militaires dans ce continent, il sera naturellement difficile aux flottes russes des mers d'Orient et du Pacifique de se mouvoir librement et à volonté. Comme la Chine s'en rend bien compte, elle consent à donner à bail temporairement à la Russie le port de Kiaochou, dans la province de Shan-Tung, la période de ce bail étant limitée à quinze ans. A l'expiration de cette période, la Chine pourra acheter toutes les casernes, magasins, ateliers de machines et docks qui y auront été construits par la Russie (durant son occupation dudit port). Mais, s'il n'y a pas danger d'opérations militaires, la Russie n'entrera pas immédiatement en possession dudit port, et n'occupera pas les points dominant le port pour éviter le risque d'exciter la jalousie d'autres puissances. En ce qui concerne le montant de la rente et la manière dont elle devra être payée, cela formera l'objet d'un protocole à une date ultérieure.

10. — Comme les ports de Liaotung à Lushunk'on (Port-Arthur) et Talienwan et leurs dépendances sont d'importants points stratégiques, il appartiendra à la Chine de les fortifier convenablement en toute hâte, et de réparer toutes leurs fortifications, etc., en vue de les prémunir contre les dangers

futurs ; c'est pourquoi la Russie devra fournir toute l'assistance nécessaire pour aider à protéger ces deux ports et ne permettra à aucune puissance étrangère d'entreprendre sur eux. La Chine, de son côté, s'engage aussi à ne jamais les céder à un autre pays, mais si, à l'avenir, les circonstances le requéraient, et si la Russie se trouvait soudainement engagée dans une guerre, la Chine consent à laisser la Russie concentrer temporairement ses forces de terre et de mer dans lesdits ports, pour mieux permettre à la Russie d'attaquer l'ennemi ou de garder sa propre position.

11. — Si, cependant, il n'y a pas danger d'opérations militaires dans lesquelles la Russie soit impliquée, la Chine aura l'entier contrôle de l'administration desdits ports de Lushunk'on et de Talienwan ; et la Russie ne devra en aucune sorte s'y immiscer. Mais, en ce qui concerne la construction de la voie ferrée dans les trois provinces orientales, et l'exploitation des mines qui s'y trouvent, il sera permis d'y procéder immédiatement après la ratification de la présente convention, et à la volonté des intéressés. En ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires de la Russie et les marchands et négociants russes voyageant (dans toute partie des territoires ici mentionnées), à quelque endroit qu'ils aillent, ils jouiront de tout privilège de protection et de toutes les facilités au pouvoir des autorités locales ; et il ne sera pas permis à ces fonctionnaires de barrer la route ou de retarder le voyage des fonctionnaires et sujets russes ici mentionnés.

12. — Après que cette Convention aura reçu les signatures respectives de Leurs Majestés Impériales (les Empereurs de Chine et de Russie), les articles ci-inclus entreront immédiatement en vigueur, et, à l'exception des clauses concernant Port-Arthur, Talienwan et Kiaochon, ils seront notifiés aux différentes autorités locales des deux Empires. Quant au lieu de l'échange des ratifications, il sera fixé à une époque ultérieure, mais l'échange devra se produire dans l'espace de six mois.

En outre, il a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs des Hautes Puissances contractantes de rédiger cette

convention en trois langues, savoir : Chinois, Russe et Français. Un exemplaire en chaque langue sera remis à chacune des Hautes Parties contractantes, après qu'ils auront été signés et scellés. Et de plus, il a été constaté, après comparaison, que le contenu de ces documents, tel qu'il est donné dans les trois langues susdites, concorde à tous égards ; mais, en cas de contestation à l'avenir, le texte de l'exemplaire français sera tenu pour la seule version correcte.

LE CHEMIN DE FER CHINOIS DE L'EST

CONTRAT DE BERLIN

(27 août-8 septembre 1896.)

Entre les soussignés

S. E. Shu-King-Chen, Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Chine, à Saint-Pétersbourg, agissant en vertu d'un Édit Impérial, daté Kouang-Su, 22me année, 7me mois, 20me jour (16-28 août 1896),

d'une part,

et la Banque Russo-Chinoise

d'autre part,

il a été arrêté ce qui suit :

Le Gouvernement chinois versera la somme de Kouping Taëls, 5.000.000 (cinq millions) à la Banque Russo-Chinoise et participera, en proportion de cette mise de fonds, aux bénéfices et pertes de la Banque, aux conditions émises dans un contrat spécial.

Le Gouvernement chinois ayant décidé la construction d'une ligne de chemin de fer, établissant une communication directe entre la ville de Tchita et le chemin de fer russe du Sud-Oussoury, confie la construction et exploitation de ce chemin de fer à la Banque Russo-Chinoise aux conditions suivantes :

1. — La Banque Russo-Chinoise établira pour la construction et exploitation de ce chemin de fer une société sous le

nom de : Société du chemin de fer Chinois de l'Est. Le sceau, dont cette société devra se servir lui sera donné par le Gouvernement Chinois. Les statuts de cette Société seront conformes aux usages russes pour les Sociétés de chemin de fer. Les actions de la Société ne pourront être acquises que par des sujets chinois ou russes. Le Président de cette Société sera nommé par le Gouvernement Chinois mais rétribué par la Société. Il peut avoir son domicile à Pékin.

Le Président sera chargé de veiller particulièrement à l'exécution minutieuse des engagements de la Banque et de la Société du chemin de fer envers le Gouvernement Chinois ; en outre, il sera chargé des relations de la Banque et de la Société du chemin de fer avec le Gouvernement Chinois et les autorités centrales et locales.

Le Président de la Société du chemin de fer Chinois de l'Est sera également chargé d'examiner tous les comptes du Gouvernement Chinois avec la Banque Russo-Chinoise.

Pour faciliter toutes les négociations sur place, la Banque Russo-Chinoise maintiendra un agent à Pékin.

2. — Le tracé de la ligne sera fixé par les députés du Président de la Société nommé par le Gouvernement Chinois, de commun accord avec les ingénieurs de la Société et les autorités locales. En traçant cette ligne, les cimetières, tombeaux, ainsi que les villes et villages doivent être, autant que possible, évités et laissés de côté.

3. — La Société aura à commencer les travaux dans le délai de douze mois à partir du jour où ce contrat sera sanctionné par Décret Impérial et à les mener de façon que toute la ligne soit terminée dans un délai de six ans à partir du jour où le tracé de la ligne sera définitivement arrêté et que les terrains y nécessaires seront mis à la disposition de la Compagnie. La largeur de la voie doit être la même que celle des chemins de fer russes (5 pieds russes = environ 4 pieds et 2 1/2 pouces chinois).

4. — Le Gouvernement Chinois donnera des ordres aux autorités locales d'aider la Société de toutes leurs forces pour obtenir, aux prix courants, des matériaux nécessaires pour la

construction du chemin de fer, ainsi que des ouvriers, les moyens de transport par eau et par terre, les provisions nécessaires pour nourrir les hommes et les animaux, etc. Le Gouvernement Chinois doit, dans la mesure du besoin, prendre des mesures pour faciliter ces transports.

5. — Le Gouvernement Chinois prendra des mesures pour assurer la sécurité du chemin de fer et des personnes à son service contre toute attaque.

La Compagnie aura le droit d'employer, à son choix, le nombre d'étrangers ou d'indigènes, comme elle trouvera nécessaire dans l'intérêt de l'administration, etc.

Cas criminels, procès, etc., sur le territoire du chemin de fer, devront être réglés par les autorités locales d'après les stipulations des traités.

6. — Les terrains réellement nécessaires pour la construction, exploitation et protection de la ligne, ainsi que les terrains aux environs de la ligne, nécessaires pour se procurer des sables, pierres, chaux, etc., seront remis à la Société gratuitement, si ces terrains sont la propriété de l'État ; s'ils appartiennent à des particuliers, ils seront remis à la Société contre un seul payement ou une location annuelle aux propriétaires, au prix courant.

Les terrains appartenant à la Société seront exempts de tout impôt foncier.

La Société aura le droit absolu et exclusif de l'administration de ces terrains.

La Société aura le droit de construire et d'exploiter le télégraphe nécessaire pour les besoins de la ligne. De même, les revenus de la Société, toutes ses recettes et les tarifs pour le transport de voyageurs et marchandises, télégraphes, etc., seront exempts de tout impôt et droit. Exception est faite pour les mines, pour lesquelles il y aura un arrangement spécial.

7. — Tous les objets et matériaux nécessaires pour la construction, exploitation et réparation de la ligne seront exempts de tout impôt et droit de douane et de tout impôt et droit intérieur.

8. — La Société est responsable que des troupes et du matériel

de guerre russes, expédiés en transit par cette ligne, seront acheminés directement d'une gare russe à l'autre, sans s'arrêter en route, sous aucun prétexte, plus qu'il n'est strictement nécessaire (*sic*).

9. — Les voyageurs, qui ne sont pas des sujets chinois, s'ils veulent quitter le territoire du chemin de fer, doivent être munis de passeports chinois. La Société est responsable que les voyageurs, qui ne sont pas des sujets chinois, ne quittent pas le territoire du chemin de fer, s'ils n'ont pas de passeports chinois.

10. Les bagages des voyageurs, ainsi que les marchandises expédiées en transit d'une station russe à l'autre, ne seront pas soumis aux droits de douane ; ils seront également exempts de tout impôt et droit intérieur. La Société est tenue d'expédier ces marchandises, à l'exception des bagages des voyageurs, dans des vagons spéciaux, qui, arrivant à la frontière chinoise, seront scellés par le bureau de la douane chinoise et ne pourront quitter le territoire chinois qu'après que le bureau de douane aura constaté que les cachets sont intacts; s'il sera prouvé que ces vagons ont été ouverts en route sans autorisation, les marchandises seront confisquées.

Les marchandises importées de Russie en Chine par ce chemin de fer, de même que les marchandises exportées de Chine en Russie par la même route, payeront, respectivement, le droit d'importation ou d'exportation de la douane maritime chinoise, diminué d'un tiers.

Si les marchandises sont transportées dans l'intérieur, elles payeront dc plus le droit de transit, égal à la moitié du droit d'importation perçu, qui les affranchit de toute charge supplémentaire.

Les marchandises, qui n'auront pas payé le droit de transit, seront passibles de tous les droits de barrière et de likine, imposés dans l'intérieur.

Le Gouvernement chinois doit installer aux deux points rontières de la ligne des bureaux dc douane.

11. Le tarif pour le transport des voyageurs, des marchandises, ainsi que pour le chargement et le déchargement des

marchandises, seront fixés par la Société. Mais elle est obligée de transporter gratuitement la poste aux lettres officielles chinoises, et, à mi-prix, les troupes chinoises de terre et de mer, ainsi que le matériel de guerre chinois.

12. Le Gouvernement chinois transfère à la Société le droit complet et exclusif d'exploiter la ligne à son propre compte et risque, de sorte que le Gouvernement chinois ne soit dans aucun cas responsable d'un déficit quelconque de la Compagnie, pendant le temps destiné aux travaux et ensuite pour quatre-vingts ans à partir du jour où la ligne sera terminée et le mouvement en activité. Passé ce terme, la ligne, avec tout ce qui s'y rattache, passera gratuitement au Gouvernement chinois.

A l'expiration de trente-six ans à partir du jour où toute la ligne sera terminée et le mouvement en activité, le Gouvernement chinois aura le droit de racheter cette ligne en remboursant intégralement tous les capitaux engagés ainsi que toutes les dettes contractées pour cette ligne, plus les intérêts accrus.

Si — le profit réalisé surpassant le bénéfice alloué aux actionnaires — une partie de ces capitaux, etc., est remboursée, cette partie sera déduite du prix de rachat. En aucun cas le Gouvernement chinois ne pourra entrer en possession de cette ligne avant que le montant respectif soit déposé à la Banque d'Etat de Russie.

Le jour où la ligne sera terminée et le mouvement en activité, la Société versera au Gouvernement chinois un payement de Kouping Taëls 5.000.000 (cinq millions).

Berlin, 27 août-8 septembre 1896.

Signé : Banque Russo-Chinoise ; Prince Oukhtomsky, Rothstein. — Shu.

(Traduction de l'administration du contrôle général des douanes chinoises.)

CESSION A BAIL DE PORT-ARTHUR

TRAITÉ DE PÉKIN

(27 Mars 1898.)

(TRADUCTION)

Sa Majesté l'Empereur de Chine, le sixième jour du troisième mois de la vingt-quatrième année de Kuang Hsü (27 mars 1898), a nommé le Grand secrétaire Li-Hung-Chang et le vice-président en second au ministère des Revenus, Chang-Yin-huan, ses plénipotentiaires pour régler avec M. Pavloff, chargé d'affaires et Plénipotentiaire de Russie, toutes les matières concernant le bail et la jouissance par la Russie de Port-Arthur et de Talienwan.

Le traité convenu entre eux dans ces conditions est ainsi conçu :

Article premier. — Comme il est nécessaire, pour la due protection de sa flotte dans les eaux de la Chine septentrionale, que la Russie possède une station qu'elle puisse défendre, l'Empereur de Chine convient de donner à bail à la Russie Port-Arthur et Talienwan, avec les eaux adjacentes, mais sous la condition que ce bail ne portera pas préjudice à la souveraineté de la Chine sur ce territoire.

Art. 2. — Les limites du territoire ainsi donné à bail, pour es raisons ci-dessus exposées, aussi bien que l'étendue du territoire au nord de Talienwan nécessaire pour la défense de celui qui est à présent donné à bail, et que l'on consentira de donner à bail, seront strictement fixées et tous les détails nécessaires à l'exécution du présent traité seront réglés à Saint-Pétersbourg avec Hsü Tajên aussitôt que possible après la signature du présent traité, et incorporés dans un traité séparé. Une fois que ces limites auront été déterminées, tout le territoire possédé par la Chine dans l'intérieur de ces limites, aussi bien que les eaux adjacentes, sera tenu à bail par la Russie seule.

Art. 3. — La durée de ce bail sera de vingt-cinq ans à dater du jour de la signature du présent traité, mais pourra être prolongé de commun accord entre la Russie et la Chine.

Art. 4. — Le contrôle de toutes les forces militaires dans le territoire pris à bail par la Russie et celui de toutes les forces navales dans les eaux adjacentes, aussi bien que celui des fonctionnaires civils qui s'y trouveront, sera exercé par un officier russe de haut rang, qui, cependant, sera désigné par un titre autre que celui de Gouverneur général (Tsung-tu) ou Gouverneur (Hsün-fu). Toutes les forces militaires chinoises, sans exception, seront retirées de ce territoire, mais les habitants chinois ordinaires auront la faculté de rester ou de s'en aller, et aucune coercition ne sera employée à ce sujet à leur égard. Dans le cas où ils resteraient, tout Chinois accusé d'un acte criminel devra être remis au fonctionnaire chinois le plus proche, pour être disposé de lui conformément à l'article 8 du traité Russo-Chinois de 1860.

Art. 5. — Au nord du territoire donné à bail il y aura une zone, dont l'étendue sera fixée à Saint-Pétersbourg par Hsü-Tajên et le ministère russe des Affaires Etrangères. La juridiction sur cette zone sera attribuée à la Chine, mais la Chine ne pourra pas y mettre des troupes sans le consentement préalable de la Russie.

Art. 6. — Les deux nations conviennent que Port-Arthur sera un port de guerre pour le seul usage des vaisseaux russes et chinois, et sera considéré comme un port fermé, en ce qui concerne les vaisseaux de guerre et marchands des autres nations. En ce qui concerne Talienwan, une portion du havre sera réservée exclusivement aux vaisseaux de guerre russes et chinois, exactement comme Port-Arthur, mais le reste sera un port commercial librement ouvert aux vaisseaux marchands de tous les pays.

Art. 7. — Port-Arthur et Talienwan sont, dans le territoire donné à bail, les points les plus importants aux vues militaires de la Russie. C'est pourquoi la Russie aura la liberté de construire, à ses frais, des forts et des casernes, et d'établir des travaux de défense à tel endroit qu'elle désirera.

ART. 8. — La Chine convient que l'acte sanctionné en 1896 relatif à la construction de chemins de fer par l'administration des chemins de fer de la Chine Orientale, sera, à partir de la date de la signature du présent traité, étendu de manière à comprendre la construction d'un embranchement sur Talienwan, ou s'il est nécessaire en considération des intérêts considérés, d'un embranchement au point le plus convenable sur la côte entre Newchwang et la rivière Yalou. En outre, la convention conclue en septembre 1896 entre le Gouvernement chinois et la Banque Russo-Chinoise s'appliquera avec une force égale audit embranchement. Le tracé de cette ligne et les points où elle devra passer seront fixés entre Hsü Tajên et l'administration des chemins de fer Orientaux.

La construction de cette ligne, cependant, ne servira jamais de prétexte à empiéter sur la souveraineté ou l'intégrité de la Chine.

ART. 9. — Le présent traité aura force et effet dès la date de sa signature, mais les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg.

D. — CESSIONS A BAIL DE TERRITOIRES

La faculté accordée par la Chine à la Russie d'occuper Port-Arthur amena les autres puissances à demander au gouvernement chinois un avantage de même nature sur d'autres points du territoire chinois. Ce fut l'origine de ces curieuses cessions à bail, inconnues jusque-là, au moins sous cette forme, en droit international. L'État bénéficiaire obtient, dans une limite territorialement déterminée, la faculté d'exercer certains droits de souveraineté, sans que, au moins en théorie, la souveraineté de l'État concédant doive en être diminuée.

Le 1er juillet 1898, la Grande-Bretagne obtint, dans ces conditions, Weï-Haï-Weï. Kiao-Tchou avait été, le 6 mars, accordé à l'Allemagne, pour 98 ans. Quant à la France, préoccupée surtout d'assurer la sécurité du Tonkin, elle se fit, au mois de juin, concéder Kouang-Tchéou-Ouan.

Les clauses de ces divers traités de cession étant semblables, sauf pour la durée de l'occupation de Weï-Haï-Weï, nous reproduisons, à titre d'exemple, le traité sino-britannique relatif à cette dernière station.

WEI-HAI-WEI

TRAITÉ DE PÉKIN

(1er Juillet 1898.)

Afin de procurer à la Grande-Bretagne un port naval convenable dans le nord de la Chine et pour assurer une meilleure protection au commerce britannique dans les mers environnantes, le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Chine convient de céder à bail au Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Weï-Haï-Weï, dans la province de Chantung et les eaux adjacentes pour une période égale à celle pendant laquelle Port-Arthur restera occupé par la Russie.

Le territoire cédé à bail comprendra l'île de Liou-Koung, et toutes les îles dans la baie de Weï-Haï-Weï et une bande de terrain large de dix mille anglais le long de la ligne des côtes de la baie de Weï-Haï-Weï. A l'intérieur du territoire cédé à bail susmentionné, la Grande-Bretagne aura seule le droit de juridiction.

La Grande-Bretagne aura en outre le droit d'ériger des fortifications, d'installer des troupes ou de prendre toute autre mesure quelconque nécessaire aux besoins de la défense sur un des points quelconques situés sur la côte ou près de la côte dans la région à l'est du méridien 121°,40' est Greenwich, et d'acquérir moyennant une équitable compensation à l'intérieur de ce territoire tels sites, tels terrains qui pourront être nécessaires pour l'approvisionnement en eau, les communications et les hôpitaux. A l'intérieur de cette zone, l'administration chinoise continuera à fonctionner librement, mais aucunes troupes autres que les troupes chinoises ou britanniques ne seront admises à y pénétrer.

Il est convenu également qu'à l'intérieur de la cité murée de Weï-Haï-Weï, les fonctionnaires chinois continueront à exercer leur juridiction, dans la mesure où cette juridiction ne

gênerait pas les exigences de la défense militaire et navale du territoire cédé à bail.

Il est convenu en outre que les navires de guerre chinois, qu'ils soient neutres ou non, conserveront le droit de se servir des eaux comprises dans la présente cession à bail à la Grande-Bretagne.

Il est entendu en outre qu'il n'y aura pas d'expropriation ou d'expulsion des habitants du territoire ici spécifié, et que si un terrain est requis en vue d'y établir des fortifications ou des services d'intérêt public, il sera acquis à un prix équitable.

Cette convention entrera en vigueur dès sa signature et sera ratifiée par les souverains des deux pays, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

Signé : Claude M. Macdonald ;
Sceau du Plénipotentiaire chinois.

E. — LES PROGRÈS DU JAPON

Les succès militaires du Japon, dans la campagne de 1895, furent une révélation. Les avantages[1] que le gouvernement japonais entendait en tirer, et que l'on connut par la publication du traité de Shimonoseki, amenèrent l'intervention de l'Europe.

1. *Traité de Shimonoseki.* — Voici les deux clauses du traité qui énuméraient ces avantages :

Article premier. — *La Chine reconnaît d'une façon irrévocable l'indépendance de la Corée, et supprime désormais tout tribut et toute cérémonie de vassalité de la part de la Corée.*

Art. 2. — *La Chine abandonne à perpétuité au Japon sa souveraineté sur les territoires ci-dessous avec les forteresses, arsenaux et autres propriétés de l'Etat se trouvant dans ces localités :*

a) *La partie sud de la province de Feung-Tien, comprise dans la ligne de démarcation suivante ; de la rivière Yalou jusqu'à l'embouchure du fleuve Au-ping, comprenant Feung-Houang-Tch'eng, Haï-tcheng, Ying-K'eou, jusqu'à l'embouchure de Leao-Hô et les autres villes ; là où le fleuve forme limite, la ligne de démarcation sera le milieu du fleuve ;*

Les îles qui se trouvent dans le milieu de Leao-Tong et qui dépendent de la province de Feung-Tien ;

b) *L'île de Formose en totalité et les îles adjacentes ;*

c) *Les Pescadores, c'est-à-dire les îles situées par le 119 et le 120e de longitude est (Greenwich), et 23 et 24 de latitude nord.*

(*Traduction de la légation de France à Tokyo.*)

Des négociations s'ouvrirent entre les trois cabinets de Paris, Berlin et Saint-Pétersbourg, négociations au sujet desquelles aucun document officiel n'a jamais été publié, mais qui furent conduites avec une rapidité et un esprit de décision qu'on n'a pas accoutumé de rencontrer souvent en diplomatie. Les escadres allemande, française et russe croisèrent dans les mers de Chine, presqu'en vue du Japon.

Le Japon abandonna la partie du territoire chinois qu'il s'était fait céder. Les îles Pescadores furent neutralisées. Il ne conserva que Formose, et l'avantage de voir acceptée la reconnaissance de l'indépendance de la Corée. Mais il obtint une augmentation considérable de l'indemnité de guerre, qui fut portée à 800 millions de taëls et payées en deux chèques sur la Banque d'Angleterre. Cette somme devait l'aider à compléter son armement militaire et naval, et à prendre, dix ans plus tard, l'éclatante revanche que l'on sait.

La grande guerre mandchourienne, terminée par le traité de Portsmouth, consacra définitivement le protectorat japonais sur la Corée (annexée depuis lors), et substitua le Japon, pour la majeure partie du réseau ferré manchourien, aux droits de la Russie. Cette situation s'est consolidée, depuis cette époque, par une série d'accords avec diverses puissances mais surtout avec la Chine, pour ce qui concerne l'occupation de Port-Arthur et l'exploitation des chemins de fer, et enfin avec la Russie.

Mais au point de vue de la position respective des puissances, la victoire du Japon, eut encore, à cinq ans d'intervalles, deux conséquences aussi inattendues qu'importantes :

Ce fut d'abord l'alliance anglo-japonaise, du 12 août 1905, conclue avant même le traité de Portsmouth, et divulguée seulemen- un mois et demi plus tard. Ce fut enfin, le 4 juillet 1910, la récon ciliation avec la Russie.

Ce dernier événement est, pour la période contemporaine, un des plus importants de la politique extrême-orientale. Tout en mettant fin à une rivalité devenue sans objet, il rend à la Russie sa liberté d'action en Mongolie. Il a même cette conséquence importante pour la politique européenne, de « débarrasser », c'est le mot qu'on a employé, le gouvernement russe de toute préoccupation immédiate sur le Pacifique.

1. « *L'alliance* » *russo-japonaise*. — L'accord du 4 juillet 1910 a été le résultat de négociations qui ont duré plus d'un an, et dont l'historique peut se résumer ainsi :

Après l'échec de la politique russe dans les Balkans, il se forma, à Saint-Pétersbourg, un parti important qui se déclara hautement partisan d'une réconciliation sincère avec le Japon. Ce parti comptait, dit-on, dans ses rangs M. Isvolsky, ministre des Affaires étrangères, et M. Ko-

L'ALLIANCE ANGLO-JAPONAISE

TRAITÉ DE LONDRES

(12 Août 1905. [1])

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon, désireux de remplacer l'accord conclu entre eux, le 30 janvier 1902, par de nouvelles stipulations, ont accepté d'un commun accord, les articles suivants qui ont pour but :

a) Le raffermissement (*consolidation*) et le maintien de la paix générale dans les régions de l'Asie orientale et des Indes ;

b) Le maintien des intérêts communs de toutes les puissances en Chine, en assurant l'indépendance et l'intégrité de l'empire chinois et le principe de l'égalité (*equal opportunities*) pour le commerce et pour l'industrie de toutes les nations en Chine ;

c) Le maintien des droits territoriaux des hautes parties contractantes dans les régions de l'Asie orientale et des Indes, et la défense de leurs intérêts spéciaux dans lesdites régions.

Article premier. — Il est convenu que, toutes les fois que la

kovtzeff, ministre des Finances, qui auraient, avant de se diriger dans cette voie, cherché dans un rapprochement avec la Chine, une autre formule pour consolider la situation de leur pays en Extrême-Orient.

Mais une enquête approfondie aurait montré l'inanité de ce projet. Les rapports des agents russes les plus compétents, envoyés à Pékin, tout en rendant hommage à l'effort fait par les Chinois pour organiser leurs corps d'armée du nord-est, présentèrent cette œuvre de réorganisation comme imparfaite et l'armée chinoise comme incapable, pour longtemps encore, d'apporter un concours utile à une armée russe. La situation politique intérieure de la Chine ne permettrait pas non plus de compter sur la solidité d'une alliance. On aurait résumé les conclusions de cette enquête, dans le monde diplomatique russe, par cette formule : « La Chine est un corps sans muscle et sans tête. »

Le gouvernement russe se retourna donc, en octobre 1909, du côté du Japon. M. Kokovtzeff fut envoyé en Mandchourie, où il devait se rencontrer avec le prince Ito, le *Bismarck japonais*. L'assassinat du prince Ito, le 26 octobre, au moment même où il allait se rencontrer avec M. Kokovtzeff, retarda les pourparlers qui durèrent plusieurs mois encore, pour aboutir le 4 juillet au traité de Saint-Pétersbourg. La proposition de M. Knox, secrétaire d'Etat américain, de neutraliser les chemins de fer chinois et mandchouriens, dont la réalisation aurait compromis les intérêts spéciaux de la Russie et du Japon, contribua, dans une large mesure, à hâter la conclusion de l'accord.

1. Communiqué le 25 septembre suivant par le Foreign-Office.

Grande-Bretagne ou le Japon croiront voir les intérêts plus haut cités en danger, les deux gouvernements s'en feront part en toute franchise et étudieront, d'un commun accord, les mesures à prendre pour sauvegarder lesdits intérêts.

Art. 2. — Si, par suite d'une attaque ou d'une agression quelconque d'une ou plusieurs puissances quelconques, une des hautes parties contractantes se trouvait en état de guerre pour la défense de ses intérêts territoriaux ou d'un des intérêts spéciaux mentionnés dans le préambule ci-dessus, l'autre partie contractante se portera immédiatement au secours de son alliée au titre de belligérante, et ne signera la paix que d'un commun accord avec elle.

Art. 3. — Le Japon ayant en Corée des intérêts prépondérants aux points de vue politique, militaire et économique, la Grande-Bretagne lui reconnaît le droit de prendre telles dispositions de contrôle, de protection ou de direction qu'il jugera convenable de prendre pour sauvegarder ses intérêts dans la mesure où lesdites dispositions ne seront pas contraires au principe des facilités égales pour le commerce et l'industrie de toutes les nations.

Art. 4. — La Grande-Bretagne ayant des intérêts tout particuliers sur toute la frontière des Indes, le Japon lui reconnaît le droit de prendre dans les environs de cette frontière telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour la protection de ses possessions dans l'Inde.

Art. 5. — Ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes ne conclura, sans consulter l'autre partie contractante, avec une autre puissance quelconque, des arrangements indépendants préjudiciables aux buts qu'expose le préambule de cet accord.

Art. 6. — En ce qui concerne la guerre actuelle entre le Japon et la Russie, la Grande-Bretagne continuera de maintenir une stricte neutralité, à moins qu'une autre puissance quelconque ou d'autres puissances quelconques ne prennent part à des hostilités contre le Japon. Dans ce cas, la Grande-Bretagne viendra en aide au Japon, conduira la guerre de concert avec le Japon et fera la paix d'un commun accord avec le Japon.

Art. 7. — Les conditions auxquelles l'une des deux puissances devra accorder à d'autres des secours militaires dans les circonstances auxquelles il est fait allusion dans cet accord, ainsi que les moyens par lesquels les secours devront être rendus disponibles, seront réglés par les autorités navales et militaires des parties contractantes, qui se consulteront de temps en temps l'une l'autre, pleinement et librement, au sujet de toutes les questions ayant un intérêt commun.

Art. 8. — Compte étant tenu des termes de l'article 6, l'accord actuel doit entrer en vigueur immédiatement après la date de la signature et demeurera en vigueur pendant une période de dix ans, à partir de cette date. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'aurait signalé, douze mois avant l'expiration desdites dix années, l'intention de le terminer, l'accord doit demeurer en vigueur jusqu'à expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Cependant, dans le cas où, au moment où la date fixée pour l'expiration sera arrivée, l'une ou l'autre des alliées sera en train de faire la guerre, l'alliance sera maintenue *ipso facto* jusqu'à conclusion de la paix.

En foi de quoi les soussignés, autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le douzième jour d'août 1905[1].

Tadasu Hayashi,
Envoyé extraordinaire
et ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté l'empereur du Japon
près la cours de Saint-James.

Lansdowne,
Principal secrétaire d'Etat
de Sa Majesté britannique
pour les affaires étrangères.

1. Le traité anglo-japonais fut communiqué au gouvernement russe. La portée et l'esprit de cette communication se trouvent indiqués dans la lettre suivante, adressée le 6 septembre 1905 par lord Lansdowne à l'ambassadeur d'Angleterre en Russie :

Le marquis de Lansdowne à Sir Charles Hardinge ; Foreign Office.
6 septembre 1905.

Votre Excellence trouvera ci-inclus le texte d'un nouvel accord conclu entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement japonais, en remplacement de l'accord du 30 janvier 1902. Vous vous empresserez de communiquer le nouvel accord au gouvernement russe. Cet accord fut signé le 12 août, et vous expliquerez qu'on en aurait immédiatement

publié les termes, si des négociations n'avaient déjà été engagées, à cette époque, entre la Russie et le Japon, et si la publication d'un tel document n'eût été manifestement inopportune et contraire aux usages.

Le gouvernement russe se rendra compte, je l'espère, que le nouvel accord est un instrument international dont aucune des puissances qu'intéressent les affaires d'Extrême-Orient ne saurait se formaliser.

Vous devrez signaler, notamment, les objets auxquels il est fait allusion dans le préambule, comme étant ceux qui inspirent aux parties contractantes leur politique.

Le gouvernement de Sa Majesté croit pouvoir compter sur la bienveillance et sur l'appui de toutes les puissances en cherchant à maintenir la paix en Asie orientale et en cherchant à maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire chinois, ainsi que le principe de l'égalité pour le commerce et pour l'industrie de toutes les nations dans ce pays.

D'autre part, les intérêts spéciaux des parties contractantes sont d'une nature telle que celles-ci ont tous les droits à les faire valoir, et la déclaration que ces intérêts doivent être sauvegardés ne saurait créer aucun sentiment de surprise et ne doit donner lieu à aucune inquiétude.

Je vous signale particulièrement les termes de l'article 2, qui établit nettement que c'est seulement dans le cas où l'une des parties contractantes sera l'objet d'une attaque sans provocation de la part d'une autre puissance ou de la part d'autres puissances, et dans le cas où cette partie contractante aura à défendre ses droits territoriaux et ses intérêts spéciaux contre l'agression, que l'autre partie contractante doit lui venir en aide.

L'article 3, ayant trait à la question de la Corée, mérite particulièrement quelque attention. Cet article reconnaît dans les termes les plus précis la situation prédominante que le Japon occupe en ce moment et doit occuper désormais en Corée, ainsi que le droit qu'a le Japon de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts politiques, militaires et économiques dans ce pays.

Il est cependant expressément établi que de telles mesures ne doivent pas aller à l'encontre du principe de l'égalité pour le commerce et l'industrie des autres nations. Le nouveau traité présente sans doute sous ce rapport une différence saillante avec le traité de 1902. Il est devenu cependant manifeste que la Corée, en raison de sa proximité étroite de l'empire japonais, et en raison de ce qu'elle ne se trouve pas en mesure de maintenir son indépendance, doit être soumise à la direction et à la tutelle du Japon.

Le gouvernement de Sa Majesté est heureux de constater que la Russie, dans le traité de paix récemment conclu avec le Japon, n'a fait aucune difficulté pour concéder ce point. Il a tout lieu de croire que d'autres puissances ont une façon de voir analogue en ce qui concerne les relations qui devront exister entre le Japon et la Corée. Il se permet de prévoir que le gouvernement auprès duquel vous vous trouvez accrédité envisagera avec approbation l'alliance ainsi conclue, alliance ayant des buts purement pacifiques et tendant à protéger des droits et intérêts dont la validité est incontestable.

Le gouvernement de Sa Majesté est en droit de croire que la conclusion de cette alliance peut ne pas avoir été sans exercer quelque influence tendant à faciliter la solution par laquelle on a si heureusement mis fin à la guerre. Il espère sincèrement que cette alliance pourra servir, pendant bien des années, à assurer le maintien de la paix du monde dans les régions qu'elle intéresse.

Agréez, etc.

LANSDOWNE.

LA PAIX RUSSO-JAPONAISE

TRAITÉ DE PORTSMOUTH

(5 septembre 1905)

Sa Majesté l'empereur du Japon d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies d'autre part, animés du désir de rendre les bienfaits de la paix à leurs pays et à leurs peuples, ont résolu de conclure un traité de paix, et ont à cet effet désigné leurs plénipotentiaires, notamment :

Sa Majesté l'empereur du Japon : Son Excellence le baron Komura Jutaro Jusammi, grand-cordon de l'ordre impérial du Soleil-Levant, son ministre des affaires étrangères, et Son Excellence M. Takahira Kogoro Jusammi, grand-cordon de l'ordre impérial du trésor-Sacré, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux États-Unis d'Amérique ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies : Son Excellence M. Serge Witte, son secrétaire d'Etat et président du comité des ministres de l'Empire de Russie, et Son Excellence le baron Roman de Rosen, maître de la cour impériale de Russie et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux États-Unis d'Amérique ;

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été reconnus être en bonne et due forme, ont conclu les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il y a désormais paix et amitié entre Leurs Majestés l'empereur du Japon et l'empereur de toutes les Russies, et entre leurs États et sujets respectifs.

ART. 2. — Le gouvernement impérial russe, reconnaissant que le Japon possède en Corée des intérêts prépondérants, politiques, militaires et économiques, s'engage à s'abstenir de toute opposition ou intention au sujet des mesures de bons conseils, de protection et de contrôle que le gouvernement impérial du Japon peut juger nécessaire de prendre en Corée.

Il est convenu que les sujets russes en Corée seront traités

exactement de la même manière que les sujets ou citoyens des autres puissances étrangères, c'est-à-dire qu'ils seront placés sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est aussi entendu qu'afin d'éviter toutes causes de malentendus, les deux hautes parties contractantes s'abstiendront sur la frontière russo-corréenne de prendre aucune mesure militaire qui puisse menacer la sécurité du territoire russe ou coréen.

Art. 3. — Le Japon et la Russie s'engagent mutuellement :

1° A évacuer complètement et simultanément la Mandchourie, à l'exception du territoire affecté par le bail de la péninsule du Liao-Toung, conformément aux clauses de l'article additionnel premier annexé à ce traité ;

2° A rétrocéder entièrement et complètement à l'administration de la Chine toutes les parties de la Mandchourie actuellement occupées ou sous le contrôle des troupes japonaises, ou à l'exception des territoires ci-dessus mentionnés.

Le gouvernement impérial de Russie déclare n'avoir en Mandchourie aucun avantage territorial, ni aucune concession préférentielle ou exclusive au détriment de la souveraineté chinoise ou incompatible avec le principe des facilités égales.

Art. 4. — Le Japon et la Russie s'engagent réciproquement à ne pas porter obstacle aux mesures générales communes à toutes les puissances que la Chine pourrait prendre pour le développement du commerce et de l'industrie de la Mandchourie.

Art. 5. — Le gouvernement impérial de Russie transfère et assigne au gouvernement impérial du Japon, avec le consentement du gouvernement de la Chine, le bail de Port-Arthur-Talien-Ouan, et du territoire adjacent, les eaux territoriales et tous les droits, privilèges et concessions connexes ou inclus dans ledit bail.

Il transfère également et assigne au gouvernement impérial du Japon tous les travaux publics et propriétés situés dans le territoire affecté par le bail ci-dessus mentionné.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuelle-

ment à obtenir le consentement du gouvernement chinois mentionné dans la stipulation précédente.

Le gouvernement impérial du Japon s'engage de son côté à ce que les droits de propriété des sujets russes dans le territoire auquel il est fait allusion ci-dessus seront parfaitement respectés.

Art. 6. — Le gouvernement impérial de Russie s'engage à transférer et à assigner au gouvernement impérial du Japon, sans compensation et avec le consentement du gouvernement chinois, la voie ferrée entre Chang-Choun (Kouan-Chang-Zu), et Port-Arthur, et tous ses embranchements, ainsi que tous les droits, privilèges et propriétés s'y rattachant dans cette région, de même que toutes les mines de charbon situées dans ladite région, appartenant à la voie ferrée, ou exptoitées pour son bon fonctionnement.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à obtenir le consentement du gouvernement de la Chine mentionné dans la stipulation précédente.

Art. 7. — Le Japon et la Russie s'engagent à exploiter leurs voies ferrées respectives en Mandchourie exclusivement dans un but commercial et industriel, et en aucune façon dans un but stratégique.

Il est entendu que cette restriction ne s'applique pas à la voie ferrée située dans le territoire affecté par le bail de la péninsule du Liao-Toung.

Art. 8. — Les gouvernements impériaux du Japon et de Russie en vue d'encourager et de faciliter les rapports et le trafic, concluront aussitôt que possible une convention distincte pour le fonctionnement parallèle des services de leurs voies ferrées en Mandchourie.

Art. 9. — Le gouvernement impérial de Russie cède au gouvernement impérial du Japon, à perpétuité et en toute souveraineté, la partie méridionale de l'Ile de Sakhaline, toutes les îles adjacentes, les travaux publics et propriétés qui s'y trouvent.

Le 50e degré de latitude nord est adopté comme frontière septentrionale du territoire cédé.

La délimitation exacte de ce territoire sera déterminée conformément aux clauses de l'article 2 additionnel annexé à ce traité.

Le Japon et la Russie s'engagent mutuellement à ne construire dans leurs possessions respectives de l'île de Sakhaline ou dans les îles adjacentes aucune fortification ou aucun autre ouvrage militaire semblable.

Ils s'engagent aussi respectivement à ne prendre aucune mesure militaire de nature à entraver la libre navigation des détroits de La Pérouse et de Tartarie.

Art. 10. — Les sujets russes habitant le territoire cédé au Japon auront la Faculté de vendre leurs biens réels et de regagner leur pays ; mais s'ils préfèrent rester dans le territoire cédé, ils seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leurs industries et droits de propriété, à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction japonaises.

Le Japon aura toute liberté de retirer le droit de résidence, ou de déporter de ses territoires tout habitant frappé de déchéance politique ou administrative. Il s'engage cependant à ce que les droits de propriété de ces habitants soient pleinement respectés.

Art. 11. — La Russie s'engage à s'entendre avec le Japon pour accorder aux sujets japonais les droits de pêcheries le long des côtes des possessions russes dans les mers du Japon, d'Okhotsk et de Behring.

Il est entendu que l'engagement ci-dessus n'affectera pas les droits appartenant déjà aux sujets russes ou étrangers dans cette région.

Art. 12. — Le traité de commerce et de navigation entre le Japon et la Russie ayant été annulé par la guerre, les gouvernements impériaux du Japon et de la Russie s'engagent à adopter, comme base de leurs relations commerciales, en attendant la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation sur les bases du traité qui était en vigueur avant la guerrre actuelle, le système de traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, ce qui comprend les droits d'importation et d'exportation, les formalités de douane, les

droits de transit et de tonnage et l'administration et le traitement des agents, sujets et navires d'un pays dans le territoire de l'autre.

Art. 13. — Aussitôt que possible après que le traité actuel sera entré en vigueur, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement rendus.

Les gouvernements impériaux du Japon et de Russie désigneront chacun un commissaire spécial qui sera chargé de recevoir les prisonniers.

Tous les prisonniers aux mains d'un des gouvernements seront livrés au commissaire de l'autre gouvernement ou à son représentant dûment autorisé, et reçus par lui en nombre tel et dans tel port de l'État qui effectuera la remise qu'ils seront désignés à l'avance par ce dernier État aux commissaires de la puissance à qui seront destinés les prisonniers.

Chacun des gouvernements du Japon et de Russie présentera à l'autre, aussitôt que possible après que la remise des prisonniers aura été terminée, une déclaration des dépenses directes subies par lui pour le soin et le maintien des prisonniers, depuis la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise.

La Russie s'engage à rembourser au Japon, aussitôt que possible après l'échange des déclarations ci-dessus, la différence entre le montant des sommes déboursées par le Japon et le montant des sommes déboursées par la Russie.

Art. 14. — Le présent traité sera ratifié par Leurs Majestés l'empereur du Japon et l'empereur de toutes les Russies. Cette ratification sera, avec aussi peu de retard qu'il est possible, et dans tous les cas pas plus tard que cinquante jours à partir de la date de la signature du traité, annoncée aux gouvernements impériaux du Japon et de Russie, respectivement par l'intermédiaire du ministre de France à Tokio, et par l'ambassadeur des États-Unis à Saint-Pétersbourg. A partir de la date de la dernière de ces déclarations, le traité entrera en vigueur dans toutes ses parties.

L'échange formel des ratifications aura lieu à Washington aussitôt que possible.

Art. 15. — Le traité actuel sera signé en double, en français et en anglais. Les textes en seront absolument conformes ; mais en cas de contestations dans l'interprétation, le texte français fera foi.

Conformément aux clauses des articles 3 et 9 du traité de paix entre le Japon et la Russie, les plénipotentiaires soussignés ont conclu les articles additionnels suivants :

1° Relativement à l'article 3, les gouvernements impériaux du Japon et de Russie s'engagent mutuellement à commencer le retrait de leurs forces militaires des territoires de Mandchourie, simultanément après que le traité de paix entrera en vigueur ; et dans une période de dix-huit mois à partir de cette date, les armées des deux puissances seront complètement retirées de la Mandchourie, à l'exception du territoire pris à bail de la péninsule du Liao-Toung.

Les forces des deux puissances occupant les positions de première ligne seront les premières retirées.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit de maintenir des gardes pour assurer la protection de leurs voies ferrées respectives en Mandchourie.

Le nombre de ces gardes ne devra pas dépasser quinze par kilomètre ; en se basant sur ce chiffre maximum, les commandants des armées japonaise et russe fixeront d'un commun accord le nombre des gardes à employer, en fixant ce nombre à un chiffre aussi bas que possible pour les besoins de la nation.

Les commandants des forces japonaises et russes en Mandchourie s'entendront sur les détails de l'évacuation, conformément aux principes ci-dessus et prendront d'un commum accord les mesures nécessaires pour l'évacuation aussitôt que possible, et dans tous les cas pas plus tard que dans la période de dix-huit mois.

2° Relativement à l'article 9 :

Aussitôt que possible après que le traité actuel sera entré en vigueur, une commission de délimitation composée d'un nombre de membres égal qui seront nommés respectivement

par les deux hautes parties contractantes, devra sur les lieux fixer d'une façon permanente la frontière exacte entre les possessions japonaises et russes dans l'île de Sakhaline.

La commission devra, autant que les considérations topographiques le permettront, suivre le 50e parallèle de latitude nord comme ligne de frontière, et en cas d'écarts de cette ligne sur tous les points qui seront nécessaires, une compensation sera faite par des écarts identiques sur d'autres points.

Ladite commission devra également préparer une liste descriptive des îles adjacentes comprises dans la cession.

Enfin, la commission devra préparer et signer des cartes indiquant la fontière des territoires cédés.

Le travail de la commission sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes.

Les articles additionnels ci-dessus doivent être considérés comme ratifiés en même temps que la ratification du traité de paix auquel ils sont annexés.

Portsmouth, le 5e jour du 9e mois de la 38e année de meiji, correspondant au 23 août (5 septembre) 1905.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé leur sceau au présent traité de paix.

Fait à Portsmouth (New-Hampshire), le 5e jour du 9e mois de la 38e année de meiji, correspondant au 23 août (5 septembre) 1905.

LE PROTECTORAT JAPONAIS EN CORÉE ET L'ANNEXION[1]

(TRAITÉ DE SÉOUL)

(17 novembre 1905.)

Les gouvernements du Japon et de Corée, désireux de fortifier les principes de solidarité qui unissent les deux empires,

1. L'ANNEXION. — Au moment où cet ouvrage était sous presse, le Japon couronnait son œuvre en Corée par le traité suivant signé à Séoul le 22 août 1910 :

S. M. l'empereur du Japon et S. M. l'empereur de Corée, en vue des relations spéciales et étroites entre leurs pays respectifs, désirant augmenter

ont dans ce but agréé et conclu les stipulations suivantes qui serviront jusqu'au moment où l'on constatera que la Corée a reconstitué ses forces naturelles :

Article premier. — Le gouvernement du Japon, par le ministère des affaires étrangères à Tokio, exercera dorénavant le contrôle et la direction des relations et affaires extérieures de la Corée ; les représentants diplomatiques et consulaires du

le bien-être commun des deux nations et assurer la paix permanente en Extrême-Orient, et étant convaincues que ces buts pourront être le mieux atteints par l'annexion de la Corée à l'empire du Japon, ont résolu de conclure un traité de cette annexion et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur du Japon

Le vicomte Masakata Térauchi, son résident général, et

S. M. l'empereur de Corée

Ye Wan Yong, son ministre-président d'État,

Lesquels, par suite des conférences et délibérations mutuelles, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — *S. M. l'empereur de Corée fait la cession complète et permanente à S. M. l'empereur du Japon de tous les droits de la souveraineté sur la totalité de la Corée.*

Art. 2. — *S. M. l'empereur du Japon accepte la cession mentionnée dans l'article précédent et consent à l'annexion complète de la Corée à l'empire du Japon.*

Art. 3. — *S. M. l'empereur du Japon accordera à LL. MM. l'empereur et l'ex-empereur et à S. A. I. le prince héritier de Corée et à leurs épouses et héritiers, des titres, dignités et honneurs qui sont appropriés à leurs rangs respectifs, et des dons annuels suffisants seront faits pour maintenir ces titres, dignités et honneurs.*

Art. 4. — *S. M. l'empereur du Japon accordera aussi des honneurs et traitements appropriés aux membres de la maison impériale de Corée et à leurs héritiers autres que ceux mentionnés dans l'article précédent ; et des fonds nécessaires pour maintenir ces honneurs et traitements leur seront octroyés.*

Art. 5. — *S. M. l'empereur du Japon conférera la pairie et des dons pécuniaires à ceux des Coréens qui, à cause de services méritoires, sont considérés dignes de ces reconnaissances spéciales.*

Art. 6. — *Par suite de l'annexion ci-dessus mentionnée, le gouvernement du Japon prend le gouvernement et l'administration de la Corée et s'engage à accorder l'entière protection aux personnes et propriétés des Coréens qui obéissent aux lois en vigueur en Corée et à accroître le bien-être de tous ces Coréens.*

Art. 7. — *Le gouvernement du Japon, en tant que les circonstances le permettent, emploiera dans les services publics du Japon en Corée, ceux des Coréens qui acceptent le nouveau régime loyalement et de bonne foi et qui y sont dûment qualifiés.*

Art. 8. — *Le présent traité ayant été approuvé par S. M. l'empereur du Japon et par S. M. l'empereur de Corée, produira son effet à partir du jour de sa promulgation.*

En foi de quoi, etc.

Japon seront chargés de la protection des sujets et intérêts de la Corée dans les pays étrangers.

Art. 2. — Le gouvernement du Japon s'engage à veiller à la mise à exécution des traités actuellement existant, entre la Corée et d'autres puissances, et le Gouvernement de Corée s'engage à ne conclure désormais aucun acte ou engagement ayant un caractère international, sauf par l'entremise du gouvernement japonais.

Art. 3. — Le gouvernement japonais sera représenté à la Cour de Sa Majesté l'empereur de Corée par un résident général, domicilié à Séoul, dans le but surtout de prendre la direction des affaires ayant trait aux questions diplomatiques. Ce diplomate aura le droit d'audience particulière et personnelle avec sa Majesté l'empereur de Corée. Le gouvernement japonais aura également le droit d'établir des résidents dans les divers ports ouverts et sur tous les points du territoire coréen où il le jugera nécesssaire. Ces résidents jouiront, sous le contrôle du résident général, des prérogatives et attributions appartenant jusqu'ici aux consuls allemands en Corée, et qui pourront être nécessaires pour mettre à pleine exécution les conditions de cet accord.

Art. 4. — Les stipulations de tous les traités et accords entre le Japon et la Corée qui ne sont pas incompatibles avec les conditions de cet accord doiveent demeurer en vigueur.

Art. 5. — Le gouvernement japonais s'engage à veiller au maintien du bien-être et à la dignité de la maison impériale coréenne.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement, ont signé cet accord et apposé leur sceau.

17 novembre 1905.

Hayashi Gonsuke,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Pak Che Soon,
Ministre des affaires étrangères.

LE TRANSMANDCHOURIEN
LES ACCORDS SINO-JAPONAIS

TRAITÉ DE PÉKIN

(22 décembre 1905).

Sa Majesté l'empereur du Japon et Sa Majesté l'empereur de Chine étant désireux de régler certaines questions d'un intérêt commun, se rapportant au traité de paix conclu entre le Japon et la Russie le 5 septembre 1905, ont décidé de conclure un traité de paix dans ce but et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, qui ont accepté et conclu les articles que voici :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement impérial chinois accepte tous les transferts et assignements que la Russie a consentis au Japon par les articles 5 et 6 du traité de paix précité.

ART. 2. — Le gouvernement impérial japonais s'engage, en ce qui concerne le territoire cédé à bail aussi bien qu'en ce qui concerne la construction de voies ferrées et l'exploitation, à se conformer autant que possible aux accords primitifs conclus entre la Chine et la Russie. Dans le cas ou une question se poserait à l'avenir sous ces rapports, le gouvernement japonais prendra ces décisions en consultant le gouvernement chinois.

ART. 3. — Le traité actuel entrera en pleine vigueur dès la date de la signature. Le traité doit être ratifié par LL. MM. l'empereur du Japon et l'empereur de Chine, et la ratification doit être échangée à Pékin aussitôt que possible, d'ici à deux mois au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité en double, et langues japonaise et chinoise et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Pékin ce 22 décembre de la 38e année de Meiji, correspondant au 26e jours de la 11e lune de la 31e année de Kouang-Sou.

KOMURA JUYARO, UCHIDA YASUYA, prince TTHING, CHUHUNGOI YUAN-CHI-KAÏ.

Ce traité est suivi de l'accord suivant :

Les gouvernements du Japon et de la Chine, dans le but de régler pour leur gouverne certaines questions qui les intéressent tous deux en Mandchourie, en dehors de celles sur lesquelles porte le traité signé ces jours-ci, se sont entendus comme suit :

Article premier. — Le gouvernement impérial chinois accepte que, aussitôt que possible, après que les troupes japonaises et russes auront évacué la Mandchourie, la Chine elle-même ouvre les villes mandchouriennes que voici comme places de commerce et de résidence internationales. Dans la provice de Chin-King : Toung-Hoang-Tcheng, Liao-Yang, Sin-Min Ting, Tiéline, Toung-Kiang-Tsou et Takoumen. Dans la province de Girine : Chang-Choun (Kouang-Tcheng-Tsou), Girine, Kharbine, Ningouta, Houn-Tchoun et San-Sing. Dans la province de Hé-Loung-Kiong : Tsitsikar, Khaïlar, Aïgoun et Manchuli.

Art. 2. — Étant donné le désir sincère que le gouvernement impérial chinois a exprimé de voir retirer les troupes et gardes du chemin de fer japonais et russe, aussitôt que possible, et afin de se conformer à ce désir, le gouvernement impérial japonais, dans le cas où la Russie accepterait le départ de ses gardes de chemins de fer, ou dans le cas où d'autres mesures convenables seraient acceptées d'un commun accord entre la Chine et la Russie, consent à prendre des mesures analogues. C'est ainsi que, une fois que la tranquillité sera rétablie en Manchourie et que la Chine sera elle-même en mesure d'accorder pleine protection aux personnes et aux biens des étrangers, le Japon retirera ses gardes de chemins de fer simultanément avec la Russie.

Art. 3. —Dès le départ des troupes du gouvernement impérial japonais d'une région quelconque de la Mandchourie, le gouvernement japonais signalera au gouvernement impérial Chinois la région éuacuée et même dans la période stipulée pour le retrait des troupes dans les articles supplémentaires du traité de paix entre le Japon et la Russie, Le gouvernement chinois peut envoyer les troupes nécessaires dans la région évaecué

qui lui aura été signalée, afin de maintenir l'ordre et la tranquillité dans ces régions. Dans le cas où, dans la région d'où les troupes japonaises ne seront pas encore retirées, des bandits indigènes auront provoqué des désordres ou causé des dégâts, les autorités locales chinoises peuvent également envoyer les troupes nécessaires pour faire prisonniers ou disperser ces bandits. Les troupes en question ne doivent pas cependant pénétrer dans un rayon de 20 li chinois de la limite du territoire où seront postées les troupes japonaises.

Art. 4. — Le gouvernement impérial japonais s'engage à ce que les propriétés publiques et particulières chinoises en Mandchourie que les forces japonaises auront occupées ou expropriées par suite des nécessités militaires, soient restituées au moment où les troupes japonaises se retireront de la Mandchourie, et que les propriétés dont on n'aura plus besoin dans un but militaire soient restituées même avant le départ des troupes japonaises.

Art. 5. — Le gouvernement impérial chinois s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger pleinement et complètement les terrains de Mandchourie où sont situés les tombeaux et monuments des officiers et soldats japonais tués pendant la guerre.

Art. 6. — Le gouvernement impérial chinois convient que le Japon a le droit de maintenir et exploiter la ligne de chemin de fer militaire construite entre Antoûng et Moukden et d'améliorer ladite ligne de façon à ce qu'elle puisse servir à transporter les marchandises commerciales et industrielles de toutes les nations. Ce droit est concédé pour un terme de quinze ans à partir de la date où les améliorations dont il est question plus haut auront été achevées.

L'œuvre de l'amélioration doit être achevée dans un délai de deux ans, sans compter une période de douze mois pendant laquelle les travaux devront être retardés par suite de la nécessité qu'il y aura à se servir de la ligne actuelle pour assurer le départ des troupes. Le terme de la concession doit donc venir à expiration dans la quarante-neuvième année de Kouang-Sou.

A l'expiration de ce terme, ledit chemin de fer doit être vendu à la Chine au prix que déterminera l'évaluation de toutes ces propriétés par un expert étranger que choisiront les deux parties.

Le transport sur le chemin de fer des troupes et des munitions de guerre du gouvernement chinois antérieurement à la vente doit avoir lieu suivant les règlements du chemin de fer de l'Est-Chinois.

En ce qui concerne la façon dont doivent s'effectuer les améliorations de la voie ferrée, il est entendu que la personne chargée de cette œuvre pour le compte du Japon doit conférer avec le commissaire que la Chine enverra à cet effet.

Le gouvernement chinois nommera également un commissaire à l'effet de surveiller les affaires ayant trait au chemin de fer, suivant les termes de l'accord relatif au chemin de fer de l'Est-Chinois. De plus, il est entendu qu'un règlement détaillé doit être arrêté relativement au tarif du transport sur le chemin de fer des marchandises publiques et particulières chinoises.

Art. 7. — Les gouvernements impériaux japonais et chinois, dans le but d'encourager et de faciliter les relations et la circulation, concluront aussitôt que possible une convention indépendante relativement à la réglementation de services de raccordement entre les voies ferrées du sud de la Mandchourie et toutes les autres voies ferrées en Chine.

Art. 8. — Le gouvernement impérial chinois s'engage à ce que tout le matériel nécessaire pour les chemins de fer du sud de la Mandchourie soit exempt de tous droits, impôts et likin.

Art. 9. — Les moyens d'établir la concession japonaise à In-Kéon, dans la province de Chingking, qui a toujours été ouverte au commerce, et à Antoung et à Moukden, dans la même province, villes qui ne sont pas encore ouvertes, quoiqu'elles doivent l'être, seront réglés et déterminés indépendamment par des fonctionnaires japonais et chinois.

Art. 10. — Le gouvernement impérial chinois accepte qu'une compagnie par actions, se composant de capitalistes japonais et chinois, soit organisée pour exploiter les forêts dans les régions situées sur la rivière Yalou et qu'un accord détaillé

soit conclu, accord dans lequel il sera question du rayon et du terme de la concession, aussi bien que de l'organisation de la compagnie et de tout le règlement relatif à l'œuvre conjointe de l'exploitation. Les actionnaires japonais et chinois auront une part égale dans les bénéfices de l'entreprise.

ART. 11. — Les gouvernements japonais et chinois s'engagent à ce que, dans tout ce qui se rapporte au commerce de la frontière entre la Mandchourie et la Corée, le traitement de la nation la plus favorisée soit accordé réciproquement.

ART. 12. — Les gouvernements japonais et chinois acceptent que dans toutes les questions sur lesquelles porte le traité signé ce jour-ci ou l'accord présent, le traitement le plus favorable soit réciproquement accordé. Le présent accord doit entrer en vigueur dès la date de la signature. Lorsque le traité signé ce jour-ci sera ratifié, le présent accord devra être considéré également comme approuvé.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord en double, en langues japonaise et chinoise et ont apposé leurs sceaux.

Fait à Pékin, ce 22e jour de décembre de la 38e année de Meiji, correspondant au 26e jour de la 11e lune de la 31e année de Kouang Sou.

Signé : KOMURA JUTARO, UCHIDA YASUYA,
prince CHING, CHICHUNGOHI, YUAN-CHI-KAÏ.

ARRANGEMENT DE PÉKIN[1]

(4 Septembre 1909.)

Le gouvernement du Japon et le gouvernement de Chine, animés du désir de consolider les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux empires par le règlement définitif des matières d'intérêt commun en Mandchourie, et en écartant

1. Ce traité met fin à deux différends survenus, l'un à la fin de 1908, l'autre au mois d'août 1909, au sujet de l'interprétation des clauses du traité du 22 décembre 1905 relatives au transmandchourien.

pour l'avenir toute cause de malentendu, sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier. — Le gouvernement de Chine s'engage à ce que, dans le cas où il entreprendra la construction du chemin de fer entre Hsin-Min-Tin et Fa-Ku-Men, il réglera préalablement la matière avec le gouvernement du Japon.

Art. 2. — Le gouvernement de Chine reconnaît que le chemin de fer entre Ta-Shi-Chao et Inkou est un embranchement du chemin de fer Sud-Mandchourien ; et il est entendu que le dit embranchement sera remis à la Chine, en même temps que le chemin de fer Sud-Mandchourien, à l'expiration du terme de la concession relative à la ligne principale.

Le gouvernement chinois consent en outre à l'extension dudit embranchement au port d'In-Kou.

Art. 3. — En ce qui concerne les mines de charbon de Fushum et de Yentaï, les deux gouvernements sont tombés d'accord comme suit :

1° Le gouvernement chinois reconnaît le droit du gouvernement du Japon sur l'exploitation des dites mines;

2° Le gouvernement du Japon, eu égard à la pleine souveraineté de la Chine, s'engage à payer au gouvernement de Chine une taxe sur le charbon produit de ces mines. Le taux de cette taxe sera séparément réglé, sur la base de la taxe la plus basse sur le charbon produit dans tout autre lieu en Chine ;

3° Le gouvernement de Chine consent à ce que le tarif le plus bas du droit d'exportation du charbon produit à tout autre lieu en Chine soit appliqué au charbon de ces mines;

4° L'étendue de ces mines, ainsi que tous les autres règlements de détail seront séparément arrêtés par les commissaires spécialement nommés à cet effet.

Art. 4. — Toutes les mines situées le long du chemin de fer Antung-Moukden et de la ligne principale Sud-Mandchourienne, à l'exception de celles de Fushun et de Yentaï, seront exploitées comme entreprises collectives des sujets japonais et chinois, sur la base des principes généraux qui ont été arrêtés en 1907 entre le vice-roi des trois provinces orientales, le

gouverneur de Moukden et le consul général du Japon à Moukden.

Le règlement des détails à l'égard de ces mines sera, en temps voulu, arrêté par le vice-roi et le consul général du Japon.

Art. 5. — Le gouvernement du Japon déclare qu'il n'a aucune objection à faire à l'extension du chemin de fer Pékin-Moukden à la muraille de la ville de Moukden. Les mesures pratiques relatives à cette extension seront déterminées par les autorités locales japonaises et chinoises, ainsi que par les experts techniques.

En foi de quoi, etc., etc

CHIEN-TAO

ARRANGEMENT DE PÉKIN

(4 septembre 1909.)

Le gouvernement du Japon et le gouvernement de Chine, désireux d'assurer aux habitants chinois et coréens dans la région frontière les bienfaits de la paix permanente et de la tranquillité, et estimant qu'il est essentiel pour atteindre ce but que les deux gouvernements, ayant en vue leurs relations de cordiale amitié et de bon voisinage, reconnaissent le fleuve Toumen comme frontière entre la Chine et la Corée et règlent, dans un esprit de concession mutuelle, toutes les matières qui s'y réfèrent, sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier. — Les gouvernements du Japon et de Chine déclarent que le fleuve Toumen est reconnu comme frontière entre la Chine et la Corée, et que, dans la région de la source de ce fleuve, la ligne de frontière partira du monument de la frontière pour suivre le cours du ruisseau Shihyish-Wei.

Art. 2. — Le plus tôt possible après la signature du présent arrangement, le gouvernement de Chine ouvrira les places ci-dessous mentionnées à la résidence et au commerce des étrangers; et le gouvernement du Japon pourra y établir des con-

sulats ou des succursales de consulat. La date de leur ouverture sera séparément déterminée :

Lung-Ching-Teun; Chuntza-Chie; Toutaokou et Paitsaokou.

Art. 3. — Le gouvernement de Chine reconnaît comme auparavant la résidence des sujets coréens dans les terrains d'agriculture au nord du fleuve Toumen. Les limites en sont indiquées dans les cartes ci-annexées.

Art. 4. — Les sujets coréens résidant sur les terrains d'agriculture dans les limites de résidence mixte au nord du fleuve Toumen seront soumis à la loi de Chine et à la juridiction des autorités d'une manière égale aux sujets chinois eux-mêmes, en matière de taxes et de toute autre mesure administrative.

Toutes les affaires civiles et criminelles relatives à ces Coréens seront examinées et décidées par les autorités chinoises conformément aux lois chinoises, et d'une manière juste et équitable. Un fonctionnaire consulaire ou un fonctionnaire dûment autorisé par lui sera autorisé à assister librement au tribunal : et, toutes les fois qu'il s'agira d'une audience d'une affaire importante relative à la vie, un préavis sera donné aux fonctionnaires consulaires japonais. Quand ceux-ci jugeront que la décision a été donnée en méconnaissance des lois, ils auront le droit de demander aux autorités chinoises la révision de l'affaire qui sera dirigée par les fonctionnaires spécialement choisis en vue d'assurer la justice de la décision.

Art. 5. — Le gouvernement de Chine s'engage à ce que les terres et les constructions possédées par les sujets coréens dans les limites de résidence mixte au nord du fleuve Toumen seront pleinement protégées de la même manière que les propriétés des sujets chinois. Des bateaux de passage seront établis sur le fleuve Toumen dans les endroits convenablement choisis ; et les habitants des deux côtés seront libres de traverser le fleuve. Il est toutefois entendu que les personnes portant les armes ne seront pas autorisées à traverser la frontière, sans préavis officiel à ce sujet, ou si elles ne sont pas en possession de passeports.

Au sujet des céréales d'origine des limites de résidence mixte, les sujets coréens seront autorisés à les exporter, si ce

n'est en temps de disette. En cas de disette, l'exportation en pourra être prohibée. Les bois et herbes combustibles seront traités en conformité des pratiques jusqu'ici observées.

Art. 6. — Le gouvernement de Chine s'engage à prolonger le chemin de fer Chang-Chun-Kirine à la frontière méridionale de Yenchi, et à le raccorder à Hoiryong avec le chemin de fer coréen. La date du commencement des travaux de ce prolongement sera déterminée par le gouvernement de Chine, ayant en vue les nécessités réelles de la situation et après avoir consulté le gouvernement du Japon.

Art. 7. — Le présent arrangement sera mis en vigueur aussitôt après sa signature. Le bureau à Chien-Tao, ressortissant de la résidence générale, et les fonctionnaires civils et militaires qui y sont attachés seront retirés le plus tôt possible — dans deux mois — à partir de la signature.

Le gouvernement du Japon établira, dans deux mois de la même date, ses consulats dans les endroits mentionnés dans l'article 2.

En foi de quoi, etc., etc...

LA RÉCONCILIATION RUSSO-JAPONAISE

TRAITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG[1]

(21 juin/4 Juillet 1910)

Le gouvernement impérial du Japon et le gouvernement impérial de Russie, sincèrement attachés aux principes établis

1. Ce traité passe pour être accompagné d'un second traité, tenu secret, dont les premières dispositions viseraient le règlement des matières communes, et dont la seconde partie établirait les conditions dans lesquelles jouerait et s'exercerait la coopération militaire des deux puissances contractantes.

Le texte de l'accord Motono-Isvolky fut communiqué le 6 juillet au gouvernement chinois qui répondit par la note suivante :

Après avoir attentivement pris connaissance du texte qui lui a été confié, le ministère a acquis la ferme conviction que cette convention oblige la Russie et le Japon à respecter les différents traités conclus entre la Chine et le Japon d'une part, la Chine et la Russie d'autre part. En conséquence, cette convention apparaît comme une nouvelle confirmation des droits de

par la convention conclue entre eux le 17/30 juillet 1907, et désireux de développer les effets de cette convention en vue de la consolidation de la paix en Extrême-Orient, sont convenus de compléter le dit arrangement par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de faciliter les communications et de développer le commerce des nations, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement leur coopération amicale en vue de l'amélioration de eurs lignes de chemin de fer respectives en Mandchourie et du perfectionnement du service des raccordements desdites voies ferrées, et à s'abstenir de toute concurrence nuisible à la réalisation de ce but.

ART. 2. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à maintenir et à respecter le *statu quo* en Mandchourie, tel qu'il résulte de tous les traités, conventions ou autres arrangements conclus jusqu'à ce jour, soit entre le Japon et la Russie, soit entre ces deux puissances et la Chine. Les copies des susdits arrangements ont été échangées entre le Japon et la Russie.

ART. 3. — Dans le cas où un événement de nature à menacer le *statu quo* susmentionné viendrait à se produire, les deux hautes parties contractantes entreront chaque fois en communication entre elles, afin de s'entendre sur les mesures qu'elles jugeront nécessaire de prendre pour le maintien dudit *statu quo*.

souveraineté de la Chine sur la Mandchourie, reconnus par la Russie et le Japon dans le traité de 1905, ainsi que du principe de l'égalité de traitement pour toutes les puissances étrangères et de la promesse d'aider la Chine à développer en Mandchourie son commerce et son industrie. Elle apparaît également comme la réalisation du principe de la porte ouverte prévue par le traité sino-japonais de 1905.

S'inspirant du principe formulé dans la convention russo-japonaise, la Chine considère comme nécessaire de mettre à exécution, pour sa propre part, le principe qui sert de base au traité sino-japonais, et de consacrer toute son attention à des mesures d'appui et de protection restant dans les limites de ses droits de souveraineté, à l'observation de l'égalité de traitement pour tous les États étrangers et au développement du commerce et de l'industrie en Mandchourie, dans l'intérêt général.

Nous vous prions de vouloir bien porter cet exposé à la connaissance du gouvernement russe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 4e jour du 7e mois de la 43e année de Meiji, correspondant au 21 juin 1910.

Signé : MOTONO, ISVOLSKY.

F. — L'INTÉGRITÉ DE LA CHINE

Les rivalités économiques et politiques des puissances en Chine, les amenèrent, dans un but d'équilibre, à se garantir mutuellement l'intégrité de l'empire du Milieu, et le principe de l'égalité de traitement.

C'est en cet esprit que divers accords furent successivement conclus entre le Japon et la France, entre la Russie et l'Angleterre, entre les États-Unis et le Japon[1] et entre la Russie et le Japon.

1. *L'accord entre le Japon et les États-Unis.* — Il fut constaté par deux lettres échangées à Washington, le 30 novembre 1908, entre M. Elihu Root secrétaire d'Etat, et M. Takahira, ambassadeur du Japon.

La lettre de M. Takahira contenait les paragraphes suivants :

I. *Le désir des deux gouvernements est d'encourager le développement libre et pacifique de leur commerce dans l'océan Pacifique ;*

II. *La politique des deux gouvernements, qui n'est influencée par aucune disposition agressive, a pour objet le maintien du principe d'égalité d'avantages pour le commerce et l'industrie en Chine ;*

III. *En conséquence, les deux nations sont fermement résolues à respecter les possessions territoriales qu'elles possèdent dans ladite région ;*

IV. *Elles sont également déterminées à préserver les intérêts communs de toutes les puissances en Chine, en défendant par tous les moyens pacifiques à leur disposition l'indépendance et l'intégrité de la Chine, et le principe d'égalité d'avantages pour le commerce et l'industrie de tous les pays de cet Empire ;*

V. *Si quelque événement menaçant le* statu quo *ainsi décrit se produit, il resterait aux deux gouvernements à entrer en communication l'un avec l'autre, afin d'arriver à une entente sur les mesures qu'ils pourraient considérer comme utiles à prendre.*

ACCORD FRANCO-JAPONAIS

(10 Juin 1907.)

ARRANGEMENT

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, animés du désir de fortifier les relations d'amitié qui existent entre eux et d'en écarter pour l'avenir toute cause de malentendu, ont décidé de conclure l'arrangement suivant :

Les gouvernements de la France et du Japon, d'accord pour respecter l'indépendance et l'intégrité de la Chine, ainsi que le principe de l'égalité de traitement dans ce pays pour le commerce et les ressortissants de toutes les nations et ayant un intérêt spécial à voir l'ordre et un état de choses pacifiques, garantis notamment dans les régions de l'empire chinois voisines des territoires où ils ont des droits de souveraineté, de protection ou d'occupation, s'engagent à s'appuyer mutuellement pour assurer la paix et la sécurité dans ces régions, en vue du maintien de la situation respective et des droits territoriaux des deux parties contractantes sur le continent asiatique.

En foi de quoi, etc...

Fait à Paris, le 10 juin 1907.

Signé : S. Pichon, S. Kurino.

DÉCLARATION

Les deux gouvernements de la France et du Japon se réservant d'engager des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention de commerce en ce qui concerne les relations entre le Japon et l'Indo-Chine française, conviennent de ce qui suit :

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé aux fonctionnaires et sujets du Japon dans l'Indo-Chine française pour tout ce qui concerne leurs personnes et la protection de leurs biens et ce même traitement sera appliqué aux sujets

et protégés de l'Indo-Chine française dans l'empire du Japon et cela jusqu'à l'expiration du traité de commerce et de navigation signé entre la France et le Japon le 4 août 1896.

Paris, le 10 juin 1907.

Signé : S. Pichon, S. Kurino.

ACCORD RUSSO-JAPONAIS

(17/30 juillet 1907.)

Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, désireux de consolider les rapports de paix et de bon voisinage qui se sont heureusement rétablis entre le Japon et la Russie, et, voulant éviter pour l'avenir toute cause de malentendu dans les relations des deux empires, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter l'intégrité territoriale actuelle de l'autre et tous les droits découlant pour l'une et pour l'autre Partie des traités, conventions et contrats en vigueur entre elles et la Chine, copies desquels ont été échangées entre les Parties contractantes, (en tant que ces droits ne sont pas incompatibles avec le principe de l'opportunité égale), du Traité signé à Porsmouth le 5 septembre/23 août 1905, ainsi que des conventions spéciales conclues entre le Japon et la Russie.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et le principe de l'opportunité égale pour ce qui concerne le commerce et l'industrie de toutes les nations dans cet Empire, et s'engagent à soutenir et à défendre le maintien du *statu quo* et le respect de ce principe par tous les moyens pacifiques à leur portée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saint-Pétersbourg, le trentième jour du septième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au 17/30 juillet 1907.

Signé : I. MOTONO, ISWOLSKY.

ACCORD ANGLO-RUSSE

(16/28 Avril 1899.)

La Russie et la Grande-Bretagne, animées du sincère désir d'éviter en Chine toute cause de conflits dans les questions où leurs intérêts se rencontrent et prenant en considération la gravitation économique et géographique de certaines parties de cet Empire, sont convenues de ce qui suit :

1. La Russie s'engage à ne pas réclamer pour son compte et en faveur des sujets Russes ou autres des concessions quelconques de chemins de fer dans le bassin du Yang-tzé et à ne pas contrecarrer directement ou indirectement dans cette région les demandes de concessions de chemin de fer, appuyées par le gouvernement britannique.

2. La Grande-Bretagne, de son côté, s'engage à ne pas réclamer pour son compte et en faveur de sujets britanniques ou autres des concessions quelconques de chemins de fer au nord du Grand Mur de Chine et à ne pas contrecarrer directement ou indirectement dans cette région les demandes de concessions de chemins de fer, appuyées par le gouvernement russe.

Les deux parties contractantes, n'ayant nullement en vue de porter une atteinte quelconque aux droits souverains de la Chine, ainsi qu'aux traités existants, ne manqueront pas de faire part au gouvernement chinois du présent arrangement qui, en écartant toute cause de complication entre elles, est de nature à consolider la paix dans l'Extrême-Orient et à servir aux intérêts primordiaux de la Chine elle-même.

Saint-Pétersbourg, le 16/28 avril 1899.

Signé : S. SCOTT, MOURAVIEFF.

LIVRE CINQUIÈME

AMÉRIQUE ET OCÉANIE

I

LA DOCTRINE DE MONROE

La doctrine de Monroë est trop connue, elle a été trop souvent invoquée depuis près d'un siècle, pour qu'il soit nécessaire d'en essayer un nouvel exposé. Pourtant le texte lui-même où elle est contenue est peu connu. C'est un message adressé, le 2 décembre 1823, par James Monroë, Président de la République des États-Unis, aux deux chambres du Congrès américain. Le Président, après avoir traité plusieurs questions d'ordre intérieur, aborde les affaires de l'Amérique du Sud, alors en révolte contre l'Espagne, et, à propos de l'intervention de l'Europe, formule la doctrine célèbre à laquelle il a attaché son nom.

MESSAGE DE MONROE

(2 Décembre 1823.)

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentants. . . . .

Il avait été dit, au commencement de la dernière session que l'Espagne et le Portugal faisaient de grands efforts pour améliorer le sort du peuple et que cette noble tâche paraissait conduite avec une modération extraordinaire, il est à peu près superflu de remarquer que le résultat a été fort différent de celui qu'on espérait alors. Nous avons toujours suivi avec curiosité et avec intérêt les événements qui ont eu lieu dans

cette partie du globe avec laquelle nous avons tant de relations, à laquelle nous devons notre origine. Les Citoyens des États-Unis sont animés des sentiments les plus tendres pour la liberté et le bonheur de leurs frères de l'autre côté de l'Atlantique. Nous ne nous sommes jamais mêlés dans les guerres qu'ont entreprises les puissances européennes pour des débats particuliers ; telle est notre politique. Ce n'est que lorsqu'on attaque ou qu'on menace sérieusement nos droits que nous nous regardons comme offensés ou que nous nous préparons à nous défendre.

Nous avons des rapports plus immédiats avec les mouvements de cette hémisphère ; le motif en est bien clair pour tout observateur impartial et éclairé. Le système politique des puissances alliées est essentiellement différent à cet égard du système politique de l'Amérique. Cette différence vient de celle qui existe entre leurs gouvernements respectifs et notre gouvernement, ce gouvernement conquis au prix de tant de sang et de tant d'or, mûri par la sagesse de nos Citoyens les plus éclairés et sous lequel nous avons joui d'une félicité sans exemple ; toute notre nation est dévouée à sa défense.

Nous devons cependant à notre bonne foi et aux relations amicales qui existent entre les puissances alliées et les États-Unis de déclarer que nous considérerions toute tentative de leur part d'étendre leur système à quelque partie de cet hémisphère comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sûreté. Quant aux colonies existantes ou aux dépendances des Puissances européennes, nous ne sommes pas intervenus et nous n'interviendrons pas dans leurs affaires. Mais quant aux gouvernements qui ont déclaré leur indépendance, qui l'ont maintenue et dont nous avons reconnu l'indépendance d'après de graves réflexions et des principes de justice, nous ne pourrions voir l'intervention d'un pouvoir européen quelconque dans le but de les opprimer ou de contrarier en aucune manière leur destinée, que comme la manifestation d'une disposition ennemie (unfriendly) envers les États-Unis. Dans la guerre entre ces nouveaux Gouvernements et l'Espagne nous avons déclaré notre neutralité à l'époque de leur reconnaissance et

nous y sommes restés fidèles : nous continuerons d'y rester fidèles pourvu qu'il n'y ait pas de changement qui du jugement des autorités compétentes de notre gouvernement nécessite aussi de notre part un changement indispensable à notre sécurité.

Le dernier événement en Espagne et en Portugal prouvent que l'Europe n'est pas encore bien tranquille. La preuve la plus positive de ce fait important c'est que les puissances alliées ont jugé convenable, d'après des principes qu'elles ont adoptés, d'intervenir par la force dans les troubles de l'Espagne. Jusqu'où peut s'étendre une telle intervention d'après le même principe? C'est là une question à laquelle sont intéressés tous les pouvoirs indépendants dont les gouvernements diffèrent des leurs et aucun n'y est plus intéressé que les États-Unis. La politique que nous avons adoptée à l'égard de l'Europe dans le commencement même des guerres qui ont si longtemps agité cette partie du globe, est toujours restée la même, elle consiste à ne jamais nous interposer dans des affaires intérieures d'aucune des puissances de cette partie de la terre, à considérer le gouvernement « de fait » comme gouvernement légitime relativement à nous ; à établir avec ce gouvernement des relations amicales et de conserver par une politique franche, ferme et courageuse, en admettant sans distinction les justes réclamations de toutes les puissances et en ne souffrant les injures d'aucune. Mais lorsqu'il s'agit de nos continents les choses changent tout à fait de face ; car si les puissances alliées voulaient faire prévaloir leur système politique dans l'un ou l'autre de ces continents elles ne le pourraient sans qu'il y eut danger pour notre bonheur et pour notre tranquillité ; et pas une d'elles ne peut croire que nos frères du Sud l'adopteraient de leur propre gré si on les abandonnait à eux-mêmes. Il nous serait également impossible de rester spectateurs indifférents de cette intervention sous quelque forme qu'elle eut lieu. A présent si nous considérons la force et les ressources de l'Espagne et des nouveaux gouvernements de l'Amérique ainsi que la distance qui les sépare, il est évident que l'Espagne ne pourra jamais parvenir à les soumettre.

La véritable politique des États-Unis est toujours de laisser à elles-mêmes les parties contendantes, dans l'espoir que les autres puissances suivront le même système[1].

1. *Le Canal de Panama et le « Centre Amérique »*. — Depuis 1823, le message du président Monroë et la formule : « l'Amérique aux Américains » qu'on en a tirée, ont été souvent invoqués. Mais c'est surtout à propos du canal de Panama et des républiques de l'Amérique centrale qu'on en a fait les plus curieuses applications.

Les principes qui devaient présider à la construction du canal interocéanique ont été fixés dès le 19 avril 1850 dans un traité dit Clayton-Bulwer, du nom de ses signataires, conclu à Washington entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Les articles 1 et 2 de ce traité posaient le principe de la neutralité du canal à construire, l'article 6 en reconnaissait en ces termes le caractère international :

« *Les parties contractantes de cette convention s'engagent à inviter tous les États avec lesquels elles ont toutes deux ou séparément des relations amicales à faire avec elles des stipulations semblables à celles qu'elles ont contractées l'une avec l'autre, à cette fin que tous les États puissent participer à l'honneur et à l'avantage d'avoir contribué à une œuvre d'un intérêt général et d'une importance aussi grande que le canal projeté ; et les parties contractantes s'engagent également à établir des stipulations avec ceux des États de l'Amérique centrale avec qui il leur semblera utile d'en établir, afin de mener à terme d'une manière plus effective encore l'objet de la présente convention, c'est-à-dire de construire et de maintenir ledit canal comme communication maritime entre les deux océans, pour le bénéfice du genre humain, sur des bases égales pour toutes les nations, et de protéger ledit canal;...* »

L'article 8 et avant-dernier stipulait que le canal serait ouvert « *aux sujets et aux citoyens de tout autre État qui s'engagera à accorder à ces voies de communication (chemins de fer ou canaux) la même protection que les États-Unis et la Grande-Bretagne s'engagent à leur accorder* ».

Le 18 novembre 1901, un second traité, dit Hay-Pauncefote, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, remplaça le texte de 1850. Mais, après avoir stipulé que la construction du canal serait assurée par les États-Unis (art. 2), l'article 3 du traité de 1901 s'exprime ainsi :

« *Les États-Unis adoptent, comme base de la neutralisation dudit canal de navigation, les règles suivantes, en substance telles qu'elles ont été incorporées dans la convention de Constantinople, signée le 28 octobre* 1888, *pour la libre navigation du canal de Suez...* »

Suivent six paragraphes reproduisant ces règles, auxquelles il est apporté toutefois, par le paragraphe 4, cette modification que les Etats-Unis auront « *la faculté d'entretenir le long du canal la police militaire qui pourra être nécessaire pour le protéger contre les troubles et l'anarchie* ».

La révolution de 3 novembre 1903 consacra la séparation de la province de Panama de la République de Colombie. Un nouvel Etat fut fondé : la République de Panama. A peine né, ce nouvel Etat, par l'intermédiaire d'un ingénieur français, M. Philippe Bunau-Varilla, plénipotentiaire *ad hoc*, négocia avec les Etats-Unis un traité, qui fut signé à Washington le 18 novembre 1903, dont l'article premier stipulait que « *les États-Unis garantissent et veulent maintenir l'indépendance de la République de Panama* ».

En échange de cette garantie, les Etats-Unis obtenaient le monopole de la construction et de l'exploitation du canal interocéanique, *à perpétuité*, ainsi que le droit d'exploiter, d'occuper et de surveiller le canal, une zone de dix milles de chaque côté du canal et les îles de Perico, Naos, Culebra et Flamenço. L'article 25 stipule que, pour assurer la « *protection et le maintien de la neutralité* » du canal, la République de Panama « *vendra ou cédera à bail aux États-Unis les terrains appropriés et nécessaires pour des stations navales et de charbon sur la côte du Pacifique et des Caraïbes...* »

Le traité de 1903 ne reproduit pas la clause du traité anglo-américain de 1901, copiée sur la convention du canal de Suez de 1888, et d'après laquelle le canal de Panama doit être ouvert, sous certaines conditions, même aux navires de guerre des belligérants. La constitution panamienne, votée par le Congrès le 16 février 1904, entérina le traité du 18 novembre 1903, déjà ratifié le 3 février.

M. Taft, président des Etats-Unis, ayant annoncé son intention de déposer un projet de loi en vue de fortifier le canal, le gouvernement du Japon s'en est ému et a chargé un de ses conseillers d'étudier la légitimité de ce projet en droit et en fait. L'opinion publique américaine invoque, contre cette intervention, la doctrine du président Monroë.

Enfin, il n'est pas douteux qu'il faille voir l'inspiration de cette doctrine dans les conventions signées à Washington, le 20 décembre 1907, par les républiques de l'Amérique centrale, « *en vue de conserver les bonnes relations entre elles, et d'obtenir une paix permanente dans le Centre-Amérique* ».

II

LES FLEUVES AMÉRICAINS

La navigation dans les fleuves de l'Amérique du Sud a été l'objet d'un grand nombre de traités et conventions, dont l'application a quelquefois donné lieu à des difficultés et à des litiges, mais dont l'énumération même, comme pour les traités de délimitation en Afrique, sortirait du cadre de cet ouvrage [1].

Nous nous bornerons donc à reproduire un ancien traité, toujours en vigueur, entre la France et l'Argentine, et dont le bénéfice est acquis à toutes les nations.

LA NAVIGATION DU PARANA ET DE L'URUGUAY

TRAITÉ DE SAN-JOSÉ DE FLORÈS

(10 juillet 1853.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Excellence M. le Directeur provisoire de la Confédération Argentine,

Désirant consolider les liens d'amitié qui existent si heureusement entre leurs États et pays respectifs, et persuadés qu'ils ne sauraient atteindre plus sûrement ce résultat qu'en prenant d'un commun accord toutes les mesures propres à faciliter et développer les relations commerciales.

Ont résolu de déterminer par traité les conditions de la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, et d'écarter ainsi les obstacles qui ont entravé jusqu'à présent cette navigation.

1. On trouvera cette énumération et un exposé des principes qui ont présidé à l'élaboration de ces traités dans le magistral traité de droit international public de M. Calvo.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le chevalier de Saint-Georges, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre impérial du Christ du Brésil, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, en mission extraordinaire et spéciale près la Confédération Argentine ;

Et Son Excellence M. le Directeur provisoire de la Confédération Argentine, MM. Don Salvador Maria del Carril et Don José Benjamin Gorostiaga.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

2. — En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

3. — Le Gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

4. — Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

5. — Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession

de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun État du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

6. — S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des États, Républiques ou Provinces du Rio de la Plata, ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

7. — Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les Gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'État Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent Traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Parana, Paraguay et Uruguay sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

8. — Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon français.

9. — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par Son Excellence Monsieur le Directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier Congrès législatif de la Confédération Argentine.

Les ratifications devront être échangées au siège du Gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San-José de Flores, le 10 juillet 1853.

III

CUBA ET LES PHILIPPINES

La dernière guerre hispano-américaine a consacré la fin de l'Espagne en tant que puissance coloniale. Le Traité de Paris lui fit perdre sa souveraineté sur Cuba et les Philippines [1]. Mais tandis que les Philippines demeurèrent colonie américaine, Cuba, conformément aux promesses du gouvernement des États-Unis, obtint l'indépendance, et, à la suite de l'élection présidentielle qui porta au pouvoir M. Estrada Palma, le gouverneur américain quitta la Havane.

TRAITÉ DE PARIS

(TRADUCTION)

(10 décembre 1898.)

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste fils, Don Alfonso XIII, désirant mettre fin à l'état de guerre existant à présent entre les deux pays, ont dans ce but désigné comme plénipotentiaires :

Le Président des États-Unis, William R. Day, Cushman K. Davis, William P. Frye, George Gray et Whitelaw Reid, citoyens des États-Unis ;

Et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, Don Eugenio Montero Rios, président du Sénat, Don Buenaventura de Abarzuga, sénateur du royaume et ex-ministre de la Couronne ; Don José de Guernica, député aux Cortès et juge adjoint à la Cour Suprême ; Don Wenceslao Ramirez de Villa-Urrutia, envoyé

1. Elle céda les îles Carolines à l'Allemagne l'année suivante.

extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles; et Don Rafael Cerero, général de division;

Lesquels, s'étant réunis à Paris et ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont, après discussion des matières à traiter, convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Espagne abandonne tout droit et titre de souveraineté sur Cuba.

Et comme l'île, lors de son évacuation par l'Espagne, doit être occupée par les États-Unis, les États-Unis, aussi longtemps que cette occupation doit durer, assureront et exerceront les obligations, qui peuvent résulter, en vertu du droit international, du fait de leur occupation, pour la protection de la vie et des propriétés.

2. — L'Espagne cède aux États-Unis l'île de Porto-Rico et autres îles à présent sous la souveraineté de l'Espagne dans les Indes occidentales et l'île de Guam dans les Mariannes ou Larrons.

3. — L'Espagne cède aux États-Unis l'archipel connu sous le nom d'îles Philippines, et comprenant les îles situées dans l'intérieur de la ligne suivante :

Une ligne courant de l'ouest à l'est le long ou proche du 20e parallèle de latitude nord, et par le milieu du chenal navigable de Bachi, du 118e au 127e degré méridien de longitude est de Greenwich, puis le long du 127e degré méridien de longitude est de Greenwich jusqu'au parallèle de 4°45′ de latitude nord, puis le long du parallèle de 4°45′ de latitude nord jusqu'à son intersection avec le méridien 119°35′ de longitude est de Greenwich, puis le long du méridien de longitude 119°35′ est de Greenwich jusqu'au parallèle de latitude 7°40′ nord, puis le long du parallèle de latitude 7°40′ nord jusqu'à son intersection avec le 116e degré méridien de longitude est de Greenwich, puis en droite ligne jusqu'à l'intersection du 10e degré parallèle de latitude nord avec le 118e degré méridien de longitude est de Greenwich, et ensuite le long du 118e degré méridien de longitude est de Greenwich jusqu'au point de départ.

Les États-Unis payeront à l'Espagne la somme de 20.000.000 de dollars dans le délai de trois mois après l'échange des ratifications du présent traité.

4. — Les États-Unis, pendant le terme de dix ans à partir de la date de l'échange des ratifications du présent traité, admettront les vaisseaux et les marchandises de l'Espagne dans les ports des îles Philippines sur le même pied que les vaisseaux et marchandises des États-Unis.

5. — Les États-Unis, dès la signature du présent Traité, renverront en Espagne, à leurs propres frais, les soldats espagnols faits prisonniers de guerre lors de la prise de Manille par les troupes américaines. Les armes des soldats en question leur seront rendues.

L'Espagne, dès l'échange des ratifications du présent traite, procédera à l'évacuation des Philippines, aussi bien que de l'île de Guam, dans les mêmes conditions que celles convenues par les commissaires désignés pour régler l'évacuation de Porto-Rico et autres îles dans les Indes occidentales, en vertu du protocole du 12 août 1898, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que ses conditions soient entièrement exécutées.

L'époque à laquelle l'évacuation des îles Philippines et de Guam devra être achevée sera fixée par les deux gouvernements. Les drapeaux, vaisseaux de guerre non capturés, armes à feu, canons de tout calibre, avec leurs affûts et accessoires, poudre, munitions, attelages et matériel et fournitures de toute sorte, appartenant aux forces de terre et de mer de l'Espagne, dans les Philippines et à Guam, demeurent la propriété de l'Espagne. Les pièces de grosse artillerie, à l'exclusion de celles de campagne se trouvant dans les fortifications et ouvrages de défense des côtes, demeureront dans leurs emplacements pendant le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications du Traité; et les États-Unis pourront, dans l'intervalle, acquérir le matériel de l'Espagne, si un accord satisfaisant à ce sujet entre les deux gouvernements peut être obtenu.

6. — L'Espagne, dès la signature du présent Traité, remettra

en liberté tous les prisonniers de guerre, et toutes les personnes détenues et emprisonnées pour délit politique, en rapport avec les insurrections de Cuba et des Philippines et la guerre avec les États-Unis.

Réciproquement, les États-Unis remettront en liberté toutes les personnes faites prisonnières de guerre par les forces américaines, et se chargeront d'obtenir la mise en liberté de tous les prisonniers espagnols se trouvant dans les mains des insurgés de Cuba et des Philippines.

Le Gouvernement des États-Unis renverra à ses propres frais en Espagne, et le Gouvernement renverra à ses propres frais aux États-Unis, à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines, suivant la situation de leurs foyers respectifs, les prisonniers qu'ils remettront ou feront remettre en liberté, respectivement, en vertu de cet article.

7. — Les États-Unis et l'Espagne abandonneront réciproquement tout droit à indemnité, national et individuel, de toute nature, de l'un des deux gouvernements ou de ses citoyens ou sujets sur l'autre Gouvernement, qui pourrait être né depuis le commencement de la dernière insurrection à Cuba et antérieurement à l'échange des ratifications du présent Traité, y compris tout droit à une indemnité pour les frais de la guerre.

Les États-Unis examineront et régleront les réclamations de leurs citoyens contre l'Espagne, auxquelles ils renoncent par cet article.

8. — En conformité des stipulations des articles 1, 2 et 3 du présent Traité, l'Espagne abandonne à Cuba et cède à Porto-Rico et dans les autres îles des Indes occidentales, dans l'île de Guam et dans l'archipel des Philippines, tous les bâtiments, quais, casernes, forts, édifices, voies publiques et autre propriété immeuble, qui, conformément à la loi, appartient au domaine public, et comme tel, appartient à la couronne d'Espagne.

Et il est par les présentes déclaré que la renonciation ou cession, suivant le cas, auquel le précédent paragraphe se rapporte ne pourra, à aucun égard, préjudicier à la propriété ou aux droits qui, d'après la loi, appartiennent à la paisible

possession de la propriété de toute nature, des provinces, municipalités, établissements publics ou privés, corps ecclésiastiques ou civils, ou toute autre association ayant capacité légale d'acquérir ou de posséder dans les susdits territoires abandonnés ou cédés, ou des simples particuliers, de quelque nationalité que ces individus puissent être.

La susdite renonciation ou cession, suivant le cas, comprend tous les documents se rapportant exclusivement à la souveraineté abandonnée ou cédée, qui peuvent exister dans les Archives de la Péninsule. Si quelque document dans lesdites Archives se rapporte seulement partiellement à la dite souveraineté, une copie de cette partie sera fournie toutes les fois que cela sera demandé. De semblables règles seront réciproquement observées en faveur de l'Espagne à l'égard des documents se trouvant dans les Archives des îles ci-dessus mentionnées.

Dans ladite renonciation ou cession, suivant le cas, sont aussi compris les droits que la couronne d'Espagne et ses autorités possèdent à l'égard des Archives et Dépôts officiels, exécutifs aussi bien que judiciaires, dans les îles ci-dessus mentionnées, qui sont relatifs auxdites îles, aussi bien qu'aux droits et aux propriétés de leurs habitants. Ces Archives et dépôts devront être soigneusement conservés, et les personnes privées sans distinction auraient le droit de réclamer, conformément aux lois, des copies authentiques des contrats, testaments et autres instruments formant partie des minutes ou dossiers notariaux, ou qui peuvent être contenus dans les Archives exécutives ou judiciaires, que ces dernières soient en Espagne ou dans les îles susdites.

9. — Les sujets espagnols, natifs de la Péninsule, résidant dans le territoire sur lequel l'Espagne, par le présent traité, abandonne ou cède sa souveraineté, pourront rester dans ledit territoire, ou pourront s'en éloigner, en conservant, dans chaque cas, tous leurs droits de propriété, y compris celui de vendre ces propriétés ou leurs produits ou d'en disposer ; et ils auront aussi le droit de continuer d'exercer leurs industrie, commerce et professions, étant soumis à cet égard aux lois qui

sont applicables aux autres étrangers. Dans le cas où ils resteront dans ce territoire, ils pourront conserver leur allégeance à la couronne d'Espagne en faisant, devant une cour d'enregistrement, dans le délai d'un an à dater de l'échange des ratifications du présent Traité, une déclaration de leur décision de conserver cette allégeance : faute de cette renonciation, ils seront considérés comme y ayant renoncé et avoir adopté la nationalité du territoire dans lequel ils se trouveront résider.

Les droits civils et la situation politique des habitants indigène des pays cédés par le présent aux États-Unis seront fixés par le Congrès.

10. — Les habitants des territoires sur lesquels l'Espagne abandonne ou cède sa souveraineté auront le libre exercice de leur religion garanti.

11. — Les Espagnols résidant dans les territoires sur lesquels l'Espagne, par le présent Traité, cède ou abandonne sa souveraineté, seront soumis en matière civile aussi bien que criminelle, à la juridiction des tribunaux du pays où ils résident, conformément aux lois ordinaires régissant celui-ci ; et ils auront le droit de comparaître devant ces tribunaux, et de suivre la même procédure que les citoyens du pays auxquels les tribunaux appartiennent.

12. Les actions judiciaires pendantes au moment de l'échange des ratifications du présent Traité dans les territoires sur lesquels l'Espagne abandonne ou cède sa souveraineté seront terminées suivant les règles suivantes :

1° Les jugements rendus, soit en matière civile entre des particuliers, soit en matière criminelle, avant la date mentionnée, et à l'égard desquels il n'y a pas de recours ou de droit d'appel d'après la loi espagnole, seront tenus pour définitifs et seront exécutés en due forme par l'autorité compétente dans le territoire dans lequel de tels jugements devront avoir leur effet ;

2° Les actions civiles entre particuliers qui ne seront pas terminées à la date mentionnée devront être poursuivies jusqu'à jugement devant le tribunal où elles se trouveront pendantes ou devant le tribunal qui pourra leur être substitué ;

3° Les actions criminelles pendantes à la date mentionnée devant la Cour Suprême d'Espagne contre des citoyens du territoire qui par le présent Traité cesse d'être espagnol continueront sous sa juridiction jusqu'à jugement définitif; mais, un tel jugement ayant été rendu, l'exécution en sera confiée à l'autorité compétente de l'endroit où le cas s'est produit.

13. — Les droits d'auteurs et les brevets acquis par des Espagnols dans l'île de Cuba et à Porto-Rico, aux Philippines et dans les autres territoires cédés, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, continueront d'être respectés. Les ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques espagnols, non subversifs de l'ordre public dans les territoires en question, continueront d'être admis libres de droits dans lesdits territoires pour la période de dix ans, à compter de la date de l'échange des ratifications du présent Traité.

14. — L'Espagne aura le pouvoir d'établir des agents consulaires dans les ports et places des territoires, sur lesquels elle a soit abandonné soit cédé sa souveraineté par le présent Traité.

15. — Le Gouvernement de chaque pays, pendant le terme de dix ans, accordera aux vaisseaux marchands de l'autre pays le même traitement à l'égard de tous les frais de port, y compris les droits d'entrée et de congé, droits de phare et taxes de tonnage, qu'il accorde à ses propres vaisseaux marchands, non employés au cabotage.

Cet article pourra prendre fin en tout temps par un avertissement donné six mois d'avance par un Gouvernement à l'autre.

16. — Il est entendu que toutes les obligations assumées dans le présent Traité par les États-Unis relativement à Cuba sont limitées au temps qui l'occuperont : mais, à l'expiration de cette occupation, ceux-ci recommandent à tout Gouvernement établi dans l'île d'assumer les mêmes obligations.

17. — Le présent Traité sera ratifié par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et par Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, et les ratifications devront en être échangées à Washington dans le délai de six mois à dater de la présente date, ou plus tôt si possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double à Paris, le dixième jour de décembre, l'an de Notre-Seigneur 1898.

TRAITÉ DE WASHINGTON

(7 novembre 1900.)

Article unique. — L'Espagne renonce en faveur des États-Unis à tout titre et prétention de titre qu'elle peut avoir eu au temps de la conclusion du Traité de paix de Paris, à toutes îles quelconques faisant partie de l'archipel des Philippines, située en dehors des limites tracées dans l'article III de ce Traité, et particulièrement aux îles de Cagayon Sulée et Sibutée et leurs dépendances, et convient que lesdites îles seront comprises dans la cession de l'Archipel, aussi pleinement que si elles avaient été expressément comprises dans ces limites.

Les États-Unis, en considération de cette renonciation, payeront à l'Espagne la somme de 100.000 dollars dans le délai de six mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

IV

LE TERRITOIRE D'ARICA

Les gisements de salpêtre d'Antofagasta déchaînèrent, en 1875, entre le Chili et la Bolivie, un conflit qui devait durer huit années, et dans lequel le Pérou intervint en 1879, en soutenant les prétentions de la Bolivie. L'armée chilienne fit subir aux alliées une série de défaites qui se terminèrent pour le Pérou par le traité de Lima (20 octobre 1883), dont le traité d'Ancon ne fit que confirmer les dispositions (8 mars 1884).

Comme on le verra, par la lecture du traité de Lima que nous reproduisons, le Pérou cédait au Chili, en pleine propriété, le territoire de Tarapaca. Deux autres provinces passaient également sous la souveraineté du Chili, mais sous la condition qu'au bout de dix ans un plébiscite ratifierait cette cession et que le pays qui resterait maître de ces deux provinces (Tacna et Arica) paierait à l'autre une somme de dix millions de piastres.

Or, il est arrivé que le Chili n'a jamais fait procéder au plébiscite prévu par les traités. Il a même fait, sur ces deux provinces, acte de souveraineté définitive en passant avec la Bolivie une convention pour la construction du chemin de fer d'Arica à la Paz, en dépit des protestations du gouvernement péruvien.

Cette querelle se limiterait au Chili et au Pérou si, en vertu d'une convention franco-chilienne signée en 1892, l'indemnité de dix millions de francs due par le Chili au Pérou au cas où il conserverait les provinces de Tacna et d'Arica, n'avait due être versée aux créanciers français du Pérou. Malgré une sentence arbitrale rendue à Lausanne en 1901, et qui liquide les droits de ces créanciers, le Chili ne s'est pas encore acquitté à leur égard.

TRAITÉ DE LIMA

(20 octobre 1883.)

La République du Chili, d'une part, et d'autre part, la République du Pérou, désirant rétablir les relations d'amitié entre

les deux pays, ont décidé de conclure un traité de paix et d'amitié et, à cet effet, ont nommé et institué comme Plénipotentiaires,

(Suivent les désignations.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les relations de paix et amitié entre les Républiques du Chili et du Pérou sont rétablies.

ART. 2. — La République du Pérou cède à la République du Chili, à perpétuité et sans condition, le territoire de la province littorale de Tarapaca, dont les limites sont, au nord : le ravin (quebrada) et le rio del Loa; à l'est, la République de Bolivie et à l'ouest, l'Océan Pacifique.

ART. 3. — Le territoire des provinces de Tacna et Arica, limité au nord par le rio Sama, depuis sa source dans les cordillères limitrophes de la Bolivie jusqu'à son embouchure dans la mer, au sud par le ravin et le rio de Caramonès, à l'est par la République de Bolivie et à l'ouest par l'Océan Pacifique, restera la propriété du Chili et sera soumis à la législation et aux autorités chiliennes pendant une période de dix années, à compter du jour de la ratification du présent Traité de paix. Ce délai expiré, une plébiscite décidera, par vote populaire, si le territoire desdites provinces restera définitivement sous la domination et sous la souveraineté du Chili, ou s'il continuera à faire partie du territoire péruvien. Celui des deux pays, auquel seront annexées les provinces de Tacna et Arica, paiera à l'autre dix millions de piastres, monnaie chilienne d'argent, ou sols péruviens de même titre et poids.

Un protocole spécial, qui sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, établira la forme suivant laquelle le plébiscite devra avoir lieu, et les termes et délais dans lesquels les dix millions devront être payés par le pays qui restera possesseur des provinces de Tacna et Arica.

ART. 4. — Conformément aux dispositions du dernier décret du 9 février 1882, d'après lequel le Gouvernement du Chili a ordonné la vente d'un million de tonnes de guano, le produit

liquide de cette substance, une fois déduits les frais et autres débours auquel se rapporte l'article 13 dudit décret, sera distribué par parts égales entre le Gouvernement du Chili et les créanciers du Pérou, dont les titres de créance seront garantis par le produit du guano.

Une fois terminée la vente du million de tonnes sus-indiqué, le Gouvernement du Chili continuera à remettre aux créanciers du Gouvernement péruvien le cinquante pour cent du produit liquide du guano jusqu'à extinction de la dette ou épuisement des dépôts en exploitation actuelle.

Les produits des fouilles ou gisements que l'on découvrira à l'avenir dans les territoires cédés appartiendront exclusivement au Gouvernement du Chili.

Art. 5. — Si l'on découvre dans les territoires restant sous la domination du Pérou des dépôts ou gisements de guano, afin d'éviter que les gouvernements du Chili et du Pérou se fussent concurrence pour la vente de cette substance, les deux gouvernements fixeront préalablement, d'un commun accord, la proportion et les conditions auxquelles chacun d'eux devra se soumettre pour l'aliénation de cet engrais.

Les stipulations de l'alinéa précédent s'appliqueront également aux chargements de guano déjà découverts qui pourraient rester dans les îles de Lobos, lorsque viendra le moment de remettre ces îles au Gouvernement du Pérou, conformément aux clauses de l'article 9 du présent Traité.

Art. 6. — Les créanciers du Pérou auxquels on concède le bénéfice dont parle l'article 4, devront se soumettre, pour la qualification de leurs titres et toute autre procédure, aux règles fixées dans le dernier décret du 9 février 1882.

Art. 7. — L'obligation, que le Gouvernement du Chili accepte, conformément à l'article 4, de remettre le 50 p. 100 du produit liquide du guano des dépôts actuellement en exploitation, subsistera, soit que cette exploitation se fasse conformément au contrat existant pour la vente d'un million de tonnes, soit qu'elle se fasse en vertu d'un autre contrat ou au compte particulier du Gouvernement du Chili.

Art. 8. — En dehors des déclarations contenues dans les

articles précédents et des obligations que le Gouvernement du Chili a spontanément acceptées dans le dernier décret du 28 mars 1882, réglementant la propriété des salpêtres de Tarapaca, le Gouvernement du Chili ne reconnaît de créance d'aucune classe comme grevant les nouveaux territoires qu'il acquiert par le présent Traité, quelle que soit leur nature ou provenance.

Art. 9. — Les îles de Lobos continueront à être administrées par le Gouvernement du Chili, jusqu'à ce qu'ait pris fin, dans les dépôts existants, l'exploitation d'un million de tonnes de guano, conformément aux stipulations des articles 4 et 7. Cette condition une fois réalisée, elles seront restituées au Pérou.

Art. 10. — Le Gouvernement du Chili déclare qu'il cédera au Pérou, à partir du jour où le présent Traité sera ratifié, et que l'échange des ratifications aura été fait, conformément à la Constitution, le 50 p. 100 qui lui reviendra sur le produit du guano des îles de Lobos.

Art. 11.—Tant que l'on n'aura pas passé un traité spécial, les relations commerciales entre les deux pays continueront dans les mêmes conditions qu'avant le 5 avril 1879.

Art. 12. — Les indemnités dues par le Pérou aux Chiliens ayant souffert des préjudices à la suite de la guerre seront fixées par un tribunal arbitral et par une commission mixte internationale nommée immédiatement après la ratification du présent Traité, suivant la forme établie par des conventions récentes, passées entre le Chili et les gouvernements d'Angleterre, de France et d'Italie.

Art. 13. — Les gouvernements contractants reconnaissent et acceptent la validité de tous les actes administratifs et judiciaires passés pendant l'occupation militaire du Pérou émanant de la juridiction martiale installée par le Gouvernement du Chili.

Art. 14. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans la ville de Lima le plus tôt possible, et dans un délai maximum de cent soixante jours, à partir de la date du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en double exemplaire et l'ont scellé de leurs sceaux.

Fait à Lima, le vingt octobre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.

Signé : JOVINO NOVOA, J. A. DE LAVALLE,
MARIANO CASTRO ZALDIVAR.

LIVRE SIXIÈME

APPENDICE

ARBITRAGE INTERNATIONAL

I

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

(18 octobre 1907.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Le Président des États-Unis d'Amérique; Le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président de la République de Bolivie; Le Président de la République des États-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Le Président de la République de Colombie; Le Gouvernement Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Le Président de la République Dominicaine; Le Président de la République de l'Équateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Le Président de la République de Guatémala; Le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté

le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Le Président des États-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République de Panama; Le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi du Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Le Président de la République Orientale de l'Uruguay; Le Président des États-Unis du Vénézuéla,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des Conflits Internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la Société des Nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous au sein des Puissances Indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droits sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples;

Désirant, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires.)

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

Article premier. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

Art. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3. — Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités. L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4. — Le rôle du Médiateur consiste à concilier les pré-

tentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Art. 5. — Les fonctions du Médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7. — L'acceptation de la Médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8. — Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques. Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit lequel est considéré comme déféré exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend. En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances deviennent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant

ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. — Les Commissions Internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'enquête précise les faits à examiner. Elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires. Elle détermine également s'il y a lieu le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celle dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues. Si les Parties jugent nécessaire de nommer des Assesseurs, la Convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11. — Si la Convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la Convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Art. 12. — Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 47 de la présente Convention.

Art. 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit de l'un des Commissaires ou éventuellement de l'un des Assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 14. — Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des Agents spéciaux avec la mission de

les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et a Commission.

Elle sont en outre autorisées à charger des Conseils ou avocats, nommés par Elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Art. 15. — Le Bureau International de la Cour Permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de a Commission d'enquête.

Art. 16. — Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le Greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des Archives qui seront ensuite versées au Bureau International de La Haye.

Art. 17. — En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Art. 18. — La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la Convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits s'il y a lieu et dans tous les cas les actes précis et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'Elle désire faire entendre.

Art. 20. — La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où Elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

L'autorisation de l'État sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Art. 21. — Toutes constatations matérielles et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des Agents et Conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Art. 22. — La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Art. 23. — Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possibles, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur le territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Art. 24. — Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il sagit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Art. 25. — Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les Témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des Agents et des Conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Art. 26. — L'interrogatoire des Témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néamoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les Agents et les Conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Art. 27. — Le témoin doit déposer qu'il lui soit permis de *lire* aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Art. 28. — Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin, le témoin est requis de signer.

Art. 29. — Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie, tels dires, réquisitions ou résumés de faits, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Art. 30. — Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 31. — Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Art. 32. — Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Art. 33. — Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite ; le rapport reste néanmoins valable.

Art. 34. — Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les Agents et les Conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Art. 35. — Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale.

Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Art. 36. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER. — De la justice arbitrale.

Art. 37. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Art. 38. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions sus-mentionnées, les Puissances contractantes

eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Art. 39. — La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 40. — Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — De la Cour permanente d'arbitrage.

Art. 41. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 42. — La Cour permanente est compétente pour tous es cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 43. — La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour ; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celles-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois,

règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Art. 44. — Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignés sont inscrites, au titre des Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Art. 45. — Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante.

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membre de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne

une Puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignées par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Art. 46. — Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 47. — Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 48. — Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra

toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Art. 49. — Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir, quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 3 et 4.

Art. 50. — Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — De la procédure arbitrale.

Art. 51. — En vue de favoriser le développement de l'arbi-

trage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes, qui sont applicables à la procédure arbitrale en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 52. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Art. 53. — La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut, pour l'établissement de ce dernier, ni explicitement ni implicitement, la compétence de la Cour. Toutefois le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme due à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Art. 54. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le

compromis sera établi par une Commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la Commission.

Art. 55. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Art. 56. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 57. — Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Art. 58. — En cas d'établissement du compromis par une Commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la Commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Art. 59. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 60. — A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Art. 61. — Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Art. 62. — Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Art. 63. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Art. 64. — Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie, certifiée conforme, à l'autre Partie.

Art. 65. — A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Art. 66. — Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires, ils ont seuls caractère authentique.

Art. 67. — L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux

qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 68. — Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Art. 69. — Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Art. 70. — Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 71. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 72. — Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 73. — Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, en appliquant les principes du droit.

Art. 74. — Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 75. — Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Art. 76. — Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuves.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Art. 77. — Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Art. 78. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Art. 79. — La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Art. 80. — La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 81. — La sentence dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 82. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Art. 83. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne

peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Art. 84. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 85. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — **De la procédure sommaire d'arbitrage.**

Art. 86. — En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après, qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Art. 87. — Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur une liste générale des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres indiqués par chacune

des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 88. — A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Art. 89. — Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Art. 90. — La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 91. — La présente Convention dûment ratifiée, remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Art. 92. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et pas le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa

précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voix diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu notification.

ART. 93. — Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 94. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ART. 95. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 96. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 97. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 92, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93, alinéa 2) ou de dénonciation (article 96, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la Présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voix diplomatique aux Puissances contractantes.

II

CONVENTION D'ARBITRAGE FRANCO-ANGLAISE[1]

14 octobre 1903.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899 :

1. *Les lois de la guerre et de la paix.* — Comme nous le disons dans notre avertissement, il nous est matériellement impossible de reproduire tous les traités et toutes les conventions dont l'objet est de prévenir ou de régler les conflits internationaux, ou de déterminer les lois de la guerre sur terre et sur mer.

Voici la liste des principaux de ces textes :

Déclaration de Paris du 16 avril 1856 (Abolition de la course. — Règle : le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie. — Réglementation du blocus) ;

Convention de Genève du 22 août 1864, relative aux blessés militaires, complétée par une deuxième convention, signée également à Genève, le 7 juillet 1906 ;

Déclaration de Saint-Pétersbourg, du 11 décembre 1868, interdisant l'emploi des projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes ;

Déclaration de Londres du 26 février 1909, relative à la guerre maritime. Les 71 articles que contient cette déclaration forment un véritable code de la guerre maritime.

Voici enfin la liste des actes de la deuxième conférence de la paix, signés à la Haye, le 18 octobre 1907 :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles.

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerro su terre.

V. Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des particuliers neutres en cas de guerre sur terre.

VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les différends d'ordre juridique à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent Arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903.

Signé : Paul CAMBON, LANSDOWNE.

IX. Convention concernant le bombardement des forces navales en temps de guerre.

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises.

XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Quelques-unes de ces conventions n'ont été signées qu'avec des réserves par certaines des puissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye.

APPENDICE

I

MAROC

TEXTES SECRETS DE 1904

A. — ARRANGEMENT FRANCO-ANGLAIS

(8 avril 1904)

La déclaration publique franco-anglaise du 8 avril 1904[1] contenait un ensemble de stipulations dont les unes résolvaient entre les deux pays contractants les questions soulevées par la situation respective de l'Egypte et du Maroc, et dont les autres avaient pour but de déterminer la part de l'Espagne dans le règlement de la question marocaine.

Ces stipulations furent précisées et complétées dans des clauses secrètes, à la même date que la déclaration publique, et qui ne furent publiées, après entente entre les deux gouvernements intéressés, que le 24 novembre 1911. Les voici :

Article premier. — Dans le cas où l'un des deux gouvernements se verrait contraint par la force des circonstances de modifier sa politique vis-à-vis de l'Egypte ou du Maroc, les engagements qu'ils ont contractés l'un envers l'autre par les articles IV, VI et VII de la déclaration de ce jour demeureraient intacts.

Art. 2. — Le gouvernement de S. M. Britannique n'a pas l'intention de proposer, quant à présent, aux puissances, de modification au régime des capitulations et à l'organisation en Egypte.

Dans le cas où il serait amené à envisager l'opportunité d'in-

[1] V. pages 326 et suivantes.

troduire à cet égard en Egypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le gouvernement de la République française ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le gouvernement de S. M. Britannique accepterait d'examiner les suggestions que le gouvernement de la République française pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre.

Art. 3. — Les deux gouvernements conviennent qu'une certaine quantité du territoire marocain adjacente à Melilla, Ceuta, et autres Présides, doit, le jour où le Sultan cesserait d'exercer sur elles son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole, et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sébou exclusivement sera confiée à l'Espagne.

Toutefois, l'Espagne devra au préalable donner son adhésion formelle aux dispositions des articles 4 et 7 de la déclaration de ce jour et s'engager à les exécuter.

Elle s'engagera en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

Art. 4. — Si l'Espagne, invitée à adhérer aux dispositions de l'article précédent, croyait devoir s'abstenir, l'arrangement entre la France et la Grande Bretagne, tel qu'il résulte de la déclaration de ce jour, ne serait pas moins immédiatement applicable.

Art. 5. — Dans le cas où l'adhésion des autres puissances ne serait pas obtenue au projet de décret mentionné à l'article 1er de la déclaration de ce jour, le gouvernement de la République française ne s'opposera pas au remboursement au pair, à partir du 15 juillet 1910, des dettes, garantie, privilégiée et unifiée.

B. ARRANGEMENT FRANCO-ESPAGNOL

(Traité secret du 3 octobre 1904.)

Conformément à l'engagement qu'il avait pris dans l'article 8 de la déclaration du 8 avril 1904 relative à l'Egypte et au Maroc, le

gouvernement français ouvrit avec l'Espagne des négociations tendant à un règlement entre cette puissance et la France de leur situation respective actuelle, ou en vue de certaines éventualités, dans l'empire chérifien.

Ces négociations aboutirent le 3 octobre 1904 à la conclusion d'un traité destiné à demeurer temporairement secret, mais que constatait une déclaration rendue publique trois jours plus tard.

Ce traité secret fut divulgué le 8 novembre 1911 par le journal *Le Matin*. A cette date d'ailleurs, sa publication avait été décidée par les deux gouvernements intéressés. En voici le texte :

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, voulant fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes, et pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte du Maroc, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. E. M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, etc.

Et S. M. le roi d'Espagne, S. E. M. de Léon y Castillo, marquis del Muni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — L'Espagne adhère, aux termes de la présente convention, à la Déclaration franco-anglaise de 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte.

II. — La région située à l'ouest et au nord de la ligne ci-après déterminée constitue la sphère d'influence qui résulte pour l'Espagne de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée.

Dans cette zone est réservée à l'Espagne la même action qui est reconnue à la France par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Déclaration du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte.

Toutefois tenant compte des difficultés actuelles et de l'intérêt réciproque qu'il y a à les aplanir, l'Espagne déclare qu'elle

n'exercera cette action qu'après accord avec la France pendant la première période d'application de la présente convention, période qui ne pourra pas excéder quinze ans à partir de la signature de la convention.

De son côté, pendant la même période, la France désirant que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne par la présente convention soient toujours respectés, fera part préalablement au gouvernement du roi de son action près du Sultan du Maroc en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole.

Cette première période expirée, et tant que durera le *statu quo*, l'action de la France près du gouvernement marocain, en ce qui concerne la sphère d'influence réservée à l'Espagne, ne s'exercera qu'après accord avec le gouvernement espagnol.

Pendant la première période, le gouvernement de la République française fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du représentant général des porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole.

Partant de l'embouchure de la Moulouïa, dans la mer Méditerranée, la ligne visée ci-dessus remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crête des hauteurs les plus rapprochées de la rive gauche de l'oued Defla. De ce point, et sans pouvoir, en aucun cas, couper le cours de la Moulouïa, la ligne de démarcation gagnera, aussi directement que possible, la ligne de faîte séparant les bassins de la Moulouïa de l'oued Inaonen et de l'oued Kert, puis elle continuera vers l'ouest par la ligne de faîte séparant les bassins de l'oued Inaonen et de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha, pour gagner par la crête la plus septentrionale le djebel Moulaï-Bou-Chta. Elle remontera ensuite vers le nord, en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à Ksar-el-Kebir, par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, ou oued El-Kous, dont elle descendra le thalweg jusqu'à une distance de 5 kilomètres en aval du croisement de cette rivière avec la route précitée du Ksar-el-Kebir, par Ouez-

zan. De ce point, elle gagnera aussi directement que possible, le rivage de l'océan Atlantique, au-dessus de la lagune de Ez-Terga.

Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte annexée à la présente convention sous le n° 1.

III. — Dans le cas où l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister, ou si, par la faiblesse de ce gouvernement et par son impuissance persistante à amener la sécurité et l'ordre public, ou pour toute autre cause à constater d'un commun accord, le maintien du *statu quo* devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée à l'article précédent et qui constitue dès à présent sa sphère d'influence.

IV. — Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement ne dépassera pas le cours de l'oued Tazeronalt, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Mesa, et le cours de l'oued Mesa, depuis ce confluent jusqu'à la mer, selon la carte n° 2 annexée à la présente convention.

V. — Pour compléter la délimitation indiquée par l'article premier de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14° 20' ouest de Paris avec le 26° de latitude au nord qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa, puis le thalweg de l'oued Draa jusqu'à sa rencontre avec le méridien 10° ouest de Paris, enfin le méridien 10° ouest de Paris jusqu'à la ligne de faîte entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous et suivra, dans la direction de l'ouest, le ligne de faîte entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, puis entre les bassins côtiers de l'oued Mesa et de l'oued Noun, jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Tazeronalt. Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte numéro 2 déjà citée et annexée à la présente convention.

VI. — Les articles 4 et 5 seront applicables en même temps que l'article 2 de la présente convention.

Toutefois le gouvernement de la République française admet que l'Espagne s'établira à tout moment dans la partie définie à l'article 4, à la condition de s'être préalablement entendue avec le sultan.

De même le gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur la région comprise entre les degrés 26° et 27° 40′ de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain.

VII. — L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires désignés aux articles 2, 4 et 5 de la présente convention.

VIII. — Si dans l'application des articles 2, 4 et 5 de la présente convention, une action militaire s'imposait à l'une des deux parties contractantes, elle en avertirait aussitôt l'autre partie.

En aucun cas, il ne sera fait appel au concours d'une puissance étrangère.

IX. — La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipale et sanitaire.

X. — Tant que durera l'état politique actuel, les entreprises de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, partant d'un point du Maroc pour aboutir dans la région visée à l'article 2 et *vice versa*, seront exécutées par des sociétés que pourront constituer des Français et des Espagnols.

XI. — Les écoles et les établissements espagnols actuellement existants au Maroc seront respectés. La circulation de la monnaie espagnole ne sera ni empêchée ni entravée. Les Espagnols continueront de jouir au Maroc des droits que leur assurent les traités, conventions et usages en vigueur, y compris le droit de navigation et de pêche dans les eaux et ports marocains.

XII. — Les Français jouiront dans les régions désignées aux articles 2, 4 et 5 de la présente convention des mêmes droits

qui sont, par l'article précédent, reconnus aux Espagnols dans le reste du Maroc.

XIII. — Dans le cas où le gouvernement marocain en interdirait la vente sur son territoire, les deux puissances contractantes s'engagent à prendre dans leurs possessions d'Afrique les mesures nécessaires pour empêcher que les armes et les munitions soient introduites en contrebande au Maroc.

XIV. — Il est entendu que la zone visée au paragraphe premier de l'article 7 de la Déclaration franco-anglaise de 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte commence sur la côte à trente kilomètres au sud-est de Mélilla.

XV. — Dans le cas où la dénonciation prévue par le paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration franco-anglaise relative au Maroc et à l'Égypte aurait eu lieu, les gouvernements français et espagnols se concerteront pour l'établissement d'un régime économique qui réponde particulièrement à leurs intérêts réciproques.

XVI. — La présente convention sera publiée lorsque les deux gouvernements jugeront, d'un commun accord, qu'elle peut l'être sans inconvénients.

En tout cas elle pourra être publiée par l'un des deux gouvernements à l'expiration de la première période de son application, période qui est définie au paragraphe 3 de l'article 2.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 octobre 1904.

Signé : DELCASSÉ.
Signé : LÉON Y CASTILLO.

Le fonctionnement du traité secret du 3 octobre fut réglé par un accord signé le 1er septembre 1905. Cet accord, destiné à être remplacé par le traité général qui se négocie actuellement à Madrid, visait la police des ports, la contrebande des armes, et certaines questions d'ordre économique et financier.

Les gouvernements français et espagnol négocient actuellement (juillet 1912) un règlement définitif nécessité par les conventions franco-allemandes du 4 novembre 1911. Ces négociations ont pour objets principaux : 1° Le régime intérieur des deux zones et la

ville de Tanger ; 2° Des compensations territoriales réclamées par la France comme prix des sacrifices consentis par elle pour libérer le Maroc de l'hypothèque internationale ; 3° Des rectifications de la frontière de la zone nord espagnole.

C. — CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE

(4 novembre 1911)

Les origines, le développement et la conclusion de la crise de 1911 sont actuellement trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en donner ici un exposé complet. Quelques faits seuls sont intéressants à rappeler.

On a vu plus haut quelles avaient été les causes de l'intervention allemande dans les affaires marocaines, en 1905 [1], et la conséquence de cette intervention : Conférence et Acte d'Algésiras. Les événements qui se sont déroulés au Maroc de 1906 à 1911 ayant amené le gouvernement français à étendre son action dans l'empire chérifien, la situation de fait ainsi créée fut d'abord régularisée par l'accord du 8 février, entre l'Allemagne et la France [2].

Cette extension persistant, le gouvernement de Berlin accentua son attitude de réserve, notamment lors de l'expédition de Fez (avril-mai), puis le 1er juillet 1911 envoya à Agadir un navire de guerre destiné à manifester son intervention active. Son point de vue était que l'Acte d'Algésiras était devenu inopérant, que la France s'emparait peu à peu du Maroc. L'Allemagne n'entendait pas s'y opposer, mais elle demandait une *compensation* au Congo. Après quatre mois de laborieuses négociations, la liberté d'action de la France au Maroc fut définie et dosée dans un instrument diplomatique spécial et l'Allemagne obtint certains avantages territoriaux au Congo français [3].

ACCORD MAROCAIN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de

1. V. pages 331 et suivantes.

2. V. page 574.

3. V. Pierre Albin : *La querelle franco-allemande. Le coup d'Agadir* (Paris, Félix Alcan, éditeur).

pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une convention à cet effet. En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. de Kiderlen-Wæchter, secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

ART. 2. — Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait

nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3. — Dès à présent, si Sa Majesté le sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si d'autre part Sa Majesté le sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

ART. 4. — Le gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le gouvernement français s'emploiera également auprès du gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le gouvernement francais s'engage à user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

ART. 5. — Le gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare

et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 32 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6. — Le gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'Etat marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir des fonds nécessaires à cet effet. Le gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'Etat afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés.

De même, le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des

trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

Art. 7. — Le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. — Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés des chemins de fer françaises.

Le gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Art. 9. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain, afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire d'un commun accord par le consul de France et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles judiciaires de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer après entente avec elles, les tribunaux consulaires[1].

1. Une note annexée à la Convention et signée des deux négociateurs

ART. 10. — Le gouvernement français veillera à ce que les essortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêcher dans les eaux et ports marocains.

ART. 11. — Le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

ART. 12. — Pour répondre à une demande du gouvernement marocain, les deux gouvernements s'engagent à provoquer la révision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications de la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles.

ART. 13.—Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

ART. 14. — Le présent accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

ART. 15. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

ACCORD CONGOLAIS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, comme suite et complément de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'empire chérifien, sont convenus de procéder à des échanges

indique que dans le dernier paragraphe de cet article le mot « générales « doit être intercalé entre les mots « règles » et « judiciaires ».

territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique équatoriale et ont résolu de conclure une convention à cet effet.

En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et M. de Kiderlen-Wæchter, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. — La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit : la frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda, vers l'embouchure de la Massolié; se dirigeant vers le Nord-Est, la frontière obliquera vers l'angle sud-est de la Guinée espagnole ; elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'est, pour aboutir au confluent de la N'Goko et de la Sangha au nord d'Ouesso; la frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le sud-ouest pour rejoindre la vallée de la Kandeko jusqu'à son confluent avec la Bokiba. Elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'à la rive droite du fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha, et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala aux herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du sud au nord selon une direction à peu près droite jusqu'à Bera N'Goko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingué et de la Lobay et descendra le cours de la Lobay jusqu'à l'Oubanghi au nord de Mongoumba. Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus ;

la frontière remontera ensuite obliquement vers le nord-ouest, de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'ouest de son confluent avec le Mbi, remontera la vallée de la Pama, puis rejoindra le Logoné oriental à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le 8e parallèle à la hauteur de Goré. Elle suivra ensuite le cours du Logoné vers le nord, jusqu'à son confluent avec le Chari.

Art. 2. — L'Allemagne cède à la France les territoires situés au nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'est et le Logoné à l'ouest.

Art. 3. — Dans le délai de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, une Commission technique dont les membres seront nommés en nombre égal par les deux Gouvernements français et allemand, déterminera le tracé de la frontière dont l'indication générale résulte du texte des articles 1 et 2.

Dans le délai de dix-huit mois, à compter de la signature du procès-verbal des travaux de la Commision technique, il sera procédé, d'un commun accord et le plus rapidement possible, à l'abornement des frontières, conformément audit procès-verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au Gouvernement français, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — La Commission technique et les agents chargés de l'abornement dont il est parlé dans l'article précédent pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration du terrain et des circonstances locales, telles que par exemple la facilité de la surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population. Ils devront autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau et, dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, lui faire suivre la ligne du partage des eaux.

Les procès-verbaux de la Commission technique et ceux des agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux Gouvernements.

Art. 5. — Les présents échanges de territoires sont faits

dans les conditions où ces territoires se comportent au moment de la conclusion du présent accord, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées.

Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'Etat allemand. Une convention spéciale règlera l'application des dispositions ci-dessus.

Il en sera de même pour l'Etat français au regard des concessions qui seraient situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

Art. 6. — Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

Art. 7. — Si le Gouvernement français désire continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen-Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi-Chari, le Gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits le moment venu entre les deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Art. 8. — Le Gouvernement impérial cédera à bail au Gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo-Kébi et, en deçà dans la direction du Logone, des terrains à choisir

en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes.

Chacun de ces terrains, dont la longueur sur le fleuve aux hautes eaux devra être au plus de cinq cents mètres, aura une superficie qui ne pourra pas dépasser cinquante hectares. L'emplacement de ces terrains sera fixé suivant la disposition des lieux.

Si dans l'avenir le Gouvernement français voulait établir entre la Fénoué et le Logone, au-dessus ou au-dessous du Mayo-Kébi, une route ou une voie ferrée, le gouvernement impérial n'y ferait pas obstacle. Le Gouvernement français et le gouvernement allemand s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourrait être accompli.

Art. 9. — La France et l'Allemagne, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes.

Art. 10. — Les Gouvernements français et allemand s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

Art. 11. — En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, la liberté de passage sera assurée à la France et à l'Allemagne sur les territoires appartenant à l'autre nation aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves.

Art. 12. — Les deux Gouvernements de France et d'Allemagne renouvellent les déclarations contenues dans l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve ainsi que sur ceux du Niger. En conséquence, les marchandises allemandes transitant au travers du territoire français situé à l'ouest de l'Oubanghi et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indiquées à l'article 8 seront affranchies de tout droit.

Un accord conclu entre les deux Gouvernements déter-

minera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Art. 13. — Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire éventuellement dans le nord du Cameroun.

Le Gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, la Bénoué, l'Oubanghi le Mayo Kébi et le chemin de fer à construire éventuellement de la côte à Brazzaville. Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles sont purement indigènes, devront toujours être accompagnées par un gradé européen et le Gouvernement sur le territoire duquel les troupes passeront prendra toutes mesures nécessaires pour éviter qu'une difficulté soit opposée à leur passage et pourra, au besoin, déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales règleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront.

Art. 14. — L'égalité de traitement pour le transport des personnes et des marchandises sera assurée aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroum.

Art. 15. — Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand cesseront, à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne par la France et à la France par l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Art. 16. — Dans le cas où le statut territorial du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres puissances signataires dudit acte de Berlin.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE M. DE KIDERLEN-WAECHTER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, ET M. JULES CAMBON, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A BERLIN.

Berlin, le 4 novembre 1911

1° *M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,*
A M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

L'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement Français par l'article premier de ladite convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'Acte d'Algésiras.

Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Le Gouvernement allemand, en renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associa-

tions d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera pas primée par la mise en adjudication des travaux d'un autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement allemand demande au Gouvernement français de veiller à ce que l'Administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

Votre Excellence a bien voulu m'assurer que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la convention précitée, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle, exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés », portée à l'article 12 de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles.

Enfin, désireux de donner à ladite convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons

rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la convention du 4 novembre et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : DE KIDERLEN.

Berlin, le 4 novembre 1911.

2° *M. Jules Cambon, ambassadeur de la République française à Berlin,*
A M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

Mon cher Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de prendre acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle, et que l'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article premier de l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France est disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900, entre la France et l'Espagne. Je suis heureux par ailleurs de recevoir l'assurance que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers

que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Je me plais aussi à vous informer que, le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays, pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Vous pouvez également tenir pour certain que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement français veillera à ce que l'Administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. Votre Excellence peut également compter que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Je suis heureux d'autre part de prendre acte qu'au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime judiciaire, après entente avec les puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. Je prends acte également que

dans la pensée de Votre Excellence l'expression : « le changement du régime des protégés » portée à l'article 12 de la convention précitée implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et associés agricoles.

Enfin désireux de donner à la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de ladite convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye, du 18 octobre 1907.

Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez, etc...

Signé : Jules CAMBON.

Berlin, le 4 novembre 1911.

3° *M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État pour les affaires étrangères,*

A M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique équatoriale, il est entendu entre les deux Gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette convention, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye, du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même

convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique chargés de fixer la délimitation de la frontière, ces agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce puissance.

Le Gouvernement allemand sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la convention de ce jour.

Il est entendu que l'application de ladite convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun par les protocoles qui y sont annexés.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : DE KIDERLEN.

Berlin, le 4 novembre 1911.

4° *S. E. M. Jules Cambon,*
A S. E. M. de Kiderlen-Waechter.

Mon cher Secrétaire d'Etat,

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique équatoriale, il est entendu entre les deux gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette convention seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye, du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les mem-

bres de la Commission technique chargés de fixer la délimitation de la frontière, ces agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux gouvernements et appartenant à une tierce puissance.

Le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la convention de ce jour.

Il est entendu que l'application de la dite convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun par les protocoles qui y sont annexés.

Signé : Jules CAMBON.

D. — LE PROTECTORAT

La conséquence naturelle des conventions franco-allemandes du 4 novembre 1911, c'était l'établissement du protectorat français sur la partie du Maroc réservée à la France par les arrangements franco-anglais et franco-espagnols.

M. Regnault, ministre de France à Tanger, partit au commencement de mars 1912 de Paris pour Fez, où le 30 mars il obtint l'adhésion du Sultan au traité suivant :

TRAITÉ DE FEZ

(30 mars 1912.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le sultan, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, basé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République française et S. M. le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et

militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un makhzen chérifien réformé.

Le gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Art. 2. — S. M. le sultan admet dès maintenant que le gouvernement français procède, après avoir prévenu le makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Le gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Art. 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du gouvernement français, par S. M. chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux, et des modifications aux règlements existants.

Art. 5. — Le gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rap-

ports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté chérifienne.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du gouvernement de la République française.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du Trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Art. 8. — Sa Majesté chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du gouvernement français[1].

1. Des conventions relatives au Maroc ont en outre été signées entre l'Espagne et le sultan le 16 novembre 1910 et le 23 décembre 1910. Les négociations actuellement en cours entre les cabinets de Paris et de Madrid étant susceptibles de modifier profondément la portée de ces conventions, nous croyons inutile de les reproduire. Le traité de Fez du 30 mars 1912 a été ratifié par la Chambre des députés française dans sa séance du 1er juillet 1912.

II

PERSE

La question persane avait été réglée entre la Russie et la Grande-Bretagne par l'accord du 31 août 1907[1].

Le gouvernement allemand, poursuivant la politique de la « porte ouverte » dans les pays « neufs » engagea, lors d'un voyage de l'empereur Nicolas II à Postdam, en novembre 1910 des pourparlers tendant à faire consacrer les principes de cette politique en ce qui concerne la Perse. Ces pourparlers, par suite des polémiques engagées à propos d'un discours du chancelier de Bethmann-Holhweg au Reichstag (décembre 1910) et de la maladie de M. Sasonof, ministre russe des Affaires étrangères, aboutirent seulement le 19 août 1911, à la conclusion d'un accord dont les principes sont : l'égalité du traitement au point de vue commercial et la reconnaissance des droits politiques spéciaux de la Russie en Perse. En revanche, l'Allemagne obtenait certains avantages relatifs au chemin de fer de Bagdad et au raccordement de celui-ci avec les voies ferrées persanes projetées[2].

TRAITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG

(19 août 1911.)

Partant du principe que le commerce de toutes les nations jouit de droits égaux en Perse, et considérant que la Russie possède dans ce pays des intérêts particuliers, tandis que l'Allemagne n'y poursuit que des buts commerciaux, les Gouvernements allemand et russe se sont mis d'accord sur les points suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement impérial allemand déclare qu'il n'a pas l'intention de solliciter pour lui-même la

1. V. pages 416 et suivantes.

2. V. A. VIALLATE et M. CAUDEL, *La vie politique dans les deux mondes*. p. 166.

construction de chemins de fer ou la concession de services de navigation ou de télégraphie, ou de soutenir des demandes en ce sens de la part de ressortissants allemands ou étrangers, au nord d'une ligne allant de Kasri à Chirin, en passant par Ispahan, Iezd et Khakh et atteignant la frontière afghane au degré de latitude de Gashik.

Art. 2. — Le gouvernement russe, qui a l'intention d'obtenir du Gouvernement persan une concession en vue de la création d'un réseau de chemins de fer dans la Perse septentrionale, s'engage de son côté, entre autres choses, à demander la concession de la construction d'un chemin de fer qui doit partir de Téhéran et aboutir à Kanikine pour relier ce réseau ferré à la frontière turco-persane et à la ligne de Sadijeh à Kanikine. Dès que ce tronçon du chemin de fer de Bagdad sera terminé, cette concession une fois obtenue, les travaux de construction de la ligne indiquée doivent commencer au plus tard deux ans après l'achèvement du tronçon de Sadijeh à Kanikine, et être terminés dans le délai de quatre ans.

Le gouvernement russe se réserve d'établir en son temps le tracé définitif de la ligne en question, mais il tiendra compte en cette occasion des desiderata du gouvernement allemand. Les deux Gouvernements favoriseront le trafic international sur les lignes de Kanikine à Téhéran et de Kanikine à Bagdad, et éviteront toutes les mesures qui pourraient l'entraver, comme la création de droits de douane transitoires ou l'application de tarifs différentiels.

Si au bout d'un délai de deux ans, après l'achèvement de l'embranchement de Sadijeh à Kanikine du chemin de fer de Konia à Bagdad, la construction de la ligne de Kanikine à Téhéran n'est pas commencée, le gouvernement russe informera le gouvernement allemand qu'il renonce à la concession pour cette dernière ligne. Le gouvernement allemand aura dans ce cas la faculté de solliciter de son côté la concession de cette ligne.

Art. 3. — Vu l'importance générale qu'a la réalisation du chemin de fer de Bagdad pour le commerce international, le gouvernement russe s'engage à ne prendre aucune mesure qui

pourrait entraver la construction du chemin de fer ou empêcher la participation des capitaux étrangers à cette entreprise, à supposer naturellement qu'il n'en résulte pour la Russie aucun dommage pécuniaire ou économique.

Art. 4. — Le Gouvernement russe se réserve le droit de confier à un autre groupe financier étranger la construction de la jonction projetée entre un réseau de chemins de fer en Perse et la ligne Sadijeh à Kanikine.

Art. 5. — Indépendamment de cela, le gouvernement russe se réserve le droit de participer aux travaux dans la forme qui lui conviendra, quel que soit le mode de construction de la ligne en question, et de rentrer en possession du chemin de fer moyennant remboursement des sommes effectivement dépensées par les constructeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent en outre à se faire participer mutuellement à tous les privilèges de tarifs ou autres que l'une d'elles obtiendra en ce qui concerne cette ligne. Toutes les autres clauses du présent accord restent valables pour tous les cas.

Signé : Neratof.
» Pourtalès.

III

JAPON

L'ALLIANCE ANGLO-JAPONAISE

L'alliance anglo-japonaise conclue le 30 janvier 1902, avait déjà été renouvelée le 12 août 1905 [1].

Le 13 juillet 1911, de nouvelles modifications ont été encore apportées à ce dernier texte. La principale est contenue dans le nouvel article 4 qui vise le cas où l'une des puissances signataires aurait conclu un traité d'arbitrage avec une tierce puissance. Il n'est ainsi pas douteux que le nouveau traité offre moins de rigueur que les deux précédents.

TRAITÉ DE LONDRES

(13 juillet 1911.)

PRÉAMBULE

Le gouvernement de Grande-Bretagne et le gouvernement du Japon, ayant en vue les changements importants qui se sont produits dans la situation depuis la conclusion de l'accord anglo-japonais du 12 août 1905, et estimant qu'une revision de cet accord répondant à ces changements contribuerait à la stabilité et à la tranquillité générales, se sont mis d'accord sur les clauses suivantes, destinées à remplacer l'accord ci-dessus mentionné, ces clauses ayant le même but que ledit accord ; à savoir :

a) La consolidation et le maintien de la paix générale dans les régions de l'Asie orientale et de l'Inde.

b) La préservation des intérêts communs de toutes les puis-

1. V. page 182.

sances en Chine en assurant l'indépendance et l'intégrité de l'empire chinois et le principe de facilités égales pour le commerce et l'industrie de toutes les nations en Chine ;

c) Le maintien des droits territoriaux des hautes parties contractantes dans les régions de l'Asie orientale et de l'Inde, et la défense de leurs intérêts spéciaux dans lesdites régions.

Article premier. — Il est entendu que si dans l'opinion, soit de la Grande-Bretagne, soit du Japon, les droits et les intérêts auxquels il est fait allusion dans le préambule de cet accord sont en péril, les deux gouvernements entreront en communication franche et entière l'un avec l'autre, et qu'ils examineront en commun les mesures qui devront être prises pour sauvegarder ces droits ou intérêts menacés.

Art. 2. — Si en raison d'une attaque non provoquée ou d'une agression, de n'importe quel côté qu'elle vienne, de la part d'une puissance ou d'un groupe de puissances, une des parties contractantes était entraînée dans une guerre pour la défense de ses droits territoriaux ou de ses intérêts spéciaux mentionnés dans le préambule de cet accord, l'autre partie contractante viendra immédiatement à l'aide de son alliée, fera la guerre en commun avec elle, et fera la paix en accord mutuel avec elle.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes décident qu'aucune d'entre elles n'entrera sans consulter l'autre dans des arrangements distincts avec une autre puissance, de tels arrangements pouvant porter préjudice aux objets stipulés dans le préambule

Art. 4. — Si l'une des deux hautes parties contractantes concluait un traité d'arbitrage général avec une troisième puissance, il est entendu que rien dans le présent accord n'obligerait la pnissanec ayaut conclu ce traité à entrer en guerre contre la puissance avec laquelle elle aurait un traité d'arbitrage de cette nature.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles une assistance armée devrait être apportée par l'une des deux puissances à l'autre, dans les circonstances mentionnées dans le présent accord, et les moyens par lesquels cette assistance serait rendue efficace

seront déterminés par les autorités navales et militaires des hautes parties contractantes, qui de temps en temps entreront pleinement et librement en consultation sur toutes les questions d'intérêt mutuel.

Art. 6. — Le présent accord prendra effet immédiatement après la date de la signature et demeurera en vigueur pendant dix années, à partir de cette date. Dans le cas où douze mois avant l'expiration des dix ans aucune des hautes parties contractantes n'aurait annoncé son intention de mettre fin audit accord, celui-ci restera en vigueur pendant une année entière à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes. Mais si lorsque la date fixée pour son expiration arrivera l'un ou l'autre des alliés est en guerre, l'alliance continuera *ipso facto* jusqu'à ce que la paix soit conclue.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en duplicata à Londres, le treizième jour de juillet 1911.

E. Grey,

Principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

Takaaki-Kato,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Japon à la cour de Saint-James.

TABLE ALPHABÉTIQUE

(PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES DANS LES TEXTES, NOTES ET NOTICES)

TABLE CHRONOLOGIQUE

(Textes reproduits *in extenso*).

TABLE ANALYTIQUE

LIVRE DEUXIÈME

Europe orientale.

LIVRE TROISIÈME

Afrique.

LIVRE QUATRIÈME

Asie.

LIVRE CINQUIEME

Amérique et Océanie.

LIVRE SIXIEME

Arbitrage international.

APPENDICE



BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-16 à 3 fr. 50. — Volumes in-8 à 5, 7, 10 et 12 fr.

EXTRAIT DU CATALOGUE

HISTOIRE GÉNÉRALE

Histoire diplomatique de l'Europe (1814-1878), par *A. Debidour*. 2 vol. in-8. 18 fr.
La question d'Orient, par *Éd. Driault*. Préf. de *G. Monod*. 5e éd. 1 v. in-8. 7 fr. »
La question d'Extrême-Orient, par *le même*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Problèmes politiques et sociaux, par *le même*. 2e édit. 1 vol. in-8. 7 fr.
Vue générale de l'histoire de la civilisation, par *le même*. 3e édit., 2 vol. in-16. avec 218 gravures et 34 cartes. 7 fr.
Le monde actuel, par *le même*. In-8. 7 fr.
La Papauté, par *I. Döllinger*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Questions diplomatiques de 1904, par *A. Tardieu*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
La France et les alliances, par *le même*. 3e édit. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
La Conférence d'Algésiras, par *A. Tardieu*. 3e édit. 1 vol. in-8. 10 fr.
Le « Coup » d'Agadir, par *Pierre Albin*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
La Vie politique dans les Deux Mondes, publiée sous la direction de *A. Viallate*, et *M. Caudel*. 1re année 1906-1907 à 5e année 1910-1911. 5 v. in-8°. Chac. 10 fr.
Le Socialisme à l'étranger. In-16. 3 fr. 50
Les grands Traités politiques, par *P. Albin*. 2e éd., revue. 1 vol. in-8. 10 fr.

FRANCE

Révolution et Empire.

Histoire de la Révolution française, par *Th. Carlyle*. 3 vol. in-16. 10 fr. 50
Le Directoire et la paix de l'Europe (1795-1799), par *R. Guyot*. 1 vol. in-8. 15 fr.
La Révolution française, résumé historique, par *H. Carnot*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
Études et leçons sur la Révolution, par *A. Aulard*. 7 vol. in-16. Ch. 3 fr. 50
Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême, par *le même*. 3e éd. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
Contribution à l'histoire religieuse de la Révolution, par *A. Mathiez*. In-16. 3 fr. 50
L'Œuvre législative de la Révolution, par *L. Cahen* et *R. Guyot*. 1 vol. in-8. 7 fr.
La théophilanthropie et le culte décadaire (1796-1801), par *le même*. In-8. 12 fr.
Condorcet et la Révolution française, par *L. Cahen*. 1 vol. in-8. 10 fr.
Le conventionnel Goujon (1766-1795), par *L. Thénard* et *R. Guyot*. 1 v. in-8. 5 fr.
Cambon et la Révolution française, par *Bornarel*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Les campagnes des armées françaises (1792-1815), par *C. Vallaux*. In-16. 3 fr. 50
Mémoires d'un ministre du trésor public (1780-1815), par le Cte *Mollien*. 3 v. in-8. 15 fr.
Figures du temps passé, par *M. Dumoulin*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
La politique orientale de Napoléon (1806-1808), par *Éd. Driault*. 1 v. in-8. 7 fr.
Napoléon en Italie (1800-1812), par *le même*. 1 vol. in-8. 10 fr.
Napoléon et l'Europe. — La politique extérieure du premier consul (1800-1803), par *le même*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Napoléon et l'Europe. — Austerlitz. La fin du Saint-Empire (1804-1806), par *le même*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Napoléon et la Pologne, par *M. Handelsman*. 1 vol. in-8. 5 fr.
De Waterloo à Sainte-Hélène (20 juin-16 oct. 1815), par *J. Silvestre*. 1 v. in-16. 3 fr. 50
Les officiers de l'armée royale et la Révolution, par le *Dr Cl Hartmann*. 1 vol. in-8. 10 fr.

Époque contemporaine.

Nos hommes d'État et l'œuvre de réforme, par *François Maury*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
Histoire de dix ans (1830-1840), par *Louis Blanc*. 5 vol. in-8. 25 fr. »
La France sous la monarchie constitutionnelle, par *G. Weill*. nouv. édit. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
Histoire du parti républicain en France (1814-1870), par *le même*. 1 vol. in-8. 10 fr.
Histoire du mouvement social en France (1852-1910), par *le même*. 2e édit. 1 vol. in-8. 7 fr.
Le catholicisme libéral en France (1828-1908), par *le même*. In-16. 3 fr. 50
Essai politique sur Alexis de Tocqueville, par *Pierre Marcel*. 1 v. in-8. 7 fr.
Associations et sociétés secrètes sous la deuxième République (1848-1851), par *J. Tchernoff*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Histoire du second Empire (1848-1870), par *Taxile Delord*. 6 v. in-8. Chac. 7 fr. »
Histoire de la troisième République, par *Edg. Zevort*. 4 vol. in-8 (le 2e épuisé). Chaque vol. 7 fr.
Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1870), par *A. Debidour*. 1 vol. in-8. 2e édit. 12 fr.
L'Église catholique et l'État en France (1870-1906), par *le même*. T. I (1870-1889). In-8. 7 fr.; T. II (1889-1906). In-8. 10 fr.
L'État et les Églises en France, par *J.-L. de Lanessan*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
La liberté de conscience en France (1598-1905), par *G. Bonet-Maury*. 2e éd. 1 vol. in-8. 5 fr.
Histoire du mouvement syndical en France (1789-1906), par *Paul Louis*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
Régions et Pays de France, par *J. Fèvre* et *H. Hauser*. 1 v. in-8 avec 147 fig. 7 fr.

COLONIES FRANÇAISES

Les colonies françaises, par *Paul Gaffarel*. 1 vol. in-8, 6e éd., revue. 5 fr. »
La politique coloniale en France (1789-1830), par *le même*. 1 vol. in-8. 7 fr.
La France hors de France, par *J.-B. Piolet*. 1 vol. in-8. 10 fr. »
L'œuvre de la France au Tonkin, par *A. Gaisman*. In-16. 3 fr. 50
L'Algérie, par *M. Wahl*. 5e édit. revue par *A. Bernard*. 1 vol. in-8. 5 fr. »
Les civilisations tunisiennes, par *P. Lapie*. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
Le Congo français, par *F. Challaye*. In-8. 5 fr.
La France moderne et le problème colonial, par *Ch. Schefer*. 1 vol. in-8. 7 fr.
Le Maroc, par *A. Bernard*. 2e édit. 1 vol. in-8. 5 fr.
Notre Empire colonial, par [illegible] *Fèvre* et *Hauser*. 1 vol. in-8. 5 fr.

941-15. — Coulommiers. Imp. Paul BRODARD. — 4-15.




U. C. BERKELEY LIBRARIES
C042843284